

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JANVIER 2014

EDITE ET PUBLIE LE 6 FEVRIER 2014

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

SOMMAIRE

PREFECTURE	7
SERVICES DU CABINET	7
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE	7
Arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-01 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	7
Arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-02 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur	12
Arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-03 instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.....	15
Arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-04 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes	18
Arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-05 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.....	20
Arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-06 instituant la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.....	22
Arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-07 instituant la commission d'arrondissement de Brioude pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.....	24
Arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-09 instituant la commission d'arrondissement d'YSSINGEAUX pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.....	27
Arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-10 instituant la commission d'arrondissement de Brioude pour l'accessibilité des personnes handicapées.....	29
Arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-11 instituant la commission d'arrondissement d'Yssingaux pour l'accessibilité des personnes handicapées.....	31
Arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-12 Instaurant un délai minimal de réception par le secrétariat de la commission compétente des rapports de vérification réglementaire après travaux	33
Arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-08 instituant la commission d'arrondissement du PUY-EN-VELAY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.....	33
SECRETARIAT GENERAL	35
DIRECTION DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION.....	35
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE. 35	
Arrêté n° BRHFAS 08-2014 du 27 janvier 2014 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA SIGNATURE DES RECEPISSES DE DECLARATION DE CANDIDATURE A L'OCCASION DES ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014	35
ARRETE N°. B.R.H.F.A.S. 2014/10 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME JACQUELINE ROCHE-FAURE, CHEF DU SERVICE COORDINATION.....	37
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE	37
BUREAU DES TITRES ET DE LA NATIONALITE.....	37
ARRETE N° DIPPAL/BTN/ 2014 / 31 modifiant l'arrêté N°DIPPAL/BTN/2013/134 du 18 septembre 2013 portant désignation du Régisseur de la Régie de Recettes de la Préfecture de la Haute-Loire et des Sous-Régisseurs des Sous-Préfectures de Brioude et d'Yssingaux.	37
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE	38

ARRÊTÉ DIPPAL / BÉAG n° 2014 – 001 fixant les périodes de dépôt des candidatures, ainsi que les lieux et horaires de dépôt, pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 dans le département de la Haute-Loire.....	38
ARRÊTÉ DIPPAL / BÉAG n° 2014 – 11 modifiant l'arrêté DIPPAL / BEAG n°2014 - 003 fixant le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires des communes du département de la Haute-Loire	40
Arrêté DIPPAL/BEAG n°2014/13 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2014	40
ARRETE DIPPAL BEAG 2013 226 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire	41
ARRETE DIPPAL BEAG 2013 227 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire	42
Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2014-16 abrogeant l'arrêté DIPPAL / BÉAG n°2014-13 et fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2014	43
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	43
ARRETE N° DIPPAL-B3-2014/ 007 déclarant d'utilité publique une opération de restauration immobilière dans le centre ancien du Puy en Velay	44
L'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-003 du 8 janvier 2014 modifie l'autorisation de la société Interplex Microtech d'exploiter une unité de traitements de surface située lieu-dit « Le Fort » sur le territoire de la commune de VOREY-SUR-ARZON.....	45
ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/004 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-LOIRE.....	45
L'arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3/2014-010 du 14 janvier 2014 modifie les prescriptions imposées à la société RONDY pour l'exploitation d'un entrepôt couvert à AUREC-SUR-LOIRE.	49
ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/11 Mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte du Velay pour le traitement des ordures ménagères (SYVETOM)	49
L'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-009 du 13 janvier 2014 modifie l'autorisation de la Société d'Exploitation de l'Abattoir de Brioude (SEAB) d'exploiter une installation d'abattage et de découpe de viandes de boucherie située avenue Pierre Mendès France – 43100 BRIOUDE..	50
ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/12 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Blesle.....	50
ARRETE N° DIPPAL-BCLAJ-2014/13 portant approbation de la carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune de Raucoules	52
L'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-015 du 27 janvier 2014 autorise la société MOULIN SAS à exploiter une unité de valorisation de bois-énergie, papiers-cartons et déchets verts, de traitement de déchets non dangereux d'activités économiques et de stockage de déchets inertes située en ZA de Chavanon II sur le territoire de la commune de MONISTROL-SUR-LOIRE.....	52
AUTRES SERVICES.....	52
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	52
ARRETE N° DDT/Accessibilité n° 14.001 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	52
ARRETE N° DDT/Accessibilité n° 2014.004 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	54
ARRETE N° DDT/Accessibilité n° 14.003 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	56
ARRETE N° DDT/Accessibilité n° 14.002 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	58
Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2013-265 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de SAINTE-FLORINE-Le Bourg_0443185S0001, au	

bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Bassins (SIAB) de BRASSAC LES MINES et SAINTE-FLORINE	59
Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2013-264 Fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de Lantriac_Le Bourg, au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Alambre.....	72
Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2013-309 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de BLAVOZY-Les Gravières_0443032S0003, au bénéfice du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de l'Emblavez.....	83
Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2013-310 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de COUBON-Le Bourg_0443078S0001, au bénéfice du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de l'Emblavez	96
Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2013-310 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de COUBON-Le Bourg_0443078S0001, au bénéfice du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de l'Emblavez	108
Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2013-312 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de Cussac_sur_Loire_Le Bourg_0443084S0001, au bénéfice du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Cayres-Solignac.....	121
Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2013-313 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de DUNIERES-La Ribeyre_0443087S0001, au bénéfice de la commune de DUNIERES.....	134
Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2013-314 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de LANGEAC-Le Bourg_0443112S0001, au bénéfice de la commune de Langeac.....	146
Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2013-315 précisant les conditions d'exploitation des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de ST-JULIEN CHAPTEUIL-Le Bourg_0443218S0004, au bénéfice du Syndicat des Eaux de l'Emblavez.....	159
Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2013-316 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de TENCE-Le Bourg_0443244S0001, au bénéfice de la commune de TENCE	171
ARRETE N°SEF-2014-8 mettant en demeure la Société Commerciale PRISM LOG de supprimer les remblais en lit majeur de la Loire sur les parcelles cadastrées AP47 et AP469 au lieu-dit «Prnaud» commune de Coubon.....	186
Arrêté préfectoral N° DDT-SEF-2014-10 PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES À L'ARRÊTÉ DDT SPE 2010-214 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE I 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX HYDRAULIQUES liés A LA DEVIATION DE LA RN 88 SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DU Puy-en-Velay, Brives-Charensac, Coubon et Cussac-sur-Loire	187
Arrêté N° DDT- SEF- 2014/7 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique des Salettes sur le Lignon. Communes du Chambon sur Lignon et du Mazet Saint Voy.	192
ARRETE N° DDT – SEF- EMA – 2013/324 Portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2014.....	197
Arrêté préfectoral N° DDT-SEF-2014-25 PORTANT PRESCRIPTIONS spécifiques à DECLARATION en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la gestion des eaux pluviales des lotissements Sabot 5, la Presle et Sabot 1 Commune de Saint-Maurice-de-Lignon.....	202
Arrêté préfectoral N° DDT-SEF-2014-26 PORTANT PRESCRIPTIONS spécifiques à DECLARATION en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'un plan d'eau par la SCEA Étang du Pêché sur la commune de SAINT-PAL-DE-CHALENCON	205
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D.D.T. n° 2013/110 établissant le Projet Agricole Départemental – Gestion des Droits à Produire	208
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.005 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	208

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.008 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	209
ARRETE N° DDT/Accessibilité n° 2014.07 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles	211
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.006 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	212
ARRETE DDT/SEF N° 2014 -47 prononçant la dissolution de l'association foncière de remembrement de RAMEL aux BARRYS	213
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE-LOIRE	214
ARRETE N° DDCSPP/PP/2013-176 fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser l'évaluation comportementale d'un chien	214
UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE	215
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/2014/03 N° SIRET : 79829180300012 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	215
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/2014/01 N° SIRET : 41750622700053 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	216
DECISION	217
DECISION	218
DECISION	219
DECISION	219
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/2014/04 N° SIRET : 51310402600010 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	222
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/2014/05 N° SIRET : 51225419400016 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	222
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne	223
ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 / portant composition de la Commission Médicale Régionale de l'ARS dans le cadre des examens des Etrangers Malades	223
ARRETE n° DOH 2014-12 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Novembre 2013	224
ARRETE n° DOH 2014-11 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Novembre 2013.....	225
ARRETE n° ARS/DT43/02/2014-01 Abrogation d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés.....	225
ARRETE n° ARS/DT43/02/2014-02 Portant création d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés.....	226
ARRETE N°ARS/DT43/01/2014/02 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Haute-Loire	226
ARRETE N°ARS/DT43/01/2014/07 Déclarant d'Utilité Publique au profit du Syndicat des eaux du ROCHER TOURTE :.....	233
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux du captage de CHASTAUT implanté sur la commune de FREYCENET LACUCHE	233
- de l'instauration des périmètres de protection.....	233
Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.....	233

DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE	237
ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 1	237
ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 2	238
ARRETE COMPLEMENTAIRE N°3 MODIFIANT L'ARRETE DU 28 FEVRIER 2012 PORTANT COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE et DES CONDITIONS DE TRAVAIL	239
DEPARTEMENTAL	239
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	240
ARRÊTE N° 2013/ DREAL/ 327 fixant la liste des clients non domestiques du département de Haute-Loire assurant des missions d'intérêt général et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours en gaz naturel	240
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	240
ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE FORESTIERE DE SAUGUES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE BRIOUDE BONNEFONT	240
ARRETES CONJOINTS.....	241
Arrêté ARS AUVERGNE n° 2013/605 – DIVIS n° 2013/183 PORTANT EXTENSION DE CAPACITE du FAM « APRES » AU PUY EN VELAY (HAUTE-LOIRE) géré par l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE POUR DE L'ENFANT A L'ADULTE DE LA HAUTE- LOIRE.....	241
ARRETE N° DIPPAL/B4/2013/391 portant création du comité de sélection interdépartemental assurant le pilotage du Plan d'Accompagnement de Projet (PAP) « 2Loires ».....	243
ARRETE N° 1331	245
ARRETE N°1332	245
ARRETE CONJOINT PORTANT ORGANISATION DU CORPS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS DE LA HAUTE-LOIRE.....	246

PREFECTURE

SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-01 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1: Il est institué dans le département de la Haute-Loire une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

ARTICLE 2: La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelle du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1°) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

La commission examine également la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévue aux dispositions du Code de la Santé Publique pour, tels que mentionnés dans le Code de la Construction et de l'Habitation, les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public de 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

2°) L'accessibilité aux personnes handicapées :

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions du Code du Travail.
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 modifié du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3°) La protection des forêts contre les risques d'incendie

4°) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives

5°) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes situés en zone inondable

ARTICLE 3: Le Préfet peut consulter la commission :

- a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 4: La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis que lorsque, dans les domaines la concernant, les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

CHAPITRE II COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

ARTICLE 5: La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le Préfet. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1°) Pour toutes les attributions de la commission :

a) Huit représentants des services de l'Etat :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'auvergne ou son représentant ;
- le Chef du Service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant ;
- La Directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Deux membres de la Direction départementale des territoires ;
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;

b) Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

c) Trois conseillers généraux et trois maires :

- Trois conseillers généraux désignés par le conseil général :

Titulaires :

- M. Pierre ASTOR, conseiller général du canton de RETOURNAC
- M. Gérard CONVERT, conseiller général du canton LE PUY-NORD
- M. Jean-Pierre MORGAT, conseiller général du canton de CRAPONNE-SUR-ARZON

Suppléants :

- M. Jean BOYER, Sénateur de la Haute-Loire, conseiller général de SAINT-PAULIEN
- M. André NICOLAS, conseiller général du canton du MONASTIER-SUR-GAZEILLE
- M. Yves BRAYE, conseiller général du canton de SAINTE-SIGOLENE,

- Trois maires désignés par le Président de l'Association Départementale des Maires de la Haute-Loire :

Titulaires

- Mme. Marie-Thérèse ROUBAUD, maire de LANGEAC
- M. Adrien DEFIX, maire de COUBON
- M. Joseph DELOLME, maire de SAINT-JEURES

Suppléants :

- M. Christian CHADUC, maire de SAINT-VERT
- Mme Maguy BOUCHE – maire de PINOLS
- Mme Madeleine GRANGE – maire de BEAUX

2°) En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, se faire représenter par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite mentionnés dans le décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité .
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions.

3°) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Le Président de l'ordre des architectes d'Auvergne ou son représentant

4°) En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :
 - le Président de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant
 - le Président de l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ou son représentant
 - le Président de l'association des accidentés de la vie (FNATH) ou son représentant
 - le Président du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA 43) ou son représentant

et en fonction des affaires traitées :

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
 - Le Directeur du foyer vellave ou son représentant
 - Le Directeur de l'office public d'aménagement et de construction de la Haute- Loire (OPAC) ou son représentant
 - Le Président de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires Loire Haute-Loire (CSPC) ou son représentant
- Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
 - Le Chef du service « Bâtiments Départementaux » - Conseil Général de la Haute-Loire ou son représentant
 - Le Directeur de l'enseigne AUCHAN à BRIVES-CHARENSAC ou son représentant
 - Le Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Loire (CCI) ou son représentant
- Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
 - Le maire du PUY-EN-VELAY ou son représentant
 - Le maire de MONISTROL-SUR-LOIRE ou son représentant
 - Le maire de LANGEAC ou son représentant

5°) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- Le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif ou son représentant
- Le Président de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports de loisirs (QPQRSL) ou son représentant
- un représentant de chaque fédération sportive concernée :
 - Le Président de la fédération départementale de handball ou son représentant
 - Le Président de la fédération départementale de basket-ball ou son représentant
 - Le Président de la fédération départementale de football ou son représentant
 - Le Président de la fédération départementale de tennis ou son représentant
 - Le Président de la fédération départementale de rugby ou son représentant
 - Le Président de la fédération départementale d'athlétisme ou son représentant
 - Le Président de la fédération départementale de gymnastique ou son représentant

6°) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques incendie :

- Le Délégué départemental de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant
- Représentant les propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :
 - Le Président du syndicat des forestiers privés de la Haute-Loire ou son représentant
 - Le Directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant

7°) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

- Le Président de la fédération départementale de l'hôtellerie de plein air de la Haute-Loire (FDHPA) ou son représentant

ARTICLE 6: Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

ARTICLE 7: D'une durée totale de trois ans, le mandat des membres non fonctionnaires nommément identifiés court jusqu'au 12 janvier 2017 inclus. En cas de décès, démission ou cessation d'activité d'un membre titulaire de la commission en cours de mandat, son suppléant est appelé à siéger pour la durée restante.

ARTICLE 8: Le Président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 9: En application des dispositions du décret n° 95-260 modifié, le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

ARTICLE 10: La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 11: La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies, telles que mentionnées au décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour mentionnés à l'article 5-1-a) et b) du présent arrêté,
- présence de la moitié au moins des membres mentionnés à l'article 5-1-a) et b) du présent arrêté,
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui

ARTICLE 12: L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés, favorables ou défavorables, tels que mentionnés au décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995, sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 13: Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 14: Le secrétariat de la commission consultative départementale est assuré par le Service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 15: Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents, chargés chacun de faire remonter ses éléments au secrétariat.

ARTICLE 16: Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 3 du présent arrêté. Ce procès verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

CHAPITRE IV ABROGATION, EXECUTION ET PUBLICATION

ARTICLE 17: Cet arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2014 et abroge l'arrêté préfectoral SIDPC 2013-262 du 1^{er} février 2013 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Les arrêtés préfectoraux en découlant sont abrogés, à savoir :

- n° SIDPC 2013-263 du 1^{er} février 2013 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- n° SIDPC 2013-264 du 1^{er} février 2013 modifié instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- n° SIDPC 2013-265 du 1^{er} février 2013 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- n° SIDPC 2013-266 du 1^{er} février 2013 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- n° SIDPC 2013-267 du 1^{er} février 2013 instituant la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- n° SIDPC 2013-268 du 1^{er} février 2013 instituant la commission d'arrondissement de BRIOUDE pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- n° SIDPC 2013-269 du 1^{er} février 2013 instituant la commission d'arrondissement du PUY-EN-VELAY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- n° SIDPC 2013-270 du 1^{er} février 2013 instituant la commission d'arrondissement d'YSSINGEAUX pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- n° SIDPC 2013-271 du 1^{er} février 2013 instituant la commission d'arrondissement de BRIOUDE pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- n° SIDPC 2013-272 du 1^{er} février 2013 modifié instituant la commission d'arrondissement d'YSSINGEAUX pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- n° SIDPC 2013-272 du 25 avril 2013 instituant un délai minimal de réception des rapports de vérification réglementaire après travaux.

ARTICLE 18: Le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous Préfet de l'arrondissement du PUY-EN-VELAY, le Sous Préfet de l'arrondissement de BRIOUDE, le Sous Préfet de l'arrondissement d'YSSINGEAUX, le Directeur des Services du Cabinet, le Chef du

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Syndicat des Forestiers Privés de la Haute-Loire, le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, les Présidents d'associations ou de comités membres de la commission, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera adressé à chaque membre titulaire de la commission.

ARTICLE 19: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait au Puy-en-Velay, le 8 janvier 2014

Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ

Arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-02 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué dans le département de la Haute-Loire, une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR.

ARTICLE 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur a compétence pour donner un avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Elle exerce sa mission dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions ci-dessous.

Elle a notamment compétence :

- pour donner un avis se rapportant à tous les immeubles de grande hauteur ;
- pour donner un avis se rapportant aux établissements classés dans la première catégorie prévue dans Code de la Construction et de l'Habitation.

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre avis dans les domaines qui la concernent que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3 : La présente sous-commission a également compétence pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police, pour ce qui concerne l'ensemble du département.

Dans la limite des lois et règlements en vigueur, elle est chargée, notamment pour les établissements des catégories 1^{ère} à 5^{ème} :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation d'établissements, des dérogations, que l'exécution des projets soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- de procéder aux visites de réception prévues desdits établissements ;
- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du représentant de l'Etat dans le département, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION

ARTICLE 4 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être également présidée par l'un des membres titulaires prévus au 1a) du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après:
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention ;
 - le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant ;
 - la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou son représentant ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant selon la zone de compétence ;
 - le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
 - le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.
2. Sont membres avec voix consultative les autres représentants des services de l'Etat, non membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
3. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION

ARTICLE 5 : La sous-commission ne peut valablement délibérer :

- en l'absence de son Président et/ou
- en cas d'absence de représentant(s) des services de l'Etat ou de fonctionnaire(s) territorial(aux) membre(s) de la sous-commission ou de leur(s) suppléant(s), du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, et/ou
- si la présence effective de la moitié des membres n'est pas assurée.

ARTICLE 6 : La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de

partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés, favorables ou défavorables, prévus au décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié sont pris en compte lors du vote.

ARTICLE 7 : Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue dans le code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 8 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance.

ARTICLE 9 : Le Président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission pour les attributions la concernant. Ce procès verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

La notification de ce procès-verbal de visite et les éventuelles décisions qui l'accompagnent sont adressées par le maire aux exploitants, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 11 : La saisine par le maire de la sous-commission en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 12 : Le Président de la sous-commission présente un rapport d'activité annuel à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Ce rapport d'activité est adressé au secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 13 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction Départementale des services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 14 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Sept jours avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis au secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des établissements recevant du public.

ARTICLE 15 : Sur décision de son président, la sous-commission peut se réunir en même temps que la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

CHAPITRE IV FONCTIONNEMENT DU GROUPE DE VISITE DE LA SOUS-COMMISSION

ARTICLE 16 : Il est créé au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, un groupe de visite dont la composition est la suivante :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention ;
- la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou son représentant ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant selon la zone de compétence ;
- le Directeur Départemental des territoires ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres ci-dessus désignés, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

A l'issue de chaque visite, le groupe de visite établit un rapport qui est conclu par une proposition d'avis et signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite. Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

CHAPITRE V EXECUTION ET PUBLICATION

ARTICLE 17: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous Préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay, M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Brioude, M. le Sous Préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux, M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mmes et MM. les maires du département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera adressé à chaque membre titulaire de la commission.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 janvier 2014
Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ

Arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-03 instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué dans le département de la Haute-Loire, une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

CHAPITRE I ATTRIBUTIONS DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPES

ARTICLE 2 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées a compétence pour donner un avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Elle exerce sa mission dans le domaine de l'accessibilité des personnes handicapées, dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions du Code du Travail ;
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 modifié du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Les avis rendus par la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3 : La sous-commission a également compétence dans les domaines suivants en ce qui concerne l'arrondissement du Puy-en-Velay :

Pour les établissements et installations recevant du public classés dans les catégories 1 à 5 en application du code de la construction et de l'habitation, elle est chargée :

- d'émettre un avis sur l'autorisation de travaux ;
- avant toute ouverture d'un établissement recevant du public, à l'exception des établissements pour lesquels l'attestation doit être fournie et des établissements de 5^{ème} catégorie ne disposant pas de locaux d'hébergement pour le public, il est procédé à une visite de réception par la sous commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Cette visite de réception est destinée à attester de la conformité des travaux à l'autorisation de travaux et à émettre un avis sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture.

CHAPITRE II COMPOSITION DE LA SOUS COMMISSION

ARTICLE 4 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée des membres suivants :

1) membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

- D'un membre du corps préfectoral, président de la sous commission, avec voix délibérative. Il peut se faire représenter par un des membres titulaires ci-dessous qui dispose alors de sa voix
 - o Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant
 - o Le Directeur départemental des territoires ou son représentant
- De quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ou leurs représentants :
 - o le Président de l'association des paralysés de France (APF)
 - o le Président de l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
 - o le Président de l'association des accidentés de la vie (FNATH)
 - o le Président du comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA 43)
- Du maire de la commune concernée ou de l'un de ses adjoints désignés par lui

2) membres avec voix délibérative pour les dossiers de bâtiments d'habitation : trois propriétaires et gestionnaires de logements ou leurs représentants :

- Le Directeur du foyer vellave

- Le Directeur de l'office public d'aménagement et de construction de la Haute- Loire (OPAC)
- Le Président de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires Loire Haute-Loire (CSPC)

3) membres avec voix délibérative pour les dossiers d'établissements recevant du public :

trois propriétaires et exploitants des établissements recevant du public ou leurs représentants :

- Le Chef du service « bâtiments départementaux » - conseil général de la Haute-Loire
- Le Directeur de l'enseigne AUCHAN à Brives-Charensac
- Le Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Loire (CCI)

4) membres avec voix délibérative pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics :

trois maîtres d'ouvrage gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ou leurs représentants :

- Le maire du Puy-en-Velay
- Le maire de Monistrol-sur-Loire
- Le maire de Langeac

5) membres avec voix consultative :

le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés à l'article 4, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation est tenu d'assister aux visites. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

ARTICLE 6 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION

ARTICLE 7 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour de la réunion est adressée par tous les moyens, y compris télécopie ou par courrier électronique, aux membres de la sous commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 8 : La sous-commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. S'il est représenté par un membre de la Direction Départementale des Territoires ou de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, sa voix s'ajoute à celle de ces derniers.

ARTICLE 9 : En cas d'absence du président, la sous-commission ne peut délibérer.
Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la sous-commission est présente, y compris les membres qui ont donné leur mandat.
Lorsque le quorum n'est pas atteint la sous-commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé.

ARTICLE 10 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information au décret n°95.260 modifié du 8 mars 1995, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

- ARTICLE 11** : La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable. Lorsque la sous-commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.
- ARTICLE 12** : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission. Il est signé par le président de séance.
- ARTICLE 13** :Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la sous-commission pour les attributions le concernant. Ce procès verbal est transmis à l'autorité investie des pouvoirs de police.
- ARTICLE 14** :Le Président de la sous-commission présente un rapport annuel d'activité à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Ce rapport est adressé au secrétariat de la commission consultative.
- ARTICLE 15** : La saisine par le maire de la commission d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture.
- ARTICLE 16** :Sur décision de son président, la présente sous-commission peut se réunir en même temps que la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.
- ARTICLE 17**: Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

CHAPITRE IV EXECUTION ET PUBLICATION

- ARTICLE 18**: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous Préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay, M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Brioude, M. le Sous Préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, Mmes et MM. les Présidents d'associations et d'organismes membres de la sous-commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera adressé à chaque membre titulaire de la commission.
- ARTICLE 19**: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait au Puy-en-Velay, le 8 janvier 2014
Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ

Arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-04 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

- ARTICLE 1** : Il est institué dans le département de la Haute-Loire une sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS DE LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES.

ARTICLE 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes a compétence pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Elle exerce sa mission dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes conformément aux dispositions du code de l'Environnement.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION

ARTICLE 3 : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission représentant des services de l'Etat ayant voix délibérative.

1. Sont membres avec voix délibérative :

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant ;
- la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou son représentant ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ou son représentant selon la zone de compétence ;
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

2. Sont membres avec voix consultative :

- Le Président de la fédération départementale de l'hôtellerie de plein air de la Haute-Loire (FDHPA) ou son représentant ;
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le propriétaire, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION

ARTICLE 5 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 6 : La sous-commission ne peut valablement délibérer en l'absence de son président et/ou des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous commission ayant voix délibérative et/ou du maire ou l'adjoint désigné par lui.

ARTICLE 7 : La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable.

ARTICLE 8 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés, favorables ou défavorables, prévus au décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 9 : Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information au décret n° 95-260 modifié sus-visé, la sous-commission peut proposer à l'autorité investie du pouvoir de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 10 : Le procès verbal portant avis de la sous-commission pour les attributions prévues à l'article 2 est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé du président de séance. Ce procès verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 11 : Le Président de la sous-commission présente un rapport d'activité annuel à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Ce rapport d'activité est adressé au secrétariat de la commission consultative départementale.

ARTICLE 12 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

CHAPITRE IV EXECUTION ET PUBLICATION

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous Préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay, M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Brioude, M. le Sous Préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux, M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera adressé à chaque membre titulaire de la commission.

ARTICLE 14: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 janvier 2014
Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ

Arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-05 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué dans le département de la Haute-Loire, une sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

CHAPITRE I ATTRIBUTIONS DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORET, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE

ARTICLE 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue a compétence pour donner un avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Elle exerce sa mission dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur dans le domaine de la protection des forêts contre les risques d'incendie, conformément aux dispositions du Code Forestier.

Les avis rendus par la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

CHAPITRE II COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION

ARTICLE 3 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou un membre titulaire de la sous commission énuméré au 1) ci-après, du présent article.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après :

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant ;
- la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou son représentant ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie selon la zone de compétence ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- le Délégué départemental de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
- le Directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant

Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la Chambre d'Agriculture,
- le président du Syndicat des propriétaires Sylviculteurs,
- le président de l'Union départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives
- Le président du syndicat des forestiers privés de la Haute-Loire

ARTICLE 4 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION

ARTICLE 5 : La sous-commission ne peut valablement délibérer en l'absence de son président et/ou des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous commission ayant voix délibérative et/ou du maire ou l'adjoint désigné par lui.

ARTICLE 6 : La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable.

ARTICLE 7 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés, favorables ou défavorables, prévus au décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié sont pris en compte lors du vote.

ARTICLE 8 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue au décret n°95-260 susvisé, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 9 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance.

ARTICLE 10 : Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la sous-commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 11 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

ARTICLE 12 : Le Président de la sous-commission présente un rapport d'activité annuel à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Ce rapport d'activité est adressé au secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 13 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

CHAPITRE IV EXECUTION ET PUBLICATION

ARTICLE 14: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous Préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay, M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Brioude, M. le Sous Préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux, M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, M. le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, M. Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera adressé à chaque membre titulaire de la commission.

ARTICLE 15: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait au Puy-en-Velay, le 8 janvier 2014
Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ

Arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-06 instituant la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué dans le département de la Haute-Loire une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

CHAPITRE I ATTRIBUTIONS DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

ARTICLE 2 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives a compétence pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Elle exerce sa compétence dans le domaine ci-dessous, dans les conditions où sa consultation est imposée conformément aux dispositions du Code du Sport.

Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

CHAPITRE II COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION

ARTICLE 3 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1) ci-après, du présent article :

1) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci dessous ou leurs suppléants :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant ;
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant ;
- La Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou son représentant ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant selon la zone de compétences ;
- Le Directeur Départemental des Territoires ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.

2) Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

3) Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif ou son représentant
- le Président de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports de loisirs (QPQRSL) ou son représentant
- un représentant de chaque fédération sportive concernée ou son représentant :
 - le Président de la fédération départementale de handball
 - le Président de la fédération départementale de Basket-ball
 - le Président de la fédération départementale de Football
 - le Président de la fédération départementale de Tennis
 - le Président de la fédération départementale de Rugby
 - le Président de la fédération départementale d'Athlétisme
 - le Président de la fédération départementale de Gymnastique

ARTICLE 4 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées qui ne sont pas membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites. Il est entendu sur sa demande ou à la demande de la sous-commission. Il n'assiste pas aux délibérations.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION

ARTICLE 6 : La sous-commission ne peut valablement délibérer en l'absence de son président et/ou des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous commission ayant voix délibérative et/ou du maire ou l'adjoint désigné par lui.

ARTICLE 7 : La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable.

ARTICLE 8 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés, favorables ou défavorables, prévus au décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié sont pris en compte lors du vote.

ARTICLE 9 : Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle ou d'information prévue au décret n°95.260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 10 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance.

ARTICLE 11 : Le président de séance signe le procès verbal portant avis des membres de la sous-commissions. Ce procès verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 12 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 13 : Le président de la sous-commission présente un rapport d'activité annuel à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Ce rapport est adressé au secrétariat de la commission consultative départementale.

ARTICLE 14 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

CHAPITRE IV EXECUTION ET PUBLICATION

ARTICLE 15: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous Préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay, M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Brioude, M. le Sous Préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux, M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, Mme. la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 16: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait au Puy-en-Velay, le 8 janvier 2014
Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ

Arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-07 instituant la commission d'arrondissement de Brioude pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué dans l'arrondissement de Brioude, une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

CHAPITRE I ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE BRIOUDE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

ARTICLE 2 : Cette commission d'arrondissement a compétence pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police, pour ce qui concerne l'arrondissement de Brioude.

Elle exerce sa mission dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans la limite des dispositions des lois et règlements en vigueur, elle est chargée notamment pour les établissements de 2^{ème} à 5^{ème} catégories :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation d'établissements, que l'exécution des projets soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- de procéder aux visites de réception desdits établissements
- de procéder, soit de sa propre initiative soit à la demande du Maire ou du représentant de l'Etat dans le département, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires

CHAPITRE II COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 3 : La commission d'arrondissement peut être présidée par le Sous-Préfet d'arrondissement de Brioude. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, par le Directeur des services du cabinet ou le Secrétaire Général de la sous préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Sont membres de la commission d'arrondissement, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son suppléant
- un représentant de la Direction départementale des territoires
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui (ou bien son représentant dans le cadre de groupe de visite de ladite commission)

ARTICLE 4 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission d'arrondissement ainsi que toutes les personnes qualifiées.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission d'arrondissement ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 6 : La commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis :

- en l'absence de son président et /ou

- en cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3 ou faute de leur avis écrit motivé et/ou
- si la présence effective de la moitié des membres n'est pas assurée.

ARTICLE 7 : La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou défavorable.

ARTICLE 8 : L'avis est obtenu par le résultat du vote de la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

ARTICLE 9 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission d'arrondissement peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 10 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission d'arrondissement ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance.

ARTICLE 11 : Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la commission d'arrondissement pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

La notification du procès-verbal de visite et les éventuelles décisions qui l'accompagnent sont adressées par le Maire aux exploitants, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : La convocation écrite portant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, au moins dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

ARTICLE 13 : Le président de la commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

ARTICLE 14 : La saisine par le maire de la commission d'arrondissement en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au moins un mois avant la date de la visite prévue.

ARTICLE 15 : Sept jours avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis du service prévention chargé d'instruire le dossier de l'établissement concerné.

ARTICLE 16 : Chaque chef de service est chargé de désigner nominativement les agents habilités à le représenter au sein de la commission d'arrondissement.

ARTICLE 17 : Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de Brioude

CHAPITRE IV EXECUTION ET PUBLICATION

ARTICLE 18: M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Brioude, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Commandant du groupement de gendarmerie, Mesdames et Messieurs les maires de l'arrondissement de Brioude sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 18: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Signé : Denis LABBÉ

Arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-09 instituant la commission d'arrondissement d'YSSINGEAUX pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué dans l'arrondissement d'Yssingaux, une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

ARTICLE 2 : Cette commission d'arrondissement a compétence pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police, pour ce qui concerne l'arrondissement d'Yssingaux.

Elle exerce sa mission dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans la limite des dispositions des lois et règlements en vigueur, elle est chargée notamment pour les établissements de 2^{ème} à 5^{ème} catégories :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation d'établissements, que l'exécution des projets soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- de procéder aux visites de réception desdits établissements
- de procéder, soit de sa propre initiative soit à la demande du Maire ou du représentant de l'Etat dans le département, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 3 : La commission d'arrondissement peut être présidée par le Sous-Préfet d'arrondissement d'Yssingaux. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, par le Directeur des services du cabinet ou le Secrétaire Général de la sous préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Sont membres de la commission d'arrondissement, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son suppléant
- un représentant de la Direction départementale des territoires
- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui (ou bien son représentant dans le cadre de groupe de visite de ladite commission)

ARTICLE 4 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission d'arrondissement ainsi que toutes les personnes qualifiées.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission d'arrondissement ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 6 : La commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis :

- en l'absence de son président et /ou
- en cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3 ou faute de leur avis écrit motivé et/ou
- si la présence effective de la moitié des membres n'est pas assurée.

ARTICLE 7 : La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou défavorable.

ARTICLE 8 : L'avis est obtenu par le résultat du vote de la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

ARTICLE 9 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission d'arrondissement peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 10 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission d'arrondissement ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance.

ARTICLE 11 : Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la commission d'arrondissement pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
La notification du procès-verbal de visite et les éventuelles décisions qui l'accompagnent sont adressées par le Maire aux exploitants, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : La convocation écrite portant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, au moins dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

ARTICLE 13 : Le président de la commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

ARTICLE 14 : La saisine par le maire de la commission d'arrondissement en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au moins un mois avant la date de la visite prévue.

ARTICLE 15 : Sept jours avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis du service prévention chargé d'instruire le dossier de l'établissement concerné.

ARTICLE 16 : Chaque chef de service est chargé de désigner nominativement les agents habilités à le représenter au sein de la commission d'arrondissement.

ARTICLE 17 : Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture d'Yssingaux.

CHAPITRE IV EXECUTION ET PUBLICATION

ARTICLE 18: M. le Sous Préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Commandant du groupement de gendarmerie, Mesdames et Messieurs les maires de l'arrondissement d'Yssingeaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 19: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait au Puy-en-Velay, le 8 janvier 2014
Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ

Arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-10 instituant la commission d'arrondissement de Brioude pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1: Il est institué dans l'arrondissement de Brioude une commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées.

CHAPITRE I ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE BRIOUE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDCAPEES

ARTICLE 2 : Cette commission d'arrondissement a compétence pour les établissements et installations recevant du public classés de la 1^{ère} à 5^{ème} catégories en application du Code de la Construction et de l'Habitation, elle est chargée :

- d'émettre un avis sur l'autorisation de travaux desdits établissements
- de procéder à une visite de réception destinée à attester de la conformité des travaux avant toute ouverture d'un établissement recevant du public, à l'exception des établissements de la 1^{ère} catégorie ainsi que de ceux de la 5^{ème} catégorie ne disposant pas de locaux d'hébergement pour le public.

CHAPITRE II COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 3 : La commission d'arrondissement de Brioude est présidée par le sous-préfet d'arrondissement de Brioude. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou le secrétaire général de la sous préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

- 1 - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants:
 - le Directeur départemental des territoires
 - le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui
 - le Président d'une association représentative des personnes handicapées du département :
- association des paralysés de France (APF) ou son représentant

- association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ou son représentant
- association des accidentés de la vie (FNATH) ou son représentant
- Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA 43)

ARTICLE 4 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites. Il est entendu à la demande de la commission d'arrondissement ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 6 : La commission ne peut valablement délibérer en l'absence de son président.

Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires composant la commission d'arrondissement dont l'avis est sollicité.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission d'arrondissement délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé.

ARTICLE 7 : La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou défavorable.

ARTICLE 8 : L'avis est obtenu par le résultat des votes à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9 : Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue au décret n°95.260 susvisé, la commission d'arrondissement peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 10 : Un compte-rendu est établi lors de la commission. Il est signé par le président de séance et transmis à l'autorité investie du pouvoir de police

ARTICLE 11 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement souhaite tenir une nouvelle réunion ayant le même objet.

ARTICLE 12 : Le président de la commission d'arrondissement tient informé le président de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale d'accessibilité au moins une fois par an.

ARTICLE 13 : Sur décision de son président cette commission peut se réunir en même temps que la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 14 : Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de Brioude.

CHAPITRE IV EXECUTION ET PUBLICATION

ARTICLE 15: M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brioude, M. le Directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les Présidents d'associations et d'organismes membres de la commission, Mesdames et Messieurs les maires de l'arrondissement de Brioude sont

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 16: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait au Puy-en-Velay, le 8 janvier 2014
Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ

Arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-11 instituant la commission d'arrondissement d'Yssingaux pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1: Il est institué dans l'arrondissement d'Yssingaux une commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées.

CHAPITRE I **ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX** **POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES**

ARTICLE 2 : Cette commission d'arrondissement a compétence pour les établissements et installations recevant du public classés de la 1^{ère} à 5^{ème} catégories en application du Code de la Construction et de l'Habitation, elle est chargée :

- d'émettre un avis sur l'autorisation de travaux desdits établissements
- de procéder à une visite de réception destinée à attester de la conformité des travaux avant toute ouverture d'un établissement recevant du public, à l'exception des établissements de la 1^{ère} catégorie ainsi que de ceux de la 5^{ème} catégorie ne disposant pas de locaux d'hébergement pour le public.

CHAPITRE II **COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT**

ARTICLE 3 : La commission d'arrondissement d'Yssingaux est présidée par le sous-préfet d'arrondissement d'Yssingaux. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou le secrétaire général de la sous préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

2 - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants:

- le Directeur départemental des territoires
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui
- le Président d'une association représentative des personnes handicapées du département :
- association des paralyés de France (APF) ou son représentant
- association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ou son représentant
- association des accidentés de la vie (FNATH) ou son représentant
- Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA 43)

ARTICLE 4 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites. Il est entendu à la demande de la commission d'arrondissement ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 6 : La commission ne peut valablement délibérer en l'absence de son président.

Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires composant la commission d'arrondissement dont l'avis est sollicité.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission d'arrondissement délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé.

ARTICLE 7 : La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou défavorable.

ARTICLE 8 : L'avis est obtenu par le résultat des votes à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9 : Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue au décret n°95.260 susvisé, la commission d'arrondissement peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 10 : Un compte-rendu est établi lors de la commission. Il est signé par le président de séance et transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 11 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement souhaite tenir une nouvelle réunion ayant le même objet.

ARTICLE 12 : Le président de la commission d'arrondissement tient informé le président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale d'accessibilité au moins une fois par an.

ARTICLE 13 : Sur décision de son président cette commission peut se réunir en même temps que la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 14 : Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture d'Yssingeaux.

CHAPITRE IV EXECUTION ET PUBLICATION

ARTICLE 15: M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux, M. le Directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les Présidents d'associations et d'organismes membres de la commission, Mesdames et Messieurs les maires de l'arrondissement d'Yssingeaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 16: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait au Puy-en-Velay, le 8 janvier 2014

Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ

Arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-12 Instaurant un délai minimal de réception par le secrétariat de la commission compétente des rapports de vérification réglementaire après travaux

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1: Il est instauré dans le département de la Haute-Loire un délai minimal de sept jours pour la réception par le secrétariat de la commission de sécurité compétente des rapports de vérification réglementaire après travaux (RVAT) pour une visite d'ouverture ou de réception de travaux des établissements recevant du public.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous Préfet de l'arrondissement du PUY-EN-VELAY, M. le Sous Préfet de l'arrondissement de BRIOUDE, M. le Sous Préfet de l'arrondissement d'YSSINGEAUX, M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mmes et MM. les maires du département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 janvier 2014

Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ

Arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-08 instituant la commission d'arrondissement du PUY-EN-VELAY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué dans l'arrondissement du Puy-en-Velay, une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DU PUY-EN-VELAY POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

ARTICLE 2 : Cette commission d'arrondissement a compétence pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police, pour ce qui concerne l'arrondissement du Puy-en-Velay.

Elle exerce sa mission dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans la limite des dispositions des lois et règlements en vigueur, elle est chargée notamment pour les établissements de 2^{ème} à 5^{ème} catégories :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation d'établissements, que l'exécution des projets soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- de procéder aux visites de réception desdits établissements
- de procéder, soit de sa propre initiative soit à la demande du Maire ou du représentant de l'Etat dans le département, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires

CHAPITRE II COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 3 : La commission d'arrondissement peut être présidée par le Sous-Préfet d'arrondissement du Puy-en-Velay. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, par le Directeur des services du cabinet ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Sont membres de la commission d'arrondissement, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- la Directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant ou le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention en cours de validité
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui

ARTICLE 4 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission d'arrondissement ainsi que toutes les personnes qualifiées.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission d'arrondissement ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 6 : La commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis :

- en l'absence de son président et /ou
- en cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3 ou faute de leur avis écrit motivé et/ou
- si la présence effective de la moitié des membres n'est pas assurée.

ARTICLE 7 : La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou défavorable.

ARTICLE 8 : L'avis est obtenu par le résultat du vote de la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

ARTICLE 9 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission d'arrondissement peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 10 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission d'arrondissement ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance.

ARTICLE 11 : Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la commission d'arrondissement pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

La notification du procès-verbal de visite et les éventuelles décisions qui l'accompagnent sont adressées par le Maire aux exploitants, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : La convocation écrite portant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, au moins dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

ARTICLE 13 : Le président de la commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

ARTICLE 14 : La saisine par le maire de la commission d'arrondissement en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au moins un mois avant la date de la visite prévue.

ARTICLE 15 : Chaque chef de service est chargé de désigner nominativement les agents habilités à le représenter au sein de la commission d'arrondissement.

ARTICLE 16 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours, service prévention.

CHAPITRE IV EXECUTION ET PUBLICATION

ARTICLE 17: M. le Sous Préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie, Mesdames et Messieurs les maires de l'arrondissement du Puy-en-Velay sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 18: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait au Puy-en-Velay, le 16 janvier 2014
Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté n° BRHFAS 08-2014 du 27 janvier 2014 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA SIGNATURE DES RECEPISSES DE DECLARATION DE CANDIDATURE A L'OCCASION DES ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires de la préfecture et des sous-préfectures de Brioude et d'Yssingeaux désignés ci-dessous pour procéder à la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidatures aux candidats aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 :

Pour l'arrondissement du Puy-en-Velay :

- Régis CASTRO, secrétaire général de la préfecture ;
- Jacques MURE, directeur des politiques publiques et de l'administration locale ;
- David THIBONNIER, chef du bureau des élections et de l'administration générale ;
- Laurence VOLLE, adjointe au chef de bureau des élections et de l'administration générale ;

Les agents du bureau des élections ci-après :

- Fanny CLAUDINON,
- Gisèle GRANGIER,
- David ROMÉAS,
- Michel PONTIER,

Pour l'arrondissement de Brioude :

- Hervé GERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brioude
- Dominique PLUTINO, secrétaire général de la sous-préfecture de Brioude
- Martine BÉNET, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Brioude

Les agents de la sous-préfecture ci-après :

- Catherine CHAZAL
- Joëlle DENJEAN
- Jacqueline BOREL
- Nathalie ÉTHIÉVANT

Pour l'arrondissement d'Yssingeaux :

- Renaud NURY, sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux
- Vincent MURGUE, secrétaire général de la sous-préfecture d'Yssingeaux

Les agents de la sous-préfecture ci-après :

- Marie-Agnès HUGON
- Philomène FAURE
- Nathalie MAISONNIAL

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires de la préfecture et des sous-préfectures de Brioude et d'Yssingeaux désignés ci-dessous pour signer les refus de délivrance des récépissés aux candidats aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 :

Pour l'arrondissement du Puy-en-Velay :

- Régis CASTRO, secrétaire général de la préfecture ;
- Jacques MURE, directeur des politiques publiques et de l'administration locale ;
- David THIBONNIER, chef du bureau des élections et de l'administration générale ;

Pour l'arrondissement de Brioude :

- Hervé GERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brioude
- Dominique PLUTINO, secrétaire général de la sous-préfecture de Brioude

Pour l'arrondissement d'Yssingeaux :

- Renaud NURY, sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux
- Vincent MURGUE, secrétaire général de la sous-préfecture d'Yssingeaux

Article 3 : Monsieur le secrétaire général, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Brioude et d'Yssingeaux, Monsieur le directeur des politiques publiques et de l'administration locale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié à chacune des personnes bénéficiant d'une délégation.

Le Puy-en-Velay, le 27 janvier 2014

Signé : Denis LABBÉ

ARRETE N°. B.R.H.F.A.S. 2014/10 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME JACQUELINE ROCHE-FAURE, CHEF DU SERVICE COORDINATION

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline ROCHE-FAURE, attachée principale, chef du service coordination, à l'effet de signer les documents suivants :

- communiqués pour avis aux chefs de service ;
- lettres réclamant les pièces complémentaires pour la constitution d'un dossier ;
- bordereaux d'envoi ;
- indications des pièces à fournir ou des conditions à remplir dans le cadre des demandes de renseignements particuliers ou d'organismes divers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline ROCHE-FAURE, la délégation sera exercée par Mme Carole EYMARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ou par Mme Marilynne GAUTHIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline ROCHE-FAURE, dans le cadre du pilotage interministériel rattaché au rôle "préfet" dans chorus, pour assurer le contrôle et la validation des engagements juridiques créés dans Chorus par les directions départementales interministérielles, hors programmes du ministère de l'intérieur, lorsque les actes sont exclus des délégations de signature accordées par le préfet aux directeurs départementaux.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline ROCHE-FAURE pour signer les ordres de paiement (compte n° 461-74 auprès de la DDFIP de la Haute-Loire) au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM). Ces documents sont établis sur la base des justificatifs transmis par la DDT, et se rattachent aux engagements juridiques pris par le préfet de la Haute-Loire ou par le directeur départemental des territoires, dans le cadre de la délégation de signature accordée par le préfet en tant qu'ordonnateur secondaire des dépenses imputées au titre du FPRNM.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral B.R.H.F.A.S. 2013/76 du 24 juin 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux titulaires de la présente délégation et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 03/02/2014

Signé : Denis LABBÉ



DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES TITRES ET DE LA NATIONALITE

ARRETE N° DIPPAL/BTN/ 2014 / 31 modifiant l'arrêté N°DIPPAL/BTN/2013/134 du 18 septembre 2013 portant désignation du Régisseur de la Régie de Recettes de la Préfecture de la Haute-Loire et des Sous-Régisseurs des Sous-Préfectures de Brioude et d'Yssingaux.

Le Préfet de la Haute-Loire,

A R R E T E :

Article 1er – L'arrêté préfectoral N° DIPPAL/BTN/2013/134 du 18 septembre 2013 est modifié comme suit :

Article 2 – Mme Marie-Ange NICOLAS, Secrétaire Administratif de classe supérieure, Régisseur de la Régie de Recettes de la Préfecture de la Haute-Loire a cessé ses fonctions le 26 septembre 2013.

Article 3 – Mme Murielle RIOUFREYT Adjoint Administratif principal de 2ème classe est désignée en qualité de Régisseur de la Régie de Recettes de la préfecture de la Haute-Loire à compter du 26 septembre 2013.

Article 4 – Mme Joëlle DANJEAN, Agent administratif 1ère classe, est désignée en qualité de Sous-Régisseur de la Sous-Régie de Recettes de la Sous-Préfecture de Brioude à compter du 1er novembre 2013.

Article 5 – Mme Françoise PEYRACHE, Adjoint administratif de 1ère classe, est désignée en qualité de Sous-Régisseur de la Sous-Régie de Recettes de la Sous-Préfecture d'Yssingaux.

Article 6 – Mme RIOUFREYT, conformément aux instructions sur les Régies de Recettes, pourra désigner quatre mandataires chargés, soit de l'aider dans ses fonctions, soit de la remplacer pendant son absence, soit d'aider ou de remplacer les Sous-Régisseurs de Brioude et d'Yssingaux.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur régional des finances publiques du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets de Brioude et d'Yssingaux, le Régisseur et les Sous-Régisseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Au Puy-en-Velay, le 30 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO



BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ DIPPAL / BÉAG n° 2014 – 001 fixant les périodes de dépôt des candidatures, ainsi que les lieux et horaires de dépôt, pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 dans le département de la Haute-Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBLIGATION DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Pour le 1^{er} tour du scrutin le 23 mars 2014 : une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats quelle que soit la taille démographique de la commune.

Pour le 2nd tour du scrutin le 30 mars 2014 : une seconde déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats des communes de 1 000 habitants et plus admissibles au second tour ainsi que pour les nouvelles déclarations de candidature des candidats des communes de moins de 1 000 habitants qui ne se seraient pas présentés au premier tour (cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir).

Article 2 : DATES ET HEURES DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Pour le 1^{er} tour du scrutin le 23 mars 2014 : - du jeudi 13 février 2014 au jeudi 6 mars 2014
- de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- jusqu'à 18h00 le jeudi 6 mars 2014

Pour le 2nd tour du scrutin le 30 mars 2014 : - du lundi 24 mars 2014 au mardi 25 mars 2014
- de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- jusqu'à 18h00 le mardi 25 mars 2014

Aucune déclaration de candidature ne pourra être reçue en dehors de ces périodes de dépôt.

Les candidats auront la possibilité de prendre rendez-vous avec le représentant de l'État pour déposer leurs candidatures.

Article 3 : DATE ET HEURE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

La date limite de réception des candidatures est prévue par la loi. Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue après la clôture des dépôts fixée le jeudi 6 mars 2014 jusqu'à 18h00 pour le premier tour et le mardi 25 mars 2014 jusqu'à 18h00 pour le second tour.

Toute personne candidate se présentant après 18h00 le jeudi 6 mars pour le 1^{er} tour et le mardi 25 mars pour le 2nd tour se verra refuser son dossier de candidature et ne pourra par conséquent se présenter à l'élection.

Article 4 : LIEU DE DÉPÔT DES CANDIDATURES ET RESSORT TERRITORIAL

La déclaration de candidature doit être déposée, soit en préfecture, soit en sous-préfecture, selon l'arrondissement auquel appartient la commune pour laquelle le candidat souhaite se présenter :

- en préfecture pour les communes de l'arrondissement du Puy-en-Velay :

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulles
43009 LE PUY-EN-VELAY

- à la sous-préfecture de Brioude pour les communes de l'arrondissement de Brioude :

Sous-Préfecture de Brioude
4, rue du 14 Juillet
43100 BRIOUDE

- à la sous-préfecture d'Yssingaux pour les communes de l'arrondissement d'Yssingaux :

Sous-Préfecture d'Yssingaux
22, rue d'Alsace-Lorraine
43200 YSSINGEAUX

La préfecture et les sous-préfectures ne peuvent recevoir que les candidatures présentées dans les communes de leurs arrondissements respectifs.

Article 5 : MODALITÉS DE DÉPÔT

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la déclaration de candidature de la liste doit être déposée par le responsable de la liste qui est mandaté par les autres candidats de cette liste pour faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de cette liste. La déclaration de candidature de la liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste. Chaque liste déclarée auprès de l'autorité préfectorale doit mentionner à la fois la liste des candidats au conseil municipal et la liste des candidats au conseil communautaire. Ces deux listes distinctes doivent comporter :

- autant de candidats que de sièges à pourvoir (liste complète),
- respecter la parité (liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe).

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les candidatures seront enregistrées individuellement, mais les candidats pourront se présenter de façon isolée ou groupée (appel à un mandataire unique). La parité n'est pas obligatoire et la désignation des conseillers communautaires se fera, après l'élection du maire et des adjoints, selon l'ordre du tableau du conseil municipal.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, les Sous-Préfets de Brioude et d'Yssingaux ainsi que l'ensemble des maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et sera affiché dans chaque commune concernée.

Au Puy-en-Velay, le 9 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Signé : Régis CASTRO

ARRÊTÉ DIPPAL / BÉAG n° 2014 – 11 modifiant l'arrêté DIPPAL / BEAG n°2014 - 003 fixant le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires des communes du département de la Haute-Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE

Article 1er : Le tableau annexé à l'arrêté DIPPAL / BEAG n°2014 - 003 sus visé est modifié comme suit :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE 2014	EFFECTIF	EFFECTIF
	01/01/2014	CONSEIL MUNICIPAL	CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Mazerat-Aurouze	207	11	2
Mazet-Saint-Voy	1145	15	4

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, les Sous-Préfets de Brioude et d'Yssingaux, ainsi que les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et sera affiché dans chaque commune concernée.

Au Puy-en-Velay, le 10 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Signé : Régis CASTRO

Arrêté DIPPAL/BEAG n°2014/13 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2014

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1er n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, publié au Journal officiel et annexé au présent arrêté. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le Préfet.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, MM. les Sous-Préfets de Brioude et d'Yssingeaux, les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 14 janvier 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

ARRETE DIPPAL BEAG 2013 226 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1^{er} L'entreprise de pompes funèbres à l'enseigne Velay Funéraire André JULIEN, gérée conjointement par MM. Christophe MAURIN et Richard EXBRAYAT, sise 43 rue de la Gazelle 43000 Le Puy-en-Velay, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
 - transport de corps après mise en bière ;
 - organisation des obsèques ;
 - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
 - gestion et utilisation de la chambre funéraire de la Gazelle ;
 - fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
 - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est 13.43.08.

Article 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 6 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Signé : Jacques MURE

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1^{er}

L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres à l'enseigne Velay Funéraire André JULIEN géré conjointement par MM. Christophe MAURIN et Richard EXBRAYAT, dont le siège est 11 bis route de Lyon 43700 BRIVES CHARENSAC, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation de la chambre funéraire de la Gazelle ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est 13.43.10.

Article 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 6 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Signé : Jacques MURE

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1^{er} L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres à l'enseigne Velay Funéraire André JULIEN géré conjointement par MM. Christophe MAURIN et Richard EXBRAYAT, dont le siège est 12, avenue Maréchal Foch, 43000 LE PUY-EN-VELAY, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation de la chambre funéraire de la Gazelle ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est 13.43.09.

Article 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 6 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Signé : Jacques MURE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2014-16 abrogeant l'arrêté DIPPAL / BÉAG n°2014-13 et fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2014

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2014-13 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2014 est abrogé.

Article 2 : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 3 : L'interdiction visée à l'article 2 n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, publié au Journal officiel et annexé au présent arrêté. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 3 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le Préfet.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, MM. les Sous-Préfets de Brioude et d'Yssingeaux, les Maires du département de la Haute-Loire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Loire et tous les agents de la force publique du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Signé : Régis CASTRO



BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-001 du 3 janvier 2014 a prescrit, au bénéfice de la commune de Berbezt, les enquêtes publiques relatives à l'utilisation d'un captage sur la commune de Berbezt et préalable à :

- la déclaration d'utilité publique de dérivation de l'eau et des périmètres de protection du captage Liotour
- l'instauration des périmètres de protection immédiat et rapproché
- la cessibilité du foncier constituant le périmètre de protection immédiate, au bénéfice de la commune de Berbezt

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL / BCLAJ et à la mairie de Berbezt.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL-B3-2014/ 007 déclarant d'utilité publique une opération de restauration immobilière dans le centre ancien du Puy en Velay

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R E T E :

ARTICLE 1 – Est déclarée d'utilité publique, au bénéfice de ville du Puy en Velay, l'opération de restauration immobilière conformément au plan, à la liste des immeubles concernés annexés au présent arrêté et au programme des travaux décrits dans le dossier de demande.

ARTICLE 2 – Suite à l'affichage et à la publication du présent arrêté, la ville du Puy en Velay arrêtera pour chaque immeuble à restaurer le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixera.

ARTICLE 3 – Lors de l'enquête parcellaire, la ville notifiera à chaque propriétaire le programme des travaux qui lui incombent. Si un propriétaire fait connaître son intention de réaliser les travaux dont le détail lui a été notifié, ou d'en confier la réalisation à l'organisme chargé de la restauration, son immeuble ne sera pas compris dans l'arrêté de cessibilité.

ARTICLE 4 – A défaut de réalisation des travaux, la commune du Puy – en – Velay est autorisée à poursuivre l'expropriation des immeubles concernés dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté, sauf prolongation éventuelle de ce délai.

ARTICLE 5 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT FERRAND dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions de l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de la ville du Puy en Velay. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la ville du Puy en Velay et de la préfecture de Haute – Loire.

ARTICLE 7- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, M. le Maire du Puy en Velay, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY-EN-VELAY, le 07 janvier 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

Déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière dans le centre ancien du Puy en Velay

MOTIFS ET CONSIDERATIONS justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

PRESENTATION DU PROJET

La ville du Puy en Velay a demandé la déclaration d'utilité publique du projet de restauration immobilière sur des immeubles identifiés dans son dossier

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique s'est déroulée du 24 octobre 2013 au 8 novembre 2013 inclus; le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique.

INTERET de l'OPERATION :

La réalisation de ce projet permettra :

- de réhabiliter des bâtiments anciens, situés dans le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), très dégradés et parfois insalubres dont les propriétaires n'assurent pas ou mal l'entretien et les travaux nécessaires à leur conservation;
- d'améliorer la sécurité des occupants et du quartier, en particulier en matière de sécurité incendie
- d'apporter le confort moderne aux occupants de bâtiments vétustes
- accroître l'efficacité thermique des bâtiments
- d'accroître l'embellissement du centre ancien et donc son attractivité touristique.

CONCLUSION :

Compte tenu des éléments susvisés et de l'avis favorable du commissaire enquêteur, l'utilité publique du projet apparaît tout à fait justifiée.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° DIPPAL-B3-2014/ 007 du 7 janvier 2014

Au Puy en Velay, le 7 janvier 2014
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-003 du 8 janvier 2014 modifie l'autorisation de la société Interplex Microtech d'exploiter une unité de traitements de surface située lieu-dit « Le Fort » sur le territoire de la commune de VOREY-SUR-ARZON.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de VOREY-SUR-ARZON ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/004 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-LOIRE

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

ARTICLE 1 – Le Conseil Départemental de l'Education Nationale dans le Département de la Haute-Loire est composé comme suit :

I-MEMBRES DE DROIT :

Présidents

Monsieur le Préfet de la Haute-Loire

Vice-Présidents

Monsieur le directeur académique
des services de l'Education Nationale de Haute-
Loire

Monsieur le Président du Conseil Général
de la Haute-Loire

Madame Madeleine DUBOIS,
Vice Présidente du Conseil Général
Chargée de l'éducation, de la culture, de la
jeunesse, des sports
Conseillère Générale du canton d'YSSINGEAUX

II – MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES LOCALES :

1°) Représentants du Conseil Général :

Membres titulaires

Monsieur Guy VISSAC
Conseiller général du canton de Langeac

Monsieur Pierre ASTOR
Conseiller Général
du Canton de Retournac

Monsieur Yves BRAYE
Conseiller Général
du Canton de Sainte-Sigolène

Madame Nicole CHASSIN
Conseillère Générale
du Canton d'Auzon

Monsieur Pierre ROBERT
Conseiller Général
du Canton du Puy-Sud-Est

Membres suppléants

Monsieur Daniel ESTIEU
Conseiller Général
du Canton de Pinols

Monsieur Joseph CHAPUIS
Conseiller Général
du Canton de Bas-en-Basset

Monsieur Robert FLAURAUD
Conseiller Général
du Canton de la Chaise-Dieu

Monsieur Jean-Claude FERRET
Conseiller Général
du Canton du Puy-Est

Monsieur Robert ROMEUF
Conseiller Général
du Canton de Blesle

2°) Représentants du Conseil Régional :

Membre titulaire

Madame Marie-Agnès PETIT
Conseillère Régionale
Les Cerres
43270 CEAUX D'ALLEGRE

Membre suppléant

Madame Arlette ARNAUD-LANDAU
Vice Présidente du Conseil Régional
17 avenue Georges Clemenceau,
Résidence Baccarat,
43000 Le PUY EN VELAY

3°) Représentants des Maires :

Membres titulaires

Monsieur Michel ROUSSEL
Maire d'Aiguilhe

Madame Marie-Thérèse ROUBAUD
Maire de Langeac

Madame Geneviève PIGER
Maire de Malrevers

Monsieur Michel BONNEFOY
Maire de Saint-Didier en Velay

Membres suppléants

Madame Annie AUZARD
Maire de Lamothe

Madame Aline MICHEL
Maire de Prades

Monsieur Michel BERODOT
Maire de Sembadel

Madame Eliane WAUQUIEZ-MOTTE
Maire du Chambon-sur-Lignon

III – MEMBRES REPRESENTANTS LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT :

Représentants de la F.S.U

Membres titulaires

Membres suppléants

Monsieur Lionel BOUTON
Professeur
17 rue Oudin
43000 LE PUY-EN-VELAY

Madame Jacqueline ROYET
Professeure des écoles
Les Boiroux 13 La Vio
43700 ARSAC-EN-VELAY

Monsieur Jean-Louis NEFLOT BISSUEL
Professeur
43 place de la Libération
43000 LE PUY-EN-VELAY

Madame Fanny COULET
Professeure des écoles
Brestilhac
43700 CHASPINHAC

Madame Nathalie RUMBERGER
Professeure
11 chemin la Ribeyre
La Terrasse
43700 ARSAC-EN-VELAY

Madame Nelly THOMAS
Professeure des écoles
11 rue Charensac
43700 BRIVES-CHARENSAC

Représentants de l'U.N.S.A

Membres titulaires

Monsieur Jean-Pierre CHAMBON
Professeur des écoles
9, lot. Latour
43700 COUBON

Monsieur Abdelhak BENYAHYA
Professeur
La Blache
43200 ST-JULIEN DU PINET

Membres suppléants

Madame Nathalie PERBET
Professeure des écoles
6, rue sous Sainte-Marie
43000 LE PUY-EN-VELAY

Monsieur Didier FABRE
professeur des écoles
La Deyme
43300 LANGEAC

Représentants de F.O

Membres titulaires

Monsieur Olivier ROCHETTE
Professeur des écoles
Allée des Saules
43700 ARSAC-EN-VELAY

Monsieur Jean Marie BAYARD
Professeur des écoles
Larcenac
43800 SAINT-VINCENT

Monsieur Laurent BERNE
professeur des écoles
19 rue du Monteil
43120 MONISTROL-SUR-LOIRE

Madame Evelyne PAILLARD
professeure
Malivernas
43810 SAINT-PIERRE DUCHAMP

Madame Emilie MOLIMARD
professeure des écoles
Lotissement le Grand lac
59, impasse des érables
43350 SAINT-PAULIEN

Membres suppléants

Madame Laure BERTHUCAT
professeure des écoles
62 avenue Foch appartement 31
43000 LE PUY-EN-VELAY

Monsieur Julien BESSET-HAELEWYCK
professeur des écoles
rue Combevignouse
43100 VIEILLE-BRIOUDE

Madame Nathalie CHOVET
professeure des écoles
33 lotissement de la plaine
43330 ST-FERREOL D'AUROURE

Monsieur Vincent DELAUGE
professeur des écoles
2 rue du Bouchard
63500 BERGONNE

Madame Agnès CHICHEREAU
professeure
18 rue Droite
43000 LE PUY-EN-VELAY

IV – MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS :

1°) Parents d'élèves (représentants de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves)

Membres titulaires

Monsieur Patrick ROUSSOU
Lotissement Les Queyres
43100 SAINT LAURENT CHABREUGES

Monsieur Pierre BRUHIER
La Blache
43200 SAINT JULIEN DU PINET

Madame Marie Pierre FILLIAT
L'îlot du Pinet
43600 SAINTE-SIGOLENE

Madame Isabelle FICHET DE CLAIREFONTAINE
Couteaux
43260 LANTRIAC

Madame Corine GENDRE
Le Chambon de Cerzat
43380 CERZAT

Madame Bernadette HOUZELLE
Lonnac
43320 SANSSAC L'EGLISE

Monsieur Christian DUMAS
25 route de l'observatoire
43770 CHADRAC

Membres suppléants

Monsieur Philippe GALTIER
Route de Souchiol
43700 COUBON

Madame Agnès GOURGAUD
Lotissement Jean de la Fontaine
43200 YSSINGEAUX

Monsieur Didier BEROD
Vourze
43200 YSSINGEAUX

Madame Anne-Marie RIGAUD
Le Bos
43100 SAINT-BEAUZIRE

Madame Géraldine MOSSER
4 place du Brunelet - Malescot
43700 SAINT-GERMAIN LAPRADE

2°) Association complémentaire de l'Enseignement Public

Membre titulaire

Monsieur Hubert GUILLON
Président d'honneur de la F.O.L
La Saoume - Senilhac
43000 CEYSSAC

Membre suppléant

Monsieur Aimé GOUIT
Administrateur F.O.L.
La Sarrazine
43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE

3°) Personnalités qualifiées

Désignation par le Préfet

Membre titulaire

Monsieur Thierry MANSARD
ancien directeur d'école
Le Mont
43260 SAINT-ETIENNE LARDEYROL

Membre suppléant

Monsieur Gilbert MEYSSONIER
10 place du marchédial
43270 ALLEGRE

Désignation par le Président du Conseil Général

Membre titulaire

Madame Marie-André BLANC
Le Vert
43210 BAS EN BASSET

Membre suppléant

Monsieur Guy THOMAS
Labiec
43210 BAS EN BASSET

V – DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE SIEGEANT A TITRE CONSULTATIF

Membre titulaire

Monsieur Gérard TRINCAL
6, Impasse du petit bois
43700 BLAVOZY

Membre suppléant

Madame Nicole FALGON
Le Zouave
43320 SANSSAC L'EGLISE

ARTICLE 2 – Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents. Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du Conseil. Ils ne participent pas au vote. En ce qui concerne les autres membres suppléants, ils ne peuvent siéger et être présents à la séance qu'en l'absence du membre titulaire.

ARTICLE 3 – La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education Nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du Conseil. En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois, et pour la durée du mandat en cours, au remplacement de ce membre.

ARTICLE 4 – Selon que le Conseil Départemental de l'Education Nationale sera convoqué par le Préfet ou par le Président du Conseil Général, le secrétariat sera assuré par les services de l'Etat (direction des services départementaux de l'Education Nationale) ou par ceux du Département.

ARTICLE 5 – L'arrêté DIPPAL/B3/124 du 3 septembre 2013 modifiant la composition du Conseil départemental de l'Education nationale est abrogé.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chaque membre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PUY-EN-VELAY, le 6 janvier 2014

Signé : Denis LABBE

L'arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3/2014-010 du 14 janvier 2014 modifie les prescriptions imposées à la société RONDY pour l'exploitation d'un entrepôt couvert à AUREC-SUR-LOIRE.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie d'AUREC-SUR-LOIRE ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/11 Mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte du Velay pour le traitement des ordures ménagères (SYVETOM)

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte du Velay pour le Traitement des Ordures Ménagères (SYVETOM) à compter du 31 décembre 2013.

Article 2 : L'actif et le passif seront répartis au prorata du montant des cotisations acquittées en 2012, la communauté de communes des Sucs étant incluse dans cette répartition.

Cette répartition sera effectuée lors du vote du compte administratif.

La dissolution du SYVETOM sera prononcée ultérieurement, lorsque les conditions de la liquidation seront réunies.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rendra compte au préfet, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Président du Syndicat Mixte du Velay pour le Traitement des Ordures Ménagères (SYVETOM) et présidents des établissements publics de coopération locale membres.

Au Puy-en-Velay, le 15 janvier 2014

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-009 du 13 janvier 2014 modifie l'autorisation de la Société d'Exploitation de l'Abattoir de Brioude (SEAB) d'exploiter une installation d'abattage et de découpe de viandes de boucherie située avenue Pierre Mendès France – 43100 BRIOUDE.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de BRIOUDE ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/12 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Blesle

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : Les compétences de la communauté de communes du Pays de Blesle prévues à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° D.I.P.P.A.L./B3/2012/72 du 20 avril 2012, ainsi qu'à l'article 7 des statuts, sont modifiées comme suit :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Sont déclarées d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

1°) Aménagement de l'espace

- Constitution et Aménagement de réserves foncières intercommunales pour l'accueil d'activités à vocation industrielle, artisanale, commerciale.
- Création et aménagement des voies d'accès aux zones d'activités intercommunales.
- Les cours d'eau et leurs berges sauf guets et ouvrages d'art.
- Soutien à la numérisation des cadastres.

2°) Développement économique

- Études et aménagement de zones d'activités à vocation industrielle, artisanale, commerciale ou tertiaire.
- L'étude, la réalisation et la gestion d'immobilier professionnel appartenant à la communauté de communes et ceux à venir.

-La mise en œuvre d'une politique concertée de recherche, d'accueil et d'implantation d'entreprises, notamment par la conduite d'action de promotion et de communication, la recherche et l'accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets.

-La définition et la mise en œuvre d'un programme d'actions autour des thématiques de transmission d'exploitations agricoles et de valorisation-transformation agricole.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1°) Politique du logement et du cadre de vie

-Gestion du parc immobilier : création de logements neufs de plus de 3 par programme

-Mise en œuvre de programme en faveur de l'amélioration de l'habitat (type « Habiter Mieux »)

-Gestion du Bâtiment de LA POSTE à Blesle et des acquisitions futures des bâtiments par la Communauté de Communes.

-Organisation d'un centre de loisirs sans hébergement à Lorlanges en partenariat avec d'autres intervenants.

-Contrat Éducatif Local

-Organisation d'un accueil périscolaire intercommunal.

2°) Tourisme

Conception, réalisation et gestion d'équipements touristiques

-Définition et mise en œuvre d'un programme d'actions de valorisation touristique de la vallée de l'Alagnon:

- Aménagement des terrasses de Léotoing (projet « **site de découverte et d'interprétation de la biodiversité de léotoing** »)

-Création, signalisation et promotion des itinéraires de Petites Randonnées (PR) s'inscrivant dans une démarche de qualité « Respirando » (labellisés ou en cours de labellisation).

-Promotion de la randonnée par l'édition de topoguides et/ou de rando-fiches.

Compétences liées à l'office de pôle

-Conception, mise en œuvre et évaluation de la politique et de la stratégie touristique.

-Accueil et informations des touristes.

-Coordination, formation et animation des différents acteurs et partenaires du développement local.

-Montage, labellisation et certification de produits touristiques.

-Promotion du territoire, distribution et commercialisation de prestations touristiques.

3°) Action sociale

- Mise en place et gestion d'activités territoriales temporaires rémunérées et encadrées ayant pour objectif de rompre l'isolement social de personnes en grande fragilité. Ces personnes auront préalablement été identifiées par un réseau d'acteurs de proximité prévu à cet effet.

-Mise en œuvre de démarches d'actions sociales d'intérêt communautaire menées notamment dans le cadre de la charte de cohésion sociale du Pays Lafayette.

-Gestion d'un service de transport à la demande (service « Colibri »)

-Aide au développement d'un service de téléalarme en faveur des personnes âgées ;

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1°) Soutien aux associations

Toutes les manifestations ou projets d'animations qui par leur transversalité territoriale et/ou leur rayonnement, contribuent au rapprochement des populations et à l'attractivité du territoire intercommunal sont reconnues d'intérêt communautaire. Le soutien de la Communauté de Communes interviendra dans les conditions suivantes :

-Soutien financier en matière de communication de ces manifestations,

-Acquisition et mise à disposition de matériel en vue de l'organisation de ces manifestations.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la communauté de communes du Pays de Blesle et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 21 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL-BCLAJ-2014/13 portant approbation de la carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune de Raucoules

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La carte communale de Raucoules précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme est approuvée.

ARTICLE 2 - Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Raucoules pendant un mois. Un exemplaire du dossier correspondant sera déposé en mairie de Raucoules et à la préfecture.

Au PUY-EN-VELAY, le 23 janvier 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-015 du 27 janvier 2014 autorise la société MOULIN SAS à exploiter une unité de valorisation de bois-énergie, papiers-cartons et déchets verts, de traitement de déchets non dangereux d'activités économiques et de stockage de déchets inertes située en ZA de Chavanon II sur le territoire de la commune de MONISTROL-SUR-LOIRE.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de MONISTROL-SUR-LOIRE ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO



AUTRES SERVICES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° DDT/Accessibilité n° 14.001 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

Espaces CAZES BONNETON
21, Bd Maréchal Fayolle
43000 LE PUY EN VELAY
N° AT 043.157.13. P 0039
Aménagement commerce « FNAC proximité »
Type : M – 3^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT

- Que le magasin est situé sur 2 niveaux, - 0.24 et niveau + 0.10 ; (2 marches de 17cm de hauteur chacune)

COMPTE TENU

- Que l'installation d'un monte personne serait trop coûteuse.
- Qu'une rampe à 33% pour franchir les 2 marches sera installée et qu'une aide à la personne sera apportée.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

Les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement doivent répondre aux dispositions suivantes :

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
 - être **non glissants** ;
 - ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.
- L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :
- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
 - se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
 - être continue, rigide et facilement préhensible ;
 - être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Dispositions relatives à l'éclairage :

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairement naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins :
 - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
 - 150 lux en tout point de chaque escalier ;
 - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;

- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

Une partie de la caisse aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 – Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 09 janvier 2014
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef du Service de l'Aménagement
 du Territoire, de l'Urbanisme
 et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité n° 2014.004 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

LES GOURMAND'YSS –
 Madame Sandrine BOFFA
 20, Place Carnot
 43200 YSSINGEAUX
 N° AT 043.268.13. Y 0006
 Aménagement d'un salon de thé, épicerie fine
 Type : N – 5^{ème} Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que pour entrer dans le magasin, il y a une marche de 10cm.
- Que les toilettes ne sont pas accessibles.
- Que pour passer d'une salle à l'autre il y a 2 marches d'escalier.

COMPTE TENU

- Qu'une rampe sera installée pour franchir la marche de l'entrée ainsi qu'une sonnette pour qu'une personne à mobilité réduite puisse se signaler et obtenir une aide humaine pour franchir le plan incliné.
- Que les toilettes ont une porte de 0.70m, qu'il n'est pas possible d'agrandir cet espace (la porte est située entre 2 murs porteurs) une barre d'aide à la relève sera installée à côté du wc.
- Qu'une rampe à 5% n'est pas réalisable, elle occuperait tout l'espace de la salle : le service de sera rendu dans la salle du bas.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes** :

ESCALIERS :

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
- être **non glissants** ;

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Dispositions relatives à l'éclairage :

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
 - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

Une partie de la banque aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 – Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 09 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité n° 14.003 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

Madame Karine FAURE
6, avenue du Pont
43110 AUREC SUR LOIRE
N° AT 043.012.13. Y 0004
Aménagement magasin de vêtements en rez de chaussée
et vente d'accessoires en sous-sol
Type : M – 5^{ème} Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que la porte d'entrée a 2 vantaux de 0.83m.
- Que le magasin est situé sur 2 étages, un rez de chaussée accessible et un sous-sol desservi par un escalier non accessible aux personnes en fauteuil

COMPTE TENU

- Que pour entrer dans le magasin, il y a une porte à doubles vantaux de 0.83m, que le changement de la vitrine mettrait en péril l'activité de l'établissement,
- Que le sous-sol n'est pas accessible aux personnes en fauteuil : à la demande, les accessoires présents à ce niveau seront présentés au rez de chaussée.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

Les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement doivent répondre aux dispositions suivantes :

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

La première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
 - être **non glissants** ;
 - ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.
- L'escalier**, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :
- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
 - se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
 - être continue, rigide et facilement préhensible ;

- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Dispositions relatives à l'éclairage :

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
 - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
 - 150 lux en tout point de chaque escalier ;
 - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

Une partie de la caisse aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 – Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 09 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité n° 14.002 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

Monsieur Frédéric ROMANO
47, avenue Foch
43000 LE PUY EN VELAY
N° AT 043.157.13. P 0040
Aménagement d'un snack bar
Type : N – 5^{ème} Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que la porte d'entrée a un ouvrant de 0.83m.
- Qu'il y a une marche 4cm à l'entrée.

COMPTE TENU

- Que pour entrer dans le commerce, il y a une porte de 0.83m, que le changement de vitrine mettrait en péril l'activité de l'établissement,
- Qu'un chanfrein sera mis en place pour supprimer la marche de 4cm.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

La porte du SAS des toilettes ouvrira à l'extérieur pour permettre la giration à l'intérieur du SAS.
Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Dispositions relatives à l'éclairage :

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :

- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
 - 150 lux en tout point de chaque escalier ;
 - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
 - La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

Une partie de la caisse et du bar aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « *Etablissements Recevant du Public ERP* »

ARTICLE 2 – Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 09 janvier 2014
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef du Service de l'Aménagement
 du Territoire, de l'Urbanisme
 et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2013-265 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de SAINTE-FLORINE-Le Bourg_0443185S0001, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Bassins (SIAB) de BRASSAC LES MINES et SAINTE-FLORINE

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

Article 1. Préambule

Les modalités explicitées ci-après résultent de la réglementation en vigueur (textes nationaux, SDAGE,...) à la date de signature du présent arrêté, et des prescriptions spécifiques fixées par le Préfet. Si la réglementation venait à être modifiée, sans révision du présent arrêté, ce sont les modalités les plus contraignantes entre la nouvelle réglementation et l'arrêté préfectoral qui s'appliqueraient de fait. Les compétences du SIAB étant le transport et le traitement des eaux usées, les réseaux de collectes et leurs déversoirs d'orage des communes ne font pas partie du périmètre du présent arrêté.

TITRE 1^{er} : OBJET DU PRESENT ARRETE

Article 2. Rubriques de nomenclature

Le système d'assainissement (réseaux de collecte des eaux usées, ouvrage de traitement) de la commune de Sainte-Florine – le bourg est déclaré au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.

Tableau 1 : Rubriques de l'article R214-1 du code de l'environnement

N°rubrique	Définition de la rubrique	Régime	caractéristiques des ouvrages
------------	---------------------------	--------	-------------------------------

2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1) Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2) Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Capacité nominale de 243 kg de DBO ₅ /jour soit 4 050 EH
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1) Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2) Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Déversoir en tête de station + 4 déversoirs du réseau dont les trop-pleins des postes de relevage

Article 3. Identité et adresse du pétitionnaire

Syndicat : Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Bassins de BRASSAC LES MINES et SAINTE-FLORINE, Mairie, place François MITTERAND, 43 250 SAINTE-FLORINE

SIRET : 254 300 940 00015

Qualité : Maître d'ouvrage du réseau et du STEU

TITRE II : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 4. Caractéristiques générales des ouvrages

4.1. Station de traitement des eaux usées

4.1.1. Localisation

Les effluents collectés sont traités dans la station de traitement dont les principales caractéristiques sont :

- Localisation :
- commune de Vézézoux, section cadastrale OC, parcelle n° 1723,
- coordonnées Lambert 93 : X = 725 788, Y = 6 477 423
- déversoir d'orage en tête de station,
- nature du traitement : boue activée à aération prolongée sur une file,
- dénitrification et déphosphatation permanentes,
- lieu de rejet :
- directement dans la Leuge, rive gauche,
- coordonnées Lambert 93 : X = 725 828, Y = 6 477 461

4.1.2. Capacités constructeurs

Les capacités de la station données par le constructeur sont un débit journalier de 1 500 m³/j et une charge organique de 300 Kg de DBO₅/jour.

4.1.3. Capacités réelles prises pour références administratives

Les capacités nominales de l'ouvrage de traitement des eaux usées sont :

Tableau 2 : Capacités nominales

Débit journalier	
Débit de référence (débit journalier maximal)	2 544 m ³ /j
Débit maximal par temps sec	1 056 m ³ /j
Débit horaire	
Débit horaire maximal	106 m ³ /h
Charge polluante	
Charge en DBO ₅	243 Kg/j soit 4 050 EH

Au vue des règles de dimensionnement actuelles, le maître d'ouvrage, le Conseil Général et le service de la police de l'eau sont unanimes pour dire que la station peut accepter et traiter, en fonctionnement quotidien, la charge polluante et le débit par temps sec indiqués ci-dessus et, en période de pointe, le débit de référence mentionné ci-dessus ainsi qu'une charge polluante entrante supérieure à celle indiquée ci-dessus (Cf. hypothèses de calculs en annexe 1).

4.2. Déversoirs d'orage du réseau de collecte

A la connaissance de la police de l'eau, le réseau d'assainissement du SIAB (comprenant uniquement le collecteur de transport) compte 4 déversoirs d'orage, dont 0 protégeant les postes de relèvement (trop-pleins ou déversoirs d'orage juste en amont du poste). Leur répartition en fonction la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code l'environnement est la suivante :

- aucun n'est soumis à autorisation,
- 4 sont soumis à déclaration,
- 0 ne sont pas soumis à la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques.

Ces données seront à actualiser en fonction des résultats des futurs diagnostics de réseau et de l'évolution de la réglementation.

Article 5. Conditions de rejet de l'ouvrage de traitement

5.1. Déversement au niveau des déversoirs d'orage

En fonctionnement normal, aucun déversement le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station n'est autorisé par temps sec.

En période de pluie normale, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station ne sont autorisés que lorsque le débit de référence est atteint.

En période de forte pluie, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station sont autorisés. De manière générale, l'objectif à atteindre est de ne pas déverser plus de 18 jours par an (percentile 95 : $365 \times 0.05 = 18.25$). Dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, le pétitionnaire doit indiquer à la police de l'eau les mesures envisagées ainsi que les éléments freinant et/ou bloquant l'atteinte de cet objectif (cela peut être intégré au manuel d'autosurveillance).

5.2. Qualité des eaux traitées rejetées

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Tableau 3 : Performances minimales à atteindre par le STEU

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser (*)		Rendement minimum à atteindre (*)
DBO ₅	25 mg/l	OU	70 %
DCO	125 mg/l		75 %
MES	35 mg/l		90 %
NGL (**)	15 mg/l en valeur moyenne annuelle		70 % en valeur moyenne annuelle
Pt (**)	2 mg/l en valeur moyenne annuelle		

(*) Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 (annexe II, alinéa 1) les valeurs limites sont à respecter soit en concentration soit en rendement lorsqu'il est explicité.

(**) disposition du SDAGE ou prescription préfectorale.

Pour la DBO₅, la DCO et les MES, ces valeurs s'imposent aux rejets, en valeur moyenne journalière. Pour les paramètres azote et phosphore, les valeurs indiquées sont des moyennes annuelles.

Les eaux rejetées doivent respecter les prescriptions suivantes :

- température inférieure à 25°C,
- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de coloration visible du milieu récepteur,
- absence de matières surnageantes,
- absence de substances capables d'entraîner des altérations ou des mortalités dans le milieu récepteur,

absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Les règles de détermination de la conformité annuelle du rejet sont explicitées à l'article 9 du présent arrêté.

Article 6. Prescriptions

6.1. Prescriptions applicables au système de collecte

6.1.1. Conception

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement par temps sec. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à minimiser les déversements d'eaux usées vers le milieu naturel. Les postes de relèvement, recevant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5, doivent être équipés d'un système de télésurveillance détectant tout dysfonctionnement du poste ou d'alimentation électrique. Pour les autres postes de relèvement, un tel dispositif est fortement conseillé.

6.1.2. Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le taux de collecte des effluents usés d'origine domestique devra tendre vers 100%. Les travaux utiles de raccordement complet au réseau, de rectifications d'erreurs de branchement, de réhabilitation de toutes les canalisations, de séparation des eaux usées et des eaux non polluées devront être réalisés. Les eaux claires parasites devront être au maximum exclues du réseau d'assainissement eaux usées.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique et selon les modalités définies par cet article, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet du présent arrêté.

Ces documents ainsi que leur modification, sont conservés par le pétitionnaire et tenus à disposition du service de la Police de l'Eau.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues,
- de matières ou produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Un tableau récapitulatif des établissements rejetant des eaux usées non domestiques dans le réseau public et l'état de leur autorisation est à fournir au service de la Police de l'Eau dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. Au minimum, les informations suivantes sont à renseigner :

- Nom de l'établissement,
- Etat d'avancement de l'autorisation,
- Date de signature de l'autorisation,
- Date de fin de validité de l'autorisation,
- Paramètres à analyser avant rejet dans le réseau public,
- Fréquence d'analyse par paramètre,
- Flux et concentrations moyens et maximaux autorisés par paramètre si les rejets ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+,
- Modalités éventuelles gérant le débit des eaux usées non domestiques admises par le réseau.

Ce tableau peut être inclus dans un autre document tel que le manuel d'auto surveillance. Il devra, néanmoins, être actualisé en tant que de besoin.

6.1.3. Diagnostic du réseau

Le dernier diagnostic des réseaux du SIAB (passage caméra sur environ la moitié du réseau) date de 2013.

La collecte des eaux usées est restée une compétence communale. Les diagnostics des réseaux de collectes ne sont donc pas traités dans le présent arrêté.

6.1.4. Plan des réseaux

Un plan des réseaux est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte, y compris les branchements, et de transport,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (postes de relèvement, déversoirs d'orage,...).

6.2. Prescriptions applicables au système de traitement

6.2.1. Conception et fiabilité de la station de traitement

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à ses débits et charges de référence stipulés à l'article 4.

Au plus tard, lors du prochain diagnostic du système de traitement, il est demandé que la station fasse l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette étude sera à actualiser en tant que de besoin. Elle peut être intégrée au manuel d'autosurveillance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...),
- le(s) point(s) de rejet dans les cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...),

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau, des services d'incendie et de secours.

6.2.2. Point de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

6.3. Prévention des nuisances

6.3.1. Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.3.2. Prévention des fuites de liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Dès que possible, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation (incluant des aires de chargement et déchargement) des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est rendu étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Lorsque cette disposition n'est pas effective, le maître d'ouvrage et l'exploitant doivent mettre en France toutes mesures appropriées pour minimiser le risque de pollution du milieu naturel.

6.3.3. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

6.3.4. Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

En cas de besoin, le service de contrôle peut demander une série de mesures des émissions acoustiques qui sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures devront être transmises au service police de l'eau et à l'ARS (Agence Régionale de Santé) service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

Les mesures sont à la charge financière du pétitionnaire.

6.4. Sous-produits

6.4.1. Boues

Quelques définitions :

boues évacuées : boues sortant de la station de traitement des eaux usées afin d'être traitées, valorisées ou éliminées.

production de boue, boues produites : boues évacuées auxquelles il est soustrait les quantités de réactifs, en masse de produit actif, ajoutés lors des opérations de traitement de boues réalisées sur le site de la station de traitement des eaux usées ainsi que les apports extérieurs de boues.

Les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet durant leur exploitation, d'une surveillance permettant d'assurer à tout moment le maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues compatible avec la filière de traitement choisie par le pétitionnaire et validée par l'Etat.

L'actuelle filière d'élimination des boues validée est l'épandage agricole.

Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour stocker au moins 6 mois de production.

Le plan d'épandage en vigueur a été validé par le service police de l'eau le 27 février 2013 (Récépissé de déclaration n°43-2013-0021). Les boues qui ne pourraient être épandues seront éliminées dans une filière (enfouissement en décharge agréée, incinération,...) conforme à la réglementation en vigueur. Leurs caractéristiques devront répondre aux besoins de la filière d'élimination choisie. La destination de ces boues non épandables est à transmettre au service de la police de l'eau.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du service de la police de l'eau.

6.4.2. Elimination des autres sous-produits

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets ne pouvant être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Sur demande du service de la police de l'eau, le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination (convention avec le prestataire, facture,...).

Tableau 4 : Filière de valorisation ou d'élimination des sous-produits

Type sous produit	Filière valorisation	Filière élimination
Produits de dégrillage		Evacués comme ordures ménagères par un organisme agréé
Sables		Evacués en décharge agréée
Graisses		Evacués en station de traitement des eaux usées habilitée
Produits de curage et décantation des réseaux		Evacués en station de traitement des eaux usées habilitée

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est à signaler au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

TITRE III : INFORMATIONS, SURVEILLANCE ET France

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux des sous-produits du STEU. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à sa charge financière.

Article 7. Informations et transmissions obligatoires

7.1. Transmission préalable

7.1.1. Périodes d'entretien

Avant leur réalisation, le service de police de l'eau doit être informé des périodes d'entretien et/ou de réparations prévisibles dont la consistance des opérations est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et/ou émettre des prescriptions particulières liées à la nature des opérations et à la protection du milieu naturel.

7.1.2. Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation pour validation.

7.2. Transmission immédiate

7.2.1. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (principalement la qualité de l'eau et des milieux aquatiques) doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.2.2. Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre et/ou envisagées.

7.3. Transmission mensuelle

Les résultats des mesures, analyses et prélèvements réalisés le mois n doivent être transmis courant du mois n+1 au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ils sont à envoyer au format SANDRE le plus récent.

Si ce format ne permet pas la transmission de certaines données, celles non indispensables ne sont pas à fournir. (Par exemple les données permettant de calculer la quantité de matière sèche de boue produite, évacuée). Pour les autres, les modalités de transmission sont à définir avec la police de l'eau.

- Au niveau de la station :
- pour chacun des points de mesure énoncés ci-après : déversoir d'orage en tête, entrée, by-pass et sortie, les mesures et/ou les analyses concernées sont :
 - Dates de prélèvements et de mesures
 - Débit
 - DBO5
 - DCO
 - MES
 - NGL (pour les points déversoir d'orage et entrée NTK = NGL)
 - NTK
 - NH4
 - NO2 (pas nécessaire pour les points déversoir d'orage et entrée)
 - NO3 (pas nécessaire pour les points déversoir d'orage et entrée)
 - Phosphore total
- à l'échelle de la station :
 - Pluviométrie journalière
 - Température du bassin d'aération (la mesure peut, par exemple, être rattachée au point de sortie), paramètre non obligatoire mais pouvant permettre à l'exploitant de justifier un rejet non conforme vis à vis de l'azote globale
 - Quantité de réactif en masse de matière active de la file eau (chlorure ferrique,...)
- Au niveau du réseau :
 - Déversoir d'orage collectant par temps sec une charge polluante comprise entre 120 et 600 Kg DBO5/j : estimations des périodes de déversement et débits rejetés
- Pour les boues, les paramètres suivants sont à transmettre :
- sur les boues produites et boues évacuées pour des quantités mensuelles :
 - Masse de matière sèche sans et avec réactif
 - Quantité de réactifs en masse de matière active (Chaux, polymères,...)
 - Destination.

7.4. Transmission annuelle

7.4.1. Filière eau

En fin d'année n, le programme des mesures pour l'année n+1 est transmis au service police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'eau.

En cours d'année n, et au plus tard avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n, un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations), est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Avant le 1^{er} mars n+1, le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Il comprend :

- Envois au format SANDRE :

- Pour les eaux non domestiques traitées par la station : résultats des analyses des eaux rejetées dans le réseau (en cas d'impossibilité technique et/ou liée au statut des données, ces résultats peuvent être joints au rapport papier). Les paramètres analysés sont ceux de la convention liant le producteur d'eau usée et l'exploitant,
- Consommation annuelle d'énergie,
- La quantité annuelle de matière sèche de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte et leur destination,
- Les quantités annuelles de sous-produits de la station de traitement (graisse, sable, refus de dégrillage,...) et leur destination,
- Inclus dans le rapport papier :
- Synthèse sur les performances du réseau (présence ou non de déversement connu via autosurveillance ou autre moyen, perte d'eau usée par défaillance du réseau,...), du système de traitement avec un bilan des flux de pollution collectés, traités et rejetés,
- Résultats de la surveillance du réseau réalisée par tout moyen approprié (passage caméra, mesure de débit,...),
- Rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance si pas transmis au cours de l'année n,
- Identification des organismes chargés des opérations d'autosurveillance dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant,
- Synthèse des incidents et défauts de matériels ou fonctionnement recensés et ayant engendré une non conformité ainsi que les mesures prises pour y remédier,
- Synthèse des dépassements éventuels des normes de rejet constatées (autosurveillance et autre) avec des explications sur les raisons de ces dépassements et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
- Synthèse des évènements exceptionnels survenus.

7.4.2. Filière boues

Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec les exploitants agricoles, est transmis au service de la police de l'eau, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Le bilan agronomique de l'année n est adressé avant le 31 mars de l'année n+1 :

- au service de la police de l'eau dans sa totalité,
- aux agriculteurs pour les parcelles de leur exploitation.

7.5. Transmission pluriannuelle

En cas de modification substantielle du système d'assainissement (réseau de collecte plus système de traitement des eaux usées) le manuel d'autosurveillance doit être de nouveau élaboré. Il est mis à jour en tant que de besoin. Toute nouvelle rédaction ou mise à jour est à transmettre au service de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau.

Article 8. Autosurveillance du système de collecte

8.1. Réseau

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article 7.4.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 9).

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

8.2. Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

L'ensemble des mesures et des estimations sont fonction des jours calendaires et sont transmises au service de la police de l'eau en même temps et dans les mêmes conditions que les résultats d'autosurveillance de la station.

Aucun déversoir d'orage collectant un flux polluant potentiellement supérieur à 120 Kg de DBO5 par jour n'a été identifié à partir des connaissances de terrain des différents acteurs. .

Pour les déversoirs d'orage collectant un flux polluant supérieur à 120 Kg de DBO5 par jour, le pétitionnaire a un délai de 2 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté pour les déversoirs connus ou à compter de la date d'identification pour les nouveaux déversoirs, pour :

- décrire techniquement l'ouvrage et son fonctionnement,
- estimer le risque de déversement,
- installer les équipements d'autosurveillance, selon la réglementation en vigueur sur ces déversoirs d'orage et ces trop-pleins du réseau.

Article 9. Autosurveillance du système de traitement

9.1. Protocole d'autosurveillance

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche et la fiabilité de son installation de traitement.

Il doit mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux de sous-produits du STEU.

La station de traitement doit disposer des équipements de mesure et d'enregistrement du débit amont et aval et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le nombre de mesures annuelles doit être conforme au tableau ci-après. Les mesures doivent être réparties de manière homogène sur l'ensemble de l'année.

Tableau 5 : Nombre annuel d'analyses par paramètre

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre d'analyses par an)
Débit	365
Matières en suspension (MES)	12
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	12
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	12
NTK(*)	12 (**)
NH ₄ (*)	12 (**)
NO ₂ (*)	12 (**)
NO ₃ (*)	12 (**)
PT	12 (**)
Boues (quantité de matières sèches)	4

(*) Uniquement pour les mesures en entrée y compris déversoir en tête de station, les différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure en NTK.

(**) disposition du SDAGE ou prescription préfectorale.

Sur les eaux brutes entrant dans la station de traitement et sur les eaux traitées sortant de la station, les paramètres définis dans le tableau 5 sont analysés, au minimum aux fréquences définies dans ce même tableau. Par point de mesure, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit.

Pour les eaux rejetées au milieu naturel sans avoir subi un traitement complet (déversement en tête de station et/ou by-pass en cours de traitement), les paramètres analysés et leur fréquence d'analyse sont ceux du tableau 5. Lorsque le déversoir et/ou le by-pass est équipé d'un préleveur, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit. Dans le cas contraire, la charge polluante peut être estimée en décidant que les eaux rejetées sont identiques aux eaux entrant dans la station.

9.2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres MES, DBO5, DCO

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils en concentration maximale prescrits à l'article 5 du présent arrêté n'excède pas les valeurs du tableau 6 et si les concentrations non conformes n'excèdent pas les concentrations indiquées au tableau 7.

Tableau 6 : Nombre annuel d'échantillons non conformes acceptables par paramètre

Paramètres	Nombre maxi d'échantillons non conformes
Matières en suspension	2
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	2

Demande Chimique en Oxygène	2
-----------------------------	---

Tableau 7 : Valeur rédhibitoire par paramètre

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension	85
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	50
Demande Chimique en Oxygène	250
Azote global (NGL)	30

Pour l'azote, les périodes hivernales, entraînant une température mesurée de l'eau dans le bassin d'aération inférieure à 12 °C, peuvent être considérées comme événement exceptionnel à prendre en compte dans le calcul de la conformité annuelle de la station. En effet, durant ces périodes, les populations de bactéries ont des difficultés à croître suffisamment à cause du froid. La température de bassin d'aération est mesurée ponctuellement toutes les 24 heures et transmise au service de la police de l'eau mensuellement au format SANDRE avec les autres données d'autosurveillance.

La station de traitement peut ne pas respecter les performances décrites au tableau 3 (article 5.2) dans les situations suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, seront réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

9.3. Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée à l'article 7 du présent arrêté,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE.

Le manuel d'autosurveillance est en cours de validation.

9.4. Contrôle du dispositif d'autosurveillance

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés dans le présent arrêté, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixées par le présent arrêté, complétées, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet.

L'agence de l'eau réalise cette expertise pour ses propres besoins et pour le compte du service de police des eaux et en concertation avec celui-ci. Elle en transmet les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place, il vérifie la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût est à la charge du pétitionnaire.

Article 10. Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, ont libre accès, à tout moment, aux installations, objets du présent arrêté.

Le service chargé de la police des eaux procède ou fait procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés au présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Article 11. Contrôle du milieu récepteur

Le service police de l'eau se réserve la possibilité de demander au pétitionnaire et aux frais de celui-ci, des mesures ponctuelles sur le milieu récepteur en amont et en aval du rejet de la station de traitement, pour tout ou partie des paramètres suivants : DCO, DBO5 , MES, NTK, NO2, NO3, NH4, P-PO4, Ptotal, nickel et chrome. D'autres paramètres (IBGN, IBD,...) peuvent également être analysés sur demande du service de contrôle. Les bilans sont réalisés en laboratoire. Le résultat des analyses est transmis dans les meilleurs délais au service police de l'eau.

Article 12. Programme de travaux pluriannuels

- Fin 2015 : signature de l'ensemble des autorisations avec les établissements rejetant des eaux usées non domestiques,
- Les points impactant, directement ou indirectement, le milieu récepteur devront être traités en priorité,
- En l'absence d'identification de point ayant un impact, direct ou indirect, sur le milieu récepteur, l'exécution des travaux devra se faire en suivant les préconisations du diagnostic réalisé en 2013.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 13. Abrogation d'arrêtés préfectoraux antérieurs

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral, DDAF-PEP N°2007-260, du 10 décembre 2007, modifiant l'arrêté 1D4-91-224 du 26 juin 1991 déclarant d'utilité publique le projet de construction, par le Syndicat Intercommunal des Bassins de BRASSAC – SAINTE-FLORINE, d'une station d'épuration à Arrest, commune de VEZEZOUX et autorisant le rejet de l'effluent traité dans le ruisseau de "la Leuge".

Article 14. Durée de la validité

Le présent arrêté est valable sans limite.

Le présent arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions et en particulier pour ce qui relève des délais fixés.

Il pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de Monsieur le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 15. Obligations relatives au curage

Le pétitionnaire contribuera aux travaux d'entretien et de curage du milieu récepteur prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle le rejet du STEU, objet du présent arrêté, aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'administration, il sera tenu d'effectuer le curage en aval du point de rejet et sur la longueur qui lui sera prescrite.

Article 16. Modification des conditions fixées par le présent arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et aux modes d'utilisation des installations et de nature à entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Haute-Loire, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 18. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19. Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant six mois au moins.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairies de VEZEZOUX et de SAINTE-FLORINE.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire et communiqué au service en charge de la police de l'eau de la Haute-Loire.

Article 20. Voies et délai de recours

Conformément aux articles L214-10 et L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 21. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Sous-Préfet de Brioude, Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'assainissement des Basins de BRASSAC et SAINTE-FLORINE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire,

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

ANNEXE 1 : Hypothèses et modalités de calcul du débit de référence et de la capacité nominale

Débit journalier par temps sec

Capacité du clarificateur :

Surface au miroir (S) : 177 m²

Vitesse ascensionnelle maximale par temps sec sur 24 h (Va) : 0.25 m/h

Débit horaire maximal moyen sur 24 h (Qh) : $Qh = S \cdot Va = 177 \cdot 0.25 = 44 \text{ m}^3/\text{h}$

Débit journalier (Qj) = 24 heures/jour * débit horaire = $44 \cdot 24 = 1\,056 \text{ m}^3/\text{j}$

Débit de référence :

Capacité des pompes de relevage : 110 m³/h soit 2 640 m³/j

Capacité du clarificateur :

Surface au miroir (S) : 177 m²

Vitesse ascensionnelle maximale par temps de pluie sur 24 h (Va) : 0.6 m/h

Débit horaire maximal moyen sur 24 h (Qh) : $Qh = S \cdot Va = 177 \cdot 0.6 = 106 \text{ m}^3/\text{h}$

Débit journalier (Qj) = 24 heures/jour * débit horaire = $106 \cdot 24 = 2\,544 \text{ m}^3/\text{j}$

Les prétraitements et le bassin d'aération acceptent sans difficulté un débit horaire de pointe de 106 m³/h et un débit journalier de 2 544 m³/j.

Capacité nominale :

Capacité constructeur : 300 Kg DBO5 / j pour 5 500 EH/j

Calcul dimensionnement avec hypothèses actuelles :

Charge massique (Cm) : 0.1 Kg DBO5 / Kg MVS/ j

Concentration en MES ([MES]): 4 g/L

Taux de MVS dans les MES (Tx): 70 %

Volume du bassin (V) : 870 m³

Charge organique acceptable = $Cm \cdot [MES] \cdot Tx \cdot V = 0.1 \cdot 4 \cdot 0.7 \cdot 870 = 243 \text{ Kg DBO5 / j}$

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

Article 1. Préambule

Les modalités explicitées ci-après résultent de la réglementation en vigueur (textes nationaux, SDAGE,...) à la date de signature du présent arrêté, et des prescriptions spécifiques fixées par le Préfet. Si la réglementation venait à être modifiée, sans révision du présent arrêté, ce sont les modalités les plus contraignantes entre la nouvelle réglementation et l'arrêté préfectoral qui s'appliqueraient de fait.

TITRE 1^{er} : OBJET DU PRESENT ARRETE

Article 2. Rubriques de nomenclature

Le système d'assainissement (réseaux de collecte des eaux usées, ouvrage de traitement) de l'agglomération de Lantriac-Le Bourg est déclaré au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Tableau 1 : Rubriques de l'article R214-1 du code de l'environnement

N° rubrique	Définition de la rubrique	Régime	Caractéristiques des ouvrages
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1) Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2) Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Capacité nominale de 126 kg de DBO ₅ /jour soit 2 100 EH
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1) Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2) Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Déversoir en tête de station + XX8 déversoirs du réseau dont les trop-pleins des postes de relevage

Article 3. Identité et adresse du pétitionnaire

Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Alambre :

siège social Mairie de Laussonne

boîte aux lettres : rue Hippolyte Malègue, ZA de Taulhac, 43000 Le PUY-en-VELAY

SIRET : 254-300-379-00016

Qualité : Maître d'ouvrage du réseau et du STEU

TITRE II : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 4. Caractéristiques générales des ouvrages

4.1. Station de traitement des eaux usées

4.1.1. Localisation

Les effluents collectés sont traités dans la station de traitement dont les principales caractéristiques sont :

- localisation :
- commune de Lantriac, section cadastrale AS, parcelles n°48 et n°49 (cadastre avant achats de parcelles)
- coordonnées Lambert 93 : X = 778 622, Y = 6 345 012
- déversoir d'orage en tête de station,
- nature du traitement : boue activée à aération prolongée sur une file,
- dénitrification et déphosphatation permanentes,
- lieu de rejet :
- directement dans le Riou, rive droite,
- coordonnées Lambert 93 : X = 778 472, Y = 6 344 953

4.1.2. Capacité nominale

Les capacités nominales de l'ouvrage de traitement des eaux usées sont :

Tableau 2 : Capacités nominales

Débit journalier	
Débit de référence (débit journalier maximal)	510 m ³ /j
Débit maximal par temps sec	410 m ³ /j
Débit horaire	
Débit horaire maximal	56 m ³ /h
Charge polluante	
Charge en DBO ₅	126 Kg/j soit 2 100 EH

Les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus, sont celles du dossier de déclaration déposé le 18 octobre 2010, par le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Alambre.

4.1.3. Matières de vidange

La station pourra accueillir les matières de vidanges et les graisses issues des installations privées. Les sociétés opératrices dans ce domaine d'activité devront passer une convention avec l'exploitant de la station pour l'utilisation de ce service. Elles devront être agréées par l'autorité administrative conformément à l'arrêté ministériel (MEEDDM) du 7 septembre 2009.

Le traitement des matières de vidange ne devra pas perturber les conditions de rejet fixées à l'article 5.

4.2. Déversoirs d'orage du réseau de collecte

A la connaissance de la police de l'eau, le réseau d'assainissement de la commune de Lantriac compte 8 déversoirs d'orage, dont aucun protégeant les postes de relèvement (trop-pleins ou déversoirs d'orage juste en amont du poste). Leur répartition en fonction de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code l'environnement est la suivante :

- aucun n'est soumis à autorisation,
- 2 sont soumis à déclaration,
- 6 ne sont pas soumis à la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques.

Ces données seront à actualiser en fonction des résultats des futurs diagnostics de réseau et de l'évolution de la réglementation.

Article 5. Conditions de rejet de l'ouvrage de traitement

5.1. Déversement au niveau des déversoirs d'orage

En fonctionnement normal, aucun déversement le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station n'est autorisé par temps sec.

En période de pluie normale, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station ne sont autorisés que lorsque le débit de référence est atteint.

En période de forte pluie, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station sont autorisés. De manière générale, l'objectif à atteindre est de ne pas déverser plus de 18 jours par an (percentile 95 : $365 \times 0.05 = 18.25$). Dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, le pétitionnaire doit indiquer à la police de l'eau les mesures envisagées ainsi que les éléments freinant et/ou bloquant l'atteinte de cet objectif (cela peut être intégré au manuel d'autosurveillance).

5.2. Qualité des eaux traitées rejetées

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Tableau 3 : Performances minimales à atteindre par le STEU

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser (*)		Rendement minimum à atteindre (*)
DBO ₅	25 mg/l	OU	70 %
DCO	125 mg/l		75 %
MES	35 mg/l		90 %
NGL (**)	15 mg/l en valeur moyenne annuelle		70 % en valeur moyenne annuelle
Pt (**)	2 mg/l en valeur moyenne annuelle		

Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 (annexe II, alinéa 1) les valeurs limites sont à respecter soit en concentration soit en rendement lorsqu'il est explicité.

(**) disposition du SDAGE ou prescription préfectorale

Pour la DBO₅, la DCO et les MES, ces valeurs s'imposent aux rejets, en valeur moyenne journalière. Pour les paramètres azote et phosphore, les valeurs indiquées sont des moyennes annuelles.

Les eaux rejetées doivent respecter les prescriptions suivantes :

- température inférieure à 25°C,
- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de coloration visible du milieu récepteur,
- absence de matières surnageantes,
- absence de substances capables d'entraîner des altérations ou des mortalités dans le milieu récepteur,
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Les règles de détermination de la conformité annuelle du rejet sont explicitées à l'article 9 du présent arrêté.

Article 6. Prescriptions

6.1. Prescriptions applicables au système de collecte

6.1.1. Conception

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement par temps sec. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à minimiser les déversements d'eaux usées vers le milieu naturel. Les postes de relèvement recevant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO₅ doivent être équipés d'un système de télésurveillance détectant tout dysfonctionnement du poste ou d'alimentation électrique. Pour les autres postes de relèvement, un tel dispositif est fortement conseillé.

6.1.2. Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le taux de collecte des effluents usés d'origine domestique devra tendre vers 100 %. Les travaux utiles de raccordement complet au réseau, de rectifications d'erreurs de branchement, de réhabilitation de toutes les canalisations, de séparation des eaux usées et des eaux non polluées devront être réalisés. Les eaux claires parasites devront être au maximum exclues du réseau d'assainissement eaux usées. Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et selon les modalités définies par cet article, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet du présent arrêté.

Ces documents ainsi que leur modification, sont conservés par le pétitionnaire et tenus à disposition du service de la Police de l'Eau.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues,
- de matières ou produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Un tableau récapitulatif des établissements rejetant des eaux usées non domestiques dans le réseau public et l'état de leur autorisation est à fournir au service de la Police de l'Eau dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. Au minimum, les informations suivantes sont à renseigner :

- Nom de l'établissement,
- Etat d'avancement de l'autorisation,
- Date de signature de l'autorisation,
- Date de fin de validité de l'autorisation,
- Paramètres à analyser avant rejet dans le réseau public,
- Fréquence d'analyse par paramètre,
- Flux et concentrations moyens et maximaux autorisés par paramètre si les rejets ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+,
- Modalités éventuelles gérant le débit des eaux usées non domestiques admises par le réseau.

Ce tableau peut être inclus dans un autre document tel que le manuel d'auto surveillance. Il devra, néanmoins, être actualisé en tant que de besoin.

6.1.3. Diagnostic du réseau

Le dernier diagnostic des réseaux de Lantriac a été réalisé en 2006.

6.1.4. Plan des réseaux

Un plan des réseaux est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte, y compris les branchements, et de transport,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (postes de relèvement, déversoirs d'orage,...).

6.2. Prescriptions applicables au système de traitement

6.2.1. Conception et fiabilité de la station de traitement

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à ses débits et charges de référence stipulés à l'article 4.

Au plus tard, 1 an après la mise en eau, il est demandé que la station fasse l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette étude sera à actualiser en tant que de besoin. Elle peut être intégrée au manuel d'auto surveillance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
 - l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...),
 - le(s) point(s) de rejet dans les cours d'eau,
 - les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...),
- Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau, des services d'incendie et de secours.

6.2.2. Point de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

6.3. Prévention des nuisances

6.3.1. Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.3.2. Prévention des fuites de liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Dès que possible, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation (incluant des aires de chargement et déchargement) des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est rendu étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Lorsque cette disposition n'est pas effective, le maître d'ouvrage et l'exploitant doivent mettre en France toutes mesures appropriées pour minimiser le risque de pollution du milieu naturel.

6.3.3. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

6.3.4. Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

En cas de besoin, le service de contrôle peut demander une série de mesures des émissions acoustiques qui sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures devront être transmises au service police de l'eau et à l'ARS (Agence Régionale de Santé) service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

Les mesures sont à la charge financière du pétitionnaire.

6.4. Sous-produits

6.4.1. Boues

Quelques définitions :

boues évacuées : boues sortant de la station de traitement des eaux usées afin d'être traitées, valorisées ou éliminées.

production de boue, boues produites : boues évacuées auxquelles il est soustrait les quantités de réactifs, en masse de produit actif, ajoutés lors des opérations de traitement de boues réalisées sur le site de la station de traitement des eaux usées ainsi que les apports extérieurs de boues.

Les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet durant leur exploitation, d'une surveillance permettant d'assurer à tout moment le maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues compatible avec la filière de traitement choisie par le pétitionnaire et validée par l'Etat.

La filière validée d'élimination des boues sera l'épandage (plan d'épandage en cours).

6.4.2. Elimination des autres sous-produits

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets ne pouvant être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Sur demande du service de la police de l'eau, le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination (convention avec le prestataire, facture,...)

Tableau 4 : Filière de valorisation ou d'élimination des sous-produits

Type sous produit	Filière valorisation	Filière élimination
Produits de dégrillage		Comme ordures ménagères par un organisme agréé
Sables		En décharge agréée
Graisses		Evacués en station de traitement des eaux usées habilitée
Produits de curage et décantation des réseaux		Evacués en station de traitement des eaux usées habilitée

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est à signaler au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

TITRE III : INFORMATIONS, SURVEILLANCE ET France

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux des sous-produits du STEU. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à sa charge financière.

Article 7. Informations et transmissions obligatoires

7.1. Transmission préalable

7.1.1. Périodes d'entretien

Avant leur réalisation, le service de police de l'eau doit être informé des périodes d'entretien et/ou de réparations prévisibles dont la consistance des opérations est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et/ou émettre des prescriptions particulières liées à la nature des opérations et à la protection du milieu naturel.

7.1.2. Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation pour validation.

7.2. Transmission immédiate

7.2.1. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (principalement la qualité de l'eau et des milieux aquatiques) doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.2.2. Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre et/ou envisagées.

7.3. Transmission mensuelle

Les résultats des mesures, analyses et prélèvements réalisés le mois n doivent être transmis courant du mois n+1 au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ils sont à envoyer au format SANDRE le plus récent.

Si ce format ne permet pas la transmission de certaines données, celles non indispensables ne sont pas à fournir. (Par exemple les données permettant de calculer la quantité de matière sèche de boue produite, évacuée). Pour les autres, les modalités de transmission sont à définir avec la police de l'eau.

- Au niveau de la station :
- pour chacun des points de mesure énoncés ci-après : déversoir d'orage en tête, entrée, by-pass et sortie, les mesures et/ou les analyses concernées sont :
 - Dates de prélèvements et de mesures
 - Débit
 - DBO5
 - DCO
 - MES
 - NGL (pour les points déversoir d'orage et entrée NTK = NGL)
 - NTK
 - NH4
 - NO2 (pas nécessaire pour les points déversoir d'orage et entrée)
 - NO3 (pas nécessaire pour les points déversoir d'orage et entrée)
 - Phosphore total
- à l'échelle de la station :
 - Pluviométrie journalière
 - Température du bassin d'aération (la mesure peut, par exemple, être rattachée au point de sortie), paramètre non obligatoire mais pouvant permettre à l'exploitant de justifier un rejet non conforme vis à vis de l'azote globale
 - Quantité de réactif en masse de matière active de la file eau (chlorure ferrique,...)

- Quantité de matière de vidange acceptée,
- Au niveau du réseau :
- Déversoir d'orage collectant par temps sec une charge polluante comprise entre 120 et 600 Kg DBO5/j : estimations des périodes de déversement et débits rejetés
- Pour les boues, les paramètres suivants sont à transmettre :
- sur les boues produites et boues évacuées pour des quantités mensuelles :
- Masse de matière sèche sans réactif
- Quantité de réactifs en masse de matière active (Chaux, polymères,...)
- Destination.
- Sur les boues extérieures acceptées et traitées par la station :
- Quantité de matière sèche,
- Origine

7.4. Transmission annuelle

7.4.1. Filière eau

En fin d'année n, le programme des mesures pour l'année n+1 est transmis au service police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'eau.

En cours d'année n, et au plus tard avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n, un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations), est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Avant le 1^{er} mars n+1, le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Il comprend :

- Envois au format SANDRE :
- Pour les eaux non domestiques traitées par la station : résultats des analyses des eaux rejetées dans le réseau (en cas d'impossibilité technique et/ou liée au statut des données, ces résultats peuvent être joints au rapport papier). Les paramètres analysés sont ceux de la convention liant le producteur d'eau usée et l'exploitant,
- Consommation annuelle d'énergie,
- La quantité annuelle de matière sèche de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte et leur destination,
- La quantité annuelle de matière sèche de sous-produits de la station de traitement (graisse, sable, refus de dégrillage,...) et leur destination,
- Inclus dans le rapport papier :
- Synthèse sur les performances du réseau (présence ou non de déversement connu via autosurveillance ou autre moyen, perte d'eau usée par défaillance du réseau,...), du système de traitement avec un bilan des flux de pollution collectés, traités et rejetés,
- Résultats de la surveillance du réseau réalisée par tout moyen approprié (passage caméra, mesure de débit,...),
- Rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance si pas transmis au cours de l'année n,
- Identification des organismes chargés des opérations d'autosurveillance dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant,
- Synthèse des incidents et défauts de matériels ou fonctionnement recensés et ayant engendré une non conformité ainsi que les mesures prises pour y remédier,

- Synthèse des dépassements éventuels des normes de rejet constatées (autosurveillance et autre) avec des explications sur les raisons de ces dépassements et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
- Synthèse des évènements exceptionnels survenus.

7.4.2. Filière boues

Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec les exploitants agricoles, est transmis au service de la police de l'eau, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Le bilan agronomique de l'année n est adressé avant le 31 mars de l'année n+1 :

- au service de la police de l'eau dans sa totalité,
- aux agriculteurs pour les parcelles de leur exploitation.

7.5. Transmission pluriannuelle

En cas de modification substantielle du système d'assainissement (réseau de collecte plus système de traitement des eaux usées) le manuel d'autosurveillance doit être de nouveau élaboré. Il est mis à jour en tant que de besoin. Toute nouvelle rédaction ou mise à jour est à transmettre au service de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau.

Article 8. Autosurveillance du système de collecte

8.1. Réseau

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article 7.4.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 9).

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

8.2. Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

L'ensemble des mesures et des estimations sont fonction des jours calendaires et sont transmises au service de la police de l'eau en même temps et dans les mêmes conditions que les résultats d'autosurveillance de la station.

Aucun déversoir d'orage collectant un flux polluant potentiellement supérieur à 120 Kg de DBO5 par jour n'a été identifié à partir du diagnostic des réseaux de 2006.

Pour les déversoirs d'orage collectant un flux polluant supérieur à 120 Kg de DBO5 par jour, le pétitionnaire a un délai de 2 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté pour les déversoirs connus ou à compter de la date d'identification pour les nouveaux déversoirs, pour :

- décrire techniquement l'ouvrage et son fonctionnement,
- estimer le risque de déversement,
- installer les équipements d'autosurveillance, selon la réglementation en vigueur sur ces déversoirs d'orage et ces trop-pleins du réseau.

Article 9. Autosurveillance du système de traitement

9.1. Protocole d'autosurveillance

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche et la fiabilité de son installation de traitement.

Il doit mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux de sous-produits du STEU.

La station de traitement doit disposer des équipements de mesure et d'enregistrement du débit amont et aval et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le nombre de mesures annuelles doit être conforme au tableau ci-après. Les mesures doivent être réparties de manière homogène sur l'ensemble de l'année.

Tableau 5 : Nombre annuel d'analyses par paramètre

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre d'analyses par an)
Débit	365
Matières en suspension (MES)	12
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	12
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	12
NTK(*)	12 (**)
NH ₄ (*)	12 (**)
NO ₂ (*)	12 (**)
NO ₃ (*)	12 (**)
PT	12 (**)
Boues (quantité de matières sèches)	4

(*) Uniquement pour les mesures en entrée y compris déversoir en tête de station, les différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure en NTK.

(**) disposition du SDAGE ou prescription préfectorale

Sur les eaux brutes entrant dans la station de traitement et sur les eaux traitées sortant de la station, les paramètres définis dans le tableau 5 sont analysés, au minimum aux fréquences définies dans ce même tableau. Par point de mesure, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit.

Pour les eaux rejetées au milieu naturel sans avoir subi un traitement complet (déversement en tête de station et/ou by-pass en cours de traitement), les paramètres analysés et leur fréquence d'analyse sont ceux du tableau 5. Lorsque le déversoir et/ou le by-pass est équipé d'un préleveur, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit. Dans le cas contraire, la charge polluante peut être estimée en décidant que les eaux rejetées sont identiques aux eaux entrant dans la station.

9.2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres MES, DBO5, DCO

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils en concentration maximale prescrits à l'article 5 du présent arrêté n'excède pas les valeurs du tableau 6 et si les concentrations non conformes n'excèdent pas les concentrations indiquées au tableau 7.

Tableau 6 : Nombre annuel d'échantillons non conformes acceptables par paramètre

Paramètres	Nombre maxi d'échantillons non conformes
Matières en suspension	2
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	2
Demande Chimique en Oxygène	2

Tableau 7 : Valeur rédhibitoire par paramètre

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension	85
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	50
Demande Chimique en Oxygène	250
Azote global (NGL)	30

Pour l'azote, les périodes hivernales, entraînant une température mesurée de l'eau dans le bassin d'aération inférieure à 12 °C, peuvent être considérées comme événement exceptionnel à prendre en compte dans le calcul de la conformité annuelle de la station. En effet, durant ces périodes, les populations de bactéries ont des difficultés à croître suffisamment à cause du froid. La température de bassin d'aération est mesurée ponctuellement toutes les 24 heures et transmise au service de la police de l'eau mensuellement au format SANDRE avec les autres données d'autosurveillance.

La station de traitement peut ne pas respecter les performances décrites au tableau 3 (article 5.2) dans les situations suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, seront réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

9.3. Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse,

- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée à l'article 7 du présent arrêté,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE.

Le manuel sera élaboré dans l'année suivant la validation du dispositif d'autosurveillance de la station.

9.4. Contrôle du dispositif d'autosurveillance

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés dans le présent arrêté, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixées par le présent arrêté, complétées, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet.

L'agence de l'eau réalise cette expertise pour ses propres besoins et pour le compte du service de police des eaux et en concertation avec celui-ci. Elle en transmet les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place, il vérifie la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût est à la charge du pétitionnaire.

Article 10. Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, ont libre accès, à tout moment, aux installations, objets du présent arrêté.

Le service chargé de la police des eaux procède ou fait procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés au présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Article 11. Contrôle du milieu récepteur

Le service police de l'eau se réserve la possibilité de demander au pétitionnaire et aux frais de celui-ci, des mesures ponctuelles sur le milieu récepteur en amont et en aval du rejet de la station de traitement, pour tout ou partie des paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, NTK, NO2, NO3, NH4, P-PO4, Ptotal, nickel et chrome. D'autres paramètres (IBGN, IBD,...) peuvent également être analysés sur demande du service de contrôle. Les bilans sont réalisés en laboratoire. Le résultat des analyses est transmis dans les meilleurs délais au service police de l'eau

Article 12. Programme de travaux pluriannuels

- Fin 2015 : mise en eau de la nouvelle station
- Fin 2015 : signature de l'ensemble des autorisations avec les établissements rejetant des eaux usées non domestiques,
- Fin 2016 : Faire le point sur les eaux claires parasites et le réseau, à partir du diagnostic de 2006 et des travaux réalisés, après environ 1 an de fonctionnement de la station.
- Les points impactant, directement ou indirectement, le milieu récepteur devront être traités en priorité
- En l'absence d'identification de point ayant un impact, direct ou indirect, sur le milieu récepteur, l'exécution des travaux devra se faire en suivant les préconisations du diagnostic réalisé en 2006

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 13. Durée de la validité

Le présent arrêté est valable sans limite.

Le présent arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions et en particulier pour ce qui relève des délais fixés.

Il pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de Monsieur le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 14. Obligations relatives au curage

Le pétitionnaire contribuera aux travaux d'entretien et de curage du milieu récepteur prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle le rejet du STEU, objet du présent arrêté, aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'administration, il sera tenu d'effectuer le curage en aval du point de rejet et sur la longueur qui lui sera prescrite.

Article 15. Modification des conditions fixées par le présent arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et aux modes d'utilisation des installations et de nature à entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Haute-Loire, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 16. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 17. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18. Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant six mois au moins.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Lantriac.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire et communiqué au service en charge de la police de l'eau de la Haute-Loire.

Article 19. Voies et délai de recours

La présente modification d'autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 20. Exécution et publicité

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Alambre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire,

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2013-309 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de BLAVOZY-Les Gravières_0443032S0003, au bénéfice du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de l'Emblavez

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

Article 1. Préambule

Les modalités explicitées ci-après résultent de la réglementation en vigueur (textes nationaux, SDAGE,...) à la date de signature du présent arrêté, et des prescriptions spécifiques fixées par le du Préfet. Si la réglementation venait à être modifiée, sans révision du présent arrêté, ce sont les modalités les plus contraignantes entre la nouvelle réglementation et l'arrêté préfectoral qui s'appliqueraient de fait.

TITRE 1^{er} : OBJET DU PRESENT ARRETE

Article 2. Rubriques de nomenclature

Le système d'assainissement (réseaux de collecte des eaux usées, ouvrage de traitement) de la commune de Blavozy est déclaré au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.

Tableau 1 : Rubriques de l'article R214-1 du code de l'environnement

N°rubrique	Définition de la rubrique	Régime	caractéristiques des ouvrages
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1) Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2) Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Capacité nominale de 504 kg de DBO ₅ /jour soit 8 400 EH
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1) Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2) Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Déversoir en tête de station + 9 déversoirs du réseau dont les trop-pleins des postes de relevage

Article 3. Identité et adresse du pétitionnaire :

Syndicat des Eaux et d'Assainissement de l'Emblavez
Rue Hippolyte Malègue,
ZA de Taulhac
43000 Le PUY-en-VELAY
SIRET : 254-300-734-00020
Qualité : Maître d'ouvrage du réseau et du STEU

TITRE II : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 4. Caractéristiques générales des ouvrages

4.1. Station de traitement des eaux usées

4.1.1. Localisation

Les effluents collectés sont traités dans la station de traitement dont les principales caractéristiques sont :

- Localisation :
- commune de Blavozy, section cadastrale OA, parcelles n° 1728, 1731, 1732, 1735, 1736, 1739, 1806, 1807 et 1808,
- coordonnées Lambert 93 : X = 774 695, Y = 6 440 490
- déversoir d'orage en tête de station,
- nature du traitement : boue activée à aération prolongée sur une file,
- dénitrification et déphosphatation permanentes,
- lieu de rejet :
- directement dans La Sumène, rive droite,
- coordonnées Lambert 93 : X = 774 720, Y = 6 440 483

4.1.2. Capacités constructeurs

Les capacités de la station données par le constructeur sont un débit journalier de 1 000 m³/j et une charge organique de 420 Kg de DBO₅/jour.

4.1.3. Capacités réelles prises pour références administratives

Les capacités nominales de l'ouvrage de traitement des eaux usées sont :

Tableau 2 : Capacités nominales

Débit journalier	
Débit de référence (débit journalier maximal)	2 400 m ³ /j
Débit maximal par temps sec	1 188 m ³ /j
Débit horaire	
Débit horaire maximal	100 m ³ /h
Charge polluante	
Charge en DBO ₅	504 Kg/j soit 8 400 EH

Au vue des règles de dimensionnement actuelles, le maître d'ouvrage, le Conseil Général et le service de la police de l'eau sont unanimes pour dire que la station peut accepter et traiter, en fonctionnement quotidien, la charge polluante et le débit par temps sec indiqués ci-dessus et, en période de pointe, le débit de référence mentionné ci-dessus ainsi qu'une charge polluante entrante supérieure à celle indiquée ci-dessus (Cf. hypothèses de calculs en annexe 1).

4.1.4. Matières de vidange

Au vu des pratiques et du fonctionnement actuels, de l'équipement sommaire de la station pour accueillir des matières de vidange (raccord direct sécurisé sans fosse tampon en amont du dégrilleur), le dépotage et le traitement de matière de vidange sur le STEU objet du présent arrêté sont autorisés aux conditions suivantes :

- Uniquement des matières de vidanges provenant des réseaux et stations de traitement d'eaux usées gérées par le SGEV (Syndicat de Gestion des Eaux du Velay),
- Pas plus de 15 m³ par semaine.

4.2. Déversoirs d'orage du réseau de collecte

A la connaissance de la police de l'eau, le réseau d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de BLAVOZY-les Gravières compte 9 déversoirs d'orage, dont 4 protégeant les postes de relèvement (trop-pleins ou déversoirs d'orage juste en amont du poste). Leur répartition en fonction de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code l'environnement est la suivante :

- aucun n'est soumis à autorisation,
- 4 sont soumis à déclaration,
- 5 ne sont pas soumis à la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques.

Ces données seront à actualiser en fonction des résultats des futurs diagnostics de réseau et de l'évolution de la réglementation.

Article 5. Conditions de rejet de l'ouvrage de traitement

5.1. Déversement au niveau des déversoirs d'orage

En fonctionnement normal, aucun déversement le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station n'est autorisé par temps sec.

En période de pluie normale, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station ne sont autorisés que lorsque le débit de référence est atteint.

En période de forte pluie, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station sont autorisés. De manière générale, l'objectif à atteindre est de ne pas déverser plus de 18 jours par an (percentile 95 : $365 \times 0.05 = 18.25$). Dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, le pétitionnaire doit indiquer à la police de l'eau les mesures envisagées ainsi que les éléments freinant et/ou bloquant l'atteinte de cet objectif (cela peut être intégré au manuel d'autosurveillance).

5.2. Qualité des eaux traitées rejetées

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Tableau 3 : Performances minimales à atteindre par le STEU

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser (*)		Rendement minimum à atteindre (*)
DBO ₅	25 mg/l	OU	70 %
DCO	125 mg/l		75 %
MES	35 mg/l		90 %
NGL (**)	15 mg/l en valeur moyenne annuelle		70 % en valeur moyenne annuelle
P _t (**)	2 mg/l en valeur moyenne annuelle		

(*) Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 (annexe II, alinéa 1) les valeurs limites sont à respecter soit en concentration soit en rendement lorsqu'il est explicité.

(**) disposition du SDAGE ou prescription préfectorale.

Pour la DBO₅, la DCO et les MES, ces valeurs s'imposent aux rejets, en valeur moyenne journalière. Pour les paramètres azote et phosphore, les valeurs indiquées sont des moyennes annuelles.

Les eaux rejetées doivent respecter les prescriptions suivantes :

- température inférieure à 25°C,
- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de coloration visible du milieu récepteur,
- absence de matières surnageantes,
- absence de substances capables d'entraîner des altérations ou des mortalités dans le milieu récepteur,
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Les règles de détermination de la conformité annuelle du rejet sont explicitées à l'article 9 du présent arrêté.

Article 6. Prescriptions

6.1. Prescriptions applicables au système de collecte

6.1.1. Conception

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement par temps sec. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à minimiser les déversements d'eaux usées vers le milieu naturel. Les postes de relèvement, recevant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO₅, doivent être équipés d'un système de télésurveillance détectant tout dysfonctionnement du poste ou d'alimentation électrique. Pour les autres postes de relèvement, un tel dispositif est fortement conseillé.

6.1.2. Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le taux de collecte des effluents usés d'origine domestique devra tendre vers 100%. Les travaux utiles de raccordement complet au réseau, de rectifications d'erreurs de branchement, de réhabilitation de toutes les canalisations, de séparation des eaux usées et des eaux non polluées devront être réalisés. Les eaux claires parasites devront être au maximum exclues du réseau d'assainissement eaux usées.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique et selon les modalités définies par cet article, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet du présent arrêté.

Ces documents ainsi que leur modification, sont conservés par le pétitionnaire et tenus à disposition du service de la Police de l'Eau.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues,
- de matières ou produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Un tableau récapitulatif des établissements rejetant des eaux usées non domestiques dans le réseau public et l'état de leur autorisation est à fournir au service de la Police de l'Eau dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. Au minimum, les informations suivantes sont à renseigner :

- Nom de l'établissement,
- Etat d'avancement de l'autorisation,
- Date de signature de l'autorisation,
- Date de fin de validité de l'autorisation,
- Paramètres à analyser avant rejet dans le réseau public,
- Fréquence d'analyse par paramètre,
- Flux et concentrations moyens et maximaux autorisés par paramètre si les rejets ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+,
- Modalités éventuelles gérant le débit des eaux usées non domestiques admises par le réseau.

Ce tableau peut être inclus dans un autre document tel que le manuel d'auto surveillance. Il devra, néanmoins, être actualisé en tant que de besoin.

6.1.3. Diagnostic du réseau

Actuellement, aucun diagnostic des réseaux de Blavozy n'est disponible. Un diagnostic sera réalisé d'ici fin 2015.

6.1.4. Plan des réseaux

Un plan des réseaux est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte, y compris les branchements, et de transport,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (postes de relèvement, déversoirs d'orage,...).

6.2. Prescriptions applicables au système de traitement

6.2.1. Conception et fiabilité de la station de traitement

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à ses débits et charges de référence stipulés à l'article 4.

Au plus tard, lors du prochain diagnostic du système de traitement, il est demandé que la station fasse l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette étude sera à actualiser en tant que de besoin. Elle peut être intégrée au manuel d'auto surveillance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...),
- le(s) point(s) de rejet dans les cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...),

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau, des services d'incendie et de secours.

6.2.2. Point de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

6.3. Prévention des nuisances

6.3.1. Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.3.2. Prévention des fuites de liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Dès que possible, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation (incluant des aires de chargement et déchargement) des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est rendu étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Lorsque cette disposition n'est pas effective, le maître d'ouvrage et l'exploitant doivent mettre en France toutes mesures appropriées pour minimiser le risque de pollution du milieu naturel.

6.3.3. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

6.3.4. Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

En cas de besoin, le service de contrôle peut demander une série de mesures des émissions acoustiques qui sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures devront être transmises au service police de l'eau et à l'ARS (Agence Régionale de Santé) service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

Les mesures sont à la charge financière du pétitionnaire.

6.4. Sous-produits

6.4.1. Boues

Quelques définitions :

boues évacuées : boues sortant de la station de traitement des eaux usées afin d'être traitées, valorisées ou éliminées.

production de boue, boues produites : boues évacuées auxquelles il est soustrait les quantités de réactifs, en masse de produit actif, ajoutés lors des opérations de traitement de boues réalisées sur le site de la station de traitement des eaux usées ainsi que les apports extérieurs de boues.

Les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet durant leur exploitation, d'une surveillance permettant d'assurer à tout moment le maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues compatible avec la filière de traitement choisie par le pétitionnaire et validée par l'Etat.

L'actuelle filière d'élimination des boues validée est l'épandage agricole.

Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour stocker au moins 6 mois de production.

Le plan d'épandage en vigueur a été validé par le service police de l'eau le 2 octobre 2010 (Récépissé de déclaration n°43-2010-00104). Les boues qui ne pourraient être épandues seront éliminées dans une filière (enfouissement en décharge agréée, incinération,...) conforme à la réglementation en vigueur. Leurs caractéristiques devront répondre aux besoins de la filière d'élimination choisie. La destination de ces boues non épandables est à transmettre au service de la police de l'eau.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du service de la police de l'eau.

6.4.2. Elimination des autres sous-produits

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets ne pouvant être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Sur demande du service de la police de l'eau, le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination (convention avec le prestataire, facture,...).

Tableau 4 : Filière de valorisation ou d'élimination des sous-produits

Type sous produit	Filière valorisation	Filière élimination
Produits de dégrillage		Evacués comme ordures ménagères par un organisme agréé
Sables		Stockage sur place
Graisses		Evacués en station de traitement des eaux usées habilitée ou compostage
Produits de curage et décantation des réseaux		Evacués en station de traitement des eaux usées habilitée

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est à signaler au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

TITRE III : INFORMATIONS, SURVEILLANCE ET France

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux des sous-produits du STEU. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à sa charge financière.

Article 7. Informations et transmissions obligatoires

7.1. Transmission préalable

7.1.1. Périodes d'entretien

Avant leur réalisation, le service de police de l'eau doit être informé des périodes d'entretien et/ou de réparations prévisibles dont la consistance des opérations est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et/ou émettre des prescriptions particulières liées à la nature des opérations et à la protection du milieu naturel.

7.1.2. Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation pour validation.

7.2. Transmission immédiate

7.2.1. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (principalement la qualité de l'eau et des milieux aquatiques) doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.2.2. Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre et/ou envisagées.

7.3. Transmission mensuelle

Les résultats des mesures, analyses et prélèvements réalisés le mois n doivent être transmis courant du mois n+1 au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ils sont à envoyer au format SANDRE le plus récent.

Si ce format ne permet pas la transmission de certaines données, celles non indispensables ne sont pas à fournir. (Par exemple les données permettant de calculer la quantité de matière sèche de boue produite, évacuée). Pour les autres, les modalités de transmission sont à définir avec la police de l'eau.

- Au niveau de la station :
- pour chacun des points de mesure énoncés ci-après : déversoir d'orage en tête, entrée, by-pass et sortie, les mesures et/ou les analyses concernées sont :
 - Dates de prélèvements et de mesures
 - Débit
 - DBO5
 - DCO
 - MES
 - NGL (pour les points déversoir d'orage et entrée NTK = NGL)
 - NTK
 - NH4
 - NO2 (pas nécessaire pour les points déversoir d'orage et entrée)
 - NO3 (pas nécessaire pour les points déversoir d'orage et entrée)
 - Phosphore total
- à l'échelle de la station :
 - Pluviométrie journalière

- Température du bassin d'aération (la mesure peut, par exemple, être rattachée au point de sortie), paramètre non obligatoire mais pouvant permettre à l'exploitant de justifier un rejet non conforme vis à vis de l'azote globale
- Quantité de réactif en masse de matière active de la file eau (chlorure ferrique,...)
- Quantité de matière de vidange acceptée (matière sèche) et leur origine
- Au niveau du réseau :
- Déversoir d'orage collectant par temps sec une charge polluante comprise entre 120 et 600 Kg DBO5/j : estimations des périodes de déversement et débits rejetés
- Pour les boues, les paramètres suivants sont à transmettre :
- sur les boues produites et boues évacuées pour des quantités mensuelles :
- Masse de matière sèche sans et avec réactif
- Quantité de réactifs en masse de matière active (Chaux, polymères,...)
- Destination.

7.4. Transmission annuelle

7.4.1. Filière eau

En fin d'année n, le programme des mesures pour l'année n+1 est transmis au service police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'eau.

En cours d'année n, et au plus tard avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n, un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations), est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Avant le 1^{er} mars n+1, le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Il comprend :

- Envois au format SANDRE :
- Pour les eaux non domestiques traitées par la station : résultats des analyses des eaux rejetées dans le réseau (en cas d'impossibilité technique et/ou liée au statut des données, ces résultats peuvent être joints au rapport papier). Les paramètres analysés sont ceux de la convention liant le producteur d'eau usée et l'exploitant,
- Consommation annuelle d'énergie,
- La quantité annuelle de matière sèche de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte et leur destination,
- Les quantités annuelles de sous-produits de la station de traitement (graisse, sable, refus de dégrillage,...) et leur destination,
- Inclus dans le rapport papier :
- Synthèse sur les performances du réseau (présence ou non de déversement connu via autosurveillance ou autre moyen, perte d'eau usée par défaillance du réseau,...), du système de traitement avec un bilan des flux de pollution collectés, traités et rejetés,
- Résultats de la surveillance du réseau réalisée par tout moyen approprié (passage caméra, mesure de débit,...),
- Rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance si pas transmis au cours de l'année n,
- Identification des organismes chargés des opérations d'autosurveillance dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant,
- Synthèse des incidents et défauts de matériels ou fonctionnement recensés et ayant engendré une non conformité ainsi que les mesures prises pour y remédier,
- Synthèse des dépassements éventuels des normes de rejet constatées (autosurveillance et autre) avec des explications sur les raisons de ces dépassements et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
- Synthèse des évènements exceptionnels survenus.

7.4.2. Filière boues

Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec les exploitants agricoles, est transmis au service de la police de l'eau, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Le bilan agronomique de l'année n est adressé avant le 31 mars de l'année n+1 :

- au service de la police de l'eau dans sa totalité,
- aux agriculteurs pour les parcelles de leur exploitation.

7.5. Transmission pluriannuelle

En cas de modification substantielle du système d'assainissement (réseau de collecte plus système de traitement des eaux usées) le manuel d'autosurveillance doit être de nouveau élaboré. Il est mis à jour en tant que de besoin. Toute nouvelle rédaction ou mise à jour est à transmettre au service de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau.

Article 8. Autosurveillance du système de collecte

8.1. Réseau

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article 7.4.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 9).

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

8.2. Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

L'ensemble des mesures et des estimations sont fonction des jours calendaires et sont transmises au service de la police de l'eau en même temps et dans les mêmes conditions que les résultats d'autosurveillance de la station.

A ce jour, aucun déversoir d'orage collectant un flux polluant potentiellement supérieur à 120 Kg de DBO5 par jour n'a été identifié. Il convient d'actualiser cette information à partir du diagnostic des réseaux à venir.

Pour les déversoirs d'orage collectant un flux polluant supérieur à 120 Kg de DBO5 par jour, le pétitionnaire a un délai de 2 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté pour les déversoirs connus ou à compter de la date d'identification pour les nouveaux déversoirs, pour :

- décrire techniquement l'ouvrage et son fonctionnement,
- estimer le risque de déversement,
- installer les équipements d'autosurveillance, selon la réglementation en vigueur sur ces déversoirs d'orage et ces trop-pleins du réseau.

Article 9. Autosurveillance du système de traitement

9.1. Protocole d'autosurveillance

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche et la fiabilité de son installation de traitement.

Il doit mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux de sous-produits du STEU.

La station de traitement doit disposer des équipements de mesure et d'enregistrement du débit amont et aval et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le nombre de mesures annuelles doit être conforme au tableau ci-après. Les mesures doivent être réparties de manière homogène sur l'ensemble de l'année.

Tableau 5 : Nombre annuel d'analyses par paramètre

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre d'analyses par an)
Débit	365
Matières en suspension (MES)	12
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	12
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	12
NTK(*)	12 (**)
NH ₄ (*)	12 (**)
NO ₂ (*)	12 (**)
NO ₃ (*)	12 (**)
PT	12 (**)
Boues (quantité de matières sèches)	4

(*) Uniquement pour les mesures en entrée y compris déversoir en tête de station, les différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure en NTK.

(**) disposition du SDAGE ou prescription préfectorale.

Sur les eaux brutes entrant dans la station de traitement et sur les eaux traitées sortant de la station, les paramètres définis dans le tableau 5 sont analysés, au minimum aux fréquences définies dans ce même tableau. Par point de mesure, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit.

Pour les eaux rejetées au milieu naturel sans avoir subi un traitement complet (déversement en tête de station et/ou by-pass en cours de traitement), les paramètres analysés et leur fréquence d'analyse sont ceux du tableau 5. Lorsque le déversoir et/ou le by-pass est équipé d'un préleveur, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit. Dans le cas contraire, la charge polluante peut être estimée en décidant que les eaux rejetées sont identiques aux eaux entrant dans la station.

9.2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres MES, DBO₅, DCO

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils en concentration maximale prescrits à l'article 5 du présent arrêté n'excède pas les valeurs du tableau 6 et si les concentrations non conformes n'excèdent pas les concentrations indiquées au tableau 7.

Tableau 6 : Nombre annuel d'échantillons non conformes acceptables par paramètre

Paramètres	Nombre maxi d'échantillons non conformes
Matières en suspension	2
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	2
Demande Chimique en Oxygène	2

Tableau 7 : Valeur rédhibitoire par paramètre

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension	85
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	50
Demande Chimique en Oxygène	250
Azote global (NGL)	30

Pour l'azote, les périodes hivernales, entraînant une température mesurée de l'eau dans le bassin d'aération inférieure à 12 °C, peuvent être considérées comme événement exceptionnel à prendre en compte dans le calcul de la conformité annuelle de la station. En effet, durant ces périodes, les populations de bactéries ont des difficultés à croître suffisamment à cause du froid. La température de bassin d'aération est mesurée ponctuellement toutes les 24 heures et transmise au service de la police de l'eau mensuellement au format SANDRE avec les autres données d'autosurveillance.

La station de traitement peut ne pas respecter les performances décrites au tableau 3 (article 5.2) dans les situations suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, seront réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

9.3. Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,

- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée à l'article 7 du présent arrêté,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE.

Le manuel en vigueur est celui daté de 2013.

9.4. Contrôle du dispositif d'autosurveillance

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés dans le présent arrêté, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixées par le présent arrêté, complétées, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet.

L'agence de l'eau réalise cette expertise pour ses propres besoins et pour le compte du service de police des eaux et en concertation avec celui-ci. Elle en transmet les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place, il vérifie la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût est à la charge du pétitionnaire.

Article 10. Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, ont libre accès, à tout moment, aux installations, objets du présent arrêté.

Le service chargé de la police des eaux procède ou fait procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés au présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Article 11. Contrôle du milieu récepteur

Le service police de l'eau se réserve la possibilité de demander au pétitionnaire et aux frais de celui-ci, des mesures ponctuelles sur le milieu récepteur en amont et en aval du rejet de la station de traitement, pour tout ou partie des paramètres suivants : DCO, DBO5 , MES, NTK, NO2, NO3, NH4, P-PO4, Ptotal, nickel et chrome. D'autres paramètres (IBGN, IBD,...) peuvent également être analysés sur demande du service de contrôle. Les bilans sont réalisés en laboratoire. Le résultat des analyses est transmis dans les meilleurs délais au service police de l'eau.

Article 12. Programme de travaux pluriannuels

- Fin 2014 : mise en conformité des équipements d'autosurveillance, notamment au niveau du déversoir d'orage en tête de station,
- Fin 2016 : signature de l'ensemble des autorisations avec les établissements rejetant des eaux usées non domestiques,
- Fin 2015 : finalisation du diagnostic des réseaux
- 2016 et après : réalisation des travaux préconisés dans le diagnostic des réseaux en commençant par traités les points impactant le plus le milieu récepteur,
- En l'absence d'identification de point ayant un impact, direct ou indirect, sur le milieu récepteur, l'exécution des travaux se fera en suivant les préconisations du diagnostic.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 13. Abrogation d'arrêtés préfectoraux antérieurs

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral DDAF-PEP N° 2007-261, du 10 décembre 2007, modifiant l'arrêté 1D4-93-26 du 26 janvier 1993 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de BLAVOZY et autorisant le rejet de l'effluent traité dans le ruisseau "La Sumène".

Article 14. Durée de la validité

Le présent arrêté est valable sans limite de temps car le STEU est soumis à déclaration.
Le présent arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions et en particulier pour ce qui relève des délais fixés.

Il pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de Monsieur le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 15. Obligations relatives au curage

Le pétitionnaire contribuera aux travaux d'entretien et de curage du milieu récepteur prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle le rejet du STEU, objet du présent arrêté, aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'administration, il sera tenu d'effectuer le curage en aval du point de rejet et sur la longueur qui lui sera prescrite.

Article 16. Modification des conditions fixées par le présent arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et aux modes d'utilisation des installations et de nature à entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Haute-Loire, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 18. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19. Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant six mois au moins.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Blavozy, Saint-Germain-Laprade, Chaspinhac.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire et communiqué au service en charge de la police de l'eau de la Haute-Loire.

Article 20. Voies et délai de recours

Conformément aux articles L214-10 et L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 21. Exécution et publicité

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de l'Emblavez, Monsieur le Maire de Blavozy, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 novembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des Territoires
de la Haute-Loire,
Le Directeur Adjoint,

Signé Jean-Pierre GORON

- Débit journalier par temps sec
- Capacité du clarificateur :
- Surface au miroir (S) : 198 m²
- Vitesse ascensionnelle maximale par temps sec sur 24 h (Va) : 0.25 m/h
- Débit horaire maximal moyen sur 24 h (Qh) : $Qh = S \cdot Va = 198 \cdot 0.25 = 49.5 \text{ m}^3/\text{h}$
- Débit journalier (Qj) = 24 heures/jour * débit horaire = $49.5 \cdot 24 = 1\,188 \text{ m}^3/\text{j}$

- Débit de référence :

Capacité des pompes de relevage : 100 m³/h soit 2 400 m³/j

Capacité du clarificateur :

- Surface au miroir (S) : 198 m²
- Vitesse ascensionnelle maximale par temps de pluie sur 24 h (Va) : 0.6 m/h
- Débit horaire maximal moyen sur 24 h (Qh) : $Qh = S \cdot Va = 198 \cdot 0.6 = 118.8 \text{ m}^3/\text{h}$
- Débit journalier (Qj) = 24 heures/jour * débit horaire = $118.8 \cdot 24 = 2\,851 \text{ m}^3/\text{j}$

Les prétraitements et le bassin d'aération acceptent sans difficulté un débit horaire de pointe de 100 m³/h et un débit journalier de 2 400 m³/j.

- Capacité nominale :
- Charge massique (Cm) : 0.1 Kg DBO₅ / Kg MVS/ j
- Concentration en MES ([MES]): 4 g/L
- Taux de MVS dans les MES (Tx) : 70 %
- Volume du bassin (V) : 1 800 m³
- Charge organique acceptable = $Cm \cdot [MES] \cdot Tx \cdot V = 0.1 \cdot 4 \cdot 0.7 \cdot 1\,800 = 504 \text{ Kg DBO}_5 / \text{j}$

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2013-310 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de COUBON-Le Bourg_0443078S0001, au bénéfice du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de l'Emblavez

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

Article 1. Préambule

Les modalités explicitées ci-après résultent de la réglementation en vigueur (textes nationaux, SDAGE,...) à la date de signature du présent arrêté, et des prescriptions spécifiques fixées par le Préfet. Si la réglementation venait à être modifiée, sans révision du présent arrêté, ce sont les modalités les plus contraignantes entre la nouvelle réglementation et l'arrêté préfectoral qui s'appliqueraient de fait.

TITRE 1^{er} : OBJET DU PRESENT ARRETE

Article 2. Rubriques de nomenclature

Le système d'assainissement (réseaux de collecte des eaux usées, ouvrage de traitement) de l'agglomération de Coubon-le Bourg est déclaré au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.

Tableau 1 : Rubriques de l'article R214-1 du code de l'environnement

N°rubrique	Définition de la rubrique	Régime	caractéristiques des ouvrages
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1) Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2) Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Capacité nominale de 118 kg de DBO ₅ /jour soit 1 967 EH

2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1) Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2) Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Déversoir en tête de station + 9 déversoirs du réseau dont les trop-pleins des postes de relevage
---------	---	-------------	---

Article 3. Identité et adresse du pétitionnaire

Syndicat des Eaux et d'Assainissement de l'Emblavez, Rue Hippolyte Malègue, ZA de Taulhac, 43000 Le PUY-en-VELAY
 SIRET : 254-300-734-00020
 Qualité : Maître d'ouvrage du réseau et du STEU

TITRE II : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 4. Caractéristiques générales des ouvrages

4.1. Station de traitement des eaux usées

4.1.1. Localisation

Les effluents collectés sont traités dans la station de traitement dont les principales caractéristiques sont :

- Localisation :
- commune de Coubon, section cadastrale AP, parcelle n° 359,
- coordonnées Lambert 93 : X = 772 899, Y = 6 434 614
- déversoir d'orage en tête de station,
- nature du traitement : boue activée à aération prolongée sur une file,
- dénitrification et déphosphatation permanentes,
- lieu de rejet :
- directement dans la Loire, rive gauche,
- coordonnées Lambert 93 : X = 772 992, Y = 6 434 660

4.1.2. Capacités constructeurs

Les capacités de la station données par le constructeur sont un débit journalier de 400 m³/j et une charge organique de 80 Kg de DBO₅/jour. Le récépissé de déclaration n°43-2008-00004 a fixé les capacités de la station à un débit journalier de 385 m³/j et une charge organique de 140 Kg de DBO₅/jour.

4.1.3. Capacités réelles prises pour références administratives

Les capacités nominales de l'ouvrage de traitement des eaux usées sont :

Tableau 2 : Capacités nominales

Débit journalier	
Débit de référence (débit journalier maximal)	840 m ³ /j
Débit maximal par temps sec	372 m ³ /j
Débit horaire	
Débit horaire maximal	37 m ³ /h
Charge polluante	
Charge en DBO ₅	118 Kg/j soit 1 967 EH

Au vue des règles de dimensionnement actuelles, le maître d'ouvrage, le Conseil Général et le service de la police de l'eau sont unanimes pour dire que la station peut accepter et traiter, en fonctionnement quotidien, la charge polluante et le débit par temps sec indiqués ci-dessus et, en période de pointe, le débit de référence mentionné ci-dessus ainsi qu'une charge polluante entrante supérieure à celle indiquée ci-dessus (Cf. hypothèses de calculs en annexe 1).

4.2. Déversoirs d'orage du réseau de collecte

A la connaissance de la police de l'eau, le réseau de l'agglomération d'assainissement de Coubon-le Bourg compte 9 déversoirs d'orage, dont 4 protégeant les postes de relèvement (trop-pleins ou déversoirs d'orage juste en amont du poste). Leur répartition en fonction de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code l'environnement est la suivante :

- aucun n'est soumis à autorisation,
- 5 sont soumis à déclaration,
- 4 ne sont pas soumis à la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques.

Ces données seront à actualiser en fonction des résultats des futurs diagnostics de réseau et de l'évolution de la réglementation.

Article 5. Conditions de rejet de l'ouvrage de traitement

5.1. Déversement au niveau des déversoirs d'orage

En fonctionnement normal, aucun déversement le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station n'est autorisé par temps sec.

En période de pluie normale, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station ne sont autorisés que lorsque le débit de référence est atteint.

En période de forte pluie, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station sont autorisés. De manière générale, l'objectif à atteindre est de ne pas déverser plus de 18 jours par an (percentile 95 : $365 \cdot 0.05 = 18.25$). Dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, le pétitionnaire doit indiquer à la police de l'eau les mesures envisagées ainsi que les éléments freinant et/ou bloquant l'atteinte de cet objectif (cela peut être intégré au manuel d'autosurveillance).

5.2. Qualité des eaux traitées rejetées

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Tableau 3 : Performances minimales à atteindre par le STEU

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser (*)		Rendement minimum à atteindre (*)
DBO ₅	25 mg/l	OU	70 %
DCO	125 mg/l		75 %
MES	35 mg/l		90 %
NGL (**)	15 mg/l en valeur moyenne annuelle		70 % en valeur moyenne annuelle
Pt (**)	2 mg/l en valeur moyenne annuelle		

Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 (annexe II, alinéa 1) les valeurs limites sont à respecter soit en concentration soit en rendement lorsqu'il est explicité.

(**) disposition du SDAGE ou prescription préfectorale.

Pour la DBO₅, la DCO et les MES, ces valeurs s'imposent aux rejets, en valeur moyenne journalière.

Pour les paramètres azote et phosphore, les valeurs indiquées sont des moyennes annuelles.

Les eaux rejetées doivent respecter les prescriptions suivantes :

- température inférieure à 25°C,
- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de coloration visible du milieu récepteur,
- absence de matières surnageantes,
- absence de substances capables d'entraîner des altérations ou des mortalités dans le milieu récepteur,
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Les règles de détermination de la conformité annuelle du rejet sont explicitées à l'article 9 du présent arrêté.

Article 6. Prescriptions

6.1. Prescriptions applicables au système de collecte

6.1.1. Conception

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement par temps sec. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à minimiser les déversements d'eaux usées vers le milieu naturel. Les postes de relèvement, recevant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5, doivent être équipés d'un système de télésurveillance détectant tout dysfonctionnement du poste ou d'alimentation électrique. Pour les autres postes de relèvement, un tel dispositif est fortement conseillé.

6.1.2. Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le taux de collecte des effluents usés d'origine domestique devra tendre vers 100%. Les travaux utiles de raccordement complet au réseau, de rectifications d'erreurs de branchement, de réhabilitation de toutes les canalisations, de séparation des eaux usées et des eaux non polluées devront être réalisés. Les eaux claires parasites devront être au maximum exclues du réseau d'assainissement eaux usées.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique et selon les modalités définies par cet article, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet du présent arrêté.

Ces documents ainsi que leur modification, sont conservés par le pétitionnaire et tenus à disposition du service de la Police de l'Eau.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues,
- de matières ou produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Un tableau récapitulatif des établissements rejetant des eaux usées non domestiques dans le réseau public et l'état de leur autorisation est à fournir au service de la Police de l'Eau dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. Au minimum, les informations suivantes sont à renseigner :

- Nom de l'établissement,
- Etat d'avancement de l'autorisation,
- Date de signature de l'autorisation,
- Date de fin de validité de l'autorisation,
- Paramètres à analyser avant rejet dans le réseau public,
- Fréquence d'analyse par paramètre,
- Flux et concentrations moyens et maximaux autorisés par paramètre si les rejets ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+,
- Modalités éventuelles gérant le débit des eaux usées non domestiques admises par le réseau.

Ce tableau peut être inclus dans un autre document tel que le manuel d'auto surveillance. Il devra, néanmoins, être actualisé en tant que de besoin.

6.1.3. Diagnostic du réseau

Le dernier diagnostic des réseaux de l'agglomération d'assainissement Coubon-Le bourg a été réalisé en 2004.

6.1.4. Plan des réseaux

Un plan des réseaux est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte, y compris les branchements, et de transport,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (postes de relèvement, déversoirs d'orage,...).

6.2. Prescriptions applicables au système de traitement

6.2.1. Conception et fiabilité de la station de traitement

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à ses débits et charges de référence stipulés à l'article 4.

Au plus tard, lors du prochain diagnostic du système de traitement, il est demandé que la station fasse l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette étude sera à actualiser en tant que de besoin. Elle peut être intégrée au manuel d'autosurveillance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...),
- le(s) point(s) de rejet dans les cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...),

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau, des services d'incendie et de secours.

6.2.2. Point de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

6.3. Prévention des nuisances

6.3.1. Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.3.2. Prévention des fuites de liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Dès que possible, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation (incluant des aires de chargement et déchargement) des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une

pollution de l'eau ou du sol est rendu étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Lorsque cette disposition n'est pas effective, le maître d'ouvrage et l'exploitant doivent mettre en France toutes mesures appropriées pour minimiser le risque de pollution du milieu naturel.

6.3.3. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

6.3.4. Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

En cas de besoin, le service de contrôle peut demander une série de mesures des émissions acoustiques qui sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures devront être transmises au service police de l'eau et à l'ARS (Agence Régionale de Santé) service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

Les mesures sont à la charge financière du pétitionnaire.

6.4. Sous-produits

6.4.1. Boues

Quelques définitions :

boues évacuées : boues sortant de la station de traitement des eaux usées afin d'être traitées, valorisées ou éliminées.

production de boue, boues produites : boues évacuées auxquelles il est soustrait les quantités de réactifs, en masse de produit actif, ajoutés lors des opérations de traitement de boues réalisées sur le site de la station de traitement des eaux usées ainsi que les apports extérieurs de boues.

Les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet durant leur exploitation, d'une surveillance permettant d'assurer à tout moment le maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues compatible avec la filière de traitement choisie par le pétitionnaire et validée par l'Etat.

Les actuelles filières d'élimination des boues validées sont l'épandage agricole et le compostage.

Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour stocker au moins 6 mois de production.

Actuellement, aucun plan d'épandage n'a été validé par la police de l'eau. Le pétitionnaire est en cours d'élaboration d'un plan d'épandage. Ce dernier devra être validé par la police de l'eau avant fin 2014.

Les boues qui ne pourraient être épandues seront éliminées dans une filière (enfouissement en décharge agréée, incinération,...) conforme à la réglementation en vigueur. Leurs caractéristiques devront répondre aux besoins de la filière d'élimination choisie. La destination de ces boues non épandables est à transmettre au service de la police de l'eau.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du service de la police de l'eau.

6.4.2. Elimination des autres sous-produits

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets ne pouvant être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Sur demande du service de la police de l'eau, le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination (convention avec le prestataire, facture,...).

Tableau 4 : Filière de valorisation ou d'élimination des sous-produits

Type sous produit	Filière valorisation	Filière élimination
-------------------	----------------------	---------------------

Produits de dégrillage		Evacués comme ordure ménagère par un organisme agréé
Sables		Tant que les quantités de sable extrait sont faibles, stockage de plus ou moins longue durée sur place avant évacuation en décharge agréée
Graisses		Evacués en station de traitement des eaux usées habilitée
Produits de curage et décantation des réseaux		Evacués en station de traitement des eaux usées habilitée

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est à signaler au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

TITRE III : INFORMATIONS, SURVEILLANCE ET France

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux des sous-produits du STEU. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à sa charge financière.

Article 7. Informations et transmissions obligatoires

7.1. Transmission préalable

7.1.1. Périodes d'entretien

Avant leur réalisation, le service de police de l'eau doit être informé des périodes d'entretien et/ou de réparations prévisibles dont la consistance des opérations est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et/ou émettre des prescriptions particulières liées à la nature des opérations et à la protection du milieu naturel.

7.1.2. Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation pour validation.

7.2. Transmission immédiate

7.2.1. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (principalement la qualité de l'eau et des milieux aquatiques) doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.2.2. Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre et/ou envisagées.

7.3. Transmission mensuelle

Les résultats des mesures, analyses et prélèvements réalisés le mois n doivent être transmis courant du mois n+1 au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ils sont à envoyer au format SANDRE le plus récent.

Si ce format ne permet pas la transmission de certaines données, celles non indispensables ne sont pas à fournir. (Par exemple les données permettant de calculer la quantité de matière sèche de boue produite, évacuée). Pour les autres, les modalités de transmission sont à définir avec la police de l'eau.

- Au niveau de la station :
- pour chacun des points de mesure énoncés ci-après : déversoir d'orage en tête, entrée, by-pass et sortie, les mesures et/ou les analyses concernées sont :
 - Dates de prélèvements et de mesures
 - Débit
 - DBO5
 - DCO
 - MES
 - NGL (pour les points déversoir d'orage et entrée NTK = NGL)
 - NTK
 - NH4
 - NO2 (pas nécessaire pour les points déversoir d'orage et entrée)
 - NO3 (pas nécessaire pour les points déversoir d'orage et entrée)
 - Phosphore total

à l'échelle de la station :

- Pluviométrie journalière
- Température du bassin d'aération (la mesure peut, par exemple, être rattachée au point de sortie), paramètre non obligatoire mais pouvant permettre à l'exploitant de justifier un rejet non conforme vis à vis de l'azote globale
- Quantité de réactif en masse de matière active de la file eau (chlorure ferrique,...)

La police de l'eau accepte que le déversoir d'orage de la station ne soit pas équipé d'un appareil de mesure à court terme pour des raisons techniques et financières. En contre-partie, le syndicat devra d'ici 4 ans réhabiliter la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement objet du présent arrêté.

- Au niveau du réseau :
 - Déversoir d'orage collectant par temps sec une charge polluante comprise entre 120 et 600 Kg DBO5/j : estimations des périodes de déversement et débits rejetés
- Pour les boues, les paramètres suivants sont à transmettre :
- sur les boues produites et boues évacuées pour des quantités mensuelles :
 - Masse de matière sèche sans et avec réactif
 - Quantité de réactifs en masse de matière active (Chaux, polymères,...)
 - Destination.

7.4. Transmission annuelle

7.4.1. Filière eau

En fin d'année n, le programme des mesures pour l'année n+1 est transmis au service police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'eau.

En cours d'année n, et au plus tard avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n, un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations), est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Avant le 1^{er} mars n+1, le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Il comprend :

- Envois au format SANDRE :
- Pour les eaux non domestiques traitées par la station : résultats des analyses des eaux rejetées dans le réseau (en cas d'impossibilité technique et/ou liée au statut des données, ces résultats peuvent être joints au rapport papier). Les paramètres analysés sont ceux de la convention liant le producteur d'eau usée et l'exploitant,
- Consommation annuelle d'énergie,

- La quantité annuelle de matière sèche de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte et leur destination,
- Les quantités annuelles de sous-produits de la station de traitement (graisse, sable, refus de dégrillage,...) et leur destination,
- Inclus dans le rapport papier :
- Synthèse sur les performances du réseau (présence ou non de déversement connu via autosurveillance ou autre moyen, perte d'eau usée par défaillance du réseau,...), du système de traitement avec un bilan des flux de pollution collectés, traités et rejetés,
- Résultats de la surveillance du réseau réalisée par tout moyen approprié (passage caméra, mesure de débit,...),
- Rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance si pas transmis au cours de l'année n,
- Identification des organismes chargés des opérations d'autosurveillance dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant,
- Synthèse des incidents et défauts de matériels ou fonctionnement recensés et ayant engendré une non conformité ainsi que les mesures prises pour y remédier,
- Synthèse des dépassements éventuels des normes de rejet constatées (autosurveillance et autre) avec des explications sur les raisons de ces dépassements et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
- Synthèse des événements exceptionnels survenus.

7.4.2. Filière boues

Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec les exploitants agricoles, est transmis au service de la police de l'eau, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Le bilan agronomique de l'année n est adressé avant le 31 mars de l'année n+1 :

- au service de la police de l'eau dans sa totalité,
- aux agriculteurs pour les parcelles de leur exploitation.

7.5. Transmission pluriannuelle

En cas de modification substantielle du système d'assainissement (réseau de collecte plus système de traitement des eaux usées) le manuel d'autosurveillance doit être de nouveau élaboré. Il est mis à jour en tant que de besoin. Toute nouvelle rédaction ou mise à jour est à transmettre au service de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau.

Article 8. Autosurveillance du système de collecte

8.1. Réseau

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article 7.4.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 9).

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

8.2. Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

L'ensemble des mesures et des estimations sont fonction des jours calendaires et sont transmises au service de la police de l'eau en même temps et dans les mêmes conditions que les résultats d'autosurveillance de la station.

Aucun déversoir d'orage collectant un flux polluant potentiellement supérieur à 120 Kg de DBO5 par jour n'a été identifié à partir du diagnostic des réseaux de 2004.

Pour les déversoirs d'orage collectant un flux polluant supérieur à 120 Kg de DBO5 par jour, le pétitionnaire a un délai de 2 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté pour les déversoirs connus ou à compter de la date d'identification pour les nouveaux déversoirs, pour :

- décrire techniquement l'ouvrage et son fonctionnement,
- estimer le risque de déversement,
- installer les équipements d'autosurveillance, selon la réglementation en vigueur sur ces déversoirs d'orage et ces trop-pleins du réseau.

Article 9. Autosurveillance du système de traitement

9.1. Protocole d'autosurveillance

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche et la fiabilité de son installation de traitement.

Il doit mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux de sous-produits du STEU.

La station de traitement doit disposer des équipements de mesure et d'enregistrement du débit amont et aval et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le nombre de mesures annuelles doit être conforme au tableau ci-après. Les mesures doivent être réparties de manière homogène sur l'ensemble de l'année.

Tableau 5 : Nombre annuel d'analyses par paramètre

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre d'analyses par an)
Débit	365
Matières en suspension (MES)	12
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	12
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	12
NTK(*)	12 (**)
NH ₄ (*)	12 (**)
NO ₂ (*)	12 (**)
NO ₃ (*)	12 (**)
PT	12 (**)
Boues (quantité de matières sèches)	4

(*) Uniquement pour les mesures en entrée y compris déversoir en tête de station, les différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure en NTK.

(**) disposition du SDAGE ou prescription préfectorale.

Sur les eaux brutes entrant dans la station de traitement et sur les eaux traitées sortant de la station, les paramètres définis dans le tableau 5 sont analysés, au minimum aux fréquences définies dans ce même tableau. Par point de mesure, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit.

Bien que le présent arrêté valide une capacité nominale légèrement inférieure à 120 Kg de DBO₅ / j, la police de l'eau impose l'autosurveillance des stations de plus de 120 Kg de DBO₅ / j au vu de l'état de la station et des charges de pollution entrantes.

Pour les eaux rejetées au milieu naturel sans avoir subi un traitement complet (déversement en tête de station et/ou by-pass en cours de traitement), les paramètres analysés et leur fréquence d'analyse sont ceux du tableau 5. Lorsque le déversoir et/ou le by-pass est équipé d'un préleveur, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit. Dans le cas contraire, la charge polluante peut être estimée en décidant que les eaux rejetées sont identiques aux eaux entrant dans la station.

9.2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres MES, DBO₅, DCO

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils en concentration maximale prescrits à l'article 5 du présent arrêté n'excède pas les valeurs du tableau 6 et si les concentrations non conformes n'excèdent pas les concentrations indiquées au tableau 7.

Tableau 6 : Nombre annuel d'échantillons non conformes acceptables par paramètre

Paramètres	Nombre maxi d'échantillons non conformes
Matières en suspension	2
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	2
Demande Chimique en Oxygène	2

Tableau 7 : Valeur rédhibitoire par paramètre

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension	85
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	50
Demande Chimique en Oxygène	250
Azote global (NGL)	30

Pour l'azote, les périodes hivernales, entraînant une température mesurée de l'eau dans le bassin d'aération inférieure à 12 °C, peuvent être considérées comme événement exceptionnel à prendre en compte dans le calcul de la conformité annuelle de la station. En effet, durant ces périodes, les populations de bactéries ont des difficultés à croître suffisamment à cause du froid. La température de bassin d'aération est mesurée ponctuellement toutes les 24 heures et transmise au service de la police de l'eau mensuellement au format SANDRE avec les autres données d'autosurveillance.

La station de traitement peut ne pas respecter les performances décrites au tableau 3 (article 5.2) dans les situations suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, seront réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

9.3. Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée à l'article 7 du présent arrêté,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE.

Le manuel en vigueur est celui daté de 2013.

9.4. Contrôle du dispositif d'autosurveillance

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés dans le présent arrêté, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixées par le présent arrêté, complétées, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet.

L'agence de l'eau réalise cette expertise pour ses propres besoins et pour le compte du service de police des eaux et en concertation avec celui-ci. Elle en transmet les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place, il vérifie la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût est à la charge du pétitionnaire.

Article 10. Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, ont libre accès, à tout moment, aux installations, objets du présent arrêté.

Le service chargé de la police des eaux procède ou fait procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés au présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Article 11. Contrôle du milieu récepteur

Le service police de l'eau se réserve la possibilité de demander au pétitionnaire et aux frais de celui-ci, des mesures ponctuelles sur le milieu récepteur en amont et en aval du rejet de la station de traitement, pour tout ou partie des paramètres suivants : DCO, DBO5 , MES, NTK, NO2, NO3, NH4, P-PO4, Ptotal, nickel et chrome. D'autres paramètres (IBGN, IBD,...) peuvent également être analysés sur demande du service de contrôle. Les bilans sont réalisés en laboratoire. Le résultat des analyses est transmis dans les meilleurs délais au service police de l'eau.

Article 12. Programme de travaux pluriannuels

- Fin 2014 : validation du plan d'épandage par la police de l'eau,
- Fin 2015 : signature de l'ensemble des autorisations avec les établissements rejetant des eaux usées non domestiques,
- Fin 2017 : réhabilitation de la station de traitement des eaux usées. Le calendrier prévisionnel est le suivant : 2014 : étude des différents scénarii, 2015 : marché de maîtrise d'œuvre, fin 2017 : mise en eau de la station réhabilitée.
- Les points impactant, directement ou indirectement, le milieu récepteur devront être traités en priorité,
- En l'absence d'identification de point ayant un impact, direct ou indirect, sur le milieu récepteur, l'exécution des travaux devra se faire en suivant les préconisations du diagnostic réalisé en 2004.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 13. Abrogation d'arrêtés préfectoraux antérieurs

Le présent arrêté complète le récépissé de déclaration n° 43-2008-00004, du 10 janvier 2008, concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration au Bourg, commune de COUBON, donné au Syndicat des Eaux et d'Assainissement de l'Emblavez. En cas de prescription contraire entre différents actes administratifs, ce sont celles du présent arrêté qui s'appliquent.

Article 14. Durée de la validité

Le présent arrêté est valable sans limite de temps car le STEU est soumis à déclaration. Le présent arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions et en particulier pour ce qui relève des délais fixés. Il pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de Monsieur le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 15. Obligations relatives au curage

Le pétitionnaire contribuera aux travaux d'entretien et de curage du milieu récepteur prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle le rejet du STEU, objet du présent arrêté, aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'administration, il sera tenu d'effectuer le curage en aval du point de rejet et sur la longueur qui lui sera prescrite.

Article 16. Modification des conditions fixées par le présent arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et aux modes d'utilisation des installations et de nature à entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Haute-Loire, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 18. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19. Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant six mois au moins.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Coubon.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire et communiqué au service en charge de la police de l'eau de la Haute-Loire.

Article 20. Voies et délai de recours

Conformément aux articles L214-10 et L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 21. Exécution et publicité

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de l'Emblavez, Monsieur le Maire de Coubon, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 novembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des Territoires
de la Haute-Loire,
Le Directeur Adjoint,

Signé Jean-Pierre GORON

ANNEXE 1 : Hypothèses et modalités de calcul du débit de référence et de la capacité nominale

Débit journalier par temps sec

Capacité du clarificateur :

Surface au miroir (S) : 62 m²

Vitesse ascensionnelle maximale par temps sec sur 24 h (Va) : 0.25 m/h

Débit horaire maximal moyen sur 24 h (Qh) : $Qh = S \cdot Va = 62 \cdot 0.25 = 15.5 \text{ m}^3/\text{h}$

Débit journalier (Qj) = 24 heures/jour * débit horaire = $15.5 \cdot 24 = 372 \text{ m}^3/\text{j}$

Débit de référence :

Capacité des pompes de relevage (30 et 35 m³/h, on retient la plus puissance) : 35 m³/h soit 840 m³/j

Capacité du clarificateur :

Surface au miroir (S) : 62 m²

Vitesse ascensionnelle maximale par temps de pluie sur 24 h (Va) : 0.6 m/h

Débit horaire maximal moyen sur 24 h (Qh) : $Qh = S \cdot Va = 62 \cdot 0.6 = 37.2 \text{ m}^3/\text{h}$

Débit journalier (Qj) = 24 heures/jour * débit horaire = $37 \cdot 24 = 893 \text{ m}^3/\text{j}$

Les prétraitements et le bassin d'aération acceptent sans difficulté un débit horaire de pointe de 37.2 m³/h et un débit journalier de 840 m³/j.

Capacité nominale :

Charge massique (Cm) : 0.1 Kg DBO5 / Kg MVS/ j

Concentration en MES ([MES]): 4 g/L

Taux de MVS dans les MES (Tx): 70 %

Volume du bassin (V) : 420 m³

Charge organique acceptable = $Cm \cdot [MES] \cdot Tx \cdot V = 0.1 \cdot 4 \cdot 0.7 \cdot 420 = 118 \text{ Kg DBO5 / j}$

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2013-310 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de COUBON-Le Bourg_0443078S0001, au bénéfice du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de l'Emblavez

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

Article 1. Préambule

Les modalités explicitées ci-après résultent de la réglementation en vigueur (textes nationaux, SDAGE,...) à la date de signature du présent arrêté, et des prescriptions spécifiques fixées par le Préfet. Si la réglementation venait à être modifiée, sans révision du présent arrêté, ce sont les modalités les plus contraignantes entre la nouvelle réglementation et l'arrêté préfectoral qui s'appliqueraient de fait.

TITRE 1^{er} : OBJET DU PRESENT ARRETE

Article 2. Rubriques de nomenclature

Le système d'assainissement (réseaux de collecte des eaux usées, ouvrage de traitement) de l'agglomération de Coubon-le Bourg est déclaré au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.

Tableau 1 : Rubriques de l'article R214-1 du code de l'environnement

N°rubrique	Définition de la rubrique	Régime	caractéristiques des ouvrages
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1) Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2) Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Capacité nominale de 118 kg de DBO ₅ /jour soit 1 967 EH
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1) Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2) Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Déversoir en tête de station + 9 déversoirs du réseau dont les trop-pleins des postes de relevage

Article 3. Identité et adresse du pétitionnaire

Syndicat des Eaux et d'Assainissement de l'Emblavez, Rue Hippolyte Malègue, ZA de Taulhac, 43000 Le PUY-en-VELAY

SIRET : 254-300-734-00020

Qualité : Maître d'ouvrage du réseau et du STEU

TITRE II : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 4. Caractéristiques générales des ouvrages

4.1. Station de traitement des eaux usées

4.1.1. Localisation

Les effluents collectés sont traités dans la station de traitement dont les principales caractéristiques sont :

- Localisation :
- commune de Coubon, section cadastrale AP, parcelle n° 359,
- coordonnées Lambert 93 : X = 772 899, Y = 6 434 614
- déversoir d'orage en tête de station,
- nature du traitement : boue activée à aération prolongée sur une file,
- dénitrification et déphosphatation permanentes,
- lieu de rejet :
- directement dans la Loire, rive gauche,
- coordonnées Lambert 93 : X = 772 992, Y = 6 434 660

4.1.2. Capacités constructeurs

Les capacités de la station données par le constructeur sont un débit journalier de 400 m³/j et une charge organique de 80 Kg de DBO₅/jour. Le récépissé de déclaration n°43-2008-00004 a fixé les capacités de la station à un débit journalier de 385 m³/j et une charge organique de 140 Kg de DBO₅/jour.

4.1.3. Capacités réelles prises pour références administratives

Les capacités nominales de l'ouvrage de traitement des eaux usées sont :

Tableau 2 : Capacités nominales

Débit journalier	
Débit de référence (débit journalier maximal)	840 m ³ /j
Débit maximal par temps sec	372 m ³ /j
Débit horaire	
Débit horaire maximal	37 m ³ /h
Charge polluante	
Charge en DBO ₅	118 Kg/j soit 1 967 EH

Au vue des règles de dimensionnement actuelles, le maître d'ouvrage, le Conseil Général et le service de la police de l'eau sont unanimes pour dire que la station peut accepter et traiter, en fonctionnement quotidien, la charge polluante et le débit par temps sec indiqués ci-dessus et, en période de pointe, le débit de référence mentionné ci-dessus ainsi qu'une charge polluante entrante supérieure à celle indiquée ci-dessus (Cf. hypothèses de calculs en annexe 1).

4.2. Déversoirs d'orage du réseau de collecte

A la connaissance de la police de l'eau, le réseau de l'agglomération d'assainissement de Coubon-le Bourg compte 9 déversoirs d'orage, dont 4 protégeant les postes de relèvement (trop-pleins ou déversoirs d'orage juste en amont du poste). Leur répartition en fonction de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code l'environnement est la suivante :

- aucun n'est soumis à autorisation,
- 5 sont soumis à déclaration,
- 4 ne sont pas soumis à la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques.

Ces données seront à actualiser en fonction des résultats des futurs diagnostics de réseau et de l'évolution de la réglementation.

Article 5. Conditions de rejet de l'ouvrage de traitement

5.1. Déversement au niveau des déversoirs d'orage

En fonctionnement normal, aucun déversement le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station n'est autorisé par temps sec.

En période de pluie normale, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station ne sont autorisés que lorsque le débit de référence est atteint.

En période de forte pluie, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station sont autorisés. De manière générale, l'objectif à atteindre est de ne pas déverser plus de 18 jours par an (percentile 95 : $365 \times 0.05 = 18.25$). Dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, le pétitionnaire doit indiquer à la police de l'eau les mesures envisagées ainsi que les éléments freinant et/ou bloquant l'atteinte de cet objectif (cela peut être intégré au manuel d'autosurveillance).

5.2. Qualité des eaux traitées rejetées

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Tableau 3 : Performances minimales à atteindre par le STEU

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser (*)	OU	Rendement minimum à atteindre (*)
DBO ₅	25 mg/l		70 %
DCO	125 mg/l		75 %
MES	35 mg/l		90 %

NGL (**)	15 mg/l en valeur moyenne annuelle		70 % en valeur moyenne annuelle
Pt (**)	2 mg/l en valeur moyenne annuelle		

(*) Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 (annexe II, alinéa 1) les valeurs limites sont à respecter soit en concentration soit en rendement lorsqu'il est explicité.

(**) disposition du SDAGE ou prescription préfectorale.

Pour la DBO5, la DCO et les MES, ces valeurs s'imposent aux rejets, en valeur moyenne journalière. Pour les paramètres azote et phosphore, les valeurs indiquées sont des moyennes annuelles.

Les eaux rejetées doivent respecter les prescriptions suivantes :

- température inférieure à 25°C,
- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de coloration visible du milieu récepteur,
- absence de matières surnageantes,
- absence de substances capables d'entraîner des altérations ou des mortalités dans le milieu récepteur,
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Les règles de détermination de la conformité annuelle du rejet sont explicitées à l'article 9 du présent arrêté.

Article 6. Prescriptions

6.1. Prescriptions applicables au système de collecte

6.1.1. Conception

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement par temps sec. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à minimiser les déversements d'eaux usées vers le milieu naturel. Les postes de relèvement, recevant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5, doivent être équipés d'un système de télésurveillance détectant tout dysfonctionnement du poste ou d'alimentation électrique. Pour les autres postes de relèvement, un tel dispositif est fortement conseillé.

6.1.2. Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le taux de collecte des effluents usés d'origine domestique devra tendre vers 100%. Les travaux utiles de raccordement complet au réseau, de rectifications d'erreurs de branchement, de réhabilitation de toutes les canalisations, de séparation des eaux usées et des eaux non polluées devront être réalisés. Les eaux claires parasites devront être au maximum exclues du réseau d'assainissement eaux usées.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique et selon les modalités définies par cet article, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet du présent arrêté.

Ces documents ainsi que leur modification, sont conservés par le pétitionnaire et tenus à disposition du service de la Police de l'Eau.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues,
- de matières ou produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Un tableau récapitulatif des établissements rejetant des eaux usées non domestiques dans le réseau public et l'état de leur autorisation est à fournir au service de la Police de l'Eau dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. Au minimum, les informations suivantes sont à renseigner :

- Nom de l'établissement,
- Etat d'avancement de l'autorisation,
- Date de signature de l'autorisation,
- Date de fin de validité de l'autorisation,
- Paramètres à analyser avant rejet dans le réseau public,
- Fréquence d'analyse par paramètre,
- Flux et concentrations moyens et maximaux autorisés par paramètre si les rejets ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+,
- Modalités éventuelles gérant le débit des eaux usées non domestiques admises par le réseau.

Ce tableau peut être inclus dans un autre document tel que le manuel d'auto surveillance. Il devra, néanmoins, être actualisé en tant que de besoin.

6.1.3. Diagnostic du réseau

Le dernier diagnostic des réseaux de l'agglomération d'assainissement Coubon-Le bourg a été réalisé en 2004.

6.1.4. Plan des réseaux

Un plan des réseaux est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte, y compris les branchements, et de transport,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (postes de relèvement, déversoirs d'orage,...).

6.2. Prescriptions applicables au système de traitement

6.2.1. Conception et fiabilité de la station de traitement

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à ses débits et charges de référence stipulés à l'article 4.

Au plus tard, lors du prochain diagnostic du système de traitement, il est demandé que la station fasse l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette étude sera à actualiser en tant que de besoin. Elle peut être intégrée au manuel d'autosurveillance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...),
- le(s) point(s) de rejet dans les cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...),

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau, des services d'incendie et de secours.

6.2.2. Point de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

6.3. Prévention des nuisances

6.3.1. Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.3.2. Prévention des fuites de liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Dès que possible, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation (incluant des aires de chargement et déchargement) des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est rendu étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Lorsque cette disposition n'est pas effective, le maître d'ouvrage et l'exploitant doivent mettre en France toutes mesures appropriées pour minimiser le risque de pollution du milieu naturel.

6.3.3. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

6.3.4. Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

En cas de besoin, le service de contrôle peut demander une série de mesures des émissions acoustiques qui sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures devront être transmises au service police de l'eau et à l'ARS (Agence Régionale de Santé) service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

Les mesures sont à la charge financière du pétitionnaire.

6.4. Sous-produits

6.4.1. Boues

Quelques définitions :

- boues évacuées : boues sortant de la station de traitement des eaux usées afin d'être traitées, valorisées ou éliminées.
- production de boue, boues produites : boues évacuées auxquelles il est soustrait les quantités de réactifs, en masse de produit actif, ajoutés lors des opérations de traitement de boues réalisées sur le site de la station de traitement des eaux usées ainsi que les apports extérieurs de boues.

Les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet durant leur exploitation, d'une surveillance permettant d'assurer à tout moment le maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues compatible avec la filière de traitement choisie par le pétitionnaire et validée par l'Etat.

Les actuelles filières d'élimination des boues validées sont l'épandage agricole et le compostage.

Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour stocker au moins 6 mois de production.

Actuellement, aucun plan d'épandage n'a été validé par la police de l'eau. Le pétitionnaire est en cours d'élaboration d'un plan d'épandage. Ce dernier devra être validé par la police de l'eau avant fin 2014. Les boues qui ne pourraient être épandues seront éliminées dans une filière (enfouissement en décharge agréée, incinération,...) conforme à la réglementation en vigueur. Leurs caractéristiques devront répondre aux besoins de la filière d'élimination choisie. La destination de ces boues non épandables est à transmettre au service de la police de l'eau.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du service de la police de l'eau.

6.4.2. Elimination des autres sous-produits

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets ne pouvant être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Sur demande du service de la police de l'eau, le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination (convention avec le prestataire, facture,...).

Tableau 4 : Filière de valorisation ou d'élimination des sous-produits

Type sous produit	Filière valorisation	Filière élimination
Produits de dégrillage		Evacués comme ordures ménagères par un organisme agréé
Sables		Tant que les quantités de sable extrait sont faibles, stockage de plus ou moins longue durée sur place avant évacuation en décharge agréée
Graisses		Evacués en station de traitement des eaux usées habilitée
Produits de curage et décantation des réseaux		Evacués en station de traitement des eaux usées habilitée

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est à signaler au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

TITRE III : INFORMATIONS, SURVEILLANCE ET France

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux des sous-produits du STEU. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à sa charge financière.

Article 7. Informations et transmissions obligatoires

7.1. Transmission préalable

7.1.1. Périodes d'entretien

Avant leur réalisation, le service de police de l'eau doit être informé des périodes d'entretien et/ou de réparations prévisibles dont la consistance des opérations est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et/ou émettre des prescriptions particulières liées à la nature des opérations et à la protection du milieu naturel.

7.1.2. Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation pour validation.

7.2. Transmission immédiate

7.2.1. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (principalement la qualité de l'eau et des milieux aquatiques) doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.2.2. Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre et/ou envisagées.

7.3. Transmission mensuelle

Les résultats des mesures, analyses et prélèvements réalisés le mois n doivent être transmis courant du mois n+1 au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ils sont à envoyer au format SANDRE le plus récent.

Si ce format ne permet pas la transmission de certaines données, celles non indispensables ne sont pas à fournir. (Par exemple les données permettant de calculer la quantité de matière sèche de boue produite, évacuée). Pour les autres, les modalités de transmission sont à définir avec la police de l'eau.

- Au niveau de la station :
- pour chacun des points de mesure énoncés ci-après : déversoir d'orage en tête, entrée, by-pass et sortie, les mesures et/ou les analyses concernées sont :
 - Dates de prélèvements et de mesures
 - Débit
 - DBO5
 - DCO
 - MES
 - NGL (pour les points déversoir d'orage et entrée NTK = NGL)
 - NTK
 - NH4
 - NO2 (pas nécessaire pour les points déversoir d'orage et entrée)
 - NO3 (pas nécessaire pour les points déversoir d'orage et entrée)
 - Phosphore total

à l'échelle de la station :

- Pluviométrie journalière
- Température du bassin d'aération (la mesure peut, par exemple, être rattachée au point de sortie), paramètre non obligatoire mais pouvant permettre à l'exploitant de justifier un rejet non conforme vis à vis de l'azote globale
- Quantité de réactif en masse de matière active de la file eau (chlorure ferrique,...)

La police de l'eau accepte que le déversoir d'orage de la station ne soit pas équipé d'un appareil de mesure à court terme pour des raisons techniques et financières. En contre-partie, le syndicat devra d'ici 4 ans réhabiliter la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement objet du présent arrêté.

- Au niveau du réseau :
 - Déversoir d'orage collectant par temps sec une charge polluante comprise entre 120 et 600 Kg DBO5/j : estimations des périodes de déversement et débits rejetés

- Pour les boues, les paramètres suivants sont à transmettre :
- sur les boues produites et boues évacuées pour des quantités mensuelles :
 - Masse de matière sèche sans et avec réactif
 - Quantité de réactifs en masse de matière active (Chaux, polymères,...)
 - Destination.

7.4. Transmission annuelle

7.4.1. Filière eau

En fin d'année n, le programme des mesures pour l'année n+1 est transmis au service police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'eau.

En cours d'année n, et au plus tard avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n, un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations), est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Avant le 1^{er} mars n+1, le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Il comprend :

- Envois au format SANDRE :
- Pour les eaux non domestiques traitées par la station : résultats des analyses des eaux rejetées dans le réseau (en cas d'impossibilité technique et/ou liée au statut des données, ces résultats peuvent être joints au rapport papier). Les paramètres analysés sont ceux de la convention liant le producteur d'eau usée et l'exploitant,
 - Consommation annuelle d'énergie,
 - La quantité annuelle de matière sèche de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte et leur destination,
 - Les quantités annuelles de sous-produits de la station de traitement (graisse, sable, refus de dégrillage,...) et leur destination,
 - Inclus dans le rapport papier :
 - Synthèse sur les performances du réseau (présence ou non de déversement connu via autosurveillance ou autre moyen, perte d'eau usée par défaillance du réseau,...), du système de traitement avec un bilan des flux de pollution collectés, traités et rejetés,
 - Résultats de la surveillance du réseau réalisée par tout moyen approprié (passage caméra, mesure de débit,...),
 - Rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance si pas transmis au cours de l'année n,
 - Identification des organismes chargés des opérations d'autosurveillance dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant,
 - Synthèse des incidents et défauts de matériels ou fonctionnement recensés et ayant engendré une non conformité ainsi que les mesures prises pour y remédier,
 - Synthèse des dépassements éventuels des normes de rejet constatées (autosurveillance et autre) avec des explications sur les raisons de ces dépassements et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
 - Synthèse des évènements exceptionnels survenus.

7.4.2. Filière boues

Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec les exploitants agricoles, est transmis au service de la police de l'eau, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Le bilan agronomique de l'année n est adressé avant le 31 mars de l'année n+1 :

- au service de la police de l'eau dans sa totalité,
- aux agriculteurs pour les parcelles de leur exploitation.

7.5. Transmission pluriannuelle

En cas de modification substantielle du système d'assainissement (réseau de collecte plus système de traitement des eaux usées) le manuel d'autosurveillance doit être de nouveau élaboré. Il est mis à jour en tant que de besoin. Toute nouvelle rédaction ou mise à jour est à transmettre au service de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau.

Article 8. Autosurveillance du système de collecte

8.1. Réseau

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article 7.4.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 9).

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

8.2. Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

L'ensemble des mesures et des estimations sont fonction des jours calendaires et sont transmises au service de la police de l'eau en même temps et dans les mêmes conditions que les résultats d'autosurveillance de la station.

Aucun déversoir d'orage collectant un flux polluant potentiellement supérieur à 120 Kg de DBO5 par jour n'a été identifié à partir du diagnostic des réseaux de 2004.

Pour les déversoirs d'orage collectant un flux polluant supérieur à 120 Kg de DBO5 par jour, le pétitionnaire a un délai de 2 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté pour les déversoirs connus ou à compter de la date d'identification pour les nouveaux déversoirs, pour :

- décrire techniquement l'ouvrage et son fonctionnement,
- estimer le risque de déversement,
- installer les équipements d'autosurveillance, selon la réglementation en vigueur sur ces déversoirs d'orage et ces trop-pleins du réseau.

Article 9. Autosurveillance du système de traitement

9.1. Protocole d'autosurveillance

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche et la fiabilité de son installation de traitement.

Il doit mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux de sous-produits du STEU.

La station de traitement doit disposer des équipements de mesure et d'enregistrement du débit amont et aval et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le nombre de mesures annuelles doit être conforme au tableau ci-après. Les mesures doivent être réparties de manière homogène sur l'ensemble de l'année.

Tableau 5 : Nombre annuel d'analyses par paramètre

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre d'analyses par an)
Débit	365
Matières en suspension (MES)	12
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	12
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	12
NTK(*)	12 (**)
NH ₄ (*)	12 (**)
NO ₂ (*)	12 (**)
NO ₃ (*)	12 (**)
PT	12 (**)
Boues (quantité de matières sèches)	4

(*) Uniquement pour les mesures en entrée y compris déversoir en tête de station, les différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure en NTK.

(**) disposition du SDAGE ou prescription préfectorale.

Sur les eaux brutes entrant dans la station de traitement et sur les eaux traitées sortant de la station, les paramètres définis dans le tableau 5 sont analysés, au minimum aux fréquences définies dans ce même tableau. Par point de mesure, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit.

Bien que le présent arrêté valide une capacité nominale légèrement inférieure à 120 Kg de DBO5 / j, la police de l'eau impose l'autosurveillance des stations de plus de 120 Kg de DBO5 / j au vu de l'état de la station et des charges de pollution entrantes.

Pour les eaux rejetées au milieu naturel sans avoir subi un traitement complet (déversement en tête de station et/ou by-pass en cours de traitement), les paramètres analysés et leur fréquence d'analyse sont ceux du tableau 5. Lorsque le déversoir et/ou le by-pass est équipé d'un préleveur, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit. Dans le cas contraire, la charge polluante peut être estimée en décidant que les eaux rejetées sont identiques aux eaux entrant dans la station.

9.2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres MES, DBO5, DCO

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils en concentration maximale prescrits à l'article 5 du présent arrêté n'excède pas les valeurs du tableau 6 et si les concentrations non conformes n'excèdent pas les concentrations indiquées au tableau 7.

Tableau 6 : Nombre annuel d'échantillons non conformes acceptables par paramètre

Paramètres	Nombre maxi d'échantillons non conformes
Matières en suspension	2
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	2
Demande Chimique en Oxygène	2

Tableau 7 : Valeur rédhibitoire par paramètre

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension	85
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	50
Demande Chimique en Oxygène	250
Azote global (NGL)	30

Pour l'azote, les périodes hivernales, entraînant une température mesurée de l'eau dans le bassin d'aération inférieure à 12 °C, peuvent être considérées comme événement exceptionnel à prendre en compte dans le calcul de la conformité annuelle de la station. En effet, durant ces périodes, les populations de bactéries ont des difficultés à croître suffisamment à cause du froid. La température de bassin d'aération est mesurée ponctuellement toutes les 24 heures et transmise au service de la police de l'eau mensuellement au format SANDRE avec les autres données d'autosurveillance.

La station de traitement peut ne pas respecter les performances décrites au tableau 3 (article 5.2) dans les situations suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, seront réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

9.3. Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée à l'article 7 du présent arrêté,

- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE.

Le manuel en vigueur est celui daté de 2013.

9.4. Contrôle du dispositif d'autosurveillance

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés dans le présent arrêté, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixées par le présent arrêté, complétées, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet.

L'agence de l'eau réalise cette expertise pour ses propres besoins et pour le compte du service de police des eaux et en concertation avec celui-ci. Elle en transmet les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place, il vérifie la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût est à la charge du pétitionnaire.

Article 10. Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, ont libre accès, à tout moment, aux installations, objets du présent arrêté.

Le service chargé de la police des eaux procède ou fait procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés au présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Article 11. Contrôle du milieu récepteur

Le service police de l'eau se réserve la possibilité de demander au pétitionnaire et aux frais de celui-ci, des mesures ponctuelles sur le milieu récepteur en amont et en aval du rejet de la station de traitement, pour tout ou partie des paramètres suivants : DCO, DBO5 , MES, NTK, NO2, NO3, NH4, P-PO4, Ptotal, nickel et chrome. D'autres paramètres (IBGN, IBD,...) peuvent également être analysés sur demande du service de contrôle. Les bilans sont réalisés en laboratoire. Le résultat des analyses est transmis dans les meilleurs délais au service police de l'eau.

Article 12. Programme de travaux pluriannuels

- Fin 2014 : validation du plan d'épandage par la police de l'eau,
- Fin 2015 : signature de l'ensemble des autorisations avec les établissements rejetant des eaux usées non domestiques,
- Fin 2017 : réhabilitation de la station de traitement des eaux usées. Le calendrier prévisionnel est le suivant : 2014 : étude des différents scénarii, 2015 : marché de maîtrise d'œuvre, fin 2017 : mise en eau de la station réhabilitée.
- Les points impactant, directement ou indirectement, le milieu récepteur devront être traités en priorité,
- En l'absence d'identification de point ayant un impact, direct ou indirect, sur le milieu récepteur, l'exécution des travaux devra se faire en suivant les préconisations du diagnostic réalisé en 2004.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 13. Abrogation d'arrêtés préfectoraux antérieurs

Le présent arrêté complète le récépissé de déclaration n° 43-2008-00004, du 10 janvier 2008, concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration au Bourg, commune de COUBON, donné au Syndicat des Eaux et d'Assainissement de l'Emblavez. En cas de prescription contraire entre différents actes administratifs, ce sont celles du présent arrêté qui s'appliquent.

Article 14. Durée de la validité

Le présent arrêté est valable sans limite de temps car le STEU est soumis à déclaration.

Le présent arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions et en particulier pour ce qui relève des délais fixés.

Il pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de Monsieur le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 15. Obligations relatives au curage

Le pétitionnaire contribuera aux travaux d'entretien et de curage du milieu récepteur prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle le rejet du STEU, objet du présent arrêté, aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'administration, il sera tenu d'effectuer le curage en aval du point de rejet et sur la longueur qui lui sera prescrite.

Article 16. Modification des conditions fixées par le présent arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et aux modes d'utilisation des installations et de nature à entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Haute-Loire, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 18. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19. Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant six mois au moins.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Coubon.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire et communiqué au service en charge de la police de l'eau de la Haute-Loire.

Article 20. Voies et délai de recours

Conformément aux articles L214-10 et L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 21. Exécution et publicité

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de l'Emblavez, Monsieur le Maire de Coubon, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 novembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des Territoires
de la Haute-Loire,
Le Directeur Adjoint,

Signé Jean-Pierre GORON

ANNEXE 1 : Hypothèses et modalités de calcul du débit de référence et de la capacité nominale

Débit journalier par temps sec

Capacité du clarificateur :

- Surface au miroir (S) : 62 m²
- Vitesse ascensionnelle maximale par temps sec sur 24 h (Va) : 0.25 m/h
- Débit horaire maximal moyen sur 24 h (Qh) : $Qh = S \cdot Va = 62 \cdot 0.25 = 15.5 \text{ m}^3/\text{h}$
- Débit journalier (Qj) = 24 heures/jour * débit horaire = $15.5 \cdot 24 = 372 \text{ m}^3/\text{j}$

Débit de référence :

Capacité des pompes de relevage (30 et 35 m³/h, on retient la plus puissance) : 35 m³/h soit 840 m³/j

Capacité du clarificateur :

- Surface au miroir (S) : 62 m²
- Vitesse ascensionnelle maximale par temps de pluie sur 24 h (Va) : 0.6 m/h
- Débit horaire maximal moyen sur 24 h (Qh) : $Qh = S \cdot Va = 62 \cdot 0.6 = 37.2 \text{ m}^3/\text{h}$
- Débit journalier (Qj) = 24 heures/jour * débit horaire = $37 \cdot 24 = 893 \text{ m}^3/\text{j}$

Les prétraitements et le bassin d'aération acceptent sans difficulté un débit horaire de pointe de 37.2 m³/h et un débit journalier de 840 m³/j.

- Capacité nominale :
- Charge massique (Cm) : 0.1 Kg DBO₅ / Kg MVS/ j
- Concentration en MES ([MES]): 4 g/L
- Taux de MVS dans les MES (Tx): 70 %
- Volume du bassin (V) : 420 m³
- Charge organique acceptable = $Cm \cdot [MES] \cdot Tx \cdot V = 0.1 \cdot 4 \cdot 0.7 \cdot 420 = 118 \text{ Kg DBO}_5 / \text{j}$

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2013-312 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de Cussac_sur_Loire_Le_Bourg_0443084S0001, au bénéfice du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Cayres-Solignac

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

Article 1. Préambule

Les modalités explicitées ci-après résultent de la réglementation en vigueur (textes nationaux, SDAGE,...) à la date de signature du présent arrêté, et des prescriptions spécifiques fixées par le Préfet. Si la réglementation venait à être modifiée, sans révision du présent arrêté, ce sont les modalités les plus contraignantes entre la nouvelle réglementation et l'arrêté préfectoral qui s'appliqueraient de fait.

TITRE 1^{er} : OBJET DU PRESENT ARRETE

Article 2. Rubriques de nomenclature

Le système d'assainissement (réseaux de collecte des eaux usées, ouvrage de traitement) de l'agglomération de Cussac-sur-Loire Le Bourg est déclaré au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.

Tableau 1 : Rubriques de l'article R214-1 du code de l'environnement

N°rubrique	Définition de la rubrique	Régime	caractéristiques des ouvrages
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1) Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2) Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Capacité nominale de 213 kg de DBO ₅ /jour soit 3 350 EH

2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1) Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2) Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Déversoir en tête de station + 13 déversoirs du réseau dont les trop-pleins des postes de relevage
---------	---	-------------	--

Article 3. Identité et adresse du pétitionnaire

Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Cayres-Solignac, Rue Hippolyte Malègue, ZA de Taulhac, 43000 Le PUY-en-VELAY

SIRET : 254 300 148 00015

Qualité : Maître d'ouvrage du réseau et du STEU

TITRE II : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 4. Caractéristiques générales des ouvrages

4.1. Station de traitement des eaux usées

4.1.1. Localisation

Les effluents collectés sont traités dans la station de traitement dont les principales caractéristiques sont :

- Localisation :
- commune de Cussac-sur-Loire, section cadastrale OB, parcelles n° 359, 1545, 2120 et 2653,
- coordonnées Lambert 93 : X = 769 864, Y = 6 432 930
- déversoir d'orage en tête de station,
- nature du traitement : boue activée à aération prolongée sur une file,
- dénitrification et déphosphatation permanentes,
- lieu de rejet :
- directement dans Loire, rive gauche,
- coordonnées Lambert 93 : X = 770 198, Y = 6 433 299

4.1.2. Capacités constructeurs

Les capacités de la station données par le constructeur sont un débit journalier de 925 m³/j et une charge organique de 213 Kg de DBO₅/jour.

4.1.3. Capacités réelles prises pour références administratives

Les capacités nominales de l'ouvrage de traitement des eaux usées sont :

Tableau 2 : Capacités nominales

Débit journalier	
Débit de référence (débit journalier maximal)	1 680 m ³ /j
Débit maximal par temps sec	1 380 m ³ /j
Débit horaire	
Débit horaire maximal	70 m ³ /h
Charge polluante	
Charge en DBO ₅	213 Kg/j soit 3 350 EH

Au vue des règles de dimensionnement actuelles, le maître d'ouvrage, le Conseil Général et le service de la police de l'eau sont unanimes pour dire que la station peut accepter et traiter, en fonctionnement quotidien, la charge polluante et le débit par temps sec indiqués ci-dessus et, en période de pointe, le débit de référence mentionné ci-dessus ainsi qu'une charge polluante entrante supérieure à celle indiquée ci-dessus (Cf. hypothèses de calculs en annexe 1).

4.1.4. Matières de vidange

La station pourra accueillir les matières de vidanges et les graisses issues des installations privées. Les sociétés opératrices dans ce domaine d'activité devront passer une convention avec l'exploitant de la station pour l'utilisation de ce service. Elles devront être agréées par l'autorité administrative conformément à l'arrêté ministériel (MEEDDM) du 7 septembre 2009.

Le traitement des matières de vidange ne devra pas perturber les conditions de rejet fixées à l'article 5.

4.2. Déversoirs d'orage du réseau de collecte

A la connaissance de la police de l'eau, le réseau de l'agglomération d'assainissement de Cussac-sur-Loire Le Bourg compte 13 déversoirs d'orage, dont 2 protégeant les postes de relèvement (trop-pleins ou déversoirs d'orage juste en amont du poste). Leur répartition en fonction de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code l'environnement est la suivante :

- aucun n'est soumis à autorisation,
- 4 sont soumis à déclaration (Choumadou, Cussac, Aval Solignac, Eglise Solignac),
- 9 ne sont pas soumis à la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques.

Ces données seront à actualiser en fonction des résultats des futurs diagnostics de réseau et de l'évolution de la réglementation.

Article 5. Conditions de rejet de l'ouvrage de traitement

5.1. Déversement au niveau des déversoirs d'orage

En fonctionnement normal, aucun déversement le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station n'est autorisé par temps sec.

En période de pluie normale, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station ne sont autorisés que lorsque le débit de référence est atteint.

En période de forte pluie, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station sont autorisés. De manière générale, l'objectif à atteindre est de ne pas déverser plus de 18 jours par an (percentile 95 : $365 \times 0.05 = 18.25$).

Dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, le pétitionnaire doit indiquer à la police de l'eau les mesures envisagées ainsi que les éléments freinant et/ou bloquant l'atteinte de cet objectif (cela peut être intégré au manuel d'autosurveillance).

5.2. Qualité des eaux traitées rejetées

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Tableau 3 : Performances minimales à atteindre par le STEU

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser (*)		Rendement minimum à atteindre (*)
DBO ₅	25 mg/l	OU	70 %
DCO	125 mg/l		75 %
MES	35 mg/l		90 %
NGL (**)	15 mg/l en valeur moyenne annuelle		70 % en valeur moyenne annuelle
Pt (**)	2 mg/l en valeur moyenne annuelle		

(*) Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 (annexe II, alinéa 1) les valeurs limites sont à respecter soit en concentration soit en rendement lorsqu'il est explicité.

(**) disposition du SDAGE ou prescription préfectorale.

Pour la DBO₅, la DCO et les MES, ces valeurs s'imposent aux rejets, en valeur moyenne journalière. Pour les paramètres azote et phosphore, les valeurs indiquées sont des moyennes annuelles.

Les eaux rejetées doivent respecter les prescriptions suivantes :

- température inférieure à 25°C,
- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de coloration visible du milieu récepteur,
- absence de matières surnageantes,

absence de substances capables d'entraîner des altérations ou des mortalités dans le milieu récepteur,

absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Les règles de détermination de la conformité annuelle du rejet sont explicitées à l'article 9 du présent arrêté.

Article 6. Prescriptions

6.1. Prescriptions applicables au système de collecte

6.1.1. Conception

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement par temps sec. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à minimiser les déversements d'eaux usées vers le milieu naturel. Les postes de relèvement, recevant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5, doivent être équipés d'un système de télésurveillance détectant tout dysfonctionnement du poste ou d'alimentation électrique. Pour les autres postes de relèvement, un tel dispositif est fortement conseillé.

6.1.2. Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le taux de collecte des effluents usés d'origine domestique devra tendre vers 100%. Les travaux utiles de raccordement complet au réseau, de rectifications d'erreurs de branchement, de réhabilitation de toutes les canalisations, de séparation des eaux usées et des eaux non polluées devront être réalisés. Les eaux claires parasites devront être au maximum exclues du réseau d'assainissement eaux usées.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique et selon les modalités définies par cet article, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet du présent arrêté.

Ces documents ainsi que leur modification, sont conservés par le pétitionnaire et tenus à disposition du service de la Police de l'Eau.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

de substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues,

de matières ou produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Un tableau récapitulatif des établissements rejetant des eaux usées non domestiques dans le réseau public et l'état de leur autorisation est à fournir au service de la Police de l'Eau dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. Au minimum, les informations suivantes sont à renseigner :

Nom de l'établissement,

Etat d'avancement de l'autorisation,

Date de signature de l'autorisation,

Date de fin de validité de l'autorisation,

Paramètres à analyser avant rejet dans le réseau public,

Fréquence d'analyse par paramètre,

Flux et concentrations moyens et maximaux autorisés par paramètre si les rejets ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+,

Modalités éventuelles gérant le débit des eaux usées non domestiques admises par le réseau.

Ce tableau peut être inclus dans un autre document tel que le manuel d'auto surveillance. Il devra, néanmoins, être actualisé en tant que de besoin.

6.1.3. Diagnostic du réseau

Le dernier diagnostic des réseaux de l'agglomération d'assainissement Cussac-sur-Loire Le Bourg a été réalisé en 2005.

6.1.4. Plan des réseaux

Un plan des réseaux est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte, y compris les branchements, et de transport,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (postes de relèvement, déversoirs d'orage,...).

6.2. Prescriptions applicables au système de traitement

6.2.1. Conception et fiabilité de la station de traitement

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à ses débits et charges de référence stipulés à l'article 4.

Au plus tard, lors du prochain diagnostic du système de traitement, il est demandé que la station fasse l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette étude sera à actualiser en tant que de besoin. Elle peut être intégrée au manuel d'autosurveillance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...),
- le(s) point(s) de rejet dans les cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...),

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau, des services d'incendie et de secours.

6.2.2. Point de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

6.3. Prévention des nuisances

6.3.1. Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.3.2. Prévention des fuites de liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Dès que possible, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation (incluant des aires de chargement et déchargement) des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est rendu étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Lorsque cette disposition n'est pas effective, le maître d'ouvrage et l'exploitant doivent mettre en France toutes mesures appropriées pour minimiser le risque de pollution du milieu naturel.

6.3.3. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

6.3.4. Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

En cas de besoin, le service de contrôle peut demander une série de mesures des émissions acoustiques qui sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures devront être transmises au service police de l'eau et à l'ARS (Agence Régionale de Santé) service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

Les mesures sont à la charge financière du pétitionnaire.

6.4. Sous-produits

6.4.1. Boues

Quelques définitions :

boues évacuées : boues sortant de la station de traitement des eaux usées afin d'être traitées, valorisées ou éliminées.

production de boue, boues produites : boues évacuées auxquelles il est soustrait les quantités de réactifs, en masse de produit actif, ajoutés lors des opérations de traitement de boues réalisées sur le site de la station de traitement des eaux usées ainsi que les apports extérieurs de boues.

Les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet durant leur exploitation, d'une surveillance permettant d'assurer à tout moment le maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues compatible avec la filière de traitement choisie par le pétitionnaire et validée par l'Etat.

Les filières d'élimination des boues validées sont l'épandage agricole et le compostage.

Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour stocker au moins 6 mois de production.

Actuellement, aucun plan d'épandage n'a été validé par la police de l'eau. Le pétitionnaire est en cours d'élaboration d'un plan d'épandage. Les boues ne pourront être épandues qu'après validation dudit plan.

Les boues qui ne pourraient être épandues seront éliminées dans une filière (enfouissement en décharge agréée, incinération,...) conforme à la réglementation en vigueur. Leurs caractéristiques devront répondre aux besoins de la filière d'élimination choisie. La destination de ces boues non épandables est à transmettre au service de la police de l'eau.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du service de la police de l'eau.

6.4.2. Elimination des autres sous-produits

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets ne pouvant être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Sur demande du service de la police de l'eau, le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination (convention avec le prestataire, facture,...).

Tableau 4 : Filière de valorisation ou d'élimination des sous-produits

Type sous produit	Filière valorisation	Filière élimination
Produits de dégrillage		Evacués comme ordures ménagères par un organisme agréé
Sables		Evacués en décharge agréée
Graisses	Sans objet car pas de dégraisseur	
Produits de curage et décantation des réseaux		Evacués en station de traitement des eaux usées habilitée

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est à signaler au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

TITRE III : INFORMATIONS, SURVEILLANCE ET France

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux des sous-produits du STEU. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à sa charge financière.

Article 7. Informations et transmissions obligatoires

7.1. Transmission préalable

7.1.1. Périodes d'entretien

Avant leur réalisation, le service de police de l'eau doit être informé des périodes d'entretien et/ou de réparations prévisibles dont la consistance des opérations est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et/ou émettre des prescriptions particulières liées à la nature des opérations et à la protection du milieu naturel.

7.1.2. Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation pour validation.

7.2. Transmission immédiate

7.2.1. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (principalement la qualité de l'eau et des milieux aquatiques) doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le concessionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.2.2. Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre et/ou envisagées.

7.3. Transmission mensuelle

Les résultats des mesures, analyses et prélèvements réalisés le mois n doivent être transmis courant du mois n+1 au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ils sont à envoyer au format SANDRE le plus récent.

Si ce format ne permet pas la transmission de certaines données, celles non indispensables ne sont pas à fournir. (Par exemple les données permettant de calculer la quantité de matière sèche de boue produite, évacuée). Pour les autres, les modalités de transmission sont à définir avec la police de l'eau.

- Au niveau de la station :
- pour chacun des points de mesure énoncés ci-après : déversoir d'orage en tête, entrée, by-pass et sortie, les mesures et/ou les analyses concernées sont :
 - Dates de prélèvements et de mesures
 - Débit
 - DBO5
 - DCO
 - MES
 - NGL (pour les points déversoir d'orage et entrée NTK = NGL)
 - NTK
 - NH4
 - NO2 (pas nécessaire pour les points déversoir d'orage et entrée)
 - NO3 (pas nécessaire pour les points déversoir d'orage et entrée)
 - Phosphore total
- à l'échelle de la station :
 - Pluviométrie journalière
 - Température du bassin d'aération (la mesure peut, par exemple, être rattachée au point de sortie), paramètre non obligatoire mais pouvant permettre à l'exploitant de justifier un rejet non conforme vis à vis de l'azote globale
 - Quantité de réactif en masse de matière active de la file eau (chlorure ferrique,...)
 - Quantité de matière de vidange acceptée (matière sèche) et leur origine
- Au niveau du réseau :
 - Déversoir d'orage collectant par temps sec une charge polluante comprise entre 120 et 600 Kg DBO5/j : estimations des périodes de déversement et débits rejetés
- Pour les boues, les paramètres suivants sont à transmettre :
- sur les boues produites et boues évacuées pour des quantités mensuelles :
 - Masse de matière sèche sans et avec réactif
 - Quantité de réactifs en masse de matière active (Chaux, polymères,...)
 - Destination.
- Sur les boues extérieures acceptées et traitées par la station :
 - Quantité de matière sèche,
 - Origine

7.4. Transmission annuelle

7.4.1. Filière eau

En fin d'année n, le programme des mesures pour l'année n+1 est transmis au service police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'eau.

En cours d'année n, et au plus tard avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n, un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations), est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Avant le 1^{er} mars n+1, le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Il comprend :

- Envois au format SANDRE :
- Pour les eaux non domestiques traitées par la station : résultats des analyses des eaux rejetées dans le réseau (en cas d'impossibilité technique et/ou liée au statut des données, ces résultats peuvent être joints au rapport papier). Les paramètres analysés sont ceux de la convention liant le producteur d'eau usée et l'exploitant,
- Consommation annuelle d'énergie,
- La quantité annuelle de matière sèche de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte et leur destination,
- Les quantités annuelles de sous-produits de la station de traitement (graisse, sable, refus de dégrillage,...) et leur destination,
- Inclus dans le rapport papier :
- Synthèse sur les performances du réseau (présence ou non de déversement connu via autosurveillance ou autre moyen, perte d'eau usée par défaillance du réseau,...), du système de traitement avec un bilan des flux de pollution collectés, traités et rejetés,
- Résultats de la surveillance du réseau réalisée par tout moyen approprié (passage caméra, mesure de débit,...),
- Rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance si pas transmis au cours de l'année n,
- Identification des organismes chargés des opérations d'autosurveillance dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant,
- Synthèse des incidents et défauts de matériels ou fonctionnement recensés et ayant engendré une non conformité ainsi que les mesures prises pour y remédier,
- Synthèse des dépassements éventuels des normes de rejet constatées (autosurveillance et autre) avec des explications sur les raisons de ces dépassements et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
- Synthèse des évènements exceptionnels survenus.

7.4.2. Filière boues

Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec les exploitants agricoles, est transmis au service de la police de l'eau, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Le bilan agronomique de l'année n est adressé avant le 31 mars de l'année n+1 :

- au service de la police de l'eau dans sa totalité,
- aux agriculteurs pour les parcelles de leur exploitation.

7.5. Transmission pluriannuelle

En cas de modification substantielle du système d'assainissement (réseau de collecte plus système de traitement des eaux usées) le manuel d'autosurveillance doit être de nouveau élaboré. Il est mis à jour en tant que de besoin. Toute nouvelle rédaction ou mise à jour est à transmettre au service de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau.

Article 8. Autosurveillance du système de collecte

8.1. Réseau

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article 7.4.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 9).

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

8.2. Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

L'ensemble des mesures et des estimations sont fonction des jours calendaires et sont transmises au service de la police de l'eau en même temps et dans les mêmes conditions que les résultats d'autosurveillance de la station.

Aucun déversoir d'orage collectant un flux polluant potentiellement supérieur à 120 Kg de DBO5 par jour n'a été identifié à partir du diagnostic des réseaux de 2005.

Pour les déversoirs d'orage collectant un flux polluant supérieur à 120 Kg de DBO5 par jour, le pétitionnaire a un délai de 2 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté pour les déversoirs connus ou à compter de la date d'identification pour les nouveaux déversoirs, pour :

- décrire techniquement l'ouvrage et son fonctionnement,
- estimer le risque de déversement,
- installer les équipements d'autosurveillance, selon la réglementation en vigueur sur ces déversoirs d'orage et ces trop-pleins du réseau.

Article 9. Autosurveillance du système de traitement

9.1. Protocole d'autosurveillance

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche et la fiabilité de son installation de traitement.

Il doit mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux de sous-produits du STEU.

La station de traitement doit disposer des équipements de mesure et d'enregistrement du débit amont et aval et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le nombre de mesures annuelles doit être conforme au tableau ci-après. Les mesures doivent être réparties de manière homogène sur l'ensemble de l'année.

Tableau 5 : Nombre annuel d'analyses par paramètre

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre d'analyses par an)
Débit	365
Matières en suspension (MES)	12
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	12
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	12
NTK(*)	12 (**)
NH ₄ (*)	12 (**)
NO ₂ (*)	12 (**)
NO ₃ (*)	12 (**)
PT	12 (**)
Boues (quantité de matières sèches)	4

Uniquement pour les mesures en entrée y compris déversoir en tête de station, les différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure en NTK.

(**) disposition du SDAGE ou prescription préfectorale.

Sur les eaux brutes entrant dans la station de traitement et sur les eaux traitées sortant de la station, les paramètres définis dans le tableau 5 sont analysés, au minimum aux fréquences définies dans ce même tableau. Par point de mesure, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit.

Pour les eaux rejetées au milieu naturel sans avoir subi un traitement complet (déversement en tête de station et/ou by-pass en cours de traitement), les paramètres analysés et leur fréquence d'analyse sont ceux du tableau 5. Lorsque le déversoir et/ou le by-pass est équipé d'un préleveur, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit. Dans le cas contraire, la charge polluante peut être estimée en décidant que les eaux rejetées sont identiques aux eaux entrant dans la station.

9.2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres MES, DBO5, DCO

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils en concentration maximale prescrits à l'article 5 du présent arrêté n'excède pas les valeurs du tableau 6 et si les concentrations non conformes n'excèdent pas les concentrations indiquées au tableau 7.

Tableau 6 : Nombre annuel d'échantillons non conformes acceptables par paramètre

Paramètres	Nombre maxi d'échantillons non conformes
Matières en suspension	2
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	2

Demande Chimique en Oxygène	2
-----------------------------	---

Tableau 7 : Valeur rédhibitoire par paramètre

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension	85
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	50
Demande Chimique en Oxygène	250
Azote global (NGL)	30

Pour l'azote, les périodes hivernales, entraînant une température mesurée de l'eau dans le bassin d'aération inférieure à 12 °C, peuvent être considérées comme événement exceptionnel à prendre en compte dans le calcul de la conformité annuelle de la station. En effet, durant ces périodes, les populations de bactéries ont des difficultés à croître suffisamment à cause du froid. La température de bassin d'aération est mesurée ponctuellement toutes les 24 heures et transmise au service de la police de l'eau mensuellement au format SANDRE avec les autres données d'autosurveillance.

La station de traitement peut ne pas respecter les performances décrites au tableau 3 (article 5.2) dans les situations suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, seront réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

9.3. Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée à l'article 7 du présent arrêté,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE.

Le manuel en vigueur est celui daté de 2011.

9.4. Contrôle du dispositif d'autosurveillance

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés dans le présent arrêté, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixées par le présent arrêté, complétées, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet.

L'agence de l'eau réalise cette expertise pour ses propres besoins et pour le compte du service de police des eaux et en concertation avec celui-ci. Elle en transmet les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place, il vérifie la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût est à la charge du pétitionnaire.

Article 10. Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, ont libre accès, à tout moment, aux installations, objets du présent arrêté.

Le service chargé de la police des eaux procède ou fait procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés au présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Article 11. Contrôle du milieu récepteur

Le service police de l'eau se réserve la possibilité de demander au pétitionnaire et aux frais de celui-ci, des mesures ponctuelles sur le milieu récepteur en amont et en aval du rejet de la station de traitement, pour tout ou partie des paramètres suivants : DCO, DBO5 , MES, NTK, NO2, NO3, NH4, P-PO4, Ptotal, nickel et chrome. D'autres paramètres (IBGN, IBD,...) peuvent également être analysés sur demande du service de contrôle. Les bilans sont réalisés en laboratoire. Le résultat des analyses est transmis dans les meilleurs délais au service police de l'eau.

Article 12. Programme de travaux pluriannuels

Fin 2014 : Bilan des actions menées et restant à réaliser sur le réseau à partir du diagnostic des réseaux de 2005

Fin 2015 : validation du plan d'épandage par la police de l'eau

Fin 2015 : signature de l'ensemble des autorisations avec les établissements rejetant des eaux usées non domestiques,

Les points impactant, directement ou indirectement, le milieu récepteur devront être traités en priorité,

En l'absence d'identification de point ayant un impact, direct ou indirect, sur le milieu récepteur, l'exécution des travaux devra se faire en suivant les préconisations du diagnostic réalisé en 2005.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 13. Abrogation d'arrêtés préfectoraux antérieurs

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral DAI-B1 N° 2006-594 du 18 octobre 2006, portant autorisation, au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées des communes de Cussac-sur-Loire et Solignac-sur-Loire sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Cayres-Solignac.

Article 14. Durée de la validité

Le présent arrêté est valable sans limite de temps car le STEU est soumis à déclaration.

Le présent arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions et en particulier pour ce qui relève des délais fixés.

Il pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de Monsieur le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 15. Obligations relatives au curage

Le pétitionnaire contribuera aux travaux d'entretien et de curage du milieu récepteur prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle le rejet du STEU, objet du présent arrêté, aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'administration, il sera tenu d'effectuer le curage en aval du point de rejet et sur la longueur qui lui sera prescrite.

Article 16. Modification des conditions fixées par le présent arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et aux modes d'utilisation des installations et de nature à entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Haute-Loire, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 18. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19. Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant six mois au moins.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Cussac-sur-Loire.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire et communiqué au service en charge de la police de l'eau de la Haute-Loire.

Article 20. Voies et délai de recours

Conformément aux articles L214-10 et L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 21. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Cayres-Solignac, Monsieur le Maire de Cussac-sur-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 novembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des Territoires
de la Haute-Loire, Le Directeur Adjoint,

Signé Jean-Pierre GORON

ANNEXE 1 : Hypothèses et modalités de calcul du débit de référence et de la capacité nominale

Débit journalier par temps sec

Capacité constructeur 829 m³/j

Capacité du clarificateur :

- Surface au miroir (S) : 230 m²
- Vitesse ascensionnelle maximale par temps sec sur 24 h (Va) : 0.25 m/h
- Débit horaire maximal moyen sur 24 h (Qh) : $Qh = S \cdot Va = 230 \cdot 0.25 = 57.5 \text{ m}^3/\text{h}$
- Débit journalier (Qj) = 24 heures/jour * débit horaire = $57.5 \cdot 24 = 1\,380 \text{ m}^3/\text{j}$

Débit de référence :

Capacité des pompes de relevage : 70 m³/h soit 1 680 m³/j

Capacité constructeur : 925 m³/j

Capacité du clarificateur :

- Surface au miroir (S) : 230 m²
- Vitesse ascensionnelle maximale par temps de pluie sur 24 h (Va) : 0.6 m/h
- Débit horaire maximal moyen sur 24 h (Qh) : $Qh = S \cdot Va = 230 \cdot 0.6 = 138 \text{ m}^3/\text{h}$
- Débit journalier (Qj) = 24 heures/jour * débit horaire = $138 \cdot 24 = 3\,312 \text{ m}^3/\text{j}$

Les prétraitements et le bassin d'aération acceptent sans difficulté un débit horaire de pointe de 70 m³/h et un débit journalier de 1 680 m³/j.

Capacité nominale :

Calcul en fonction volume de bassin d'aération

- Charge massique (Cm) : 0.1 Kg DBO5 / Kg MVS/ j
- Concentration en MES ([MES]): 4 g/L
- Taux de MVS dans les MES (Tx): 70 %
- Volume du bassin (V) : 750 m³
- Charge organique acceptable = $Cm \cdot [MES] \cdot Tx \cdot V = 0.1 \cdot 4 \cdot 0.7 \cdot 750 = 210 \text{ Kg DBO5 / j}$

Capacité de l'arrêté d'autorisation de 2006 : 213 Kg DBO5 / j

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2013-313 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de DUNIERES-La Ribeyre_0443087S0001, au bénéfice de la commune de DUNIERES

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

Article 1. Préambule

Les modalités explicitées ci-après résultent de la réglementation en vigueur (textes nationaux, SDAGE,...) à la date de signature du présent arrêté et celles des prescriptions spécifiques du Préfet. Si la réglementation venait à être modifiée, sans révision du présent arrêté, ce sont les modalités les plus contraignantes entre la nouvelle réglementation et l'arrêté préfectoral qui s'appliqueraient de fait.

TITRE 1^{er} : OBJET DU PRESENT ARRETE

Article 2. Rubriques de nomenclature

Le système d'assainissement (réseaux de collecte des eaux usées, ouvrage de traitement) de la commune de Dunières est déclaré au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Tableau 1 : Rubriques de l'article R214-1 du code de l'environnement

N° rubrique	Définition de la rubrique	Régime	caractéristiques des ouvrages
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1) Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2) Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Capacité nominale de 170 kg de DBO ₅ /jour soit 2 833 EH
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1) Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2) Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Déversoir en tête de station + 6 déversoirs du réseau dont les trop-pleins des postes de relevage

Article 3. Identité et adresse du pétitionnaire

Commune de : Dunières, Mairie, Place de l'Hôtel de Ville, 43 220 DUNIÈRES

SIRET : 214 300 873 00012

Qualité : Maître d'ouvrage du réseau et du STEU

TITRE II : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 4. Caractéristiques générales des ouvrages

4.1. Station de traitement des eaux usées

4.1.1. Localisation

Les effluents collectés sont traités dans la station de traitement dont les principales caractéristiques sont :

- localisation :
- commune de Dunières, section cadastrale BE, parcelles n°415, 419, 421 et 611,
- coordonnées Lambert 93 : X = 804 180, Y = 6 458 540

- déversoir d'orage en tête de station,
- nature du traitement : boue activée à aération prolongée sur une file,
- dénitrification et déphosphatation permanentes,
- lieu de rejet :
- directement dans La Dunière, rive gauche,
- coordonnées Lambert 93 : X = 804 150, Y = 6 458 552

4.1.2. Capacités constructeurs

Les capacités de la station données par le constructeur sont un débit journalier de 360 m³/j et une charge organique de 170 Kg de DBO₅/jour.

4.1.3. Capacités réelles prises pour références administratives

Les capacités nominales de l'ouvrage de traitement des eaux usées sont :

Tableau 2 : Capacités nominales

Débit journalier	
Débit de référence (débit journalier maximal)	1 032 m ³ /j
Débit maximal par temps sec	582 m ³ /j
Débit horaire	
Débit horaire maximal	43 m ³ /h
Charge polluante	
Charge en DBO ₅	170 Kg/j soit 2 833 EH

Débit journalier

- Débit de référence (débit journalier maximal)
- Débit maximal par temps sec 1 032 m³/j

582 m³/j

Débit horaire

- Débit horaire maximal 43 m³/h

Charge polluante

- Charge en DBO₅ 170 Kg/j soit 2 833 EH

Bien que les règles actuelles de dimensionnement (Cf. hypothèses de calculs en annexe 1) montrent que la capacité théorique de traitement de la pollution organique de la station est inférieure à la capacité constructeur, le maître d'ouvrage, le Conseil Général et le service de la police de l'eau sont unanimes pour, à titre exceptionnel, prendre la valeur constructeur comme référence. Ils jugent que, dans les conditions actuelles, la station peut traiter les charges hydrauliques et organiques dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus. Ceci est justifié par le bon état actuel de la station, la bonne qualité du rejet malgré une surcharge par rapport aux capacités théoriques, la perspective de stagnation voire diminution de la charge entrante dans les années à venir, la capacité financière de la commune.

4.2. Déversoirs d'orage du réseau de collecte

A la connaissance de la police de l'eau, le réseau d'assainissement de la commune de Dunières compte 6 déversoirs d'orage, dont 0 protégeant les postes de relèvement (trop-pleins ou déversoirs d'orage juste en amont du poste). Leur répartition en fonction de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code l'environnement est la suivante :

- aucun n'est soumis à autorisation,
- 3 sont soumis à déclaration (DO n° 2, 3 et 5),
- 3 ne sont pas soumis à la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques.

Ces données seront à actualiser en fonction des résultats des futurs diagnostics de réseau et de l'évolution de la réglementation.

Article 5. Conditions de rejet de l'ouvrage de traitement

5.1. Déversement au niveau des déversoirs d'orage

En fonctionnement normal, aucun déversement le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station n'est autorisé par temps sec.

En période de pluie normale, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station ne sont autorisés que lorsque le débit de référence est atteint.

En période de forte pluie, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station sont autorisés. De manière générale, l'objectif à atteindre est de ne pas déverser plus de 18 jours par an (percentile 95 : $365 \cdot 0.05 = 18.25$). Dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, le pétitionnaire doit indiquer à la police de l'eau les mesures envisagées ainsi que les éléments freinant et/ou bloquant l'atteinte de cet objectif (cela peut être intégré au manuel d'autosurveillance).

5.2. Qualité des eaux traitées rejetées

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Tableau 3 : Performances minimales à atteindre par le STEU

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser (*)		Rendement minimum à atteindre (*)
DBO ₅	25 mg/l	OU	70 %
DCO	125 mg/l		75 %
MES	35 mg/l		90 %
NGL (**)	15 mg/l en valeur moyenne annuelle		70 % en valeur moyenne annuelle
P _t (***)	2 mg/l en valeur moyenne annuelle		

(*) Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 (annexe II, alinéa 1) les valeurs limites sont à respecter soit en concentration soit en rendement lorsqu'il est explicité.

(**) disposition du SDAGE ou prescription préfectorale

Pour la DBO₅, la DCO et les MES, ces valeurs s'imposent aux rejets, en valeur moyenne journalière. Pour les paramètres azote et phosphore, les valeurs indiquées sont des moyennes annuelles.

Les eaux rejetées doivent respecter les prescriptions suivantes :

- température inférieure à 25°C,
- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de coloration visible du milieu récepteur,
- absence de matières surnageantes,
- absence de substances capables d'entraîner des altérations ou des mortalités dans le milieu récepteur,
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Les règles de détermination de la conformité annuelle du rejet sont explicitées à l'article 9 du présent arrêté.

Article 6. Prescriptions

6.1. Prescriptions applicables au système de collecte

6.1.1. Conception

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement par temps sec. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à minimiser les déversements d'eaux usées vers le milieu naturel. Les postes de relèvement, recevant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO₅, doivent être équipés d'un système de télésurveillance détectant tout dysfonctionnement du poste ou d'alimentation électrique. Pour les autres postes de relèvement, un tel dispositif est fortement conseillé.

6.1.2. Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le taux de collecte des effluents usés d'origine domestique devra tendre vers 100 %. Les travaux utiles de raccordement complet au réseau, de rectifications d'erreurs de branchement, de réhabilitation de toutes les canalisations, de séparation des eaux usées et des eaux non polluées devront être réalisés. Les eaux claires parasites devront être au maximum exclues du réseau d'assainissement eaux usées. Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et selon les modalités définies par cet article, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet du présent arrêté.

Ces documents ainsi que leur modification, sont conservés par le pétitionnaire et tenus à disposition du service de la Police de l'Eau.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues,
- de matières ou produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Un tableau récapitulatif des établissements rejetant des eaux usées non domestiques dans le réseau public et l'état de leur autorisation est à fournir au service de la Police de l'Eau dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. Au minimum, les informations suivantes sont à renseigner :

- Nom de l'établissement,
- Etat d'avancement de l'autorisation,
- Date de signature de l'autorisation,
- Date de fin de validité de l'autorisation,
- Paramètres à analyser avant rejet dans le réseau public,
- Fréquence d'analyse par paramètre,
- Flux et concentrations moyens et maximaux autorisés par paramètre si les rejets ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+,
- Modalités éventuelles gérant le débit des eaux usées non domestiques admises par le réseau.

Ce tableau peut être inclus dans un autre document tel que le manuel d'auto surveillance. Il devra, néanmoins, être actualisé en tant que de besoin.

6.1.3. Diagnostic du réseau

Le dernier diagnostic des réseaux de Dunières a été réalisé en 2006.

6.1.4. Plan des réseaux

Un plan des réseaux est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte, y compris les branchements, et de transport,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (postes de relèvement, déversoirs d'orage,...).

6.2. Prescriptions applicables au système de traitement

6.2.1. Conception et fiabilité de la station de traitement

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à ses débits et charges de référence stipulés à l'article 4.

Au plus tard, lors du prochain diagnostic du système de traitement, il est demandé que la station fasse l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette étude sera à actualiser en tant que de besoin. Elle peut être intégrée au manuel d'auto surveillance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
 - l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...),
 - le(s) point(s) de rejet dans les cours d'eau,
 - les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...),
- Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau, des services d'incendie et de secours.

6.2.2. Point de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

6.3. Prévention des nuisances

6.3.1. Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.3.2. Prévention des fuites de liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Dès que possible, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation (incluant des aires de chargement et déchargement) des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est rendu étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Lorsque cette disposition n'est pas effective, le maître d'ouvrage et l'exploitant doivent mettre en France toutes mesures appropriées pour minimiser le risque de pollution du milieu naturel.

6.3.3. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

6.3.4. Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

En cas de besoin, le service de contrôle peut demander une série de mesures des émissions acoustiques qui sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures devront être transmises au service police de l'eau et à l'ARS (Agence Régionale de Santé) service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

Les mesures sont à la charge financière du pétitionnaire.

6.4. Sous-produits

6.4.1. Boues

Quelques définitions :

boues évacuées : boues sortant de la station de traitement des eaux usées afin d'être traitées, valorisées ou éliminées.

production de boue, boues produites : boues évacuées auxquelles il est soustrait les quantités de réactifs, en masse de produit actif, ajoutés lors des opérations de traitement de boues réalisées sur le site de la station de traitement des eaux usées ainsi que les apports extérieurs de boues.

Les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet durant leur exploitation, d'une surveillance permettant d'assurer à tout moment le maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues compatible avec la filière de traitement choisie par le pétitionnaire et validée par l'Etat.

L'actuelle filière validée d'élimination des boues est le stockage des boues sur lit plantés de roseaux dont la capacité permet de stocker plusieurs années de production de boues.

Lors du curage des lits de stockage, la filière d'élimination validée des produits de curage est l'épandage agricole. A cet effet, un plan d'épandage devra être validé par la police de l'eau à chaque curage.

Les boues qui ne pourraient être épandues seront éliminées dans une filière (enfouissement en décharge agréée, incinération,...) conforme à la réglementation en vigueur. Leurs caractéristiques devront répondre aux besoins de la filière d'élimination choisie. La destination de ces boues non épandables est à transmettre au service de la police de l'eau.

6.4.2. Elimination des autres sous-produits

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets ne pouvant être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Sur demande du service de la police de l'eau, le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination (convention avec le prestataire, facture,...)

Tableau 4 : Filière de valorisation ou d'élimination des sous-produits

Type sous produit	Filière valorisation	Filière élimination
Produits de dégrillage		Evacués comme ordures ménagères par un organisme agréé
Sables		Evacués en station de traitement des eaux usées habilitée
Graisses		Evacués en station de traitement des eaux usées habilitée
Produits de curage et décantation des réseaux		Traités par la station si faible quantité, sinon évacués en station de traitement des eaux usées habilitée

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est à signaler au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux des sous-produits du STEU. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à sa charge financière.

Article 7. Informations et transmissions obligatoires

7.1. Transmission préalable

7.1.1. Périodes d'entretien

Avant leur réalisation, le service de police de l'eau doit être informé des périodes d'entretien et/ou de réparations prévisibles dont la consistance des opérations est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et/ou émettre des prescriptions particulières liées à la nature des opérations et à la protection du milieu naturel.

7.1.2. Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation pour validation.

7.2. Transmission immédiate

7.2.1. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (principalement la qualité de l'eau et des milieux aquatiques) doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.2.2. Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre et/ou envisagées.

7.3. Transmission mensuelle

Les résultats des mesures, analyses et prélèvements réalisés le mois n doivent être transmis courant du mois n+1 au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ils sont à envoyer au format SANDRE le plus récent.

Si ce format ne permet pas la transmission de certaines données, celles non indispensables ne sont pas à fournir. (Par exemple les données permettant de calculer la quantité de matière sèche de boue produite, évacuée). Pour les autres, les modalités de transmission sont à définir avec la police de l'eau.

Au niveau de la station :

pour chacun des points de mesure énoncés ci-après : déversoir d'orage en tête, entrée, by-pass et sortie, les mesures et/ou les analyses concernées sont :

- Dates de prélèvements et de mesures
- Débit (il est validé que le débit entré égale le débit sortie car il est techniquement et financièrement compliqué d'installer une mesure fiable de débit en entrée de station)
- DBO5
- DCO
- MES
- NGL (pour les points déversoir d'orage et entrée NTK = NGL)

- NTK
 - NH4
 - NO2 (pas nécessaire pour les points déversoir d'orage et entrée)
 - NO3 (pas nécessaire pour les points déversoir d'orage et entrée)
 - Phosphore total
- à l'échelle de la station :
 - Pluviométrie journalière
 - Température du bassin d'aération (la mesure peut, par exemple, être rattachée au point de sortie), paramètre non obligatoire mais pouvant permettre à l'exploitant de justifier un rejet non conforme vis à vis de l'azote globale
 - Quantité de réactif en masse de matière active de la file eau (chlorure ferrique,...)
 - Au niveau du réseau :
 - Déversoir d'orage collectant par temps sec une charge polluante comprise entre 120 et 600 Kg DBO5/j : estimations des périodes de déversement et débits rejetés
 - Pour les boues, les paramètres suivants sont à transmettre :
 - sur les boues produites et boues évacuées pour des quantités mensuelles :
 - Masse de matière sèche sans et avec réactif
 - Quantité de réactifs en masse de matière active (Chaux, polymères,...)
 - Destination.

7.4. Transmission annuelle

7.4.1. Filière eau

En fin d'année n, le programme des mesures pour l'année n+1 est transmis au service police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'eau.

En cours d'année n, et au plus tard avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n, un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations), est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Avant le 1^{er} mars n+1, le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Il comprend :

- Envois au format SANDRE :
- Pour les eaux non domestiques traitées par la station : résultats des analyses des eaux rejetées dans le réseau (en cas d'impossibilité technique et/ou liée au statut des données, ces résultats peuvent être joints au rapport papier). Les paramètres analysés sont ceux de la convention liant le producteur d'eau usée et l'exploitant,
- Consommation annuelle d'énergie,
- La quantité annuelle de matière sèche de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte et leur destination,
- Les quantités annuelles de sous-produits de la station de traitement (graisse, sable, refus de dégrillage,...) et leur destination,
- Inclus dans le rapport papier :
- Synthèse sur les performances du réseau (présence ou non de déversement connu via autosurveillance ou autre moyen, perte d'eau usée par défaillance du réseau,...), du système de traitement avec un bilan des flux de pollution collectés, traités et rejetés,
- Résultats de la surveillance du réseau réalisée par tout moyen approprié (passage caméra, mesure de débit,...),
- Rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance si pas transmis au cours de l'année n,
- Identification des organismes chargés des opérations d'autosurveillance dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant,
- Synthèse des incidents et défauts de matériels ou fonctionnement recensés et ayant engendré une non conformité ainsi que les mesures prises pour y remédier,
- Synthèse des dépassements éventuels des normes de rejet constatées (autosurveillance et autre) avec des explications sur les raisons de ces dépassements et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
- Synthèse des événements exceptionnels survenus.

7.4.2. Filière boues

Aucun document particulier n'est à transmettre annuellement vu que les boues sont stockées sur des lits plantés de roseaux.

7.5. Transmission pluriannuelle

En cas de modification substantielle du système d'assainissement (réseau de collecte plus système de traitement des eaux usées) le manuel d'autosurveillance doit être de nouveau élaboré. Il est mis à jour en tant que de besoin. Toute nouvelle rédaction ou mise à jour est à transmettre au service de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau.

Article 8. Autosurveillance du système de collecte

8.1. Réseau

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article 7.4.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 9).

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

8.2. Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

L'ensemble des mesures et des estimations sont fonction des jours calendaires et sont transmises au service de la police de l'eau en même temps et dans les mêmes conditions que les résultats d'autosurveillance de la station.

Aucun déversoir d'orage collectant un flux polluant potentiellement supérieur à 120 Kg de DBO5 par jour n'a été identifié à partir du diagnostic des réseaux de 2006.

Pour les déversoirs d'orage collectant un flux polluant supérieur à 120 Kg de DBO5 par jour, le pétitionnaire a un délai de 2 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté pour les déversoirs connus ou à compter de la date d'identification pour les nouveaux déversoirs, pour :

- décrire techniquement l'ouvrage et son fonctionnement,
- estimer le risque de déversement,
- installer les équipements d'autosurveillance, selon la réglementation en vigueur sur ces déversoirs d'orage et ces trop-pleins du réseau.

Article 9. Autosurveillance du système de traitement

9.1. Protocole d'autosurveillance

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche et la fiabilité de son installation de traitement.

Il doit mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux de sous-produits du STEU.

La station de traitement doit disposer des équipements de mesure et d'enregistrement du débit amont et aval et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le nombre de mesures annuelles doit être conforme au tableau ci-après. Les mesures doivent être réparties de manière homogène sur l'ensemble de l'année.

Tableau 5 : Nombre annuel d'analyses par paramètre

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre d'analyses par an)
Débit	365
Matières en suspension (MES)	12
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	12
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	12
NTK(*)	12 (**)
NH ₄ (*)	12 (**)
NO ₂ (*)	12 (**)

NO ₃ (*)	12 (**)
PT	12 (**)
Boues (quantité de matières sèches)	4

(*) Uniquement pour les mesures en entrée y compris déversoir en tête de station, les différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure en NTK.

(**) disposition du SDAGE ou prescription préfectorale

Sur les eaux brutes entrant dans la station de traitement et sur les eaux traitées sortant de la station, les paramètres définis dans le tableau 5 sont analysés, au minimum aux fréquences définies dans ce même tableau. Par point de mesure, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit.

Pour les eaux rejetées au milieu naturel sans avoir subi un traitement complet (déversement en tête de station et/ou by-pass en cours de traitement), les paramètres analysés et leur fréquence d'analyse sont ceux du tableau 5. Lorsque le déversoir et/ou le by-pass est équipé d'un préleveur, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit. Dans le cas contraire, la charge polluante peut être estimée en décidant que les eaux rejetées sont identiques aux eaux entrant dans la station.

9.2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres MES, DBO₅, DCO

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils en concentration maximale prescrits à l'article 5 du présent arrêté n'excède pas les valeurs du tableau 6 et si les concentrations non conformes n'excèdent pas les concentrations indiquées au tableau 7.

Tableau 6 : Nombre annuel d'échantillons non conformes acceptables par paramètre

Paramètres	Nombre maxi d'échantillons non conformes
Matières en suspension	2
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	2
Demande Chimique en Oxygène	2

Tableau 7 : Valeur rédhibitoire par paramètre

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension	85
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	50
Demande Chimique en Oxygène	250
Azote global (NGL)	30

Pour l'azote, les périodes hivernales, entraînant une température mesurée de l'eau dans le bassin d'aération inférieure à 12 °C, peuvent être considérées comme événement exceptionnel à prendre en compte dans le calcul de la conformité annuelle de la station. En effet, durant ces périodes, les populations de bactéries ont des difficultés à croître suffisamment à cause du froid. La température de bassin d'aération est mesurée ponctuellement toutes les 24 heures et transmise au service de la police de l'eau mensuellement au format SANDRE avec les autres données d'autosurveillance.

La station de traitement peut ne pas respecter les performances décrites au tableau 3 (article 5.2) dans les situations suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, seront réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

9.3. Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée à l'article 7 du présent arrêté,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE.

Le manuel en vigueur est celui daté de 2007.

9.4. Contrôle du dispositif d'autosurveillance

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés dans le présent arrêté, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixées par le présent arrêté, complétées, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet.

L'agence de l'eau réalise cette expertise pour ses propres besoins et pour le compte du service de police des eaux et en concertation avec celui-ci. Elle en transmet les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place, il vérifie la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût est à la charge du pétitionnaire.

Article 10. Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, ont libre accès, à tout moment, aux installations, objets du présent arrêté.

Le service chargé de la police des eaux procède ou fait procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés au présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Article 11. Contrôle du milieu récepteur

Le service police de l'eau se réserve la possibilité de demander au pétitionnaire et aux frais de celui-ci, des mesures ponctuelles sur le milieu récepteur en amont et en aval du rejet de la station de traitement, pour tout ou partie des paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, NTK, NO2, NO3, NH4, P-PO4, Ptotal, nickel et chrome. D'autres paramètres (IBGN, IBD,...) peuvent également être analysés sur demande du service de contrôle. Les bilans sont réalisés en laboratoire. Le résultat des analyses est transmis dans les meilleurs délais au service police de l'eau.

Article 12. Programme de travaux pluriannuels

- Fin 2013 : remise en état du fonctionnement de la déphosphatation.
- Fin 2014 : mise à jour des équipements d'autosurveillance, notamment au niveau du déversoir en tête de station.
- Fin 2015 : recherche de solutions techniques pour stopper les entrées d'eaux dans la canalisation traversant le Gournier suite aux travaux de 2013 sur cette canalisation.
- Fin 2015 : signature de l'ensemble des autorisations avec les établissements rejetant des eaux usées non domestiques.
- En cas d'impact chronique du rejet sur la Dunière : dans l'année suivant le constat d'impact, lancer une étude pour définir les travaux à réaliser pour stopper l'impact sur la Dunière. Exécuter les travaux à la suite des résultats de l'étude.
- Les points impactant, directement ou indirectement, le milieu récepteur devront être traités en priorité. Il convient de réaliser les travaux sur les réseaux permettant de limiter les eaux claires parasites

induisant des risques importants de déversements d'eau non traité directement au milieu naturel (réseau et tête de station). La traversée de la Dunière fait partie de ces priorités.

□ En l'absence d'identification de point ayant un impact, direct ou indirect, sur le milieu récepteur, l'exécution des travaux devra se faire en suivant les préconisations du diagnostic réalisé en 2006 et des observations de terrain.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 13. Abrogation d'arrêtés préfectoraux antérieurs

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DIPE N° 2002/41, du 3 décembre 2002, portant régularisation administrative de l'opération d'assainissement Agglomération d'assainissement de La Ribeyre sur le territoire de la commune de DUNIERES.

Article 14. Durée de la validité

Le présent arrêté est valable sans limite de temps car le STEU est soumis à déclaration.

Le présent arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions et en particulier pour ce qui relève des délais fixés.

Il pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de Monsieur le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 15. Obligations relatives au curage

Le pétitionnaire contribuera aux travaux d'entretien et de curage du milieu récepteur prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle le rejet du STEU, objet du présent arrêté, aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'administration, il sera tenu d'effectuer le curage en aval du point de rejet et sur la longueur qui lui sera prescrite.

Article 16. Modification des conditions fixées par le présent arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et aux modes d'utilisation des installations et de nature à entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Haute-Loire, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 18. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19. Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant six mois au moins.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Dunières.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire et communiqué au service en charge de la police de l'eau de la Haute-Loire.

Article 20. Voies et délai de recours

Conformément aux articles L214-10 et L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 21. Exécution et publicité

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Sous-Préfet de Yssingaux, Monsieur le Maire de Dunières, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 novembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des Territoires
de la Haute-Loire,
Le Directeur Adjoint,

Signé Jean-Pierre GORON

ANNEXE 1 : Hypothèses et modalités de calcul du débit de référence et de la capacité nominale

Débit journalier par temps sec

Capacité du clarificateur :

Surface au miroir (S) : 97 m²

Vitesse ascensionnelle maximale par temps sec sur 24 h (Va) : 0.25 m/h

Débit horaire maximal moyen sur 24 h (Qh) : $Qh = S \cdot Va = 97 \cdot 0.25 = 24.25 \text{ m}^3/\text{h}$

Débit journalier (Qj) = 24 heures/jour * débit horaire = $24.25 \cdot 24 = 582 \text{ m}^3/\text{j}$

Débit de référence :

Capacité des pompes de relevage : 43 m³/h soit 1 032 m³/j

Capacité du clarificateur :

Surface au miroir (S) : 97 m²

Vitesse ascensionnelle maximale par temps de pluie sur 24 h (Va) : 0.6 m/h

Débit horaire maximal moyen sur 24 h (Qh) : $Qh = S \cdot Va = 97 \cdot 0.6 = 58.2 \text{ m}^3/\text{h}$

Débit journalier (Qj) = 24 heures/jour * débit horaire = $58.2 \cdot 24 = 1\,397 \text{ m}^3/\text{j}$

Les prétraitements et le bassin d'aération acceptent sans difficulté un débit horaire de pointe de 43 m³/h et un débit journalier de 1 032 m³/j.

Capacité nominale :

Charge massique (Cm) : 0.1 Kg DBO5 / Kg MVS/ j

Concentration en MES ([MES]): 4 g/L

Taux de MVS dans les MES (Tx): 70 %

Volume du bassin (V) : 339 m³

Charge organique acceptable = $Cm \cdot [MES] \cdot Tx \cdot V = 0.1 \cdot 4 \cdot 0.7 \cdot 339 = 95 \text{ Kg DBO5 / j}$

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2013-314 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de LANGEAC-Le Bourg_0443112S0001, au bénéfice de la commune de Langeac

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

Article 1. Préambule

Les modalités explicitées ci-après résultent de la réglementation en vigueur (textes nationaux, SDAGE,...) à la date de signature du présent arrêté, et des prescriptions spécifiques fixées par le Préfet. Si la réglementation venait à être modifiée, sans révision du présent arrêté, ce sont les modalités les plus contraignantes entre la nouvelle réglementation et l'arrêté préfectoral qui s'appliqueraient de fait.

TITRE 1^{er} : OBJET DU PRESENT ARRETE

Article 2. Rubriques de nomenclature

Le système d'assainissement (réseaux de collecte des eaux usées, ouvrage de traitement) de la commune de Langeac est déclaré au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Tableau 1 : Rubriques de l'article R214-1 du code de l'environnement

N° rubrique	Définition de la rubrique	Régime	caractéristiques des ouvrages
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1) Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2) Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Capacité nominale de 364 kg de DBO ₅ /jour soit 6 067 EH
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1) Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2) Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Déversoir en tête de station + 17 déversoirs du réseau dont les trop-pleins des postes de relevage

Article 3. Identité et adresse du pétitionnaire

Commune de : Langeac, Mairie, Place de la Favière, 43300 LANGEAC

SIRET : 214 301 129 00018

Qualité : Maître d'ouvrage du réseau et du STEU

TITRE II : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 4. Caractéristiques générales des ouvrages

4.1. Station de traitement des eaux usées

4.1.1. Localisation

Les effluents collectés sont traités dans la station de traitement dont les principales caractéristiques sont :

- localisation :
- commune de Langeac, section cadastrale AE, parcelle n°243,
- coordonnées Lambert 93 : X = 738 923, Y = 6 445 852
- déversoir d'orage en tête de station,
- nature du traitement : boue activée à aération prolongée sur une file,
- dénitrification et déphosphatation permanentes,

- lieu de rejet :
- directement dans la rivière Allier, rive gauche,
- coordonnées Lambert 93 : X = 738 983, Y = 6 445 985

4.1.2. Capacités constructeur

Les capacités de la station données par le constructeur sont un débit journalier de 3500 m³/j et une charge organique de 456 Kg de DBO₅/jour.

4.1.3. Capacités réelles prises pour références administratives

Les capacités nominales de l'ouvrage de traitement des eaux usées sont :

Tableau 2 : Capacités nominales

Débit de référence	
Débit de référence (débit journalier maximal)	2 400 m ³ /j
Débit maximal par temps sec	1 008 m ³ /j
Débit horaire	
Débit horaire maximal	100 m ³ /h
Charge polluante	

Charge en DBO₅

364 Kg/j
soit
6 067 EH

Au vue des règles de dimensionnement actuelles, le maître d'ouvrage, le Conseil Général et le service de la police de l'eau sont unanimes pour dire que la station peut accepter et traiter, en fonctionnement quotidien, la charge polluante et le débit par temps sec indiqués ci-dessus et, en période de pointe, le débit de référence mentionné ci-dessus ainsi qu'une charge polluante entrante supérieure à celle indiquée ci-dessus (Cf. hypothèses de calculs en annexe 1).

4.2. Déversoirs d'orage du réseau de collecte

A la connaissance de la police de l'eau, le réseau d'assainissement de la commune de Langeac compte 17 déversoirs d'orage, dont 3 protégeant les postes de relèvement (trop-pleins ou déversoirs d'orage juste en amont du poste). Leur répartition en fonction de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code l'environnement est la suivante :

- aucun n'est soumis à autorisation,
- Au moins les déversoirs suivants sont soumis à déclaration (Déversoirs d'orage des galeries du Chars et de Sainte Marie, trop-plein du poste des Pradeaux,...). A défaut de données sur les flux collectés par les déversoirs, il n'est pas possible de dénombrer les déversoirs d'orage soumis à déclaration.

Les flux collectés par déversoirs sont à définir lors des futurs diagnostics de réseau et de l'évolution de la réglementation.

Article 5. Conditions de rejet de l'ouvrage de traitement

5.1. Déversement au niveau des déversoirs d'orage

En fonctionnement normal, aucun déversement le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station n'est autorisé par temps sec.

En période de pluie normale, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station ne sont autorisés que lorsque le débit de référence est atteint.

En période de forte pluie, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station sont autorisés. De manière générale, l'objectif à atteindre est de ne pas déverser plus de 18 jours par an (percentile 95 : $365 \times 0.05 = 18.25$). Dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, le pétitionnaire doit indiquer à la police de l'eau les mesures envisagées ainsi que les éléments freinant et/ou bloquant l'atteinte de cet objectif (cela peut être intégré au manuel d'autosurveillance).

5.2. Qualité des eaux traitées rejetées

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Tableau 3 : Performances minimales à atteindre par le STEU

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser (*)		Rendement minimum à atteindre (*)
DBO ₅	25 mg/l	OU	70 %
DCO	125 mg/l		75 %
MES	35 mg/l		90 %
NGL (**)	15 mg/l en valeur moyenne annuelle		70 % en valeur moyenne annuelle
Pt (**)	2 mg/l en valeur moyenne annuelle		

(*) Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 (annexe II, alinéa 1) les valeurs limites sont à respecter soit en concentration soit en rendement lorsqu'il est explicité.

(**) disposition du SDAGE ou prescription préfectorale

Pour la DBO₅, la DCO et les MES, ces valeurs s'imposent aux rejets, en valeur moyenne journalière. Pour les paramètres azote et phosphore, les valeurs indiquées sont des moyennes annuelles.

Les eaux rejetées doivent respecter les prescriptions suivantes :

- température inférieure à 25°C,
- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de coloration visible du milieu récepteur,
- absence de matières surnageantes,
- absence de substances capables d'entraîner des altérations ou des mortalités dans le milieu récepteur,
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Les règles de détermination de la conformité annuelle du rejet sont explicitées à l'article 9 du présent arrêté.

Article 6. Prescriptions

6.1. Prescriptions applicables au système de collecte

6.1.1. Conception

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement par temps sec. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à minimiser les déversements d'eaux usées vers le milieu naturel. Les postes de relèvement recevant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 doivent être équipés d'un système télésurveillance en cas de dysfonctionnement ou de problème d'alimentation électrique. Pour les autres postes de relèvement, un tel dispositif est fortement conseillé.

6.1.2. Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le taux de collecte des effluents usés d'origine domestique devra tendre vers 100 %. Les travaux utiles de raccordement complet au réseau, de rectifications d'erreurs de branchement, de réhabilitation de toutes les canalisations, de séparation des eaux usées et des eaux non polluées devront être réalisés. Les eaux claires parasites devront être au maximum exclues du réseau d'assainissement eaux usées.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et selon les modalités définies par cet article, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet du présent arrêté.

Ces documents ainsi que leur modification, sont conservés par le pétitionnaire et tenus à disposition du service de la Police de l'Eau.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues,
- de matières ou produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Un tableau récapitulatif des établissements rejetant des eaux usées non domestiques dans le réseau public et l'état de leur autorisation est à fournir au service de la Police de l'Eau dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. Au minimum, les informations suivantes sont à renseigner :

- Nom de l'établissement,
- Etat d'avancement de l'autorisation,
- Date de signature de l'autorisation,
- Date de fin de validité de l'autorisation,
- Paramètres à analyser avant rejet dans le réseau public,
- Fréquence d'analyse par paramètre,
- Flux et concentrations moyens et maximaux autorisés par paramètre si les rejets ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+,
- Modalités éventuelles gérant le débit des eaux usées non domestiques admises par le réseau.

Ce tableau peut être inclus dans un autre document tel que le manuel d'auto surveillance. Il devra, néanmoins, être actualisé en tant que de besoin.

6.1.3. Diagnostic du réseau

Le dernier diagnostic des réseaux de Langeac a été réalisé en 2007.

6.1.4. Plan des réseaux

Un plan des réseaux est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte, y compris les branchements, et de transport,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (postes de relèvement, déversoirs d'orage,...).

6.2. Prescriptions applicables au système de traitement

6.2.1. Conception et fiabilité de la station de traitement

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à ses débits et charges de référence stipulés à l'article 4.

Au plus tard, lors du prochain diagnostic du système de traitement, il est demandé que la station fasse l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette étude sera à actualiser en tant que de besoin. Elle peut être intégrée au manuel d'autosurveillance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...),
- le(s) point(s) de rejet dans les cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...),

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau, des services d'incendie et de secours.

6.2.2. Point de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

6.3. Prévention des nuisances

6.3.1. Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.3.2. Prévention des fuites de liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Dès que possible, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation (incluant des aires de chargement et déchargement) des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est rendu étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Lorsque cette disposition n'est pas effective, le maître d'ouvrage et l'exploitant doivent mettre en France toutes mesures appropriées pour minimiser le risque de pollution du milieu naturel.

6.3.3. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

6.3.4. Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

En cas de besoin, le service de contrôle peut demander une série de mesures des émissions acoustiques sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures devront être transmises au service police de l'eau et à l'ARS (Agence Régionale de Santé) service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

Les mesures sont à la charge financière du pétitionnaire.

6.4. Sous-produits

6.4.1. Boues

Quelques définitions :

boues évacuées : boues sortant de la station de traitement des eaux usées afin d'être traitées, valorisées ou éliminées.

production de boue, boues produites : boues évacuées auxquelles il est soustrait les quantités de réactifs, en masse de produit actif, ajoutés lors des opérations de traitement de boues réalisées sur le site de la station de traitement des eaux usées ainsi que les apports extérieurs de boues.

Les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet durant leur exploitation, d'une surveillance permettant d'assurer à tout moment le maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues compatible avec la filière de traitement choisie par le pétitionnaire et validée par l'Etat.

Les filières d'élimination des boues validées sont l'épandage agricole et le traitement de boues dans une station de traitement des eaux usées habilitée.

Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour stocker au moins 6 mois de production.

Actuellement, aucun plan d'épandage n'a été validé par le service police de l'eau. Le pétitionnaire doit donc lancer, dans les plus brefs délais, la réalisation d'un plan d'épandage en commençant par la recherche d'agriculteurs.

Les boues qui ne pourraient être épandues seront éliminées dans une filière (enfouissement en décharge agréée, incinération,...) conforme à la réglementation en vigueur. Leurs caractéristiques devront répondre aux besoins de la filière d'élimination choisie. La destination de ces boues non épandables est à transmettre au service de la police de l'eau.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du service de la police de l'eau.

6.4.2. Elimination des autres sous-produits

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets ne pouvant être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Sur demande du service de la police de l'eau, le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination (convention avec le prestataire, facture,...).

Tableau 4 : Filière de valorisation ou d'élimination des sous-produits

Type sous produit	Filière valorisation	Filière élimination
Produits de dégrillage		Comme ordures ménagères par un organisme agréé
Sables		En décharge agréée
Graisses		Evacués en station de traitement des eaux usées habilitée
Produits de curage et décantation des réseaux		

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est à signaler au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

TITRE III : INFORMATIONS, SURVEILLANCE ET France

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux des sous-produits du STEU. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à sa charge financière.

Article 7. Informations et transmissions obligatoires

7.1. Transmission préalable

7.1.1. Périodes d'entretien

Avant leur réalisation, le service de police de l'eau doit être informé des périodes d'entretien et/ou de réparations prévisibles dont la consistance des opérations est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et/ou émettre des prescriptions particulières liées à la nature des opérations et à la protection du milieu naturel.

7.1.2. Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation pour validation.

7.2. Transmission immédiate

7.2.1. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (principalement la qualité de l'eau et des milieux aquatiques) doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.2.2. Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre et/ou envisagées.

7.3. Transmission mensuelle

Les résultats des mesures, analyses et prélèvements réalisés le mois n doivent être transmis courant du mois n+1 au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ils sont à envoyer au format SANDRE le plus récent.

Si ce format ne permet pas la transmission de certaines données, celles non indispensables ne sont pas à fournir. (Par exemple les données permettant de calculer la quantité de matière sèche de boue produite, évacuée). Pour les autres, les modalités de transmission sont à définir avec la police de l'eau.

- Au niveau de la station :
- pour chacun des points de mesure énoncés ci-après : déversoir d'orage en tête, entrée, by-pass et sortie, les mesures et/ou les analyses concernées sont :
 - Dates de prélèvements et de mesures
 - Débit
 - DBO5
 - DCO
 - MES
 - NGL (pour les points déversoir d'orage et entrée NTK = NGL)
 - NTK
 - NH4
 - NO2 (pas nécessaire pour les points déversoir d'orage et entrée)
 - NO3 (pas nécessaire pour les points déversoir d'orage et entrée)
 - Phosphore total
- à l'échelle de la station :
 - Pluviométrie journalière
 - Température du bassin d'aération (la mesure peut, par exemple, être rattachée au point de sortie), paramètre non obligatoire mais pouvant permettre à l'exploitant de justifier un rejet non conforme vis à vis de l'azote globale
 - Quantité de réactif en masse de matière active de la file eau (chlorure ferrique,...)
- Au niveau du réseau :
 - Déversoir d'orage collectant par temps sec une charge polluante comprise entre 120 et 600 Kg DBO5/j : estimations des périodes de déversement et débits rejetés
- Pour les boues, les paramètres suivants sont à transmettre :
- sur les boues produites et boues évacuées pour des quantités mensuelles :
 - Masse de matière sèche sans et avec réactif
 - Quantité de réactifs en masse de matière active (Chaux, polymères,...)
 - Destination.

7.4. Transmission annuelle

7.4.1. Filière eau

En fin d'année n, le programme des mesures pour l'année n+1 est transmis au service police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'eau.

En cours d'année n, et au plus tard avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n, un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations), est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Avant le 1^{er} mars n+1, le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Il comprend :

- Envois au format SANDRE :

- Pour les eaux non domestiques traitées par la station : résultats des analyses des eaux rejetées dans le réseau (en cas d'impossibilité technique et/ou liée au statut des données, ces résultats peuvent être joints au rapport papier). Les paramètres analysés sont ceux de la convention liant le producteur d'eau usée et l'exploitant,
- Consommation annuelle d'énergie,
- Les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte et leur destination,
- La quantité annuelle de matière sèche de sous-produits de la station de traitement (graisse, sable, refus de dégrillage,...) et leur destination,
- Inclus dans le rapport papier :
- Synthèse sur les performances du réseau (présence ou non de déversement connu via autosurveillance ou autre moyen, perte d'eau usée par défaillance du réseau,...), du système de traitement avec un bilan des flux de pollution collectés, traités et rejetés,
- Résultats de la surveillance du réseau réalisée par tout moyen approprié (passage caméra, mesure de débit,...),
- Rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance si pas transmis au cours de l'année n,
- Identification des organismes chargés des opérations d'autosurveillance dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant,
- Synthèse des incidents et défauts de matériels ou fonctionnement recensés et ayant engendré une non conformité ainsi que les mesures prises pour y remédier,
- Synthèse des dépassements éventuels des normes de rejet constatées (autosurveillance et autre) avec des explications sur les raisons de ces dépassements et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
- Synthèse des évènements exceptionnels survenus.

7.4.2. Filière boues

Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec les exploitants agricoles, est transmis au service de la police de l'eau, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Le bilan agronomique de l'année n est adressé avant le 31 mars de l'année n+1 :

- au service de la police de l'eau dans sa totalité,
- aux agriculteurs pour les parcelles de leur exploitation.

7.5. Transmission pluriannuelle

En cas de modification substantielle du système d'assainissement (réseau de collecte plus système de traitement des eaux usées) le manuel d'autosurveillance doit être de nouveau élaboré. Il est mis à jour en tant que de besoin. Toute nouvelle rédaction ou mise à jour est à transmettre au service de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau.

Article 8. Autosurveillance du système de collecte

8.1. Réseau

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article 7.4.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 9).

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

8.2. Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

L'ensemble des mesures et des estimations sont fonction des jours calendaires et sont transmises au service de la police de l'eau en même temps et dans les mêmes conditions que les résultats d'autosurveillance de la station.

Le trop-plein du poste des Pradeaux collectant un flux polluant supérieur à 120 Kg de DBO5 par jour a été identifié à partir de diagnostic des réseaux de 2007.

Pour les déversoirs d'orage collectant un flux polluant supérieur à 120 Kg de DBO5 par jour, le pétitionnaire a un délai de 2 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté pour les déversoirs connus ou à compter de la date d'identification pour les nouveaux déversoirs, pour :

- décrire techniquement l'ouvrage et son fonctionnement,
- estimer le risque de déversement,
- installer les équipements d'autosurveillance, selon la réglementation, en vigueur sur ces déversoirs d'orage et ces trop-pleins du réseau.

Article 9. Autosurveillance du système de traitement

9.1. Protocole d'autosurveillance

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche et la fiabilité de son installation de traitement.

Il doit mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux de sous-produits du STEU.

La station de traitement doit disposer des équipements de mesure et d'enregistrement du débit amont et aval et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le nombre de mesures annuelles doit être conforme au tableau ci-après. Les mesures doivent être réparties de manière homogène sur l'ensemble de l'année.

Tableau 5 : Nombre annuel d'analyses par paramètre

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre d'analyses par an)
Débit	365
Matières en suspension (MES)	12
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	12
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	12
NTK(*)	12 (**)
NH ₄ (*)	12 (**)
NO ₂ (*)	12 (**)
NO ₃ (*)	12 (**)
PT	12 (**)
Boues (quantité de matières sèches)	4

(*) Uniquement pour les mesures en entrée y compris déversoir en tête de station, les différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure en NTK.

(**) disposition du SDAGE ou prescription préfectorale

Sur les eaux brutes entrant dans la station de traitement et sur les eaux traitées sortant de la station, les paramètres définis dans le tableau 5 sont analysés, au minimum aux fréquences définies dans ce même tableau. Par point de mesure, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit.

Pour les eaux rejetées au milieu naturel sans avoir subi un traitement complet (déversement en tête de station et/ou by-pass en cours de traitement), les paramètres analysés et leur fréquence d'analyse sont ceux du tableau 5. Lorsque le déversoir et/ou le by-pass est équipé d'un préleveur, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit. Dans le cas contraire, la charge polluante peut être estimée en décidant que les eaux rejetées sont identiques aux eaux entrant dans la STEU.

9.2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres MES, DBO5, DCO

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils en concentration maximale prescrits à l'article 5 du présent arrêté n'excède pas les valeurs du tableau 6 et si les concentrations non conformes n'excèdent pas les concentrations indiquées au tableau 7.

Tableau 6 : Nombre annuel d'échantillons non conformes acceptables par paramètre

Paramètres	Nombre maxi d'échantillons non
------------	-----------------------------------

	conformes
Matières en suspension	2
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	2
Demande Chimique en Oxygène	2

Tableau 7 : Valeur rédhibitoire par paramètre

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension	85
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	50
Demande Chimique en Oxygène	250
Azote global (NGL)	30

Pour l'azote, les périodes hivernales, entraînant une température mesurée de l'eau dans le bassin d'aération inférieure à 12 °C, peuvent être considérées comme événement exceptionnel à prendre en compte dans le calcul de la conformité annuelle de la station. En effet, durant ces périodes, les populations de bactéries ont des difficultés à croître suffisamment à cause du froid. La température de bassin d'aération est mesurée ponctuellement toutes les 24 heures et transmise au service de la police de l'eau mensuellement au format SANDRE avec les autres données d'autosurveillance.

La station de traitement peut ne pas respecter les performances décrites au tableau 3 (article 5.2) dans les situations suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

9.3. Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée à l'article 7 du présent arrêté, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Le manuel est en cours de rédaction et sera finalisé mi 2014.

9.4. Contrôle du dispositif d'autosurveillance

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés dans le présent arrêté, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixées par le présent arrêté, complétées, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet.

L'agence de l'eau réalise cette expertise pour ses propres besoins et pour le compte du service de police des eaux et en concertation avec celui-ci. Elle en transmet les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place, il vérifie la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût est à la charge du pétitionnaire.

Article 10. Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, ont libre accès, à tout moment, aux installations, objets du présent arrêté.

Le service chargé de la police des eaux procède ou fait procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés au présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Article 11. Contrôle du milieu récepteur

Le service police de l'eau se réserve la possibilité de demander au pétitionnaire et aux frais de celui-ci, des mesures ponctuelles sur le milieu récepteur en amont et en aval du rejet de la station de traitement, pour tout ou partie des paramètres suivants : DCO, DBO5 , MES, NTK, NO2, NO3, NH4, P-PO4, Ptotal, nickel et chrome. D'autres paramètres (IBGN, IBD,...) peuvent également être analysés sur demande du service de contrôle. Les bilans sont réalisés en laboratoire. Le résultat des analyses est transmis dans les meilleurs délais au service police de l'eau.

Article 12. Programme de travaux pluriannuels

- Fin 2013 : recherche d'agriculteurs acceptant les boues de la station pour le plan d'épandage ou validation d'une autre filière évacuation des boues en accord avec la police de l'eau
- Mi 2014 : dépôt du plan d'épandage auprès de la police de l'eau incluant l'évacuation du tas de boues présent derrière la station
- Fin 2015 : Mise en place d'un collecteur le long du Béal pour reprendre les eaux de la rue d'Anton et en amont du collecteur actuel
- Fin 2014 : équipement en autosurveillance du trop-plein du poste des Pradeaux
- Fin 2015 : signature de l'ensemble des autorisations avec les établissements rejetant des eaux usées non domestiques
- Fin 2016 : élimination définitive du tas de boues présent derrière la station
- Les points impactant, directement ou indirectement, le milieu récepteur devront être traités en priorité
- En l'absence d'identification de point ayant un impact, direct ou indirect, sur le milieu récepteur, l'exécution des travaux devra se faire en suivant les préconisations du diagnostic réalisé en 2007

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 13. Abrogation d'arrêtés préfectoraux antérieurs

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral DIPE N° 2002/42, portant régularisation administrative de l'opération d'assainissement : agglomération d'assainissement de Le Bourg sur le territoire de la Commune de LANGEAC.

Article 14. Durée de la validité

Le présent arrêté est valable sans limite de temps car le STEU est soumis à déclaration.

Le présent arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions et en particulier pour ce qui relève des délais fixés.

Il pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de Monsieur le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 15. Obligations relatives au curage

Le pétitionnaire contribuera aux travaux d'entretien et de curage du milieu récepteur prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'administration, il sera tenu d'effectuer le curage en aval du point de rejet et sur la longueur qui lui sera prescrite.

Article 16. Modification des conditions fixées par le présent arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et aux modes d'utilisation des installations et de nature à entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Haute-Loire, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 18. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19. Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant six mois au moins.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Langeac.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire et communiqué au service en charge de la police de l'eau de la Haute-Loire.

Article 20. Voies et délai de recours

Conformément aux articles L214-10 et L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 21 : Exécution et publicité

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Sous-Préfet de Brioude, Monsieur le Maire de Langeac, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 novembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des Territoires
de la Haute-Loire,
Le Directeur Adjoint,

Signé Jean-Pierre GORON

ANNEXE 1 : Hypothèses et modalités de calcul du débit de référence et de la capacité nominale

Débit journalier par temps sec

Capacité du clarificateur :

- Surface au miroir (S) : 168 m²
- Vitesse ascensionnelle maximale par temps sec sur 24 h (Va) : 0.25 m/h
- Débit horaire maximal moyen sur 24 h (Qh) : $Qh = S \cdot Va = 168 \cdot 0.25 = 42 \text{ m}^3/\text{h}$
- Débit journalier (Qj) = 24 heures/jour * débit horaire = $42 \cdot 24 = 1\,008 \text{ m}^3/\text{j}$

Débit de référence :

Capacité des pompes de relevage : 100 m³/h soit 2 400 m³/j

Capacité du clarificateur :

- Surface au miroir (S) : 168 m²
- Vitesse ascensionnelle maximale par temps de pluie sur 24 h (Va) : 0.6 m/h
- Débit horaire maximal moyen sur 24 h (Qh) : $Qh = S \cdot Va = 168 \cdot 0.6 = 101 \text{ m}^3/\text{h}$
- Débit journalier (Qj) = 24 heures/jour * débit horaire = $101 \cdot 24 = 2\,424 \text{ m}^3/\text{j}$

Les prétraitements et le bassin d'aération acceptent sans difficulté un débit horaire de pointe de 100 m³/h et un débit journalier de 2 400 m³/j.

- Capacité nominale :
- Charge massique (Cm) : 0.1 Kg DBO5 / Kg MVS/ j
- Concentration en MES ([MES]): 4 g/L
- Taux de MVS dans les MES (Tx): 70 %
- Volume du bassin (V) : 1 300 m³
- Charge organique acceptable = $Cm \cdot [MES] \cdot Tx \cdot V = 0.1 \cdot 4 \cdot 0.7 \cdot 1\,300 = 364 \text{ Kg DBO5 / j}$

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

Article 1. Préambule

Les modalités explicitées ci-après résultent de la réglementation en vigueur (textes nationaux, SDAGE,...) à la date de signature du présent arrêté, et des prescriptions spécifiques fixées par le Préfet. Si la réglementation venait à être modifiée, sans révision du présent arrêté, ce sont les modalités les plus contraignantes entre la nouvelle réglementation et l'arrêté préfectoral qui s'appliqueraient de fait.

TITRE 1^{er} : OBJET DU PRESENT ARRETE

Article 2. Rubriques de nomenclature

Le système d'assainissement (réseaux de collecte des eaux usées, ouvrage de traitement) de l'agglomération de Saint-Julien-Chapteuil le Bourg est déclaré au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.

Tableau 1 : Rubriques de l'article R214-1 du code de l'environnement

N°rubrique	Définition de la rubrique	Régime	caractéristiques des ouvrages
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1) Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2) Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Capacité nominale de 146 kg de DBO ₅ /jour soit 2 433 EH
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1) Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2) Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Déversoir en tête de station + 13 déversoirs du réseau dont les trop-pleins des postes de relevage

Article 3. Identité et adresse du pétitionnaire

Syndicat des Eaux et d'Assainissement de l'Emblavez, Rue Hippolyte Malègue, ZA de Taulhac, 43000 Le PUY-en-VELAY
SIRET : 254-300-734-00020
Qualité : Maître d'ouvrage du réseau et du STEU

TITRE II : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 4. Caractéristiques générales des ouvrages

4.1. Station de traitement des eaux usées

4.1.1. Localisation

Les effluents collectés sont traités dans la station de traitement dont les principales caractéristiques sont :

- Localisation :
- commune de Saint-Pierre-Eynac, section cadastrale OB, parcelle 791,
- coordonnées Lambert 93 : X = 782 385, Y = 6 438 584

- déversoir d'orage en tête de station,
- nature du traitement : boue activée à aération prolongée sur une file,
- dénitrification et déphosphatation permanentes,
- lieu de rejet :
- directement dans la Sumène, rive gauche,
- coordonnées Lambert 93 : X = 782 313, Y = 6 438 622

4.1.2. Capacités constructeurs

Les capacités de la station données par le constructeur sont un débit journalier de 670 m³/j et une charge organique de 146 Kg de DBO₅/jour.

4.1.3. Capacités réelles prises pour références administratives

Les capacités nominales de l'ouvrage de traitement des eaux usées sont :

Tableau 2 : Capacités nominales

Débit journalier	
Débit de référence (débit journalier maximal)	1 627 m ³ /j
Débit maximal par temps sec	678 m ³ /j
Débit horaire	
Débit horaire maximal	67.8 m ³ /h
Charge polluante	
Charge en DBO ₅	146 Kg/j soit 2 433 EH

Au vue des règles de dimensionnement actuelles, le maître d'ouvrage, le Conseil Général et le service de la police de l'eau sont unanimes pour dire que la station peut accepter et traiter, en fonctionnement quotidien, la charge polluante et le débit par temps sec indiqués ci-dessus et, en période de pointe, le débit de référence mentionné ci-dessus ainsi qu'une charge polluante entrante supérieure à celle indiquée ci-dessus (Cf. hypothèses de calculs en annexe 1).

4.1.4. Matières de vidange

La station pourra accueillir les matières de vidanges et les graisses issues des installations privées. Les sociétés opératrices dans ce domaine d'activité devront passer une convention avec l'exploitant de la station pour l'utilisation de ce service. Elles devront être agréées par l'autorité administrative conformément à l'arrêté ministériel (MEEDDM) du 7 septembre 2009.

Le traitement des matières de vidange ne devra pas perturber les conditions de rejet fixées à l'article 5.

4.2. Déversoirs d'orage du réseau de collecte

A la connaissance de la police de l'eau, le réseau de l'agglomération d'assainissement de Saint-Julien-Chapteuil le Bourg compte 13 déversoirs d'orage, dont 1 protégeant les postes de relèvement (trop-pleins ou déversoirs d'orage juste en amont du poste). Leur répartition en fonction de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code l'environnement est la suivante :

- aucun n'est soumis à autorisation,
- 4 sont soumis à déclaration,
- 9 ne sont pas soumis à la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques.

Ces données seront à actualiser en fonction des résultats des futurs diagnostics de réseau et de l'évolution de la réglementation.

Article 5. Conditions de rejet de l'ouvrage de traitement

5.1. Déversement au niveau des déversoirs d'orage

En fonctionnement normal, aucun déversement le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station n'est autorisé par temps sec.

En période de pluie normale, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station ne sont autorisés que lorsque le débit de référence est atteint.

En période de forte pluie, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station sont autorisés. De manière générale, l'objectif à atteindre est de ne pas déverser plus de 18 jours par an (percentile 95 : $365 \times 0.05 = 18.25$). Dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, le pétitionnaire doit indiquer à la police de l'eau les mesures envisagées ainsi que les

éléments freinant et/ou bloquant l'atteinte de cet objectif (cela peut être intégré au manuel d'autosurveillance).

5.2. Qualité des eaux traitées rejetées

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Tableau 3 : Performances minimales à atteindre par le STEU

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser (*)		Rendement minimum à atteindre (*)
DBO ₅	25 mg/l	OU	70 %
DCO	125 mg/l		75 %
MES	35 mg/l		90 %
NGL (**)	15 mg/l en valeur moyenne annuelle		70 % en valeur moyenne annuelle
Pt (**)	2 mg/l en valeur moyenne annuelle		

(*) Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 (annexe II, alinéa 1) les valeurs limites sont à respecter soit en concentration soit en rendement lorsqu'il est explicité.

(**) disposition du SDAGE ou prescription préfectorale.

Pour la DBO₅, la DCO et les MES, ces valeurs s'imposent aux rejets, en valeur moyenne journalière.

Pour les paramètres azote et phosphore, les valeurs indiquées sont des moyennes annuelles.

Les eaux rejetées doivent respecter les prescriptions suivantes :

- température inférieure à 25°C,
- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de coloration visible du milieu récepteur,
- absence de matières surnageantes,
- absence de substances capables d'entraîner des altérations ou des mortalités dans le milieu récepteur,
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Les règles de détermination de la conformité annuelle du rejet sont explicitées à l'article 9 du présent arrêté.

Article 6. Prescriptions

6.1. Prescriptions applicables au système de collecte

6.1.1. Conception

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement par temps sec. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à minimiser les déversements d'eaux usées vers le milieu naturel. Les postes de relèvement, recevant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO₅, doivent être équipés d'un système de télésurveillance détectant tout dysfonctionnement du poste ou d'alimentation électrique. Pour les autres postes de relèvement, un tel dispositif est fortement conseillé.

6.1.2. Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le taux de collecte des effluents usés d'origine domestique devra tendre vers 100%. Les travaux utiles de raccordement complet au réseau, de rectifications d'erreurs de branchement, de réhabilitation de toutes les canalisations, de séparation des eaux usées et des eaux non polluées devront être réalisés. Les eaux claires parasites devront être au maximum exclues du réseau d'assainissement eaux usées.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique et selon les modalités définies par cet article, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet du présent arrêté.

Ces documents ainsi que leur modification, sont conservés par le pétitionnaire et tenus à disposition du service de la Police de l'Eau.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues,
- de matières ou produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Un tableau récapitulatif des établissements rejetant des eaux usées non domestiques dans le réseau public et l'état de leur autorisation est à fournir au service de la Police de l'Eau dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. Au minimum, les informations suivantes sont à renseigner :

- Nom de l'établissement,
- Etat d'avancement de l'autorisation,
- Date de signature de l'autorisation,
- Date de fin de validité de l'autorisation,
- Paramètres à analyser avant rejet dans le réseau public,
- Fréquence d'analyse par paramètre,
- Flux et concentrations moyens et maximaux autorisés par paramètre si les rejets ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+,
- Modalités éventuelles gérant le débit des eaux usées non domestiques admises par le réseau.

Ce tableau peut être inclus dans un autre document tel que le manuel d'auto surveillance. Il devra, néanmoins, être actualisé en tant que de besoin.

6.1.3. Diagnostic du réseau

Le dernier diagnostic des réseaux de l'agglomération d'assainissement Saint-Julien-Chapteuil le Bourg a été réalisé en 2005.

6.1.4. Plan des réseaux

Un plan des réseaux est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte, y compris les branchements, et de transport,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (postes de relèvement, déversoirs d'orage,...).

6.2. Prescriptions applicables au système de traitement

6.2.1. Conception et fiabilité de la station de traitement

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à ses débits et charges de référence stipulés à l'article 4.

Au plus tard, lors du prochain diagnostic du système de traitement, il est demandé que la station fasse l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette étude sera à actualiser en tant que de besoin. Elle peut être intégrée au manuel d'auto-surveillance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...),
- le(s) point(s) de rejet dans les cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...),

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau, des services d'incendie et de secours.

6.2.2. Point de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

6.3. Prévention des nuisances

6.3.1. Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.3.2. Prévention des fuites de liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Dès que possible, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation (incluant des aires de chargement et déchargement) des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est rendu étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Lorsque cette disposition n'est pas effective, le maître d'ouvrage et l'exploitant doivent mettre en France toutes mesures appropriées pour minimiser le risque de pollution du milieu naturel.

6.3.3. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

6.3.4. Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

En cas de besoin, le service de contrôle peut demander une série de mesures des émissions acoustiques qui sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures devront être transmises au service police de l'eau et à

l'ARS (Agence Régionale de Santé) service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

Les mesures sont à la charge financière du pétitionnaire.

6.4. Sous-produits

6.4.1. Boues

Quelques définitions :

boues évacuées : boues sortant de la station de traitement des eaux usées afin d'être traitées, valorisées ou éliminées.

production de boue, boues produites : boues évacuées auxquelles il est soustrait les quantités de réactifs, en masse de produit actif, ajoutés lors des opérations de traitement de boues réalisées sur le site de la station de traitement des eaux usées ainsi que les apports extérieurs de boues.

Les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet durant leur exploitation, d'une surveillance permettant d'assurer à tout moment le maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues compatible avec la filière de traitement choisie par le pétitionnaire et validée par l'Etat.

L'actuelle filière d'élimination des boues validée est l'épandage agricole.

Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour stocker au moins 6 mois de production.

Le plan d'épandage en vigueur a été validé par le service police de l'eau le 13 août 2012 (Récépissé de déclaration n°43-2012-00108). Les boues qui ne pourraient être épandues seront éliminées dans une filière (enfouissement en décharge agréée, incinération,...) conforme à la réglementation en vigueur. Leurs caractéristiques devront répondre aux besoins de la filière d'élimination choisie. La destination de ces boues non épandables est à transmettre au service de la police de l'eau.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du service de la police de l'eau.

6.4.2. Elimination des autres sous-produits

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets ne pouvant être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Sur demande du service de la police de l'eau, le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination (convention avec le prestataire, facture,...).

Tableau 4 : Filière de valorisation ou d'élimination des sous-produits

Type sous produit	Filière valorisation	Filière élimination
Produits de dégrillage		Evacués comme ordures ménagères par un organisme agréé
Sables		Evacués en décharge agréée
Graisses	Station non équipée d'un dégraisseur	
Produits de curage et décantation des réseaux		Evacués en station de traitement des eaux usées habilitée

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est à signaler au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

TITRE III : INFORMATIONS, SURVEILLANCE ET France

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux des sous-produits du STEU. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à sa charge financière.

Article 7. Informations et transmissions obligatoires

7.1. Transmission préalable

7.1.1. Périodes d'entretien

Avant leur réalisation, le service de police de l'eau doit être informé des périodes d'entretien et/ou de réparations prévisibles dont la consistance des opérations est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et/ou émettre des prescriptions particulières liées à la nature des opérations et à la protection du milieu naturel.

7.1.2. Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation pour validation.

7.2. Transmission immédiate

7.2.1. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (principalement la qualité de l'eau et des milieux aquatiques) doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.2.2. Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre et/ou envisagées.

7.3. Transmission mensuelle

Les résultats des mesures, analyses et prélèvements réalisés le mois n doivent être transmis courant du mois n+1 au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ils sont à envoyer au format SANDRE le plus récent.

Si ce format ne permet pas la transmission de certaines données, celles non indispensables ne sont pas à fournir. (Par exemple les données permettant de calculer la quantité de matière sèche de boue produite, évacuée). Pour les autres, les modalités de transmission sont à définir avec la police de l'eau.

- Au niveau de la station :
- pour chacun des points de mesure énoncés ci-après : déversoir d'orage en tête, entrée, by-pass et sortie, les mesures et/ou les analyses concernées sont :
 - Dates de prélèvements et de mesures
 - Débit
 - DBO5
 - DCO
 - MES
 - NGL (pour les points déversoir d'orage et entrée NTK = NGL)
 - NTK
 - NH4
 - NO2 (pas nécessaire pour les points déversoir d'orage et entrée)
 - NO3 (pas nécessaire pour les points déversoir d'orage et entrée)
 - Phosphore total
- à l'échelle de la station :
 - Pluviométrie journalière

- Température du bassin d'aération (la mesure peut, par exemple, être rattachée au point de sortie), paramètre non obligatoire mais pouvant permettre à l'exploitant de justifier un rejet non conforme vis à vis de l'azote globale
 - Quantité de réactif en masse de matière active de la file eau (chlorure ferrique,...)
 - Quantité de matière de vidange acceptée (matière sèche) et leur origine
- Au niveau du réseau :
- Déversoir d'orage collectant par temps sec une charge polluante comprise entre 120 et 600 Kg DBO5/j : estimations des périodes de déversement et débits rejetés
- Pour les boues, les paramètres suivants sont à transmettre :
- sur les boues produites et boues évacuées pour des quantités mensuelles :
- Masse de matière sèche sans et avec réactif
 - Quantité de réactifs en masse de matière active (Chaux, polymères,...)
 - Destination.
- Sur les boues extérieures acceptées et traitées par la station :
- Quantité de matière sèche,
 - Origine

7.4. Transmission annuelle

7.4.1. Filière eau

En fin d'année n, le programme des mesures pour l'année n+1 est transmis au service police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'eau.

En cours d'année n, et au plus tard avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n, un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations), est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Avant le 1^{er} mars n+1, le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Il comprend :

- Envois au format SANDRE :
- Pour les eaux non domestiques traitées par la station : résultats des analyses des eaux rejetées dans le réseau (en cas d'impossibilité technique et/ou liée au statut des données, ces résultats peuvent être joints au rapport papier). Les paramètres analysés sont ceux de la convention liant le producteur d'eau usée et l'exploitant,
- Consommation annuelle d'énergie,
- La quantité annuelle de matière sèche de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte et leur destination,
- Les quantités annuelles de sous-produits de la station de traitement (graisse, sable, refus de dégrillage,...) et leur destination,
- Inclus dans le rapport papier :
- Synthèse sur les performances du réseau (présence ou non de déversement connu via autosurveillance ou autre moyen, perte d'eau usée par défaillance du réseau,...), du système de traitement avec un bilan des flux de pollution collectés, traités et rejetés,
- Résultats de la surveillance du réseau réalisée par tout moyen approprié (passage caméra, mesure de débit,...),
- Rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance si pas transmis au cours de l'année n,
- Identification des organismes chargés des opérations d'autosurveillance dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant,
- Synthèse des incidents et défauts de matériels ou fonctionnement recensés et ayant engendré une non conformité ainsi que les mesures prises pour y remédier,
- Synthèse des dépassements éventuels des normes de rejet constatées (autosurveillance et autre) avec des explications sur les raisons de ces dépassements et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
- Synthèse des évènements exceptionnels survenus.

7.4.2. Filière boues

Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec les exploitants agricoles, est transmis au service de la police de l'eau, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Le bilan agronomique de l'année n est adressé avant le 31 mars de l'année n+1 :

- au service de la police de l'eau dans sa totalité,

- aux agriculteurs pour les parcelles de leur exploitation.

7.5. Transmission pluriannuelle

En cas de modification substantielle du système d'assainissement (réseau de collecte plus système de traitement des eaux usées) le manuel d'autosurveillance doit être de nouveau élaboré. Il est mis à jour en tant que de besoin. Toute nouvelle rédaction ou mise à jour est à transmettre au service de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau.

Article 8. Autosurveillance du système de collecte

8.1. Réseau

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article 7.4.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 9).

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

8.2. Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

L'ensemble des mesures et des estimations sont fonction des jours calendaires et sont transmises au service de la police de l'eau en même temps et dans les mêmes conditions que les résultats d'autosurveillance de la station.

Aucun déversoir d'orage collectant un flux polluant potentiellement supérieur à 120 Kg de DBO5 par jour n'a été identifié à partir du diagnostic des réseaux de 2005.

Pour les déversoirs d'orage collectant un flux polluant supérieur à 120 Kg de DBO5 par jour, le pétitionnaire a un délai de 2 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté pour les déversoirs connus ou à compter de la date d'identification pour les nouveaux déversoirs, pour :

- décrire techniquement l'ouvrage et son fonctionnement,
- estimer le risque de déversement,
- installer les équipements d'autosurveillance, selon la réglementation en vigueur sur ces déversoirs d'orage et ces trop-pleins du réseau.

Article 9. Autosurveillance du système de traitement

9.1. Protocole d'autosurveillance

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche et la fiabilité de son installation de traitement.

Il doit mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux de sous-produits du STEU.

La station de traitement doit disposer des équipements de mesure et d'enregistrement du débit amont et aval et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le nombre de mesures annuelles doit être conforme au tableau ci-après. Les mesures doivent être réparties de manière homogène sur l'ensemble de l'année.

Tableau 5 : Nombre annuel d'analyses par paramètre

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre d'analyses par an)
Débit	365
Matières en suspension (MES)	12
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	12
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	12
NTK(*)	12 (**)
NH ₄ (*)	12 (**)
NO ₂ (*)	12 (**)
NO ₃ (*)	12 (**)

PT	12 (**)
Boues (quantité de matières sèches)	4

(*) Uniquement pour les mesures en entrée y compris déversoir en tête de station, les différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure en NTK.

(**) disposition du SDAGE ou prescription préfectorale.

Sur les eaux brutes entrant dans la station de traitement et sur les eaux traitées sortant de la station, les paramètres définis dans le tableau 5 sont analysés, au minimum aux fréquences définies dans ce même tableau. Par point de mesure, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit.

Pour les eaux rejetées au milieu naturel sans avoir subi un traitement complet (déversement en tête de station et/ou by-pass en cours de traitement), les paramètres analysés et leur fréquence d'analyse sont ceux du tableau 5. Lorsque le déversoir et/ou le by-pass est équipé d'un préleveur, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit. Dans le cas contraire, la charge polluante peut être estimée en décidant que les eaux rejetées sont identiques aux eaux entrant dans la station.

9.2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres MES, DBO5, DCO

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils en concentration maximale prescrits à l'article 5 du présent arrêté n'excède pas les valeurs du tableau 6 et si les concentrations non conformes n'excèdent pas les concentrations indiquées au tableau 7.

Tableau 6 : Nombre annuel d'échantillons non conformes acceptables par paramètre

Paramètres	Nombre maxi d'échantillons non conformes
Matières en suspension	2
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	2
Demande Chimique en Oxygène	2

Tableau 7 : Valeur rédhibitoire par paramètre

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension	85
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	50
Demande Chimique en Oxygène	250
Azote global (NGL)	30

Pour l'azote, les périodes hivernales, entraînant une température mesurée de l'eau dans le bassin d'aération inférieure à 12 °C, peuvent être considérées comme événement exceptionnel à prendre en compte dans le calcul de la conformité annuelle de la station. En effet, durant ces périodes, les populations de bactéries ont des difficultés à croître suffisamment à cause du froid. La température de bassin d'aération est mesurée ponctuellement toutes les 24 heures et transmise au service de la police de l'eau mensuellement au format SANDRE avec les autres données d'autosurveillance.

La station de traitement peut ne pas respecter les performances décrites au tableau 3 (article 5.2) dans les situations suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, seront réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

9.3. Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée à l'article 7 du présent arrêté,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE.

Le manuel en vigueur est celui daté de 2013.

9.4. Contrôle du dispositif d'autosurveillance

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés dans le présent arrêté, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixées par le présent arrêté, complétées, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet.

L'agence de l'eau réalise cette expertise pour ses propres besoins et pour le compte du service de police des eaux et en concertation avec celui-ci. Elle en transmet les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place, il vérifie la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût est à la charge du pétitionnaire.

Article 10. Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, ont libre accès, à tout moment, aux installations, objets du présent arrêté.

Le service chargé de la police des eaux procède ou fait procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés au présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Article 11. Contrôle du milieu récepteur

Le service police de l'eau se réserve la possibilité de demander au pétitionnaire et aux frais de celui-ci, des mesures ponctuelles sur le milieu récepteur en amont et en aval du rejet de la station de traitement, pour tout ou partie des paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, NTK, NO2, NO3, NH4, P-PO4, Ptotal, nickel et chrome. D'autres paramètres (IBGN, IBD,...) peuvent également être analysés sur demande du service de contrôle. Les bilans sont réalisés en laboratoire. Le résultat des analyses est transmis dans les meilleurs délais au service police de l'eau.

Article 12. Programme de travaux pluriannuels

- Fin 2014 : Raccordement du bourg de Saint-Pierre-Eynac
- Fin 2015 : signature de l'ensemble des autorisations avec les établissements rejetant des eaux usées non domestiques,
- Fin 2016 : Raccord du village de Sumène
- Fin 2017 : travaux sur les réseaux du bourg de Saint-Julien Chapeuil
- Les points impactant, directement ou indirectement, le milieu récepteur devront être traités en priorité,
- En l'absence d'identification de point ayant un impact, direct ou indirect, sur le milieu récepteur, l'exécution des travaux devra se faire en suivant les préconisations du diagnostic réalisé en 2005.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 13. Abrogation d'arrêtés préfectoraux antérieurs

Le présent arrêté précise le récépissé de déclaration n° 43-2007-0048, daté du 22 mai 2007, validant la construction de la nouvelle station d'épuration "Sumène" sur la commune de Saint-Pierre-Eynac.

Article 14. Durée de la validité

Le présent arrêté est valable sans limite de temps.

Le présent arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions et en particulier pour ce qui relève des délais fixés.

Il pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de Monsieur le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 15. Obligations relatives au curage

Le pétitionnaire contribuera aux travaux d'entretien et de curage du milieu récepteur prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle le rejet du STEU, objet du présent arrêté, aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'administration, il sera tenu d'effectuer le curage en aval du point de rejet et sur la longueur qui lui sera prescrite.

Article 16. Modification des conditions fixées par le présent arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et aux modes d'utilisation des installations et de nature à entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Haute-Loire, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17. Droit des tiers Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 18. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19. Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant six mois au moins.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairies de Saint-Julien-Chapteuil et de Saint-Pierre-Eynac.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire et communiqué au service en charge de la police de l'eau de la Haute-Loire.

Article 20. Voies et délai de recours

Conformément aux articles L214-10 et L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 21. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de l'Emblavez, Messieurs les Maires de Saint-Julien-Chapteuil et de Saint-Pierre-Eynac, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 novembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des Territoires
de la Haute-Loire,
Le Directeur Adjoint,

Signé Jean-Pierre GORON

ANNEXE 1 : Hypothèses et modalités de calcul du débit de référence et de la capacité nominale

Débit journalier par temps sec

Capacité du clarificateur :

Surface au miroir (S) : 113 m²

Vitesse ascensionnelle maximale par temps sec sur 24 h (Va) : 0.25 m/h

Débit horaire maximal moyen sur 24 h (Qh) : $Q_h = S \cdot V_a = 113 \cdot 0.25 = 28.25 \text{ m}^3/\text{h}$

Débit journalier (Qj) = 24 heures/jour * débit horaire = $28.25 \cdot 24 = 678 \text{ m}^3/\text{j}$

Débit de référence :

Capacité des pompes de relevage : 37.45 m³/h soit 900 m³/j par pompe soit 112 m³/h (2700 m³/j) lorsque 3 pompes fonctionnent simultanément. Les eaux relevées sont réparties entre la filière eau, limité par la capacité du tamis rotatif à 70 m³/h, et le reste dans le bassin tampon.

Capacité du clarificateur :

Surface au miroir (S) : 113 m²

Vitesse ascensionnelle maximale par temps de pluie sur 24 h (Va) : 0.6 m/h

Débit horaire maximal moyen sur 24 h (Qh) : $Q_h = S \cdot V_a = 113 \cdot 0.6 = 67.8 \text{ m}^3/\text{h}$

Débit journalier (Qj) = 24 heures/jour * débit horaire = $67.8 \cdot 24 = 1\,627 \text{ m}^3/\text{j}$

Les prétraitements et le bassin d'aération acceptent sans difficulté un débit horaire de pointe de 67.8 m³/h et un débit journalier de 1 627 m³/j.

Capacité nominale :

Charge massique (Cm) : 0.1 Kg DBO₅ / Kg MVS/ j

Concentration en MES ([MES]): 4 g/L

Taux de MVS dans les MES (Tx): 70 %

Volume du bassin (V) : 500 m³

Charge organique acceptable = $C_m \cdot [MES] \cdot T_x \cdot V = 0.1 \cdot 4 \cdot 0.7 \cdot 500 = 140 \text{ Kg DBO}_5 / \text{j}$

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2013-316 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de TENCE-Le Bourg_0443244S0001, au bénéfice de la commune de TENCE

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

Article 1. Préambule

Les modalités explicitées ci-après résultent de la réglementation en vigueur (textes nationaux, SDAGE,...) à la date de signature du présent arrêté, et des prescriptions spécifiques fixées par le Préfet. Si la réglementation venait à être modifiée, sans révision du présent arrêté, ce sont les modalités les plus contraignantes entre la nouvelle réglementation et l'arrêté préfectoral qui s'appliqueraient de fait.

TITRE 1^{er} : OBJET DU PRESENT ARRETE

Article 2. Rubriques de nomenclature

Le système d'assainissement (réseaux de collecte des eaux usées, ouvrage de traitement) de la commune de Tence est déclaré au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Tableau 1 : Rubriques de l'article R214-1 du code de l'environnement

N° rubrique	Définition de la rubrique	Régime	caractéristiques des ouvrages
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1) Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2) Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Capacité nominale de 118 kg de DBO ₅ /jour soit 1 970 EH

2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1) Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2) Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Déversoir en tête de station + 17 déversoirs du réseau dont les trop-pleins des postes de relevage
---------	---	-------------	--

Article 3. Identité et adresse du pétitionnaire

Commune de : Tence, Mairie, Place de l'Hôtel de Ville, 43190 TENCE

SIRET : 214 302 440 00018

Qualité : Maître d'ouvrage du réseau et du STEU

TITRE II : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 4. Caractéristiques générales des ouvrages

4.1. Station de traitement des eaux usées

4.1.1. Localisation

Les effluents collectés sont traités dans la station de traitement dont les principales caractéristiques sont :

- localisation :
- commune de Tence, section cadastrale AE, parcelles n°136 et 132,
- coordonnées Lambert 93 : X = 800 660, Y = 6 447 806
- déversoir d'orage en tête de station,
- nature du traitement : boue activée à aération prolongée sur une file,
- dénitrification et déphosphatation permanentes,

- lieu de rejet :
- directement dans Le Lignon du Velay, rive droite,
- coordonnées Lambert 93 : X = 800 660, Y = 6 447 897

4.1.2. Capacités constructeurs

Les capacités de la station données par le constructeur sont un débit journalier de 1 500 m³/j et une charge organique de 200 Kg de DBO₅/jour

4.1.3. Capacités réelles prises pour références administratives

Les capacités nominales de l'ouvrage de traitement des eaux usées sont :

Tableau 2 : Capacités nominales

Débit journalier	
Débit de référence (débit journalier maximal)	1 728 m ³ /j
Débit maximal par temps sec	720 m ³ /j
Débit horaire	
Débit horaire maximal	72 m ³ /h
Charge polluante	
Charge en DBO ₅	118 Kg/j soit 1 970 EH

Au vue des règles de dimensionnement actuelles, le maître d'ouvrage, le Conseil Général et le service de la police de l'eau sont unanimes pour dire qu'en période de pointe, la station peut traiter les charges hydrauliques et organiques dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus (Cf. hypothèses de calculs en annexe 1).

4.2. Déversoirs d'orage du réseau de collecte

A la connaissance de la police de l'eau, le réseau d'assainissement de la commune de Tence compte 17 déversoirs d'orage, dont 4 protégeant les postes de relèvement (trop-pleins ou déversoirs d'orage juste

en amont du poste) hors celui en tête de station. Leur répartition en fonction de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code l'environnement est la suivante :

- aucun n'est soumis à autorisation,
- 6 sont soumis à déclaration,
- 11 ne sont pas soumis à la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques.

Ces données seront à actualiser en fonction des résultats des futurs diagnostics de réseau et de l'évolution de la réglementation.

Article 5. Conditions de rejet de l'ouvrage de traitement

5.1. Déversement au niveau des déversoirs d'orage

En fonctionnement normal, aucun déversement le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station n'est autorisé par temps sec.

En période de pluie normale, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station ne sont autorisés que lorsque le débit de référence est atteint.

En période de forte pluie, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station sont autorisés. De manière générale, l'objectif à atteindre est de ne pas déverser plus de 18 jours par an (percentile 95 : $365 \times 0.05 = 18.25$). Dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, le pétitionnaire doit indiquer à la police de l'eau les mesures envisagées ainsi que les éléments freinant et/ou bloquant l'atteinte de cet objectif (cela peut être intégré au manuel d'autosurveillance).

5.2. Qualité des eaux traitées rejetées

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Tableau 3 : Performances minimales à atteindre par le STEU

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser (*)		Rendement minimum à atteindre (*)
DBO ₅	25 mg/l	OU	70 %
DCO	125 mg/l		75 %
MES	35 mg/l		90 %
NGL (**)	15 mg/l en valeur moyenne annuelle		70 % en valeur moyenne annuelle
Pt (**)	2 mg/l en valeur moyenne annuelle		

(*) Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 (annexe II, alinéa 1) les valeurs limites sont à respecter soit en concentration soit en rendement lorsqu'il est explicité.

(**) disposition du SDAGE ou prescription préfectorale

Pour la DBO₅, la DCO et les MES, ces valeurs s'imposent aux rejets, en valeur moyenne journalière. Pour les paramètres azote et phosphore, les valeurs indiquées sont des moyennes annuelles.

Les eaux rejetées doivent respecter les prescriptions suivantes :

- température inférieure à 25°C,
- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de coloration visible du milieu récepteur,
- absence de matières surnageantes,
- absence de substances capables d'entraîner des altérations ou des mortalités dans le milieu récepteur,
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Les règles de détermination de la conformité annuelle du rejet sont explicitées à l'article 9 du présent arrêté.

Article 6. Prescriptions

6.1. Prescriptions applicables au système de collecte

6.1.1. Conception

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement par temps sec. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à minimiser les déversements d'eaux usées vers le milieu naturel. Les postes de relèvement, recevant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5, doivent être équipés d'un système de télésurveillance détectant tout dysfonctionnement du poste ou d'alimentation électrique. Pour les autres postes de relèvement, un tel dispositif est fortement conseillé.

6.1.2. Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le taux de collecte des effluents usés d'origine domestique devra tendre vers 100 %. Les travaux utiles de raccordement complet au réseau, de rectifications d'erreurs de branchement, de réhabilitation de toutes les canalisations, de séparation des eaux usées et des eaux non polluées devront être réalisés. Les eaux claires parasites devront être au maximum exclues du réseau d'assainissement eaux usées.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et selon les modalités définies par cet article, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet du présent arrêté.

Ces documents ainsi que leur modification, sont conservés par le pétitionnaire et tenus à disposition du service de la Police de l'Eau.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues,
- de matières ou produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Un tableau récapitulatif des établissements rejetant des eaux usées non domestiques dans le réseau public et l'état de leur autorisation est à fournir au service de la Police de l'Eau dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. Au minimum, les informations suivantes sont à renseigner :

- Nom de l'établissement,
- Etat d'avancement de l'autorisation,
- Date de signature de l'autorisation,
- Date de fin de validité de l'autorisation,
- Paramètres à analyser avant rejet dans le réseau public,
- Fréquence d'analyse par paramètre,
- Flux et concentrations moyens et maximaux autorisés par paramètre si les rejets ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+,
- Modalités éventuelles gérant le débit des eaux usées non domestiques admises par le réseau.

Ce tableau peut être inclus dans un autre document tel que le manuel d'auto surveillance. Il devra, néanmoins, être actualisé en tant que de besoin.

6.1.3. Diagnostic du réseau

Le dernier diagnostic des réseaux de Tence a été réalisé en 2003.

6.1.4. Plan des réseaux

Un plan des réseaux est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte, y compris les branchements, et de transport,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (postes de relèvement, déversoirs d'orage,...).

6.2. Prescriptions applicables au système de traitement

6.2.1. Conception et fiabilité de la station de traitement

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à ses débits et charges de référence stipulés à l'article 4.

Au plus tard, lors du prochain diagnostic du système de traitement, il est demandé que la station fasse l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette étude sera à actualiser en tant que de besoin. Elle peut être intégrée au manuel d'autosurveillance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
 - l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...),
 - le(s) point(s) de rejet dans les cours d'eau,
 - les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...),
- Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau, des services d'incendie et de secours.

6.2.2. Point de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

6.3. Prévention des nuisances

6.3.1. Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.3.2. Prévention des fuites de liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Dès que possible, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation (incluant des aires de chargement et déchargement) des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est rendu étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Lorsque cette disposition n'est pas effective, le maître

d'ouvrage et l'exploitant doivent mettre en France toutes mesures appropriées pour minimiser le risque de pollution du milieu naturel.

6.3.3. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

6.3.4. Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

En cas de besoin, le service de contrôle peut demander une série de mesures des émissions acoustiques qui sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures devront être transmises au service police de l'eau et à l'ARS (Agence Régionale de Santé) service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

Les mesures sont à la charge financière du pétitionnaire.

6.4. Sous-produits

6.4.1. Boues

Quelques définitions :

boues évacuées : boues sortant de la station de traitement des eaux usées afin d'être traitées, valorisées ou éliminées.

production de boue, boues produites : boues évacuées auxquelles il est soustrait les quantités de réactifs, en masse de produit actif, ajoutés lors des opérations de traitement de boues réalisées sur le site de la station de traitement des eaux usées ainsi que les apports extérieurs de boues.

Les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet durant leur exploitation, d'une surveillance permettant d'assurer à tout moment le maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues compatible avec la filière de traitement choisie par le pétitionnaire et validée par l'Etat.

L'actuelle filière d'élimination des boues validée est l'épandage agricole.

Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour stocker au moins 6 mois de production.

Le plan d'épandage en vigueur a été validé par le service police de l'eau le 10 juillet 2012 (Récépissé de déclaration n°43-2012-00051). Les boues qui ne pourraient être épandues seront éliminées dans une filière (enfouissement en décharge agréée, incinération,...) conforme à la réglementation en vigueur. Leurs caractéristiques devront répondre aux besoins de la filière d'élimination choisie. La destination de ces boues non épandables est à transmettre au service de la police de l'eau.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du service de la police de l'eau.

6.4.2. Elimination des autres sous-produits

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets ne pouvant être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Sur demande du service de la police de l'eau, le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination (convention avec le prestataire, facture,...).

Tableau 4 : Filière de valorisation ou d'élimination des sous-produits

Type sous produit	Filière valorisation	Filière élimination
Produits de dégrillage		Evacués comme ordures ménagères par un organisme agréé
Sables		Stockage de transit sur place avant

		évacuation en décharge agréée
Graisses		Evacués en station de traitement des eaux usées habilitée
Produits de curage et décantation des réseaux		Evacués en station de traitement des eaux usées habilitée

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est à signaler au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

TITRE III : INFORMATIONS, SURVEILLANCE ET France

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux des sous-produits du STEU. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à sa charge financière.

Article 7. Informations et transmissions obligatoires

7.1. Transmission préalable

7.1.1. Périodes d'entretien

Avant leur réalisation, le service de police de l'eau doit être informé des périodes d'entretien et/ou de réparations prévisibles dont la consistance des opérations est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et/ou émettre des prescriptions particulières liées à la nature des opérations et à la protection du milieu naturel.

7.1.2. Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation pour validation.

7.2. Transmission immédiate

7.2.1. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (principalement la qualité de l'eau et des milieux aquatiques) doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.2.2. Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre et/ou envisagées.

7.3. Transmission mensuelle

Les résultats des mesures, analyses et prélèvements réalisés le mois n doivent être transmis courant du mois n+1 au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ils sont à envoyer au format SANDRE le plus récent.

Si ce format ne permet pas la transmission de certaines données, celles non indispensables ne sont pas à fournir. (Par exemple les données permettant de calculer la quantité de matière sèche de boue produite, évacuée). Pour les autres, les modalités de transmission sont à définir avec la police de l'eau.

- Au niveau de la station :
- pour chacun des points de mesure énoncés ci-après : déversoir d'orage en tête, entrée, by-pass et sortie, les mesures et/ou les analyses concernées sont :
 - Dates de prélèvements et de mesures
 - Débit
 - DBO5
 - DCO
 - MES
 - NGL (pour les points déversoir d'orage et entrée NTK = NGL)
 - NTK
 - NH4
 - NO2 (pas nécessaire pour les points déversoir d'orage et entrée)
 - NO3 (pas nécessaire pour les points déversoir d'orage et entrée)
 - Phosphore total
- à l'échelle de la station :
 - Pluviométrie journalière
 - Température du bassin d'aération (la mesure peut, par exemple, être rattachée au point de sortie), paramètre non obligatoire mais pouvant permettre à l'exploitant de justifier un rejet non conforme vis à vis de l'azote globale
 - Quantité de réactif en masse de matière active de la file eau (chlorure ferrique,...)
- Au niveau du réseau :
 - Déversoir d'orage collectant par temps sec une charge polluante comprise entre 120 et 600 Kg DBO5/j : estimations des périodes de déversement et débits rejetés
- Pour les boues, les paramètres suivants sont à transmettre :
- sur les boues produites et boues évacuées pour des quantités mensuelles :
 - Masse de matière sèche sans et avec réactif
 - Quantité de réactifs en masse de matière active (Chaux, polymères,...)
 - Destination.

7.4. Transmission annuelle

7.4.1. Filière eau

En fin d'année n, le programme des mesures pour l'année n+1 est transmis au service police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'eau.

En cours d'année n, et au plus tard avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n, un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations), est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Avant le 1^{er} mars n+1, le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Il comprend :

- Envois au format SANDRE :
- Pour les eaux non domestiques traitées par la station : résultats des analyses des eaux rejetées dans le réseau (en cas d'impossibilité technique et/ou liée au statut des données, ces résultats peuvent être joints au rapport papier). Les paramètres analysés sont ceux de la convention liant le producteur d'eau usée et l'exploitant,
 - Consommation annuelle d'énergie,
 - La quantité annuelle de matière sèche de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte et leur destination,
 - Les quantités annuelles de sous-produits de la station de traitement (graisse, sable, refus de dégrillage,...) et leur destination,
 - Inclus dans le rapport papier :
 - Synthèse sur les performances du réseau (présence ou non de déversement connu via autosurveillance ou autre moyen, perte d'eau usée par défaillance du réseau,...), du système de traitement avec un bilan des flux de pollution collectés, traités et rejetés,
 - Résultats de la surveillance du réseau réalisée par tout moyen approprié (passage caméra, mesure de débit,...),

- Rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance si pas transmis au cours de l'année n,
- Identification des organismes chargés des opérations d'autosurveillance dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant,
- Synthèse des incidents et défauts de matériels ou fonctionnement recensés et ayant engendré une non conformité ainsi que les mesures prises pour y remédier,
- Synthèse des dépassements éventuels des normes de rejet constatées (autosurveillance et autre) avec des explications sur les raisons de ces dépassements et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
- Synthèse des événements exceptionnels survenus.

7.4.2. Filière boues

Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec les exploitants agricoles, est transmis au service de la police de l'eau, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Le bilan agronomique de l'année n est adressé avant le 31 mars de l'année n+1 :

- au service de la police de l'eau dans sa totalité,
- aux agriculteurs pour les parcelles de leur exploitation.

7.5. Transmission pluriannuelle

En cas de modification substantielle du système d'assainissement (réseau de collecte plus système de traitement des eaux usées) le manuel d'autosurveillance doit être de nouveau élaboré. Il est mis à jour en tant que de besoin. Toute nouvelle rédaction ou mise à jour est à transmettre au service de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau.

Article 8. Autosurveillance du système de collecte

8.1. Réseau

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article 7.4.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 9).

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

8.2. Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

L'ensemble des mesures et des estimations sont fonction des jours calendaires et sont transmises au service de la police de l'eau en même temps et dans les mêmes conditions que les résultats d'autosurveillance de la station.

Aucun déversoir d'orage collectant un flux polluant potentiellement supérieur à 120 Kg de DBO5 par jour n'a été identifié à partir du diagnostic des réseaux de 2003.

Pour les déversoirs d'orage collectant un flux polluant supérieur à 120 Kg de DBO5 par jour, le pétitionnaire a un délai de 2 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté pour les déversoirs connus ou à compter de la date d'identification pour les nouveaux déversoirs, pour :

- décrire techniquement l'ouvrage et son fonctionnement,
- estimer le risque de déversement,
- installer les équipements d'autosurveillance, selon la réglementation en vigueur sur ces déversoirs d'orage et ces trop-pleins du réseau.

Article 9. Autosurveillance du système de traitement

9.1. Protocole d'autosurveillance

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche et la fiabilité de son installation de traitement.

Il doit mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux de sous-produits du STEU.

La station de traitement doit disposer des équipements de mesure et d'enregistrement du débit amont et aval et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le nombre de mesures annuelles doit être conforme au tableau ci-après. Les mesures doivent être réparties de manière homogène sur l'ensemble de l'année. Bien que la capacité nominale de station soit fixée par le présent arrêté à 118 Kg de DBO5 par jour, la fréquence des mesures d'autosurveillance est basée sur celle des stations de plus de 120 Kg de DBO5 par jour car la pollution entrant dans la station est fréquemment supérieure à ce seuil.

Tableau 5 : Nombre annuel d'analyses par paramètre

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre d'analyses par an)
Débit	365
Matières en suspension (MES)	12
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	12
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	12
NTK(*)	12 (**)
NH ₄ (*)	12 (**)
NO ₂ (*)	12 (**)
NO ₃ (*)	12 (**)
PT	12 (**)
Boues (quantité de matières sèches)	4

(*) Uniquement pour les mesures en entrée y compris déversoir en tête de station, les différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure en NTK.

(**) disposition du SDAGE ou prescription préfectorale

Sur les eaux brutes entrant dans la station de traitement et sur les eaux traitées sortant de la station, les paramètres définis dans le tableau 5 sont analysés, au minimum aux fréquences définies dans ce même tableau. Par point de mesure, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit.

Pour les eaux rejetées au milieu naturel sans avoir subi un traitement complet (déversement en tête de station et/ou by-pass en cours de traitement), les paramètres analysés et leur fréquence d'analyse sont ceux du tableau 5. Lorsque le déversoir et/ou le by-pass est équipé d'un préleveur, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit. Dans le cas contraire, la charge polluante peut être estimée en décidant que les eaux rejetées sont identiques aux eaux entrant dans la station.

9.2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres MES, DBO5, DCO

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils en concentration maximale prescrits à l'article 5 du présent arrêté n'excède pas les valeurs du tableau 6 et si les concentrations non conformes n'excèdent pas les concentrations indiquées au tableau 7.

Tableau 6 : Nombre annuel d'échantillons non conformes acceptables par paramètre

Paramètres	Nombre maxi d'échantillons non conformes
Matières en suspension	2
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	2
Demande Chimique en Oxygène	2

Tableau 7 : Valeur rédhibitoire par paramètre

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension	85
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	50
Demande Chimique en Oxygène	250
Azote global (NGL)	30

Pour l'azote, les périodes hivernales, entraînant une température mesurée de l'eau dans le bassin d'aération inférieure à 12 °C, peuvent être considérées comme événement exceptionnel à prendre en compte dans le calcul de la conformité annuelle de la station. En effet, durant ces périodes, les populations de bactéries ont des difficultés à croître suffisamment à cause du froid. La température de bassin d'aération est mesurée ponctuellement toutes les 24 heures et transmise au service de la police de l'eau mensuellement au format SANDRE avec les autres données d'autosurveillance.

La station de traitement peut ne pas respecter les performances décrites au tableau 3 (article 5.2) dans les situations suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, seront réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

9.3. Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée à l'article 7 du présent arrêté,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE.

Le manuel en vigueur est celui daté de 2013.

9.4. Contrôle du dispositif d'autosurveillance

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés dans le présent arrêté, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixées par le présent arrêté, complétées, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet.

L'agence de l'eau réalise cette expertise pour ses propres besoins et pour le compte du service de police des eaux et en concertation avec celui-ci. Elle en transmet les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place, il vérifie la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût est à la charge du pétitionnaire.

Article 10. Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, ont libre accès, à tout moment, aux installations, objets du présent arrêté.

Le service chargé de la police des eaux procède ou fait procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés au présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Article 11. Contrôle du milieu récepteur

Le service police de l'eau se réserve la possibilité de demander au pétitionnaire et aux frais de celui-ci, des mesures ponctuelles sur le milieu récepteur en amont et en aval du rejet de la station de traitement, pour tout ou partie des paramètres suivants : DCO, DBO5 , MES, NTK, NO2, NO3, NH4, P-PO4, Ptotal,

nickel et chrome. D'autres paramètres (IBGN, IBD,...) peuvent également être analysés sur demande du service de contrôle. Les bilans sont réalisés en laboratoire. Le résultat des analyses est transmis dans les meilleurs délais au service police de l'eau.

Article 12. Programme de travaux pluriannuels

- Fin 2015 : signature de l'ensemble des autorisations avec les établissements rejetant des eaux usées non domestiques,
- Fin 2015 : lancement d'une étude prospective sur le système d'assainissement (limitation des surverses, limitation des eaux claires parasites, évolution de la station d'épuration).
- Travaux sur les déversoirs d'orages déversant par temps sec
- Travaux sur réseau pour diminuer ECPP
- Actualisation diagnostic réseau
- Les points impactant, directement ou indirectement, le milieu récepteur devront être traités en priorité
- En l'absence d'identification de point ayant un impact, direct ou indirect, sur le milieu récepteur, l'exécution des travaux devra se faire en suivant les préconisations du diagnostic réalisé en 2003.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 13. Durée de la validité

Le présent arrêté est valable sans limite de temps.

Le présent arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions et en particulier pour ce qui relève des délais fixés.

Il pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de Monsieur le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 14. Obligations relatives au curage

Le pétitionnaire contribuera aux travaux d'entretien et de curage du milieu récepteur prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle le rejet du STEU, objet du présent arrêté, aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'administration, il sera tenu d'effectuer le curage en aval du point de rejet et sur la longueur qui lui sera prescrite.

Article 15. Modification des conditions fixées par le présent arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et aux modes d'utilisation des installations et de nature à entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Haute-Loire, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 16. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 17. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18. Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant six mois au moins.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Tence.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire et communiqué au service en charge de la police de l'eau de la Haute-Loire.

Article 19. Voies et délai de recours

Conformément aux articles L214-10 et L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la

publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 20. Exécution et publicité

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Sous-Préfet de Yssingeaux, Monsieur le Maire de Tence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 novembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des Territoires
de la Haute-Loire,
Le Directeur Adjoint,

Signé Jean-Pierre GORON

ANNEXE 1 : Hypothèses et modalités de calcul du débit de référence et de la capacité nominale

Débit journalier par temps sec

Capacité du clarificateur :

Surface au miroir (S) : 120 m²

Vitesse ascensionnelle maximale par temps sec sur 24 h (Va) : 0.25 m/h

Débit horaire maximal moyen sur 24 h (Qh) : $Qh = S \cdot Va = 120 \cdot 0.25 = 30 \text{ m}^3/\text{h}$

Débit journalier (Qj) = 24 heures/jour * débit horaire = $30 \cdot 24 = 720 \text{ m}^3/\text{j}$

Débit de référence :

Capacité de la pompe de relevage n°1 : 50 m³/h soit 1 200 m³/j

Capacité de la pompe de relevage n°2: 75 m³/h soit 1 800 m³/j

Capacité du clarificateur :

Surface au miroir (S) : 120 m²

Vitesse ascensionnelle maximale par temps de pluie sur 24 h (Va) : 0.6 m/h

Débit horaire maximal moyen sur 24 h (Qh) : $Qh = S \cdot Va = 120 \cdot 0.6 = 72 \text{ m}^3/\text{h}$

Débit journalier (Qj) = 24 heures/jour * débit horaire = $72 \cdot 24 = 1 728 \text{ m}^3/\text{j}$

Les prétraitements et le bassin d'aération acceptent sans difficulté un débit horaire de pointe de 72 m³/h et un débit journalier de 1 728 m³/j.

Capacité nominale :

Charge massique (Cm) : 0.1 Kg DBO5 / Kg MVS/ j

Concentration en MES ([MES]): 4 g/L

Taux de MVS dans les MES (Tx): 70 %

Volume du bassin (V) : 420 m³

Charge organique acceptable = $Cm \cdot [MES] \cdot Tx \cdot V = 0.1 \cdot 4 \cdot 0.7 \cdot 420 = 117.6 \text{ Kg DBO5 / j}$

Arrêté préfectoral N° DDT-SEF-2014-9 PORTANT PRESCRIPTIONS spécifiques à DECLARATION en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la gestion des eaux pluviales du Lycée Notre Dame du Château
Commune de Monistrol-sur-Loire

Le préfet de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRÊTE

TITRE 1 – OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'OGEC Notre Dame du Château dont le représentant légal est M. BERTOIX de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion des eaux pluviales du Lycée Notre Dame du Château – commune de Monistrol-sur-Loire.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (dossier de déclaration).	Déclaration	

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Parcelles concernées par la présente déclaration : Section BC parcelle N° 135.

Outre les prescriptions générales mentionnées à l'article 1 et dont les résumés figurent en annexe, le projet devra respecter les prescriptions qui suivent.

Article 2 : Gestion des eaux usées

Les eaux usées de l'ensemble du projet sont collectées et dirigées vers la station d'épuration de Monistrol-sur-Loire (le Foltier).

Article 3 : Gestion des eaux pluviales

3.1. Caractéristiques des aménagements

La surface totale collectée est de 11 636 m².

Bassin de régulation des eaux pluviales

Le bassin de rétention est dimensionné pour une occurrence vingtennale. Le bassin sera enherbé pour améliorer son intégration paysagère.

Caractéristiques techniques du bassin de rétention	
Volume total de rétention	200 m ³
Surface au miroir (ou superficie maximale du plan d'eau)	300 m ²
Débit de fuite	20 l/s (orifice de 96mm)
Hauteur d'eau en hautes eaux	1 mètre
Hauteur maximale de la digue	Bassin réalisé en excavation (pas de digue)
Pente des berges	1/1
Capacité de l'ouvrage de surverse (Q 100)	Débit de surverse : 0,4 m ³ /s Canalisation de diamètre 400 mm

3.2. Exutoire des eaux pluviales

Le débit de fuite du bassin de rétention sera évacué vers le ruisseau Saint-Marcellin. Toutes dispositions devront être prises pour limiter l'érosion au niveau du point de rejet des eaux pluviales, si ce phénomène est constaté.

3.3. Déblais

Lors des travaux de terrassement, si des déblais sont évacués hors du site, ils ne devront pas être déposés en zone inondable et/ou zone humide.

Leur traitement devra être réalisé conformément aux réglementations en vigueur, et notamment au code de l'environnement et au code de l'urbanisme.

Article 4 : Qualité des eaux pluviales

4.1. Équipement du bassin de rétention

Le bassin de rétention sera équipé d'une grille permettant de retenir les déchets emportés par le ruissellement.

Pour augmenter la décantation lors des faibles épisodes pluvieux (bimestriels), un batardeau d'une dizaine de centimètres sera installé en fond de bassin entre les entrées et la sortie du bassin.

Article 5 : Entretien et gestion des ouvrages

L'OGEC assurera un entretien régulier des réseaux d'eaux pluviales du site ainsi que du bassin de rétention.

Article 6 : Récolement des travaux

Au terme des travaux, l'OGEC adressera au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales ainsi qu'une note récapitulative des aménagements réalisés, ceux-ci devant être conformes au dossier de déclaration.

Article 7 : Information de la police de l'eau

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non-contraires aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Monistrol-sur-Loire, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours :

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Monistrol-sur-Loire par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Le maire de la commune de Monistrol-sur-Loire ;
- Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Haute-Loire ;
- Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Au Puy en Velay le 14 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Environnement – Forêt,

Signé : Carole TIMSTIT

ARRETE N°SEF-2014-8 mettant en demeure la Société Commerciale PRISM LOG de supprimer les remblais en lit majeur de la Loire sur les parcelles cadastrées AP47 et AP469 au lieu-dit «Prnaud» commune de Coubon

Le préfet de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 – La société commerciale PRISM LOG est mise en demeure de supprimer, **avant le 30 avril 2014**, les remblais déposés en lit majeur de la Loire sur les parcelles cadastrées AP47 et AP469

au lieu-dit « Pranaud », commune de Coubon, afin de rétablir le niveau du terrain tel qu'il était en 2006, conformément à l'annexe joint.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société commerciale PRISM LOG sera passible des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif sis 6 cours Sablon, 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, dans les conditions visées à l'article L514-6 du code de l'environnement.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société commerciale PRISM LOG par lettre recommandée avec accusé de réception.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ; une copie sera déposée en mairie de Coubon et pourra y être consultée ;
- une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Coubon pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de Coubon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée pour information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Au Puy en Velay, le 17 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Arrêté préfectoral N° DDT-SEF-2014-10 PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES À L'ARRÊTÉ DDT SPE 2010-214 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE I 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX HYDRAULIQUES liés A LA DEVIATION DE LA RN 88 SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DU Puy-en-Velay, Brives-Charensac, Coubon et Cussac-sur-Loire

Le préfet de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté de prescriptions complémentaires :

L'article 2 du présent arrêté détaille les prescriptions applicables aux travaux et aménagements autorisés par l'arrêté préfectoral DDT-SEF 2010-214.

Article 2 – Prescriptions complémentaires :

- ***L'article 1 de l'arrêté préfectoral DDT-SEF 2010-214 est complété comme suit :***

Ajout des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristique du projet	Régime	Arrêtés de prescriptions spéciales correspondant
----------	----------	------------------------------	--------	---

3. 2. 2. 0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Surface totale soustraite: 4800 m²	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration
3. 2. 5. 0	Barrage de retenue et digues de canaux	classe D	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

- **L'article 2 de l'arrêté préfectoral DDT-SEF 2010-214 est modifié et complété comme suit :**

Eaux pluviales

Le tableau donnant les caractéristiques des 7 bassins de rétention est remplacé par le tableau suivant :

	bassin 2-2	bassin 4	bassin 5	bassin 6	bassin 7	bassin 8	bassin 9
Caractéristiques du bassin versant							
Nom	Chartreuse nord et sud	Bellevue	Guitard	Les Réliades	Taulhac nord	Taulhac sud	Pépinière
Surface active (ha)	1,55	6,13	4,96	7,08	1,17	3,60	5,27
Longueur (m)	489	1576	1525	1400	525	950	800
Pente (m/m)	0,0325	0,0453	0,0446	0,0338	0,0209	0,0465	0,0188
Caractéristiques du bassin							
Hauteur utile (m)	0,9	1,50	0,35	1,35	0,9	1,20	1,30
Débit de fuite maxi (m ³ /s)	0,016	0,033	0,02	0,02	0,014	0,019	0,03
Diamètre orifice (mm)	100	125	100	100	100	100	125
Milieu naturel récepteur	La Borne	La Borne	Le Farnier	Le Farnier	Fossé de la VC	Rau de Taulhac	La Loire
Temps de propagation de la pollution accidentelle (mn)	315	314	640	1023	208	449	167
Volume total du bassin (m³)	760	2434	2460	4340	795	1675	2075

Au sud de la déviation, les eaux pluviales de la 2 X 1 voie placée entre les deux giratoires dits de la Pépinière et des Barraques seront collectées et traitées par des fossés enherbés de 820 m de longueur. Leur largeur en gueule sera de 3 m et leur profondeur de 0,5 m. Ils seront revêtus de 20 cm de terre végétale.

Des ouvrages de dissipation d'énergie seront installés à l'exutoire des restitutions des eaux pluviales.

Reprise et consolidation du mur Borne

Les affouillements du mur implanté en berge droite de la Borne à l'amont de sa confluence seront repris sur un linéaire de 80 m. Dans le prolongement de ce mur et jusqu'à hauteur de l'actuel giratoire, un mur de type « sol renforcé » d'une hauteur allant de 3,1 à 7,5 m sera construit sur un linéaire de 110 mètres sur l'emplacement du mur actuel.

Rétablissement des écoulements naturels

Le tableau donnant les caractéristiques des ouvrages à construire est remplacé par le tableau suivant.

Impact hydraulique :

La DREAL Auvergne réalisera une étude hydraulique évaluant l'impact des ouvrages à construire en zone inondable avant leur réalisation. Ces ouvrages ne doivent pas influencer la ligne d'eau de la crue de référence.

- **L'article 3 de l'arrêté préfectoral DDT-SEF 2010-214 est complété comme suit :**
- le nouveau lit du Farnier sera réalisé à sec ; le ruisseau sera canalisé dans une conduite étanche de 600 mm de diamètre. Les eaux seront détournées après réalisation d'une pêche de sauvegarde sur une période allant du 1^{er} avril au 15 octobre. Une surveillance des crues pendant la phase chantier sera mise en place. La remise en eau du nouveau lit sera effectuée en concertation avec le Service Environnement-Forêt de la DDT ;
- les travaux en lit mineur de la Borne seront réalisés à sec. La Borne sera déviée sur la rive gauche par l'élévation d'un batardeau réalisé avec les matériaux alluvionnaires. Les eaux seront détournées après réalisation d'une pêche de sauvegarde sur une période allant du 1^{er} avril au 15 octobre.
- **L'article 6 de l'arrêté préfectoral DDT-SEF 2010-214 est complété comme suit :**

Le nouveau lit mineur du Farnier sera situé dans un fuseau de méandrage de 7 m de large. Des barrettes en enrochement seront installées sur toute la largeur du fuseau de méandrage. Ces barrettes seront espacées d'environ 24 m dans le tronçon amont par rapport à la nouvelle voie, et d'environ 12 m dans le tronçon aval. Leur hauteur de chute sera de 20 cm. Sur le lit mineur, en aval des barrettes d'enrochement des petites fosses seront aménagées.

Deux passages à gué piétons seront aménagés. Ils seront réalisés de manière concave pour concentrer le flux d'étiage en leur centre. Ils ne créeront pas de marche de plus de 20 cm.

La DREAL Auvergne indiquera au Service Environnement-Forêt de la Direction Départementale des Territoires la nature des matériaux utilisés pour recréer le lit du Farnier ainsi que leur provenance, et les modalités de revégétalisation du site.

En pied du mur Borne, sur les 190 m impactés, des blocs de pierres seront installés dans le lit mineur pour rompre la linéarité de l'écoulement et diversifier les habitats.

- **L'article 7 de l'arrêté préfectoral DDT-SEF 2010-214 est modifié comme suit :**

Les travaux projetés devront être réalisés dans un délai de 7 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Entretien des installations :

Tous les ouvrages devront être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

La Direction Interdépartementale des Routes sera chargée de la surveillance des ouvrages de récupération et de traitement des eaux pluviales. L'évacuation des polluants retenus sera effectuée dès que nécessaire. Elle pourra être exigée par le service en charge de la police d'eau.

Article 4 – Sécurité des ouvrages hydrauliques :

Au titre de la sécurité ou de la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, l'article R214-112 du Code de l'Environnement classe les digues des bassins de traitement 2-3, 4, 5, 6, 7 et, 8 en classe D.

Conformément aux dispositions de l'article R214-122 du Code de l'Environnement :

//Le propriétaire ou l'exploitant du barrage tient à jour un dossier qui contient:

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 du Code de l'Environnement.

// Le propriétaire ou l'exploitant du barrage tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

/// Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Conformément à l'article R214-123 du Code de l'Environnement, le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage au moins une fois tous les dix ans.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier complémentaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 6 – Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Publication et information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes du présente arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Haute-Loire, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies du Puy en Velay, Brives-Charensac, Coubon et Cussac-sur-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément des articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 13 – Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
- Le maire de la commune de Puy en Velay,
- Le maire de la commune de Brives-Charensac,
- Le maire de la commune de Coubon,
- Le maire de la commune de Cussac-sur-Loire,
- Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,
- Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en Préfecture et dans les mairies intéressées.

Le Puy en Velay, le 14 janvier 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires et par délégation,
Le Chef du Service Environnement-Forêt,

Arrêté N° DDT- SEF- 2014/7 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique des Salettes sur le Lignon. Communes du Chambon sur Lignon et du Mazet Saint Voy.

**Le préfet du département de la Haute- Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1 – Autorisation de disposer de l'énergie :

La SARL DEM'HYDRO –Ribaute- F 43370 Cussac sur Loire – est autorisée, dans les conditions du présent règlement, et pour **une durée de trente (30) ans**, à disposer de l'énergie de la rivière le Lignon, code hydrologique K 04-030, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes du Chambon sur Lignon et du Mazet Saint Voy (département de la Haute-Loire), et destinée à la production d'énergie électrique fournie au réseau de distribution public local.

La puissance maximale brute hydraulique, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale, est de 605 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charge, à une puissance maximale disponible d'environ 400 KW.

Article 2 – Section aménagée :

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage de prise d'eau aménagé sur les parcelles n° 1520, section B de la commune du Mazet Saint Voy en rive gauche du Lignon et n° 281 section AD de la commune du Chambon sur Lignon en rive droite, créant une retenue à la cote de 914,50 m NGF (IGN 69).

Elles sont restituées à la rivière le Lignon à la cote de 889,82 m NGF (IGN 69), sur la parcelle n° 1952 section B de la commune du Mazet Saint Voy.

La hauteur de chute brute maximale est de 24,70 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit du Lignon court-circuité par l'aménagement est d'environ 1600 mètres.

Article 3 – Caractéristiques de la prise d'eau :

Le niveau normal d'exploitation est fixé à la cote 914,50 m NGF- IGN 1969 (altitude normale), avec une tolérance de plus ou moins 3 cm.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué d'un pertuis situé en rive gauche du barrage muni d'une vanne de 1,50 m de largeur utile et de 1,25 m de hauteur.

Le débit maximal de la dérivation est de 2500 litres par seconde.

Le dispositif de mesure et de contrôle du débit turbiné, sera constitué par affichage permanent en salle de commande de la puissance et du nombre d'heures de fonctionnement de la turbine.

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à **440 litres par seconde du 1^{er} avril au 31 octobre et à 240 litres par seconde du 1^{er} novembre au 31 mars**, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à la valeur de débit réservé pour la période considérée.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation (débit d'équipement) et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible par tous les usagers du cours d'eau.

Article 4 – Caractéristiques du barrage :

Le barrage, de type "poids" en maçonnerie a les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximale au dessus du terrain naturel : 3 mètres environ
- Longueur: 47 mètres environ
- Epaisseur en crête : 1 mètre environ
- Côte NGF de la crête : 914,50 m NGF (IGN 69)

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- Superficie de la retenue au niveau normal d'exploitation : 4400 m² environ
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 5700 m³ environ

Article 5 – Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de contrôle du débit réservé :

- a) Le déversoir est constitué par la crête de la chaussée arasée à la cote 914,50 m NGF, faisant office d'évacuateur de crues sur une longueur de 47 mètres environ.
- b) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sera constitué comme suit :
- une échancrure en rive gauche du barrage alimentant la passe à poissons permettant de transiter un débit de 200 l/s à la cote normale d'exploitation,
 - une échancrure en rive gauche du barrage alimentant l'exutoire de dévalaison permettant de transiter du 1^{er} avril au 31 octobre un débit de 200 l/s à la cote normale d'exploitation,
 - un orifice de fond dans la première vanne de décharge du canal permettant de transiter un débit fixe de 40 l/s (débit de sécurité en cas d'incident électrique).

Article 6 – Canaux de décharge et de fuite :

Les ouvrages de décharge et de fuite seront disposés de manière à faciliter l'écoulement de toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 7 – Mesures de sauvegarde :

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après:

1. Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans le canal. L'emplacement et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants:

- Une passe à poissons à bassins successifs munis d'échancrures latérales et d'orifices de fond sera aménagée en rive gauche du barrage, et alimentée par une fraction fixe du débit réservé de 200l/s, permettant un franchissement dans les deux sens en permanence,
- un déversoir attractif assurant la dévalaison piscicole sera aménagé à la prise d'eau en utilisant le déversoir alimentant l'ancienne passe à poissons, et mis en service du 1^{er} avril au 31 octobre avec un débit de 200 l/s,
- Une grille de 10 à 15 mm d'entrefer sera disposée à la chambre d'eau.

b) Indemnité compensatoire :

En vertu des préjudices causés par l'aménagement sur le milieu aquatique, le pétitionnaire versera à la Fédération de pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire une indemnité annuelle qui sera exclusivement destinée à financer les actions de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lignon.

Le montant de cette indemnité a été évalué à 500 euros par an. Ce montant pourra être révisé pour tenir compte d'améliorations ultérieures.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe ci-dessus.

- c. **Autres dispositions :** Le fonctionnement par écluse est interdit.

Article 8 – Repère :

Une échelle limnimétrique scellée sera installée en amont de la prise d'eau en rive gauche, dont le zéro indiquera le niveau normal de la retenue, rattaché au Nivellement Général de la France par rapport au repère n° Q'.D.M3 – 29 d'altitude 915,282 m NGF (IGN 69) situé sur le premier pertuis en rive gauche au droit de la prise d'eau.

Une autre échelle sera disposée au niveau de l'échancrure alimentant la passe à poissons et de l'échancrure de l'exutoire de dévalaison, dont le zéro indiquera la cote de leur seuil.

Les échelles devront rester toujours accessibles aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elles demeureront visibles des tiers. Le permissionnaire sera responsable de leur conservation.

Article 9 – Obligations de mesures à charge du permissionnaire :

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 5, 7 et 8, de conserver pendant trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Article 10- Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages :

Le niveau de la retenue ne devra pas être inférieur au niveau minimal d'exploitation, sauf en cas de travaux, chasse (article 11) ou vidange (article 12). Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3, 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice, dans tous les cas, des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 11 – Chasses de dégravolement de la retenue :

sans objet.

Article 12 – Vidanges de la retenue :

En cas de projet de vidange de la retenue, pour travaux importants et/ou curage mécanique de la retenue le permissionnaire déposera un dossier au titre de la loi sur l'eau. Une pêche électrique de sauvetage sera éventuellement effectuée à la charge du permissionnaire.

La vidange ne pourra avoir lieu que si le débit amont est inférieur à 500 l/s, et entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

La vidange ne pourra se faire que par ouverture contrôlée de la vanne de décharge du barrage.

La vidange sera stoppée, si la concentration d'oxygène dissous dans l'eau, mesurée 30 mètres en aval et toutes les demi-heures, descend en dessous de 6 mg/l ou 70% en saturation. De plus, sur demande des services de contrôle, le suivi des effets de l'opération pourra comporter des paramètres supplémentaires.

A titre préventif, toutes précautions devront être prises pour éviter une pollution de la rivière en aval, du fait de la vidange.

Pendant le remplissage de la retenue, le débit réservé, ou le débit amont si celui-ci est inférieur, restera quoi qu'il advienne délivré dans la rivière en aval du barrage.

Ces opérations seront consignées dans un registre (cf article 15-II).

Article 13 – Entretien du lit du cours d'eau :

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du Code de l'Environnement.

Les matériaux extraits lors d'un curage de la retenue, qui ne saurait être que ponctuel et limité, seront déposés en lit majeur de la rivière, afin d'être mobilisés par les crues, et après autorisation des propriétaires riverains.

Article 14 – Observation des règlements :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 15 – Entretien des installations :

Tous les ouvrages devront être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Au titre de la sécurité ou de la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, l'article R.214-112 du Code de l'Environnement classe le barrage des Salettes en classe D.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du Code de l'Environnement:

I / Le propriétaire ou l'exploitant du barrage tient à jour un dossier qui contient:

- Tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique,
- Une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances,
- Des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du Code de l'Environnement.

II / Le propriétaire ou l'exploitant du barrage tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III / Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Conformément à l'article R.214-123 du Code de l'Environnement, le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage au moins une fois tous les dix ans.

Article 16- Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile :

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et les Maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 18 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 17- Réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Exécution des travaux – Récolement – Contrôles :

Les travaux à réaliser sont les suivants:

- Mise en place du repère de niveau d'exploitation, du système de mesure de contrôle du débit réservé,
- Construction de la passe à poissons en rive gauche,
- Mise en place du système de dévalaison,
- Les plans et descriptifs des ouvrages à établir devront être adressés au service police de l'eau pour visa, préalablement au commencement des travaux.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les **travaux devront être terminés au 31 décembre 2014**. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fera connaître la date de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R.214-77 et R.214-78 du Code de l'Environnement. Ce document sera annexé au présent arrêté.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 19 – Clause de précarité :

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 20 – Modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique :

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement.

Article 21 – Cession de l'autorisation – Changement dans la destination de l'usine :

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 22 – Mise en chômage – Cessation d'exploitation – Retrait ou renonciation à l'autorisation :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation. Il est rappelé que le contrat d'achat par E.D.F. de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 23 – Renouvellement de l'autorisation :

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article R.214-82 du Code de l'Environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 24 – Délais et voies de recours :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-ferrand, territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 25- Publication et exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires et les maires des communes du Chambon sur Lignon et du Mazet Saint Voy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du Chambon sur Lignon et du Mazet Saint Voy.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité (DREAL Auvergne), à la Direction Interrégionale et au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), et au groupement de gendarmerie de la Haute-Loire.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée aux mairies du Chambon sur Lignon et du Mazet Saint Voy et pourra y être consultée..

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire durant une période d'au moins un an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Haute-Loire, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies du Chambon sur Lignon et du Mazet Saint Voy pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Au Puy-en-Velay, le 13 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,

Signé : B. LOCQUEVILLE

ARRETE N° DDT – SEF- EMA – 2013/324 Portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2014

**LE PREFET de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

I – CLASSEMENT DES COURS D'EAU

ARTICLE 1^{er} : Les cours d'eau, canaux, et plans d'eau sont classés en deux catégories, en application de l'article R 236.43 du code de l'environnement ;

1 – La première catégorie comprend: les cours d'eau, canaux, et plans d'eau non classés en 2^{ème} catégorie.

2 – La deuxième catégorie comprend :

1. **La Loire** en aval des piles du vieux Pont de Solignac-sur-Loire ;
2. **L'Allier** en aval du Pont de Saint-Arcons-d'Allier ;
3. **L'Allagnon** en aval du barrage de Lempdes (usine hydroélectrique HESE, ex EDF) ;

d) Les plans d'eau de **Passouira** sur l'Ance du Nord, de **Saint-Préjet** sur l'Ance du Sud, de **Poutès** sur l'Allier (du mur du barrage à la confluence du ruisseau Le Malaval), et de **Lavalette** sur le Lignon.

II – TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

ARTICLE 2 – Temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

2.1 – Ouverture générale : du 8 mars au 21 septembre 2013.

2.2 – Ouvertures spécifiques à certaines espèces :

Saumon : pêche interdite toute l'année 2014.

Saumon bécard : pêche interdite toute l'année 2014.

Anguille jaune : les dates de pêche pour 2014 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel.

Anguille argentée (de dévalaison) : pêche interdite toute l'année 2014.

Ombre commun : du 17 mai au 21 septembre 2014.

Ecrevisse à pieds blancs, à pieds grêles, à pieds rouges et des torrents : samedi 26 juillet 2014

Grenouille verte (Rana esculanta) : du 1^{er} août au 21 septembre 2014.

Grenouille rousse (Rana temporaria) : du 1^{er} août au 21 septembre 2014.

Les jours indiqués dans les temps fixés par cet article sont inclus dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 3 – Temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

3.1 – Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 (sauf dérogation prévue à l'article 4).

3.2 – Ouvertures spécifiques à certaines espèces :

Brochet: du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre 2014.

Sandre : du 1^{er} janvier au 9 mars 2013 et 14 juin au 31 décembre 2014.

Black Bass : du 1^{er} janvier au 9 mars et du 14 juin au 31 décembre 2014.

Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer : du 9 mars au 21 septembre 2014.

Truite arc-en-ciel : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Saumon : pêche interdite toute l'année 2014.

Saumon bécard : pêche interdite toute l'année 2014.

Anguille jaune : les dates de pêche pour 2014 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel.

Anguille argentée (de dévalaison) : pêche interdite toute l'année 2014

Ombre commun : du 17 mai au 31 décembre 2014.

Ecrevisse à pieds blancs, à pieds grêles, à pieds rouges et des torrents : samedi 26 juillet 2014.

Grenouille verte (Rana esculanta) : du 1^{er} août au 21 septembre 2014.

Grenouille rousse (Rana temporaria) : du 1^{er} août au 21 septembre 2014.

Les jours indiqués dans les temps fixés par cet article sont inclus dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 4- Protection particulière de certaines espèces :

Truite arc-en-ciel : pour les cours d'eau ou plans d'eau de 2^{ème} catégorie classés à saumons (ALLIER et ALLAGNON), les dates d'ouverture de la pêche de la truite arc-en-ciel sont identiques à celles de la 1^{ère} catégorie, soit 9 mars au 21 septembre 2014.

Brochet et sandre: sur la Loire en 2^{ème} catégorie, sur 200 m en amont du Pont d'Aurec sur Loire (RD 46), jusqu'à la confluence avec la Semène soit sur une distance totale d'environ 3000 m (commune d'AUREC SUR LOIRE), les dates d'ouverture du sandre et du brochet sont fixées ainsi qu'il suit : du 1^{er} janvier au 27 janvier 2014 et du 7 juin au 31 décembre 2014.

ARTICLE 5 – Heures d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Exception : la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie désignés ci-après :

1 – Rivière LA LOIRE

- de la confluence de La Borne jusqu'au barrage E.D.F. de Saint-Simon, soit environ 9 500 m,
- de la digue du Grand Moulin jusqu'à la digue de l'usine électrique de Changeac, en rive droite, (commune de VOREY), soit environ 600 m,
- du Pont du Chambon de Vorey jusqu'au Pont de Doguet – Confolent, soit environ 23 050 m,
- de la confluence de l'Ance du Nord jusqu'à la confluence du ruisseau Le Folletier, soit environ 4 050 m,
- lieu dit "Berry" (commune de MONISTROL SUR LOIRE), en rive droite, sur environ 500 m.

2 – Barrage et plans d'eau

- Barrage de Saint-Préjet d'Allier, sur l'Ance du Sud (commune de SAINT PREJET D'ALLIER), soit environ 9 ha,
- Plan d'eau de Coubon (commune de COUBON), soit environ 2 ha,
- Étang Rose (commune de BAS EN BASSET), soit environ 3 ha,
- Étang Robert (commune d'AZERAT), sur la moitié Est seulement,
- Étang Chevalier (communes de FONTANNES et de BRIOUDE), soit environ 14 ha,
- Étang Lefebvre (commune de SAINTE FLORINE), soit environ 6 ha,
- Étang des Vigeries (commune de VEZEZOUX), soit environ 1 ha.

Toutefois, depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demie heure avant son lever (heures de nuit) aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

D'autres part, il est interdit pour un pêcheur amateur de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

III – TAILLES MINIMA DES POISSONS

ARTICLE 6 – Tailles minima de certaines espèces :

La taille minimum de capture des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine, est fixée à :

- **0,25 m** sur l'ALLIER, la LOIRE, la BORNE (à l'aval du Pont de la Rochelambert), ainsi que dans les canaux afférents à ces cours d'eau ;
- **0,23 m** sur L'ALLAGNON, L'ORCIVAL et ses affluents, la LANGOUGNOLE, la MEJEANNE, la GAZEILLE et ses affluents (sauf Ruisseau La Pissarelle et Ruisseau Le Crouzet), la LAUSSONNE et ses affluents, la GAGNE, la BORNE (de la confluence des deux Bornes au Pont de la Rochelambert), le DOLAIZON, le BOURBOUILLOUX, le FRAISSE (affluent de la Sumène), le MERLAN, le NEYZAC, la SUMENE, le LIGNON, la DUNIERE (à l'aval du Pont de Bertholet à Dunières), l'ANCE DU NORD, la SEMENE, ainsi que dans les canaux afférents à ces cours d'eau,
- **0,20 m** sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau.

IV – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 7 – Limitation des captures de salmonidés :

Le nombre de captures de salmonidés autorisées par pêcheur et par jour, est fixé à **sept (7)** dont un maximum de **un (1)** ombre commun pour les pêcheurs amateurs.

Exceptions:

- sur la rivière l'Ance du Nord, le nombre de captures de salmonidés autorisées par pêcheur et par jour, est fixé à **six (6)** dont un maximum d'un (1) ombre commun pour les pêcheurs amateurs;
- sur la rivière la Dunière entre la passerelle des Dreytes et la passerelle en bois au niveau du camping de Vaubarlet (commune de Sainte-Sigolène) soit environ 1 200 mètres, le nombre de captures de salmonidés autorisées est fixé à **trois (3)** par pêcheur et par jour.

V – PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

ARTICLE 8 :

Dans les eaux de la première catégorie on ne peut pêcher qu'au moyen **d'une seule** ligne (1) et un maximum de **six (6)** balances.

Toutefois, l'emploi de **deux lignes** (2) au plus est autorisé sur le plan d'eau de Lachalm (commune de Saugues).

Dans les eaux de la deuxième catégorie le nombre de lignes autorisées est limité à **quatre (4)** et un maximum de **six (6)** balances.

La pêche en float-tube, "pêche sans tuer", est autorisée uniquement sur l' **étang violet à Bas en Basset** pendant la période **du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014**.

VI – PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

ARTICLE 9 :

1°) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort et artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle **est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, sauf dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :**

- la LOIRE, à l'amont du barrage de Saint Blaise (commune de CUSSAC SUR LOIRE),
- les retenues E.D.F. de POUTES (Allier), de SAINT PREJET D'ALLIER (Ance du Sud) et de PASSOUIRA (Ance du Nord).

2°) La pêche de la carpe **la nuit** est autorisée **uniquement avec un hameçon simple et aux esches végétales**.

3°) L'utilisation de **l'engin dénommé "Bikini"** (train de mouches artificielles projeté par un lest immergé en bout de ligne) **est interdite**.

4°) La pêche pour capture de la truite **par procédé de dandinette** sous les caches à l'aide d'un poisson naturel mort ou vif, ou artificiel, **est interdite à compter du 1^{er} juillet 2014**.

VII – REGLEMENTATION SPECIALE DES LACS ET DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Rappel :

Toute pêche est interdite : dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 m à l'aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

ARTICLE 10- Réglementation du plan d'eau de Lavalette

La pêche dans la retenue du Barrage de LAVALETTE, classée en 2^{ème} catégorie piscicole, située sur les communes de Tence, Lapte, Saint-Jeures et Chenereilles, peut être pratiquée dans les conditions générales et départementales de 2^{ème} catégorie piscicole, assorties des prescriptions spéciales fixées par l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2012-104 du 16 juin 2012 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de Lavalette.

ARTICLE 11 – Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements :

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

VIII – RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE ET PARCOURS DE PECHE "SANS TUER"

ARTICLE 12 :

A – Réserves totales :

Se reporter à l'arrêté spécifique n° DDT- SPE 2011-280 du 9 novembre 2011 fixant les réserves de pêche totales pour les années 2012 – 2013 – 2014.

B – Réserve temporaire :

Le ruisseau La Voireuse dans sa totalité pendant la période d'ouverture générale de la 1^{ère} catégorie comprise du 8 Mars au 21 septembre 2014.

C – Parcours de "pêche sans tuer" :

Tout salmonidé (truite et ombre commun) capturé doit être immédiatement remis à l'eau pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, sur les parcours suivants :

1 – Parcours de "pêche sans tuer" ouverts uniquement à la mouche fouettée

a – Rivière L'ALLIER

- du Pont de Costet (RD 56) jusqu'aux vieilles piles de Reilhac (communes de LANGEAC et MAZEYRAT D'ALLIER), soit environ 1 500 m.

- du Pont de Lavoute Chilhac, jusqu'au Camping de Lavoute Chilhac (commune de LAVOUTE CHILHAC), soit environ 500 m.

b – Rivière L'ANCE DU SUD

- de 200 m en amont de la cascade du Rond du Loup jusqu'à la confluence du ruisseau de Champagnac (commune de SAINT PREJET D'ALLIER), soit environ 600 m.

- sur 400 m en amont et 100 m en aval de l'ancien Moulin d'Araby (commune de SAINT PREJET D'ALLIER), soit environ 500 m.

c – Rivière LE PONTAJOU

- sur 400 m en amont du Pont des Plattes (commune de SAUGUES).

- le bief de la Barrande dans sa totalité (commune de SAUGUES), soit environ 800 m,

d – Rivière LA VIRLANGE

- de 200 m en amont de la prise d'eau du Moulin de Pinatelle à 150 mètres en amont de la sortie du bief du Moulin de Pinatelle (commune d'ESPLANTAS), soit environ 800 m.

- à Freycenet, du pont de la R.D. 32 au pont de la station de pompage (commune de SAUGUES), soit environ 800 m.

e – Rivière LA SEUGE

- sur 700 m en aval du Moulin de Chardon (commune de SAUGUES).

- sur 600 m en aval du Moulin de Solrecoux (communes de SAUGUES et de CUBELLES).

F – Rivière LA LOIRE

- du Ravin des Paillasses jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Fouragette (communes d'ARLEMPDES et de GOUDET), soit environ 1 900 m.

g – Rivière LA GAZEILLE

- du Pont de Colempce jusqu'à sa confluence avec la Loire (commune de CHADRON), soit environ 3 000 m.

- au Monastier sur Gazeille, du Pont de la Jamonière au Pont de la Besseyre (commune du MONASTIER SUR GAZEILLE), soit environ 800 m,

h – Ruisseau LE DOLAISON

- du Pont de Vals Près Le Puy (Rue du Pont) jusqu'au pont du Chantilly (commune de VALS PRES LE PUY), soit environ 800 m.

i – Ruisseau LA FREYCENETTE

- sur 800 m en amont de sa confluence avec la Borne (commune de BORNE).

J – Rivière L'ANCE DU NORD

- en aval de l'ancienne usine électrique de Joannes (communes de SAINT JULIEN D'ANCE et de SAINT GEORGES LAGRICOL), sur environ 450 m.

2 – Parcours de "pêche sans tuer" ouverts à d'autres techniques y compris à la mouche fouettée

a – Rivière LA LOIRE

- à Valley : du "trou de la barque" jusqu'au virage en aval de Valley (communes de SALETTES et de LAFARRE), soit environ 800 m.

b – Rivière LA GAZEILLE

-au Monastier sur Gazeille, du lieu dit "Les Carcasses" au Pont du Moulin de Savin (commune du MONASTIER SUR GAZEILLE), soit environ 600 m.

- au Monastier sur Gazeille, du Pont de la Jamonière au Pont de la Besseyre (commune du MONASTIER SUR GAZEILLE), soit environ 800 m.

c – Rivière LA BORNE

- du Pont situé vers l'ancien terrain de sport des Estreys jusqu'au Pont de la départementale 113 à la Bernarde (communes de Polignac et d'Espaly Saint Marcel), soit environ 2 500 m.

d – Rivière LE LIGNON

- du Pont Marie à la Passerelle de la Chazotte (commune LES VASTRES), soit environ 500 m.

- du Pont de Chanet au Pont Maury (commune de FAY SUR LIGNON), soit environ 500 m.

- du lieu dit "La Touche" jusqu'à la passerelle de la Plage (commune du CHAMBON SUR LIGNON), soit environ 2 000 m.

- du Moulin du Pêcher à la passerelle piétonne du Pont (commune deTENCE), soit environ 600 m.

e – Rivière LA DUNIERE

- du Pont du Solier au Pont des Ribes (commune de DUNIERES), soit environ 480 m.

f – Rivière LA SEMENE

- de la passerelle du plan d'eau de La Séauve jusqu'à la station d'épuration de la Séauve (commune de LA SEAUVESUR SEMENE), soit environ 1 300 m.

ARTICLE 13 :

L'arrêté permanent n° DDT – SPE 2012 – 313 du 13 décembre 2012, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la HAUTE-LOIRE, est abrogé.

ARTICLE 14 : Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Clermont–Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Brioude, le Sous-Préfet d'Yssingaux, les Maires des communes du Département de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur des Services fiscaux de la Haute-Loire, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Commissaire Principal, Directeur Départemental des Polices urbaines, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes champêtres et tous Officiers de police judiciaire, le Président de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et affiché dans les communes du département de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 16 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : B. LOCQUEVILLE

Arrêté préfectoral N° DDT-SEF-2014-25 PORTANT PRESCRIPTIONS spécifiques à DECLARATION en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la gestion des eaux pluviales des lotissements Sabot 5, la Presle et Sabot 1 Commune de Saint-Maurice-de-Lignon

Le préfet de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRÊTE

TITRE 1 – OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration :

Il est donné acte à la commune de Saint-Maurice-de-Lignon dont le représentant légal est M. SAUMET Gilles, Maire de la commune de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion des eaux pluviales des lotissements Sabot 5, la Presle et Sabot 1 – commune de Saint-Maurice-de-Lignon ;

Parcelles concernées par la présente déclaration : Lotissements la Presle et Sabot 1 : BL 44 à 47 et BL 49 à 88.

Lotissement Sabot 5 : BL 45 (pour partie) et 48 (pour partie).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (dossier d'autorisation) ;	Déclaration	

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Gestion des eaux usées :

Les eaux usées de l'ensemble des lotissements seront collectées et dirigées vers la station d'épuration du bourg de Saint-Maurice-de-Lignon.

Article 3 : Gestion des eaux pluviales

Trois sous bassins versants ont été différenciés pour la gestion des eaux pluviales des lotissements :

- Sous BV 1 : lotissement la Presle
- Sous BV 2 : lotissement Sabot 1
- Sous BV 3 : lotissement Sabot 5

3.1. Régularisation du rejet des eaux pluviales des lotissements La Presle et Sabot 1 :

Les lotissements la Presle et Sabot 1 sont existants mais sans réseaux séparatifs. La commune réalisera la mise en séparatif dans un délai de 5 ans et elle procédera alors à la réalisation des bassins de rétention selon les dimensionnements ci-dessous.

3.2. Caractéristiques des bassins de rétention :

La Presle

Caractéristiques techniques du bassin de rétention	
Surface au miroir (ou superficie maximale du plan d'eau)	300m ²
Volume total de rétention	300m ³
Débit de fuite	8,5 l/s
Hauteur maximale de la digue	Inférieure à 2 m
Pente des talus	À définir
Capacité de l'ouvrage de surverse (Q 100)	0,593 m ³ /s
Exutoire + surverse	Zone humide propriété de la commune
Délais de réalisation	Délai maximal 5 ans

Sabot 1

Caractéristiques techniques du bassin de rétention	
Surface au miroir (ou superficie maximale du plan d'eau)	550 m ²
Volume total de rétention	270 m ³
Débit de fuite	6,5 l/s
Hauteur maximale de la digue	Inférieure à 2 m
Pente des talus	À définir
Capacité de l'ouvrage de surverse (Q 100)	0,401 m ³ /s
Exutoire + surverse	Zone humide propriété de la commune
Délais de réalisation	Délai maximal 5 ans

Sabot 5

Caractéristiques techniques du bassin de rétention	
Surface au miroir (ou superficie maximale du plan d'eau)	200 m ²
Volume total de rétention	220 m ³

Débit de fuite	5 l/s Diamètre de 40 mm + ou – 1
Hauteur d'eau en hautes eaux	2 m
Hauteur maximale de la digue	1,22 m
Pente des talus	1/1
Capacité de l'ouvrage de surverse (Q 100)	0,367 m ³ /s canalisation de diamètre 400 mm
Exutoire + surverse	Zone humide propriété de la commune
Délais de réalisation	immédiat

3.3. Exutoire des eaux pluviales :

Les débits de fuite des différents bassins de rétention auront pour exutoire trois points de rejet différents dans une zone humide propriété de la commune de Saint-Maurice-de-Lignon.

3.4. Déblais :

Lors des travaux de terrassement, si des déblais sont évacués hors du site, ils ne devront pas être déposés en zone inondable et/ou zone humide.

Leur traitement devra être réalisé conformément aux réglementations en vigueur, et notamment au code de l'environnement et au code de l'urbanisme.

Article 4 : Qualité des eaux pluviales :

Les bassins de rétention seront équipés de grilles permettant de retenir les déchets emportés par le ruissellement.

Article 5 : Entretien et gestion des ouvrages :

La commune de Saint-Maurice-de-Lignon assurera un entretien régulier des réseaux d'eaux pluviales des sites ainsi que des bassins de rétention.

Article 6 : Récolement des travaux :

Au terme des travaux, la commune de Saint-Maurice-de-Lignon adressera au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales ainsi qu'une note récapitulative des aménagements réalisés, ceux-ci devant être conformes au dossier de déclaration.

Article 7 : Information de la police de l'eau :

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications :

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non-contraires aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 9 : Accès aux installations :

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 10 : Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Maurice-de-Lignon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours :

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Saint-Maurice-de-Lignon par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14 : Exécution

- Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;
- Le maire de la commune de Saint-Maurice-de-Lignon ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Haute-Loire ;
- Le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;
- Le commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Au Puy en Velay le 21 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Environnement – Forêt,

Signé : C. TIMSTIT.

Arrêté préfectoral N° DDT-SEF-2014-26 PORTANT PRESCRIPTIONS spécifiques à DECLARATION en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'un plan d'eau par la SCEA Étang du Pêché sur la commune de SAINT-PAL-DE-CHALENCON

Le préfet de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRÊTE

TITRE 1 – OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration :

Il est donné acte à la SCEA Étang du Pêché dont le représentant légal est M. BROTTE Christophe de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un plan d'eau – parcelles cadastrée section F N° 167 – commune de Saint-Pal-de-Chalencon.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Outre les prescriptions générales mentionnées à l'article 1 et dont les résumés figurent en annexe, le projet devra respecter les prescriptions qui suivent.

Article 2 : Caractéristiques du plan d'eau :

Le plan d'eau, objet du présent arrêté, est créé en vue d'une extension des activités de la SCEA. Il sera destiné au grossissement de goujons et vairons provenant de l'étang principal, dans le but de les commercialiser.

Caractéristiques du plan d'eau objet de l'extension	
Volume total de rétention	1 600 m ³
Surface au miroir (ou superficie maximale du plan d'eau)	1 200 m ²
Hauteur d'eau moyenne	1,3 mètres
Hauteur d'eau maximale	2 mètres
Hauteur maximale de la digue	Bassin réalisé en excavation pas de digue

Article 3 : Alimentation en eau :

Le plan d'eau sera alimenté en eau par ruissellement et source.

Article 4 : Vidange du plan d'eau :

La vidange du plan d'eau sera réalisée par pompage tous les deux ans. Le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et / ou l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, devront être prévenus des dates de vidange. Les eaux de vidange de retenue rejoignant à l'aval un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange de la retenue est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Toutes précautions seront prises lors des vidanges pour éviter l'introduction dans le ruisseau d'espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou l'introduction d'espèces non représentées naturellement.

Les poissons et écrevisses devront être récupérés au niveau de la pêcherie.

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques dans le milieu naturel seront détruites sur place notamment les écrevisses de l'espèce "Pacifastacus Léniusculus".

Article 5 : Dispositions relatives à la faune piscicole des plans d'eaux :

L'élevage dans le plan d'eau sera réalisé de façon extensive, sans nourrissage ou avec un apport de nourriture exceptionnel.

En conséquence, les prescriptions fixées par l'arrêté du 1^{er} avril 2008 relatif à l'application de la rubrique 3.2.7.0 concernant les piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6, sont applicables dans la limite des articles 2 et 3, 6 à 8.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés, est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 6 : Information de la police de l'eau :

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications :

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non-contraires aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 8 : Accès aux installations :

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 9 : Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Pal-de-Chalencon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours :

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Monistrol-sur-Loire par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 13 : Exécution :

- Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;
- Le maire de la commune de Saint-Pal-de-Chalencon ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Haute-Loire ;
- Le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;
- Le commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Au Puy en Velay le 21 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Environnement – Forêt

Signé : C. TIMSTIT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D.D.T. n° 2013/110 établissant le Projet Agricole Départemental – Gestion des Droits à Produire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1 – Les dispositions du Projet Agricole Départemental adoptées en décembre 2010 concernant la gestion des droits à produire sont modifiées. Les nouvelles dispositions, jointes en annexe, sont applicables à compter de l'année 2013.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Au Puy en Velay, le 20/12/2013
Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.005 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

SAS OPPORTUNITE – « Du Pareil au Même »
Mme EXBRAYAT Marie Yvonne
19, rue Saint Jacques
43000 LE PUY EN VELAY

N° AT 043.157.14. P 0001
Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un
magasin de vêtements.
Type : M – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que la boutique est composée de 2 parties séparées par 2 marches d'escalier.

➤

COMPTE TENU

- Que la mise en place d'une rampe n'est pas réalisable (une porte de service est située au pied de l'escalier).
- Qu'une main courante sera mise en place le long de ces 2 marches pour aider une personne à mobilité réduite.
- Que les vêtements de la partie basse seront présentés par les vendeuses aux personnes qui en exprimeraient le souhait.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 30 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.008 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :
Communauté de Communes de Blesle
Place St Pierre
43450 BLESLE
N° AT 043.033.14. B 0001
Mise en conformité aux règles d'accessibilité du
bureau de poste.
Type : W – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que pour accéder au bureau de poste il y a des escaliers.

COMPTE TENU

- Qu'un monte personne sera mis en place pour franchir les escaliers extérieurs.

- Que le monte personne sera d'usage permanent et qu'il respectera l'article 7 de l'arrêté modifié du 30 novembre 2007 du code de la construction et de l'habitation (Article 7.2 : Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R.111.19-6. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur)

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes** :

Le sol sera stabilisé du domaine public à l'entrée et autour du bâtiment pour permettre la circulation d'une personne en fauteuil.

Le cheminement doit être conçu et mis en oeuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.

Les ressauts (marches à l'entrée) seront de 2cm maximum. La marche de 11,5 cm de l'entrée sera supprimée

Cheminevements extérieurs

- Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, le plan incliné aménagé afin de la franchir doit avoir une pente inférieure ou égale à 6%. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :
- jusqu'à 10% sur une longueur inférieure ou égale à 2m ;
- jusqu'à 12% sur une longueur inférieure ou égale à 0,50m.

ARRÊTÉ du 17 mars 2011 - Modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006

7.1. Escaliers

I. - Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

II. - A cette fin, les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement doivent répondre aux dispositions suivantes, **que le bâtiment comporte ou non un ascenseur** :

Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
- être **non glissants** ;
- ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies ci dessus.

Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les portes et sas doivent répondre aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

- Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.
- Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

La largeur de passage utile est égale à :

- 0.83m pour une porte de 0.90m
Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Dispositions relatives à l'éclairage :

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.
A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :
- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
 - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
 - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
 - 150 lux en tout point de chaque escalier ;
 - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
 - 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
 - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

Tous les services, sonnette, boîte aux lettres..., seront situés à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m.

- **Une partie de l'accueil** aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 30 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité n° 2014.07 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles

Pétitionnaire :

SARL EGTR – Caserne Romeuf - « Parc Bellavia »

43000 LE PUY EN VELAY

PC 043.157.12. P0042

(Restructuration de la caserne Romeuf)

Type : Logement

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que lors de l'excavation des terres pour créer le niveau R-1 (accès aux caves et au parking) sous les cages d'escalier 2 et 3, il a été constaté que les murs de fondation présentaient un empiètement d'environ 15cm par rapport à l'alignement des murs de refends des niveaux au-dessus (RDC, R+1, R+2 et R+3).

Ce qui entraîne le rétrécissement de la largeur de l'escalier, par rapport aux plans initiaux et par rapport aux escaliers des niveaux supérieurs (qui eux sont existants)

- Que, démolir cet empiètement sur la longueur de l'escalier pourrait fragiliser la structure du bâtiment et s'avérerait très coûteux.

COMPTE TENU

- Que les deux escaliers desservant les caves et le parking, auront une largeur minimale de 0.95m, il n'y aura qu'une main courante.
- Que les caves et les parkings sont desservis par trois ascenseurs (un pour chaque cage d'escalier) et par un autre escalier créé lors de la construction initiale du bâtiment.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accessibilité des logements, **est accordé.**

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 30 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.006 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

ROYAL PARFUM – Mme Michelle CHALBOS
33, Boulevard Maréchal Fayolle
43000 LE PUY EN VELAY
N° AT 043.157.14. P 0002
Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une
parfumerie.
Type : M – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que pour accéder au commerce, il y a une marche de 23cm.
- Que la porte à un passage utile de 0.72m

COMPTE TENU

- Que la mise en place d'une rampe amovible n'est pas réalisable, le trottoir est trop étroit, 1.40m.
- Que le coût du changement de la vitrine mettrait l'activité en péril.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 30 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE DDT/SEF N° 2014 -47 prononçant la dissolution de l'association foncière de remembrement de RAMEL aux BARRYS

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1er : L'association foncière de remembrement du Ramel aux Barrys est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Les biens, droits et obligations de l'association foncière de remembrement du Ramel aux Barrys sont transférés à la commune d'Yssingeaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Par ailleurs, si le présent arrêté est déféré devant le Tribunal administratif pour excès de pouvoir une demande de suspension de tout ou partie des effets de cet arrêté peut être formulée, dans le délai de deux mois à compter de sa notification au Président du tribunal administratif statuant en référé, dans les conditions prévues à l'article L.521-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire, le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire. Une copie sera transmise à Monsieur le Maire d'Yssingeaux.

Au Puy-en-Velay, le 27 janvier 2014
Pour le Préfet
Pr. Le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service environnement et forêt,



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DDCSPP/PP/2013-176 fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser l'évaluation comportementale d'un chien

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E

Article 1 : La liste des vétérinaires habilités dans le département de la Haute-Loire à réaliser l'évaluation comportementale d'un chien prescrite en application des articles L 211-13-1 ou L.211-14-1 et 2 du code rural et de la pêche maritime est définie en annexe.

Article 2 : Le détenteur de l'animal, pour lequel cette évaluation comportementale est exigée, choisit le vétérinaire dans la liste du département où se déroule l'évaluation. Les frais d'évaluation sont à la charge du détenteur de l'animal.

Article 3 : L'arrêté n° DDCSPP/2013-39 est abrogé.

Article 4 : Le Préfet de la Haute-Loire, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires Auvergne et les Maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et conservé au siège de l'ordre régional des vétérinaires Auvergne.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 décembre 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental,

Signé : Clémentine DEBAT-BURKARTH
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

Annexe DDCSPP/PP/2013-176 : liste des vétérinaires habilités à réaliser l'évaluation comportementale d'un chien prescrite en application de l'article L.211-14-1 du code rural

Nom et prénom	Adresses professionnelles - Département 43		Téléphone
BASSET Isabelle	6 rue du 11 novembre	43220 DUNIERES	04 71 61 99 05
BASTIEN Jacqueline	61 avenue d'Auvergne	43100 BRIOUDE	04 71 74 90 90
CHAIZE Nathaly	ZA de Chatimbarbe 64 avenue de la Gare	43200 YSSINGEAUX 43130 RETOURNAC	04 71 59 13 59 04 71 59 24 83
COLLIN Audrey	91 avenue Charles DUPUY	43700 BRIVES CHARENSAC	04 71 09 33 75
FIZE Laurent	27 avenue Jeanne d'Arc	43750 VALS PRES LE PUY	04 71 09 15 61
GOHE Patrice	Le rafale - 47 Bd Gambetta	43000 LE PUY EN VELAY	04 71 02 43 83
HANNIER Igor	Les 2 rocs, 12 avenue d'Aiguilhe	43000 LE PUY EN VELAY	04 71 09 12 80
JACOB Eric	15 rue du Mont Bar	43270 ALLEGRE	04 71 00 22 88
LAURENT Thierry	27 avenue Jeanne d'Arc	43750 VALS PRES LE PUY	04 71 09 15 61

LE FUR Cyrille	Rue de la Ferrande Place du Marché	43800 ROSIERES 43260 ST JULIEN CHAPTEUIL	04 71 57 46 20 04 71 08 40 91
MOSSER Jacques	Les 2 rocs, 12 avenue d'Aiguilhe	43000 LE PUY en VELAY	04 71 09 12 80
MEALLIER Estelle	Le Bourg	43300 CHANTEUGES	06 70 07 31 32
ROSTAGNAT Line	ZA de Chatimbarbe 64 avenue de la Gare	43200 YSSINGEAUX 43130 RETOURNAC	04 71 59 13 59 04 71 59 24 83
TREUIL Frédéric	ZA de Villeneuve ZA du Pêcher	43200 YSSINGEAUX 43120 MONISTROL SUR LOIRE	04 71 59 01 17 04 71 66 53 93
TRUCHETTI-LE FUR Agnès	Rue de la Ferrande Place du Marché	43800 ROSIERES 43260 ST JULIEN CHAPTEUIL	04 71 57 46 20 04 71 08 40 91
VERHAEGHE Eric	Rue de la Ferrande Place du Marché	43800 ROSIERES 43260 ST JULIEN CHAPTEUIL	04 71 57 46 20 04 71 08 40 91
YONGER Marie-Odile	Rue Maset -	43300 LANGEAC	04 71 77 06 94
Nom et prénom	Adresses professionnelles Autres départements		
LELIEVRE Florent	59 avenue Charles de Gaulle	15500 MASSIAC	04 71 23 00 72
MOURIER Jean-François	13 rue Dorian	42700 FIRMINY	04 77 40 05 20
LANGLOYS Jean-Yves	Place de la République	63480 BERTIGNAT	04 73 82 20 43
DECARPENTRIE Sylvain	76 rue du 8 Mai	63500 ISSOIRE	04 73 89 21 63
FLECKENSTEIN Dorte	76 rue du 8 Mai	63500 ISSOIRE	04 73 89 21 63
VERGE Grégoire	76 rue du 8 Mai	63500 ISSOIRE	04 73 89 21 63



UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/2014/03 N° SIRET : 79829180300012 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale de la Haute-Loire le 16 novembre 2013 par Monsieur MAXIME BONCORI en qualité de GERANT, pour l'organisme Maxime BONCORI dont le siège social est situé ENTASIS 43120 MONISTROL SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP798291803 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 7 janvier 2014
P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/2014/01 N° SIRET : 41750622700053 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale de la Haute-Loire le 7 janvier 2014 par Monsieur ERIC AVOUAC en qualité de chef entreprise, pour l'organisme AVOUAC ERIC dont le siège social est situé LES DEVEZES ARQUEJOLS 43340 RAURET et enregistré sous le N° SAP417506227 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 7 janvier 2014
P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/2014/02 N° SIRET : 79770428500015 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale de la Haute-Loire le 7 janvier 2014 par Madame Isabelle LACHIZE en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LACHIZE Isabelle dont le siège social est situé leitra 43210 MALVALETTE et enregistré sous le N° SAP797704285 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 7 janvier 2014

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement

La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

DECISION

Cynthia BOUNOUAR, Inspectrice du Travail, section d'inspection du travail n° 7 "Haute Loire OUEST",

Fatoumata MASSIN, Inspectrice du Travail, section d'inspection du travail n° 8 "Haute Loire EST",

Céline SUCHON, Inspectrice du Travail, section d'inspection du travail n° 9 "Haute Loire SUD",

DECIDENT

Chacune pour ce qui la concerne dans la section dont elle a la charge et dans la limite des intérimis dont elle sera chargée :

Article 1

Délégation est donnée aux contrôleurs du travail figurant ci-après, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux ou d'activité, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s)

1.1. – sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, à un risque grave et imminent résultant soit :

- d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter des risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante,

1.2. – sur tout lieu de travail, à l'issue de l'échéance d'une mise en demeure d'y remédier, et sur rapport de vérification d'un organisme agréé, à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, dans une concentration dépassant la valeur limite réglementaire :

Section n° 7 "Haute Loire OUEST" : M. Didier DELILLE et M. Mickael DE SOUSA

Section n° 8 "Haute Loire EST" : Mme Lucette LONJON et M. Dominique RICHARD

Section n° 9 "Haute Loire SUD" : Mme Brigitte MARGERIT

Article 2

Délégation est donnée aux contrôleurs du travail visés à l'article premier aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité dont l'arrêt aura été prescrit en application des articles L 4731-1 à 6 du code du travail, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 3

Les délégations visées aux articles 1 et 2 sont accordées dans les limites de la section d'inspection à laquelle ils ont été affectés et des intérimis dont ils sont chargés.

Article 4

Les décisions d'arrêt et de reprise s'exercent sous l'autorité de (ou des) Inspecteur(s) du Travail titulaire(s) de la section et des Inspecteurs du Travail en assurant l'intérim.

Article 5

Les présentes dispositions abrogent et remplacent toutes décisions antérieures de même objet.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 08 janvier 2013

L'Inspectrice du travail de la section n° 7 "Haute Loire OUEST" Signé : Cinthia BOUNOUAR

L'Inspectrice du travail de la section n° 8 "Haute Loire EST" Signé : Fatoumata MASSIN

L'Inspectrice du travail de la section n° 9 "Haute Loire SUD" Signé : Céline SUCHON

DECISION

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute Loire,

Article 1

Madame Fatoumata MASSIN, inspectrice du travail dans le département de la Haute-Loire, est affectée à la section d'inspection du travail n°8-Haute Loire Est, à compter du 01 décembre 2013.

Article 2 :

En cas d'absence de Madame Fatoumata MASSIN, l'intérim sera assuré par Madame Céline SUCHON inspectrice du travail de la section 9-Haute Loire Sud, à défaut par Madame Cinthia BOUNOUAR, inspectrice du travail de la section 7-Haute Loire Ouest.

Article 3 :

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Le Puy, le 08 janvier 2014
Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité territoriale de la Haute Loire

Signé: Philippe COUPARD

DECISION

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute Loire,

Article 1

Madame Céline SUCHON, inspectrice du travail dans le département de la Haute- Loire, est affectée à la section d'inspection du travail n°9-Haute Loire Sud, à compter du 01 décembre 2013.

Article 2 :

En cas d'absence de Madame Céline SUCHON, l'intérim sera assuré par Madame Cinthia BOUNOUAR, inspectrice du travail de la section 7-Haute Loire Ouest et par défaut par Madame Fatoumata MASSIN inspectrice du travail de la section 8-Haute Loire Est.

Article 3 :

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Le Puy, le 08 janvier 2014
Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité territoriale de la Haute Loire

Signé: Philippe COUPARD

DECISION

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire,

D E C I D E

Article 1

Les affectations des Inspectrices du Travail sur les sections d'inspection du travail sont ainsi réparties :

- | | |
|--------------------------|---|
| - Mme Cinthia BOUNOUAR | section d'inspection n° 7 "Haute Loire Ouest" |
| - Melle Fatoumata MASSIN | section d'inspection n° 8 "Haute Loire Est" |
| - Mme Céline SUCHON | section d'inspection n° 9 "Haute Loire Sud" |

L'annexe jointe à la présente localise et délimite les sections d'inspection de la Haute Loire

Article 2

Les affectations des Contrôleurs du Travail sur les sections d'inspection du travail sont ainsi réparties :

- | | |
|--|---|
| - M. Didier DELILLE et M. Mickaël DE SOUSA | section d'inspection n° 7 "Haute Loire Ouest" |
| - Mme Lucette LONJON et M. Dominique RICHARD | section d'inspection n° 8 "Haute Loire Est" |
| - Mme Brigitte MARGERIT | section d'inspection n° 9 "Haute Loire Sud" |

L'annexe jointe à la présente localise et délimite les sections d'inspection de la Haute Loire

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des inspectrices du travail ci-dessus désignées, son remplacement est assuré par l'une ou l'autre d'entre elles, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

Philippe COUPARD Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute Loire

Isabelle VALENTIN Directrice adjointe du travail

Article 4

La présente décision annule les décisions précédentes de même objet et prend effet à compter du 1^{er} décembre 2013.

Fait à Le Puy, le 08 janvier 2013
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité territoriale de la Hte Loire,

Signé : Philippe COUPARD

ANNEXE

à la décision du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute Loire portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de la Haute Loire

Section d'inspection du travail n° 7 "Haute Loire OUEST":

Département de la HAUTE-LOIRE

Cantons de :

- ALLEGRE
- AUZON
- BAS-EN-BASSET, communes de BOISSET, SAINT-PAL DE CHALENCON et TIRANGES
- BLESLE
- BRIOUDE NORD
- BRIOUDE SUD
- CHAISE-DIEU (LA)
- CRAPONNE-SUR-ARZON
- LANGEAC, communes de LANGEAC, MAZEYRAT D'ALLIER et VISSAC-AUTEYRAC
- LAVOUTE-CHILHAC
- LOUDES, communes de SAINT-VIDAL et VAZEILLES-LIMANDRE
- MONISTROL SUR LOIRE, commune de BEAUZAC
- PAULHAGUET
- PINOLS, communes de CHASTEL, CRONCE, FERRUSSAC, PINOLS et TAILHAC
- PUY EN VELAY EST (LE), communes de BLAVOZY et BRIVES-CHARENSAC
- PUY EN VELAY NORD (LE), communes de CHADRAC, CHASPINHAC, MALREVERS, MONTEIL (LE) et POLIGNAC
- RETOURNAC
- SAINT-PAULIEN
- VOREY, communes de BEAULIEU, CHAMALIERES-SUR-LOIRE, ROCHE-EN-REGNIER, SAINT-PIERRE DU CHAMP et VOREY
- YSSINGEAUX, commune de BEAUX.

A l'exclusion des entreprises exploitant l'infrastructure du réseau ferré national en Haute Loire et entreprises circulant ou intervenant sur ce réseau, ainsi qu'entreprises, quelle que soit leur activité, intervenant pour leur compte.

Inspectrice du Travail : Mme Cinthia BOUNOUAR

Contrôleurs du Travail : Mr Didier DELILLE
Mr Mickaël DE SOUSA

Secrétariat : Mme Ghislaine HILAIRE – Tél. : 04.71.07.08.51 et 23
Mme Cathy MERLE Tél : 04.71.07.08.51 et 23

Section d'inspection du travail n° 8 "Haute Loire EST"

Département de la HAUTE-LOIRE

Cantons de :

- AUREC-SUR-LOIRE
- BAS-EN-BASSET, communes de BAS-EN-BASSET, MALVALETTE et VALPRIVAS
- MONISTROL-SUR-LOIRE, communes de CHAPELLE D'AUREC (LA), MONISTROL-SUR-LOIRE et SAINT-MAURICE DE LIGNON
- MONTFAUCON-EN-VELAY
- SAINT-DIDIER-EN-VELAY
- SAINTE SIGOLENE
- SAINT-JULIEN CHAPTEUIL, communes de PERTUIS (LE), QUEYRIERES, SAINT-ETIENNE-LARDEYROL, SAINT HOSTIEN et SAINT PIERRE-EYNAC
- TENCE, communes de CHENERELLES, MAS DE TENCE (LE), SAINT JEURES et TENCE
- VOREY, communes de MEZERES et ROSIERES
- YSSINGEAUX, communes de ARAULES, BESSAMOREL, GRAZAC, LAPTE, SAINT JULIEN DU PINET et YSSINGEAUX.

A l'exclusion des entreprises exploitant l'infrastructure du réseau ferré national en Haute Loire et entreprises circulant ou intervenant sur ce réseau, ainsi qu'entreprises, quelle que soit leur activité, intervenant pour leur compte.

<i>Inspectrice du Travail :</i>	Mme Fatoumata MASSIN
<i>Contrôleurs du Travail :</i>	Mme Lucette LONJON Mr Dominique RICHARD
<i>Secrétariat :</i>	Mme Chantal MARCON – Tél. : 04.71.07.08.52 et 23

Section d'inspection du travail n° 9 "Haute Loire SUD"

Département de la HAUTE-LOIRE

Cantons de :

- CAYRES
- FAY SUR LIGNON
- LANGEAC, communes de CHANTEUGES, CHARRAIX, PEBRAC, PRADES, SAINT ARCONS D'ALLIER, SAINT-BERAIN, SAINT JULIEN DES CHAZES et SIAUGUES-SAINTE MARIE
- LOUDES, communes de CHASPUZAC, LOUDES, SAINT JEAN DE NAY, SAINT PRIVAT D'ALLIER, SANSSAC-L'EGLISE, VERGEZAC et VERNET (LE)
- MONASTIER SUR GAZEILLE (LE)
- PINOLS, communes de BESSEYRE SAINT MARY (LA), AUVERS, CHAZELLES et DESGES
- PRADELLES
- PUY-EN-VELAY EST (LE), commune de SAINT GERMAIN-LAPRADE
- PUY-EN-VELAY NORD (LE) , commune de AIGUILHE
- PUY-EN-VELAY OUEST (LE)
- PUY-EN-VELAY SUD EST (LE)
- PUY-EN-VELAY SUD OUEST (LE)), commune de VALS-PRES-LE-PUY
- SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL, communes de LANTRAC, MONTUSCLAT et SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL
- SAUGUES
- SOLIGNAC-SUR-LOIRE
- TENCE, communes de CHAMBON-SUR-LIGNON (LE) et MAZET-SAINT VOY

Commune de : LE PUY EN VELAY

à l'exclusion des entreprises exploitant l'infrastructure du réseau ferré national en Haute Loire et entreprises circulant ou intervenant sur ce réseau, ainsi qu'entreprises, quelle que soit leur activité, intervenant pour leur compte.

<i>Inspectrice du Travail :</i>	Mme Céline SUCHON
<i>Contrôleur du Travail :</i>	Mme Brigitte MARGERIT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/2014/04 N° SIRET : 51310402600010 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale de la Haute-Loire le 10.01.2014 par Monsieur Daniel GUIDET en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme HANDISERVICES dont le siège social est situé ZA DE NOLHAC 43350 SAINT PAULIEN et enregistré sous le N° SAP513104026 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 10 janvier 2014

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement

La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/2014/05 N° SIRET : 51225419400016 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale de la Haute-Loire le 15 janvier 2014 par Monsieur PHILIPPE COMES en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PHILSERVICES43 dont le siège social est situé 17 RUE SEGURET 43100 BRIOUDE et enregistré sous le N° SAP512254194 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 22 janvier 2014

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement

La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE



AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 / portant composition de la Commission Médicale Régionale de l'ARS dans le cadre des examens des Etrangers Malades

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 12/00581 du 30 mars 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 : la composition de la « Commission Médicale Régionale » est modifiée comme suit :

Titulaires :

- Monsieur le Docteur Denis OLLEON, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.
- Madame le Docteur Sylvie MANAOUI, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.
- Monsieur le Professeur Pierre PHILIPPE, praticien hospitalier.
- Monsieur le Docteur Olivier BEZY, praticien hospitalier

Suppléants :

- Madame le Docteur MASBLANC Jocelyne, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
- Monsieur le Docteur BONIOL Laurent, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.
- Madame le Docteur MARODON Frédérique, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.

- Madame le Docteur Marie Paule DEBIASI, praticien hospitalier.
- Madame le Docteur Claire BILLAUT, praticien hospitalier.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des titulaires et des suppléants est de TROIS ans renouvelables.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne et des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 décembre 2013
 Le Préfet de la région Auvergne,
 Préfet du Puy-de-Dôme

Signé : Michel FUZEAU

ARRETE n° DOH 2014-12 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Novembre 2013

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0018
- Budget Principal 43 000 0117
- Numéro SIRET : 264 302 845 00013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 5 832 700,31 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 5 832 700,31 € soit :
 5 528 304,91 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 528 304,91 € au titre de l'exercice courant, 0 € au titre de l'exercice précédent.

234 854,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 234 854,59 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

69 540,81 € au titre des produits et prestations, dont 69 540,81 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0 € soit :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 Janvier 2014
 P/Le Directeur Général

Signé : Hubert WACHOWIAK

ARRETE n° DOH 2014-11 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Novembre 2013

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0034
- Budget Principal 43 000 0190
- Numéro SIRET : 264 300 039 00015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 977 336,01 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 977 336,01 € soit :
957 725,56 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 957 725,56 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent.
375,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 375,86 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
19 234,59 € au titre des produits et prestations, dont 19 234,59 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0€ soit :

0€ au titre de la part tarifée à l'activité,
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 Janvier 2014
P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

ARRETE n° ARS/DT43/02/2014-01 Abrogation d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté n° DDASS 79/19 en date du 31/01/1979 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances ROCHE » agréée sous le n°1, située 5 Boulevard

Gambetta 43 LE PUY EN VELAY exploitée par les co-gérants Madame Valérie ROCHE, Monsieur Thierry ROCHE et Monsieur Christophe VIALET, est abrogé à effet du 31 Décembre 2013.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
- contentieux auprès du Tribunal Administratif 6 Cours Sablon – 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 3 : Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 Janvier 2014
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Loire

Signé : David RAVEL

ARRETE n° ARS/DT43/02/2014-02 Portant création d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté n° DDASS 79/19 en date du 31/01/1979 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances ROCHE » agréée sous le n°1, située 5 Boulevard Gambetta 43 LE PUY EN VELAY exploitée par les 3 co-gérants Madame Valérie ROCHE, Monsieur Thierry ROCHE et Monsieur Christophe VIALET, est abrogé à compter du 31 Décembre 2013.

Article 2 : Est agréée sous le nouveau n° 112, l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances ROCHE » sise 5 Boulevard Gambetta 43 LE PUY EN VELAY exploitée par les 2 co-gérants Madame Valérie ROCHE et Monsieur Christophe VIALET à compter du 1^{er} Janvier 2014.

Article 3 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, devra notamment faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à M. le Délégué territorial de l'A.R.S. de la Haute-Loire. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
- contentieux auprès du Tribunal Administratif 6 Cours Sablon – 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 5 : Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 Janvier 2014
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Loire

Signé : David RAVEL

ARRETE N°ARS/DT43/01/2014/02 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Haute-Loire

ARRETE

Article 1 : Sont agréés auprès de l'Administration pour le contrôle médical des agents de la Fonction Publique de l'Etat, des Collectivités territoriales et hospitalières, les médecins généralistes et spécialistes suivants :

ARRONDISSEMENT DU PUY EN VELAY		
ROUSSEAU YVES	Le Bourg 43800 BEAULIEU	04 71 08 13 15
MARNAT-ARCIS MICHELE	Place de la Mairie 43700 BLAVOZY	04 71 03 05 08
PIGEON DENIS	7 Avenue Pierre et Marie Curie 43770 CHADRAC	04 71 05 54 71
SAGNARD JEAN LOUIS	18 Avenue Pierre et Marie Curie 43770 CHADRAC	04 71 02 05 50
GIRAUD REGINE	1 Allée du Allée du Parc 43700 COUBON	04 71 08 89 00
MONANGE PASCAL	1 Allée du Parc 43700 COUBON	04 71 08 89 00
TEYSSONNEYRE FABIEN	1 Allée du Parc 43700 COUBON	06 89 16 14 41
RUEL GUY	Le Bourg 43430 FAY SUR LIGNON	04 71 59 51 95
CHAPUIS-RIVET ALEXANDRA	67 Rue St Jean 43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE	04 71 03 86 68
VIVIAND PAUL	11 Place du Couvent 43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE	04 71 08 37 68
DELPOUX JEAN-LUC	Avenue de Meschede 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 62 12
FARIGOULES GABRIEL	1 Place Michelet 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 09 60 55
GAGNE JEAN PAUL	67 bis Avenue Maréchal Foch 43000 LE PUY EN VELAY	06 82 18 41 61
GARDES PASCAL	1 Place Michelet 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 02 66 76
LABROSSE JACQUES	Avenue de Meschede 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 62 12
MENSI EDITH	13 Place du Breuil 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 02 92 54

MONANGE BRIGITTE	12 Bd Chantemesse 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 04 33 36
PIGEON GERARD	2 Rue Henri Dunant 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 07 96 43
RIVIERE PATRICK	27 Boulevard Gambetta 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 62 72
TASCONE JOSEPH	1 Rue Antoine Valette 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 02 74 02
DEAT BERNARD	12 Bd du Dr Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 32 10
BLANC JEAN-LUC	Le Cheneau 43320 LOUDES	04 71 08 67 43
CROZATIER JOSEPH	Avenue Lucien Gires 43170 SAUGUES	04 71 77 82 79
NICULESCU GEORGETA	Rue Sœur Ligorie 43350 ST PAULIEN	04 71 00 54 10
ZAGHIR YOUSSEF	2 Avenue Charles Massot 43750 VALS PRES LE PUY	04 71 02 25 24
GUINAND ROLAND	Le Clos Moulin 43800 VOREY	04 71 03 48 34
PIRVAN VIOREL	Place de la Mairie 43800 VOREY	04 71 04 91 19

ARRONDISSEMENT DE BRIOUDE

BARRE JEAN-JACQUES	1 Rue du 19 Mars 1962 43360 ARVANT	04 71 76 03 75
DUBOIS YVON	2 La Petite Barreyre 43390 AUZON	04 71 76 12 08
BOYE-TESSIERES LUDIVINE	15 Rue du reclus 43100 BRIOUDE	04 71 50 15 36
LE BRENN JACQUES	48 Boulevard Vercingétorix 43100 BRIOUDE	04 71 50 23 03
MEDARD JEAN-PAUL	1 Avenue Paul Chambriard 43100 BRIOUDE	04 71 74 90 52
TESSIERES FREDERIC	15 Rue du Reclus 43100 BRIOUDE	04 71 50 15 36
LACROIX MARC	25 Avenue Carnot 43300 LANGÉAC	04 71 77 13 09
GAMEZ PIERRE	3 Impasse des Pireilles 43230 PAULHAGUET	04 71 76 60 46
GRANGE CHRISTIAN	Lotissement Les Rivaux	04 71 76 62 12

43230 **PAULHAGUET**

ALIZON FRANCOIS	53 Avenue de Grande Bretagne 43250 STE FLORINE	04 73 54 22 12
GASPARD JEAN-MARC	53 Avenue de Grande Bretagne 43250 STE FLORINE	04 73 54 22 12

ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX

RAIMONDI JOSEPHE	MARIE 10 Avenue de Firminy 43110 AUREC SUR LOIRE	04 71 35 49 41
BRUGIROUX ALAIN	10 Rue de La Conche 43210 BAS EN BASSET	04 71 66 72 80
BEYLOT JEAN-MARIE	3 Rue Traversière 43220 DUNIERES	04 71 66 86 67
DUPUY PHILIPPE	7 Montée de St Joseph 43220 DUNIERES	04 71 66 83 83
PAYA JEAN-PIERRE	133 Rue Champ Lacour 43200 LAPTE	04 71 59 37 25
DUCARRE PIERRE	1 Chemin des castilles 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON	04 71 59 76 48
PREBET PHILIPPE	4 Route du Mazet 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON	04 71 59 73 39
LUTZ ALAIN-BERNARD	15 Place de la République 43130 RETOURNAC	04 71 03 93 21
STROIU RAZVAN	La grand Rue 43800 ROSIERES	04 7157 45 89
BEUCHOT FRANCOIS	Route de Firminy 43330 ST FERREOL D AUROURE	04 71 35 51 76
GARNIER BRUNO	20 Rue du Centre 43240 ST JUST MALMONT	04 77 35 65 46
ROCHE ALAIN	377 Rue de la Bassevialle 43200 ST MAURICE DE LIGNON	04 71 65 31 22
BREYSSE AIME	Lieu dit Leygat 43190 TENCE	04 71 59 82 59
REYNAUD CHRISTIAN	8 Rue d'Annonay 43190 TENCE	04 71 59 89 86
BERNARD ERIC	Avenue Georges Clémenceau 43200 YSSINGEAUX	04 71 59 07 56
GALLOT BERNARD	15 Rue Alsace Lorraine 43200 YSSINGEAUX	04 71 59 09 56
MARCO THIERRY	20 Boulevard St Pierre 43200 YSSINGEAUX	04 71 59 06 26

Article 2 : Les médecins spécialistes dont les noms suivent sont nommés médecins agréés spécialistes :

Cardiologie et maladies vasculaires

DE TAURIAC OLIVIER	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 70
NADROUSS ABDALLAH JEAN BAPTISTE	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 70
NADROUSS ABDALLAH JEAN BAPTISTE	17 Cours Victor Hugo 43000 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 09 14 44
PODLESNY MIROSLAW	Clinique Bon Secours 67 Avenue Maréchal Foch 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 04 34 70
REYNAUD JEAN-PAUL	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 70
ROCHE CHRISTIAN	16 Avenue Clémenceau 43200 YSSINGEAUX	04 71 65 59 82

Chirurgie

ROLET JEAN-PASCAL	Centre Hospitalier Emile Roux 12 Bd du Docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 86
-------------------	---	----------------

Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

SOKOLO RICHARD	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 35 96
----------------	---	----------------

Chirurgie orthopédique et traumatologie

BADULESCU AURELIAN	67 Avenue Maréchal Foch 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 09 88 49
COULIBALY SALIF	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 90
HAJ IBRAHIM ALNACHIF ABDUL JABAR	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 90

Chirurgie vasculaire

BUREL FREDERIC	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 38 82
----------------	---	----------------

DIELEMAN PAUL (chirurgie générale et vasculaire)	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 82
--	---	----------------

Chirurgie viscérale et digestive

HANNOUN RACHID	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 86
----------------	---	----------------

LESCURE GUY	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 86
-------------	---	----------------

Gastro-entérologie et hépatologie

BERAUD GUY	67 Avenue Maréchal Foch 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 04 34 73
------------	---	----------------

GRIGORESCO DAN	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 73
----------------	---	----------------

Gériatrie

KARIM ABDU	2 R Michel De l'Hospital 43100 BRIOUDE	04 71 50 98 91
------------	--	----------------

Gynécologie médicale et obstétrique

STEPHANE HENRI	40 Avenue Léon Blum 43100 BRIOUDE	04 71 74 90 72
----------------	---	----------------

Gynécologie-obstétrique

CASALI PATRICK	Centre hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 75
----------------	---	----------------

Médecine Générale

AOUKAR GEORGES	Place Du Foirail 43420 PRADELLES	04 71 00 88 29
----------------	--	----------------

DERIVAUX CHRISTIANE	AIST 43 Rue Richond Des Brus 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 10
---------------------	---	----------------

JACQUET MARC	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 38 85
--------------	---	----------------

Médecine interne

CANCE PIERRE	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 96
--------------	---	----------------

GERARD ANTOINE	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 35 82
----------------	---	----------------

Néphrologie

BAVEREY EVELYNE Centre Hospitalier Emile Roux 04 71 04 34 69
12 bd du docteur Chantemesse
43012 **LE PUY EN VELAY CEDEX**

BOUILLER MARC Centre Hospitalier Emile Roux 04 71 04 34 60
12 bd du docteur Chantemesse
43012 **LE PUY EN VELAY CEDEX**

Ophtalmologie

ETEDI-GAGYI ZSUZSANNA Centre Hospitalier Emile Roux 04 71 04 34 25
12 bd du docteur Chantemesse
43012 **LE PUY EN VELAY CEDEX**

GRANIER CATHERINE Centre Hospitalier Emile Roux 04 71 04 34 25
12 bd du docteur Chantemesse
43012 **LE PUY EN VELAY CEDEX**

LADJOUZI ATMANE 2 Rue Pierret 04 71 07 94 42
43000 **LE PUY EN VELAY**

Oto-rhino-laryngologie

CHELIKH LARBI Centre Hospitalier Emile Roux 04 71 04 38 01
12 bd du docteur Chantemesse
43012 **LE PUY EN VELAY CEDEX**

MARION PIERRE 9 Av André Soulier 04 71 09 04 79
43000 **LE PUY EN VELAY**

VALLIORGUES ALAIN Centre Hospitalier Emile Roux 04 71 04 35 96
12 bd du docteur Chantemesse
43012 **LE PUY EN VELAY CEDEX**

Pneumologie

TAVAUD BERNARD Centre Hospitalier Emile Roux 04 71 04 34 63
12 bd du docteur Chantemesse
43012 **LE PUY EN VELAY CEDEX**

VERNET GUY Centre Hospitalier Emile Roux 04 71 04 34 63
12 bd du docteur Chantemesse
43012 **LE PUY EN VELAY CEDEX**

Psychiatrie

CENDRES MICHEL 2 Avenue Clément Charbonnier 04 71 09 01 7
43000 **LE PUY EN VELAY**

GENTIL HERVE Centre Hospitalier Ste Marie 04 71 07 55 55
Route de Montredon
43000 **LE PUY EN VELAY**

MICHEL PHILIPPE 19 Place Michelet 04 71 06 10 43
43000 **LE PUY EN VELAY**

ROLLAND JEAN-FRANCOIS 13 Place du Breuil 04 71 09 01 87
43000 **LE PUY EN VELAY**

Article 3 : Les médecins agréés généralistes et spécialistes sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire, Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy en Velay, le 30 Janvier 2014

Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ

ARRETE N°ARS/DT43/01/2014/07 Déclarant d'Utilité Publique au profit du Syndicat des eaux du ROCHER TOURTE :

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux du captage de CHASTAUT implanté sur la commune de FREYCENET LACUCHE

- de l'instauration des périmètres de protection

Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

CHAPITRE 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des eaux du ROCHER TOURTE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage CHASTAUT, situé sur la commune de FREYCENET LACUCHE ;
- La servitude d'accès à l'ouvrage captant ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage captant et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage : le Syndicat des eaux du ROCHER TOURTE est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le Syndicat des eaux du ROCHER TOURTE est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage CHASTAUT dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

La ressource a été captée à l'automne 2011 pour renforcer le réseau de distribution. Le captage mis en place est provisoire, il comporte 2 drains d'alimentation d'environ 16 et 24 mètres. Un futur ouvrage de dessablage sera installé 15 mètres en aval.

L'ouvrage captant CHASTAUT est situé sur la parcelle cadastrée 16
Section AI C2 commune de FREYCENET LACUCHE.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) de l'ouvrage de collecte sont :

X = 739 119 km,

Y = 1 989 666km.

Z = 1315 m

Il est enregistré sur la base SISE-EAUX sous le code installation 2759.

ARTICLE 4 : conditions de prélèvement

Les débits et volumes de prélèvements autorisés sont :

- Prélèvement annuel de 25 000 m³
- débit maximal de 1,11 l/s .

L'eau excédentaire sera restituée au milieu naturel par un trop plein sur le site du captage.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage CHASTAUT sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat des eaux du ROCHER TOURTE.

CHAPITRE 2 : Détermination des Périmètres de Protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe au présent arrêté.

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Un périmètre de protection éloigné a été défini afin de sensibiliser les exploitants forestiers à la vulnérabilité de l'aquifère.

ARTICLE 6 : Périmètre de protection immédiat (PPI)

6.1- Emplacement

Le périmètre de protection immédiat du captage CHASTAUT est constitué de la parcelle suivante :
16 pour partie - section AI - commune de FREYCENET LACUCHE
Superficie d'environ 1000 m²

Le PPI s'étendra sur la largeur de la parcelle, 10 m environ à l'amont de l'extrémité des drains (au sommet de la rupture de pente) et 15 m à l'aval, pour intégrer le futur ouvrage de dessablage.

Cette surface sera fermée par une clôture. Le périmètre de protection immédiat doit être de propriété syndicale et muni d'une clôture avec un portail cadenassé.

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.2- Interdictions

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté préfectoral.
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires.
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

6.3- Recommandations

La surface sera débarrassée de toute végétation arbustive.

Les débris végétaux seront évacués à l'aval de cette surface. L'ouvrage sera nettoyé et la surface du PPI fauchée au moins 2 fois par an.

6.4- Servitude de passage

Une servitude de passage dans les parcelles 16 et 21 section AI commune de FREYCENET LACUCHE pour l'accès au captage est instaurée au bénéfice du syndicat des eaux du ROCHER TOURTE.

ARTICLE 7 : Périmètre de Protection Rapproché (PPR)

7.1- Emplacement

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Il représente une superficie d'environ 2,6 ha.
Il s'étend sur les parcelles suivantes :
section AI commune de FREYCENET LA CUCHE
parcelles 14-15 pour partie, 16 pour partie, 17- 18 et 19 pour partie.

7.2- *Prescriptions et Interdictions*

Dans cette zone, sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, **sont interdits** :

- L'utilisation et le stockage de pesticide et phytosanitaire ;
- La création de cimetière, camping et de toute excavation à plus de 50 cm de profondeur ;
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets inertes ou fermentescibles ;
- Toute nouvelle construction ;
- Toute création ou modification de voie de communication ;
- L'installation de canalisations et de tout réservoir à l'exception de canalisation d'eau potable et moyennant un contrôle de l'étanchéité ;
- L'épandage de boues de station d'épuration, de purin, lisiers et fumiers ;
- Le parage des animaux avec apport d'aliment extérieur à la surface pâturée ;
- Le stockage de fumier, compost, ensilage et balle de paille ;
- Les apports azotés supérieurs à 120 N/ha/an.

RECOMMANDATIONS

Les fossés à l'amont et en bordure de la parcelle 16 seront régulièrement entretenus pour y empêcher toute stagnation.

CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 : Moyens de Contrôle et de Surveillance

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant.
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 : Modification dans la filière de captage et de production d'eau

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 : traitement de l'eau

Un traitement de l'eau est installé depuis novembre 2013 au réservoir de Chafrène avant départ sur le réseau de distribution. Il permet de traiter les eaux des captages Chafrène, Poupoulèche, et Chastaut. Le traitement de désinfection nécessite la force hydraulique du captage Chastaut situé le plus en amont. Il s'agit d'une désinfection à base d'eau de chlore fabriquée in situ à partir de chlore délivré par une bouteille de chlore gazeux.

article 11 : Modification d'activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé situés dans le périmètre de protection rapprochée

Tout propriétaire d'une activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des eaux du ROCHER TOURTE devra être déclaré ou autorisé par le Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de FREYCENET LA CUCHE pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de FREYCENET LA CUCHE.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, ou d'un recours administratif auprès du Ministre de la Santé.

ARTICLE 17 : Mesures exécutoires

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Président du Syndicat des eaux du ROCHER TOURTE
Le Maire de la commune de FREYCENET LACUCHE,
Le bureau d'études CETI,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

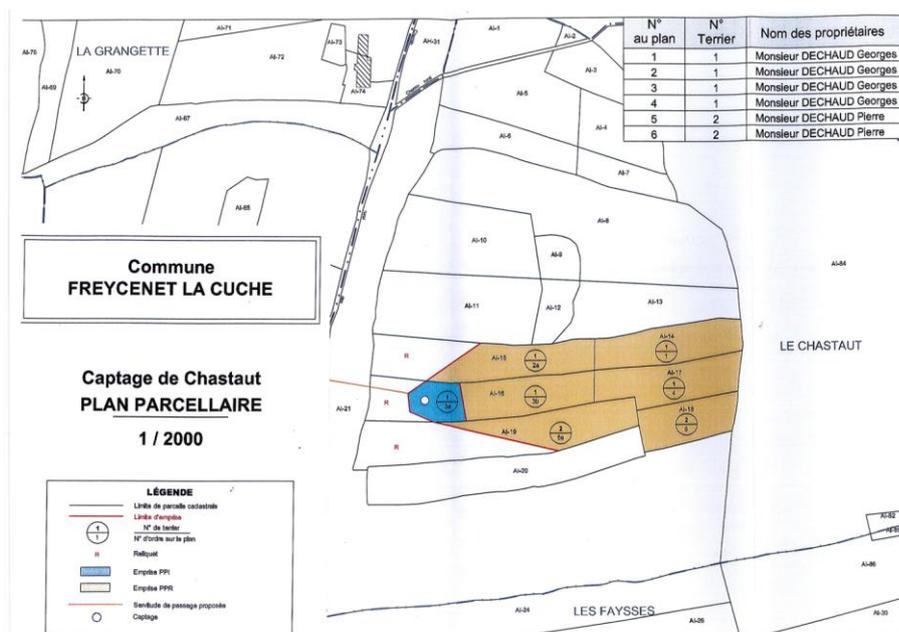
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public par le Syndicat des eaux du ROCHER TOURTE.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 janvier 2014

Signé : Régis CASTRO

Annexes :

- Plan cadastral périmètre de protection immédiate
- Plan cadastral périmètres de protection rapprochée



DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 1

ARTICLE I :

Les personnes dont les noms suivent sont nommées délégué départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire pour une durée de quatre ans.

CIRCONSCRIPTION DE BRIOUDE :

Madame Aoust Claudine

43300 Saint-Arcons d'Allier

CIRCONSCRIPTION LE PUY NORD :

Madame CARLE-BRENAS Louissette 43350 Bellevue-la-Montagne
Madame SAUVIGNET Odile 43130 Saint-André-de-Chalencon

CIRCONSCRIPTION LE PUY SUD :

Monsieur SOUBEYRE Gabriel 43370 Cussac-sur-Loire

CIRCONSCRIPTION LE PUY YSSINGEAUX :

Monsieur BRUHIER Pierre 43200 Saint-Julien-du-Pinet
Monsieur COSTON Jean-Paul 43800 Saint-Vincent
Monsieur DEFOUR Jean-Pierre 43200 Lapte
Madame SAUVIGNET Odile 43130 Saint-André-de-Chalencon

CIRCONSCRIPTION DE MONISTROL-SUR-LOIRE

Madame SABATTIER Mireille 43140 Saint-Didier-en-Velay

ARTICLE II :

Les délégués départementaux sont chargés de visiter les écoles publiques et privées qui leur sont affectées par la délégation départementale en liaison avec les inspecteurs de l'éducation nationale et d'y effectuer l'ensemble des missions prévues par le code de l'éducation.

ARTICLE III :

Cette désignation prend effet à compter de ce jour et jusqu'à la fin du mandat restant à courir (renouvellement rentrée 2017).

ARTICLE IV :

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vals-près-le Puy, le 2 octobre 2013
Le directeur académique,

Signé : Jean-Williams SEMERARO

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 2

ARTICLE I :

Les personnes dont les noms suivent sont nommées délégué départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire pour une durée de quatre ans.

CIRCONSCRIPTION DE BRIOUDE :

Monsieur BORDES Claude 43300 Pinols
Monsieur CASTELLAN Alain 43000 le Puy-en-Velay

CIRCONSCRIPTION LE PUY-YSSINGEAUX :

Monsieur DEBARD Alain 43400 le Chambon-sur-Lignon

ARTICLE II :

Les délégués départementaux sont chargés de visiter les écoles publiques et privées qui leur sont affectées par la délégation départementale en liaison avec les inspecteurs de l'éducation nationale et d'y effectuer l'ensemble des missions prévues par le code de l'éducation.

ARTICLE III :

Cette désignation prend effet à compter de ce jour et jusqu'à la fin du mandat restant à courir (renouvellement rentrée 2017).

ARTICLE IV :

Madame et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vals-près-le Puy, le 14 janvier 2014
Le directeur académique,

Signé : Jean-Williams SEMERARO

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°3 MODIFIANT L'ARRETE DU 28 FEVRIER 2012 PORTANT COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE et DES CONDITIONS DE TRAVAIL DEPARTEMENTAL

La composition du C.H.S.T.D. est modifiée comme suit :

article 1 :

II – représentants des personnels

c) représentants de la Fédération Nationale de l'Education de la Culture et de la Formation professionnelle (F.N.E-C.F.P-F.O):

Membres titulaires :

Céline CHAUVET

Professeure des écoles
Ecole élémentaire
43200 Saint-Jeures

en remplacement de Madame **Evelyne PAILLARD**.

Membres suppléants :

Evelyne PAILLARD

Professeure 2nd degré
Collège Boris Vian
43130 Retournac

en remplacement de **Céline CHAUVET**.

Vincent DELAUGE

Professeur des écoles
Ecole primaire
43410 Lempdes

en remplacement de Monsieur **Pierre-Yves REVERCHON**.

article 2 :

le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vals près le Puy-en-Velay, 31 janvier 2014
Le directeur académique
des services de l'Education Nationale
de la Haute-Loire

Signé : Jean-Williams SEMERARO



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE N° 2013/ DREAL/ 327 fixant la liste des clients non domestiques du département de Haute-Loire assurant des missions d'intérêt général et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours en gaz naturel

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des établissements, du département de la Haute-Loire, assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation et susceptibles de bénéficier d'une fourniture en gaz « de dernier recours » prévue à l'article 16 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 et à l'article 6 du décret 2004-251 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy en Velay le 23 décembre 2013
Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ



DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE FORESTIERE DE SAUGUES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE BRIOUDE BONNEFONT

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Centre de formation professionnelle forestière de Saugues de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Brioude Bonnefont est doté d'un conseil de centre.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres du conseil de centre de formation professionnelle forestière de Saugues, au titre des organisations professionnelles agricoles départementales ou des secteurs concernés par les missions du Centre et des organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans les domaines de formation dispensés par le Centre :

a) au titre des représentants des exploitants agricoles :

SYNDICATS DES PROPRIETAIRES FORESTIERS PRIVES DE HAUTE-LOIRE

Titulaire : Monsieur François DUPLAY
62 avenue Barthélémy Buyer
69009 LYON

Suppléant : Non désigné

GROUPEMENT DES PRODUCTEURS FORESTIERS COOPERATIVE FORESTIERE

Titulaire : Monsieur Daniel GUIDET
Zone artisanale de Nolhac

Suppléant : Non désigné

b) au titre des représentants des organisations professionnelles des secteurs concernés par les missions du centre :

AUVERGNE PROMOBOIS

Titulaire : Monsieur Samuel RESCHE
Site de Marmilhat
BP 104
10 allée des Eaux et Forêts
63370 LEMPDES

Suppléant : Non désigné

CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE D'AUVERGNE

Titulaire : Monsieur Bruno FOURNIER
Antenne départementale de Brioude
Chambre de commerce et d'industrie
Place de la Résistante
BP 30
43101 BRIOUDE cedex

Suppléant : Non désigné

c) au titre des représentants des salariés :

ASSOCIATION REGIONALE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS

Titulaire : Monsieur Jean-Luc ANDRE
Maison de la Forêt et du Bois
BP 104
Site de Marmilhat
63370 LEMDPES

Suppléant : Non désigné

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, ainsi qu'à celui de la Préfecture de Haute-Loire.

Fait à Lempdes, le 22 janvier 2014
Pour le Préfet de la Région Auvergne,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Signé : Claudine LEBON



ARRETES CONJOINTS

Arrêté ARS AUVERGNE n° 2013/605 – DIVIS n° 2013/183 PORTANT EXTENSION DE CAPACITE du FAM « APRES » AU PUY EN VELAY (HAUTE-LOIRE) géré par l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE POUR DE L'ENFANT A L'ADULTE DE LA HAUTE-LOIRE

LE DIRECTEUR GENERAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation demandée par l'Association pour la sauvegarde pour de l'enfant à l'adulte de la Haute-Loire en vue de l'extension de 1 place du FAM « Après » du Puy en Velay est acceptée à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° Finess) : 43 000 581 9

Statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 43 000 157 8

Code catégorie établissement : **437 (FAM)**

Code discipline d'équipement : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 202 (déficience grave du psychisme consécutive à lésion cérébrale)

Capacité autorisée : **9 places**

Code discipline d'équipement : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 202 (déficience grave du psychisme consécutive à lésion cérébrale)

Capacité autorisée : **12 places**

Capacité globale autorisée : 21 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du conseil général de la Haute-

Loire et du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de la Haute-Loire, le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Vie Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture de la Haute-Loire et du département de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 31 décembre 2013

Le directeur général,

Le Président du Conseil général
de la Haute-Loire,

Signé : François DUMUIS

signé : Gérard ROCHE

ARRETE N° DIPPAL/B4/2013/391 portant création du comité de sélection interdépartemental assurant le pilotage du Plan d'Accompagnement de Projet (PAP) « 2Loires »

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est créé un comité de sélection interdépartemental assurant le pilotage du Plan d'Accompagnement de Projet (PAP) « 2Loires ». Le PAP permet la mise en œuvre d'actions de réduction de l'impact de la ligne aérienne, d'amélioration de l'insertion des réseaux existants ou de développement économique local.

Article 2 : Ce comité est composé des membres suivants ou de leur représentant :

- le préfet du département de la Haute-Loire, président
- la préfète du département de la Loire, vice-présidente
- le président du conseil régional d'Auvergne
- le président du conseil régional de Rhône-Alpes
- le président du conseil général de la Haute-Loire
- le président du conseil général de la Loire
- le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Saint-Etienne / Montbrison
- la présidente de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Loire
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Loire
- le président de la chambre d'agriculture de la Loire
- le président de la chambre d'agriculture de la Haute-Loire
- la présidente du parc naturel régional du Pilat
- les présidents des associations départementales des maires de la Loire et de la Haute-Loire
- le président du syndicat mixte du pays du Velay
- le président du syndicat mixte de la Jeune Loire et ses rivières
- un maire de chaque communauté de communes ou communauté d'agglomération concernée, désigné respectivement par les présidents des associations des maires de la Loire et de la Haute-Loire.

• département de la Loire :

- M. Christophe FAVERJON, maire d'Unieux, communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole
- M. Claudius MARITAN, maire de Saint-Romain les Atheux, communauté de communes des Monts du Pilat

▪ **département de la Haute-Loire :**

- M. Gilbert PEYRET, maire de Sanssac l'Eglise, communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
- M. René MOURIER, maire de Beaulieu, communauté de communes de l'Emblavez
- M. Bernard GALLOT, maire d'Yssingeaux, communauté de communes des Sucs
- M. Louis SIMONNET, maire des Villettes, communauté de communes les Marches du Velay
- M. Frédéric GIRODET, maire de Saint Just Malmont, communauté de communes Loire Semène
 - un représentant de chaque communauté de communes ou communauté d'agglomération concernée désigné par le président de l'EPCI :

•

▪ **département de la Loire :**

- M. le président de la communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole ou son représentant
- M. Jean GILBERT, président de la communauté de communes des Monts du Pilat

▪ **département de la Haute-Loire :**

- M. Gérard GROS, vice-président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
- M. Jean-Paul BEAUMEL, président de la communauté de communes de l'Emblavez
- M. Gilles SAUMET, vice-président de la communauté de communes des Sucs
- M. Dominique FREYSSENET, vice-président de la communauté de communes les Marches du Velay
- M. Guy VOCANSON, président de la communauté de communes Loire Semène
 - le délégué régional Rhône-Alpes Auvergne de RTE
 - le secrétaire du PAP.

Article 3 : Le comité de sélection adopte le règlement administratif et financier du Plan d'Accompagnement de Projet. Il délibère sur les dossiers de demande d'aide.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Loire et de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures et notifié aux membres du comité de sélection.

Fait au Puy en Velay, le 28 Août 2013

Le Préfet de la Haute-Loire

La Préfète de la Loire
Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Denis LABBÉ

Signé Patrick FERIN

ARRETE N° DIPPAL/B4/2014/17 modifiant l'ARRETE N° DIPPAL/B4/2013/391 portant création du comité de sélection interdépartemental assurant le pilotage du Plan d'Accompagnement de Projet (PAP) « 2Loires »

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La ligne « - M. le président de la communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole ou son représentant » contenue dans l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 28 août 2013 susvisé est remplacée par la rédaction suivante :

« - M. Joseph FERRARA, adjoint au maire de Saint-Etienne, représentant le président de la communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole ».

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Loire et de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures et notifié aux membres du comité de sélection.

Fait au Puy en Velay, le 27 janvier 2014

Le Préfet de la Haute-Loire

signé : Denis LABBÉ

La Préfète de la Loire
Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Patrick FERIN

ARRETE N° 1331

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE LOIRE,**

A R R Ê T E N T

Article 1er - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire est établi, au titre de l'année 2013, dans l'ordre suivant :

- n° 1 – Patrice ACHARD
- n° 2 – Christophe DENYS
- n° 3 – Frédéric PIGNAUD

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le Préfet de la Haute-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 5 décembre 2013

Pour le ministre et par délégation
Le Sous-directeur des Ressources,
des Compétences et de la Doctrine d'Emploi

Signé : Jean-Philippe VENNIN

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Haute-Loire

Signé : Marc BOLEA

ARRETE N°1332

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE LOIRE,**

A R R Ê T E N T

Article 1er - M. Frédéric PIGNAUD, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de lieutenant-colonel à compter du 1er juillet 2013.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le Préfet de la Haute-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 5 décembre 2013

Pour le ministre et par délégation
Le Sous-directeur des Ressources,
des Compétences et de la Doctrine d'Emploi

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Haute-Loire

Signé : Jean-Philippe VENNIN

Signé : Marc BOLEA

ARRETE CONJOINT PORTANT ORGANISATION DU CORPS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS DE LA HAUTE-LOIRE

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service départemental d'Incendie
et de Secours de la Haute-Loire,**

ARRÊTENT :

Article 1 :Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43) et son Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers (CDSP 43) sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'aux secours d'urgence.

Le présent arrêté fixe les règles générales d'organisation fonctionnelle et territoriale du SDIS 43 et de son Corps Départemental.

Cette organisation, placée sous l'autorité du Préfet de la Haute-Loire et du Président du Conseil d'Administration du SDIS 43 comprend :

- L'état-major du SDIS 43, siège de la direction du service et des groupements fonctionnels ;
- Les groupements territoriaux et les centres d'incendie et de secours.

Article 2 :L'état-major du SDIS 43 regroupe :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS), Chef du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire ;
- Le Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours (DDASIS), Adjoint au Chef du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire ;
- 5 groupements fonctionnels ;
- 3 services spécifiquement rattachés aux DDSIS et DDASIS.

Article 3 :Le DDSIS, Chef du Corps Départemental, a autorité sur l'ensemble des personnels du SDIS et du CDSP 43.

Sous l'autorité du Préfet, le DDSIS assure la direction opérationnelle du CDSP 43 et la direction des actions de prévention relevant du SDIS 43.

Sous l'autorité des maires et du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, le DDSIS est chargé de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens relevant des services d'incendie et de secours. Il peut être chargé par le maire ou le préfet de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

Sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration du SDIS 43, le DDSIS assure la direction administrative et financière de l'établissement public, avec délégation possible du Président.

Article 4 : Le DDASIS, Adjoint au Chef de Corps Départemental assiste le DDSIS, le supplée en cas d'absence, d'empêchement ou par délégation de ce dernier.

Il peut représenter le DDSIS et se voir confier toute mission spécifique par ce dernier.

Il assure, par intérim, en tant que de besoin, la plénitude des fonctions du DDSIS.

Article 5 : Les groupements fonctionnels de l'état-major sont les suivants :

- Le Groupement Gestion des Risques ;
- Le Groupement Ressources Humaines ;
- Le Groupement Finances ;
- Le Groupement Logistique ;
- Le Groupement Service de Santé.

Article 6 : Les services spécifiquement rattachés aux DDSIS et DDASIS sont les suivants :

- Le secrétariat de direction, chargé de la communication ;
- Le service développement du volontariat ;
- Le service informatique-transmission.

Article 7 : Les groupements territoriaux, entités déconcentrées de l'état-major du SDIS 43, sont les suivants :

- Groupement Ouest ;
- Groupement Centre ;
- Groupement Est.

Article 8 : Les centres d'incendie et de secours (CIS) sont les unités opérationnelles territoriales, principalement chargées des missions de secours.

Organisés au sein des groupements territoriaux, les CIS sont classés par arrêté du préfet en centres de secours principaux, centres de secours, centres d'intervention et centres de première intervention, conformément aux dispositions du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et du Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire.

Article 9 : L'organigramme du SDIS 43 est défini par délibération du conseil d'administration.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté seront mises en œuvre de manière échelonnée jusqu'au 19 avril 2019, notamment celles concernant les articles 5, 7 et 9.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire.

Article 12 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le tribunal de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Au Puy-en-Velay, le 24 janvier 2014

Le Préfet de la Haute-Loire

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Haute-Loire

Signé : Denis LABBÉ

Signé : Marc BOLEA

